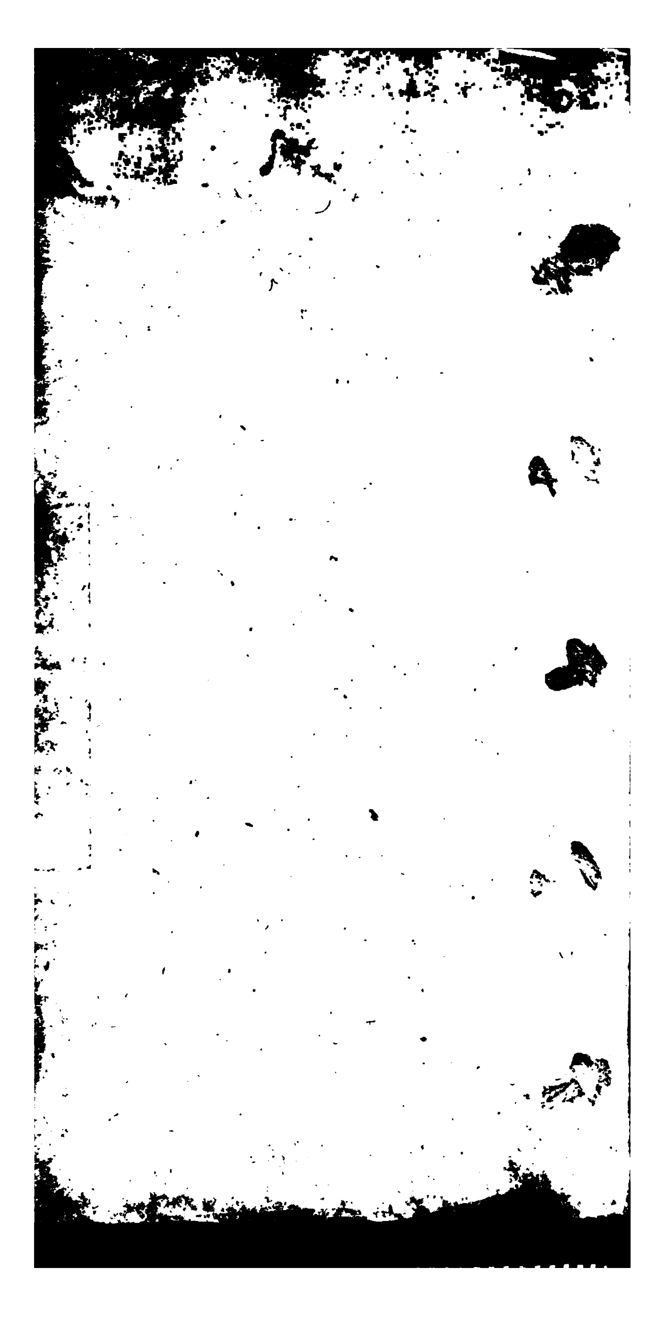
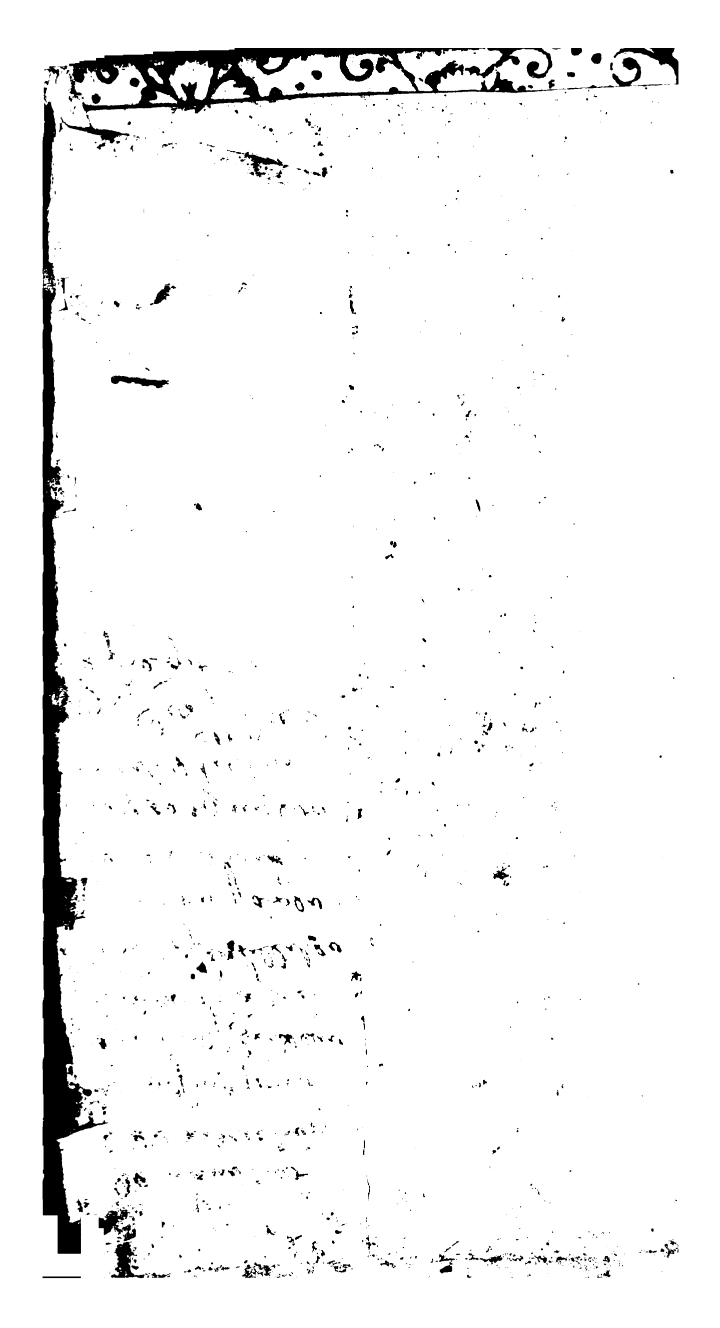
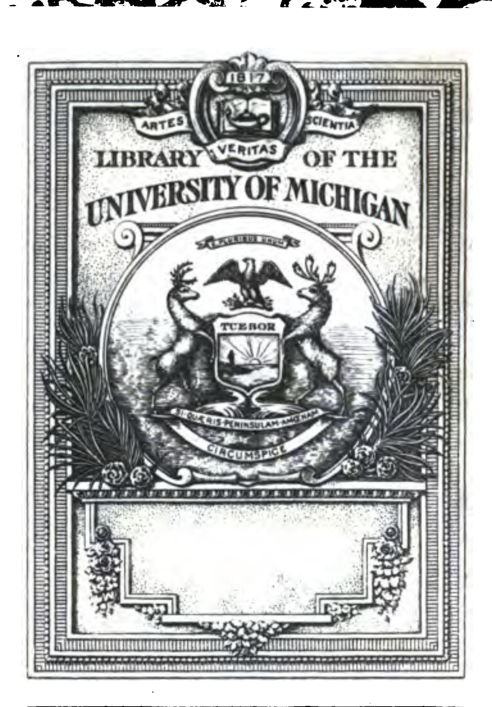
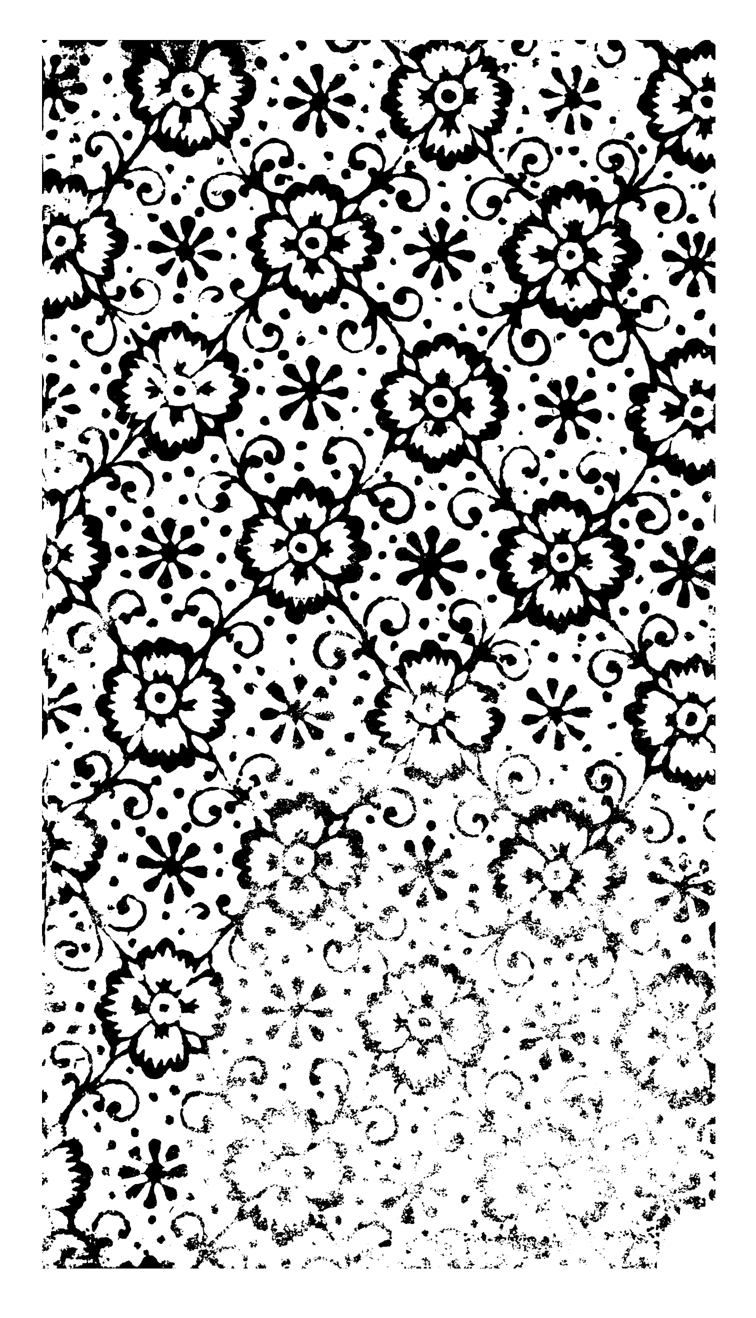


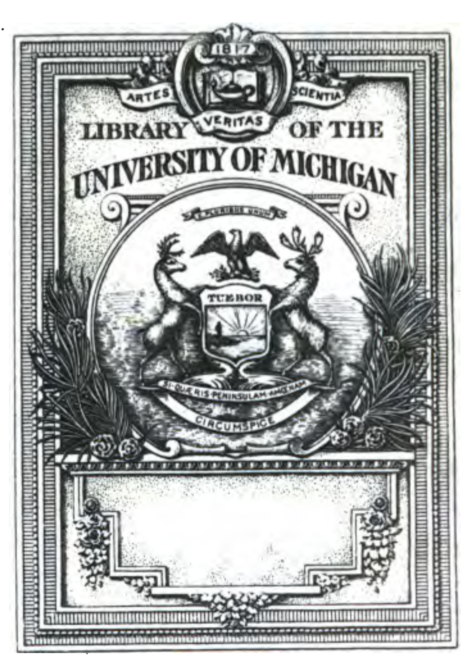


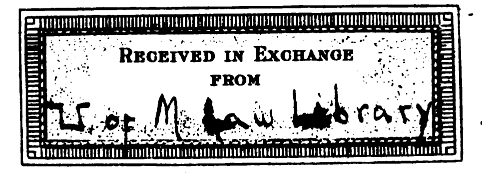

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE



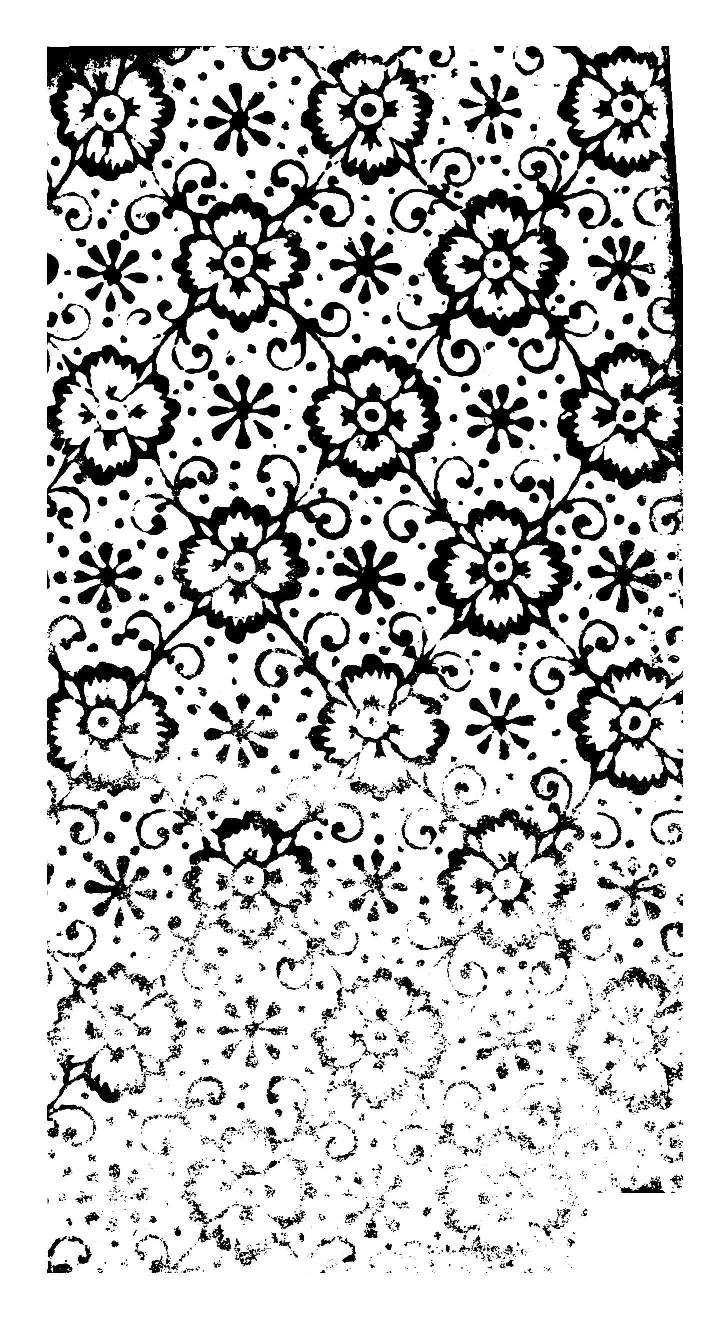





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE







HISTOIRE
DES DÉMESLEZ
DU PAPE
BONIFACE VIII.
AVEC
PHILIPPE LE BEL
ROY DE FRANCE.

Par feu ADRIEN BAILLET, *Bibliothecaire de M. le President de Lamoignon.*



A PARIS,
Chez FLORENTIN DELAULNE rue Saint-Jacques, à l'Empereur.

M. DCCXVIII.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

AVERTISSEMENT.

IL y a plus de 60 ans que M. Dupuy, Prieur de S. Sauveur, fit imprimer à Paris l'histoire du Differend de Boniface VIII. avec Philippe le Bel, Roi de France, composée par Pierre Dupuy son frere. Quelque applaudissement qu'ait reçu cet Ouvrage, on peut dire neanmoins que c'est moins une Histoire du Differend de Boniface VIII. avec Philippe le Bel, qu'un ample Recueil des Pieces qui concernent ce fameux Démêlé.

La nouvelle Histoire que l'on donne aujourd'hui, vient de feu M. Baillet, si connu dans la République des Lettres. Il l'avoit communiquée à un de ses Amis, qui s'est fait un plaisir d'en faire présent au Public. C'est un Supplément necessaire au Recueil de Messieurs Dupuy. En effet, outre plusieurs Pieces originales qui avoient échapé aux recherches de ces illustres Freres, & que l'on trouvera à la fin de ce Volume, la Relation historique de M. Baillet est plus complete, & remplit mieux le titre d'Histoire, que le Discours sommaire & trop abregé

qui est à la tête du Livre dont nous parlons.

Au reste, nous adoptons & nous renouvellons ici la protestation que M[rs] Dupuy ont faite dans leur Preface, de leur respect sincere, & de leur attachement inviolable pour le saint Siege. Mais comme cette éminente place n'a pas toûjours été occupée par des Papes d'une éminente pieté, & que Boniface VIII. avoit fait des entreprises injustes & odieuses sur l'autorité souveraine de nos Rois, qu'ils ne tiennent que de Dieu seul, nous ne croions rien faire de contraire aux sentimens dans lesquels nous devons être à l'égard du saint Siege, en travaillant à faire connoître un Pape ambitieux, & à détruire ses prétentions. Nous esperons même que tous les bons François nous sauront quelque gré d'avoir mis au jour un Ouvrage qui justifie pleinement la mémoire d'un de nos plus grands Rois, & qui n'avoit d'autre objet dans tout ce Démêlé, que de soûtenir les droits de sa Couronne, & de maintenir inviolablement les bornes que Dieu a établies de tout tems entre les deux Puissances.

SOMMAIRE
DE LA PREMIERE PARTIE.

ERRATA.

PAge 100. ligne 5. *Boniface*, lisez *Philippe le Bel.*
Page 105. l. 4. Maître, *lis.* Ministre.
Page 197. l. 20 deplus, *lis.* depuis.
Page 217. l. [illegible] *lis.* [illegible]
Page 291. *en marge* Nicolas, *lis.* Nicole.
Page 325. l. 13. empoisonnemens, *lis.* empoisonneurs.
Page 387. l. 4. *lis.* de la Couronne & de Sa Majesté.
Page 398. l. 7. *lis.* n'étoit pas pour.



HISTOIRE DES DÉMESLEZ DE BONIFACE VIII. AVEC PHILIPPE LE BEL.

PREMIERE PARTIE.



E toutes les contestations survenues entre la Cour de Rome, & celle de France, il n'y en a point qui fournissent plus de rapports réciproques, que les démêlez qui se sont formez d'un côté entre Boniface VIII. & Phi-

I. Parallele du différend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel, avec celui d'Innocent XI. & de Louis XIV.

lippe le Bel ; & de l'autre entre Innocent XI. & Louis XIV. Car soit qu'on veuille les comparer ensemble, soit qu'on aime mieux les opposer, il y a de quoi former de l'un & de l'autre un parallele presque continuel, autant pour ce qu'ils peuvent avoir de contraire, que pour ce qui s'y trouve de semblable.

Parmi ce que ces fameux différends ont de commun, & qui peut les rendre semblables, il est bon de remarquer que l'un & l'autre s'est passé sous le Pontificat de trois Papes, dont le premier ayant causé, ou vû naître le differend, est mort au fort de la querelle sans réconciliation avec la France ; ce qui est arrivé à Boniface VIII. & à Innocent XI. Le second, c'est-à-dire Benoît XI. successeur de Boniface, & Alexandre VIII. successeur d'Innocent, ayant été prévenu de civilitez & de soûmissions par la

France, s'est raccommodé en usant neanmoins de dissimulation avec elle pour sauver les prétentions de la Cour de Rome. Le troisiéme, savoir Clement V. dans l'un, & Innocent XII. dans l'autre, a terminé toute l'affaire. De la part de la France il n'y a eu dans chaque démêlé qu'un Roi, sous lequel l'un & l'autre a eu ses commencemens, ses progrès & sa fin. C'a été un Evêque de Pamiers qui semble avoir donné occasion à la querelle dans l'un comme dans l'autre. Le droit de Régale est entré dans tous les deux, comme faisant partie de la contestation. Il y a eu dans l'un & dans l'autre appel au futur Concile contre le Pape. L'attachement des membres de l'Eglise Gallicane pour leur Roi y a été presqu'égal. Le Clergé, les Universitez, les Moines, & les Mendians du Royaume se sont jettez par tout dans les interêts

du Roi, & ont adheré par de
actes publics à l'appel qui avo
été interjetté. Il y a eu excom
munication d'Ambassadeurs, &
des menaces même pour leur
Maîtres, quoiqu'elles n'ayent pa
été exécutées sur Louis le Granc
comme elles le furent sur Phi
lippe le Bel. D'autres pourron
trouver encore quelques conve
nances entre la fortune des deux
Cardinaux Colonnes, à qui l'on
a rendu le Chapeau qui leur a-
voit été ôté, & celle du Cardi-
nal Forbin de Janson, à qui Ale-
xandre VIII. accorda le Cha-
peau qui lui avoit été refusé par
Innocent XI. Les Juifs chassez
du Royaume par Philippe le
Bel, & les Templiers détruits,
ou du moins arrêtez par son or-
dre vers le même tems, semblent
fournir aussi quelque sorte de
rapport avec l'extirpation des
Huguenots, d'une part; & la des-
truction des Religieuses de l'En-

fiance, de l'autre ; quoique ces Religieuses fussent très-Catholiques, & d'une vertu exemplaire.

Mais s'il se rencontre tant d'incidens propres à faire comparer ensemble ces deux fameuses contestations ; il y a aussi dequoi les opposer par des différences très-grandes, qui pour la plûpart viennent des endroits mêmes d'où naissent leurs rapports. Dans toute la suite des successeurs de S. Pierre, il est difficile de trouver deux Papes qui aient été plus éloignez pour l'humeur & le caractère d'esprit, que Boniface VIII. & Innocent XI. sous lesquels se sont élevez tous les troubles de l'un & l'autre different. Boniface étoit un homme hautain, turbulent, plein de courage & de fierté, entreprenant, ambitieux, fourbe, violent, peu reglé dans ses mœurs, moins touché du spirituel que du temporel,

Ciaconius vitâ Bonifacii.

peu estimé, peu aimé même parmi les siens. Innocent étoit doux & paisible, difficile à la verité à faire revenir de ses préventions, mais plein de piété, ne respirant que la charité, la paix & l'union des fideles, attentif aux devoirs d'un veritable Pasteur, simple, modeste, ennemi du vice, respecté & cheri des siens. Aussi Boniface a-t-il été l'auteur ou la cause des troubles arrivez sous Philippe le Bel; au lieu qu'Innocent XI. n'a fait que souffrir ceux que l'on a excitez au sujet de la Regale pendant le regne de Louis XIV. Les Papes suivans qui ont fait la paix avec la France, ont eu aussi des qualitez assez contraires. Benoît XI. qui a cassé ou révoqué ce qu'avoit fait son prédecesseur, passoit pour un homme d'aussi sainte vie, que celle de Boniface avoit paru scandaleuse; & l'on remarque comme une preuve singuliere de

la vertu du premier, qu'il ne voulut pas tirer sa famille de la bassesse & de la pauvreté où elle étoit. Alexandre VIII. qui a prétendu casser & annuller ce qui s'étoit fait en France du vivant de son Prédecesseur, étoit dans une réputation assez douteuse, ou du moins fort inferieure à celle qu'Innocent XI. avoit acquise par sa piété exemplaire; & le principal de ses soins a été d'élever & d'enrichir ses parens durant son Pontificat. La difference des deux Evêques de Pamiers, qui ont donné occasion aux deux démêlez, n'est pas moins considerable. *Bernard de Saisset* envoyé au Roi par Boniface VIII. étoit un brouillon & un insolent, sans soumission & sans respect pour son Prince légitime. *François-Etienne Caulet*, dont Innocent XI. avoit pris la protection, étoit un homme de Dieu, zelé pour le salut de son

Il publia un decret contre l'universalité de la Regale dans tout le Royaume de France, en 1691.

Troupeau, & pour l'honneur d
son Eglise, humble dans sa fe
meté, courageux dans sa soumi
sion, fidele & respectueux en
vers son Roi, auprès duquel se
ennemis l'avoient calomnié. O
peut dire aussi que tout n'étoi
pas égal dans ce qui s'étoit pass
sous les deux Rois, quoiqu'ils pu
sent être également équitables
ou bien intentionnez. Philipp
le Bel avoit l'avantage d'une
cause juste dans toutes ses par-
ties, & il n'étoit que le défen-
seur de ses droits & de sa Sou-
veraineté contre un ambitieux
qui croyoit être le seul Souve-
rain de la Chrétienté. Sous Louis
XIV. on ne combattoit que les
prétentions de la Cour de Ro-
me, qui regardent, non la Sou-
veraineté des Puissances sécullie-
res, mais l'infaillibilité des Papes
dans leurs jugemens, & leur su-
periorité sur le Concile; & on
soûtenoit avec beaucoup de fer-

nité les droits & libertez de l'Eglise Gallicane contre un Pape, qui bien que prévenu & entêté des prétendus Privileges de son Siege, comme quelques-uns de ses Prédecesseurs, n'avoit pourtant pas encore abusé de son pouvoir. Ceux qui servoient Philippe le Bel avoient le cœur droit, & paroissoient n'agir que par un zele veritable, mais un peu trop vehement pour les droits de la Couronne; au lieu que parmi ceux dont Louis XIV. suivoit les avis, il y en avoit quelques-uns, qui sous le prétexte du bien public ne cherchoient qu'à se venger par des voies obliques & détournées, de ceux qu'ils regardoient comme les censeurs de leur conduite & de leurs sentimens.

Il y a encore cette difference, que Philippe le Bel, quoique parfaitement soûmis au saint Siege, n'a point assez ménagé Boniface,

& qu'il l'a traité, soit par lettre soit par la bouche de ses Amba sadeurs, en termes durs, incivi & offençans, selon la grossieret de ce tems-là. Mais Louis XIV a toujours affecté beaucoup d moderation, & n'a jamais écr ou fait parler au Pape Innocen XI. qu'avec beaucoup de respec & de civilité, suivant sa politess & celle de son siecle. Pour fini ce parallele d'opposition, il fau ajoûter que dans le premier dif ferend, c'est la Cour de Rome qui a fait satisfaction à celle de France ; dans le second, c'est celle de France qui vient de la faire à celle de Rome, du moins par la cession d'une partie de ses prétentions au sujet des Franchises.

II. De ceux qui ont travaillé à cette Histoire.

Il seroit donc à souhaiter qu'on pût nous donner l'histoire de ces deux fameux démêlez, avec la liberté & le desinteressement que demande l'importance

du ſujet. Mais comme le tems de découvrir les reſſorts & les intrigues du ſecond n'eſt pas encore venu, il eſt bon de faire connoître le premier par avance, pour préparer les eſprits à juger plus ſainement de l'autre. C'eſt pourquoi je ſuis réſolu d'écrire ſeulement l'hiſtoire de la conteſtation ſurvenue entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, comme ſi celle qui s'eſt élevée entre Innocent XI. & Louis XIV. n'étoit jamais arrivée: & je tâcherai de me conformer aux ſavans hommes qui avoient entrepris de trai-ter le même ſujet avant ce dernier événement.

Perſonne ne s'en eſt mieux acquité que M. *Dupuy*, Conſeiller du Roi, & Garde de ſa Bibliotéque. L'hiſtoire qu'il en avoit compoſée en François & en Latin, fut imprimée à Paris quatre ans après ſa mort, avec les Memoires & les Actes originaux qui

Il eſt mort en 1651.

en faisoient foi, & qu'il avoit ramassez avec beaucoup de soin. On y trouve presque par tout le caractere de la sincerité, & l'exactitude que l'Auteur a fait paroître dans tous ses autres Ouvrages ; une connoissance exquise & fort nette des droits qui appartiennent aux deux puissances, & des bornes que Dieu leur a prescrites ; une grande soumission à l'Eglise Catholique ; une retenue respectueuse pour le saint Siege ; un zele raisonnable & bien reglé pour maintenir les Libertez de l'Eglise Gallicane, & conserver l'autorité souveraine de son Roi. Mais son dessein n'a été que de donner une narration succinte & préliminaire à la collection des actes qui composent presque tout le volume ; afin d'instruire ses Lecteurs par avance de l'origine & du progrès de toute cette histoire, & de leur épargner la peine de la débrouil-

ler parmi une si grande quantité de pieces. C'est ce qu'il a fait résoudre à passer bien des choses importantes qu'il a cru ne pouvoir aisément abreger, & qu'il a jugé qu'on devoit voir avec plus d'étendue dans les sources. D'ailleurs il paroît que faute d'attention sur la maniere de compter les années, qui étoit differente en France d'avec l'usage établi à Rome & ailleurs, il a confondu quelquefois les affaires d'une année parmi celles d'une autre. Ce n'est pas seulement dans l'espace des mois de Janvier, Février & Mars jusqu'à Pâques, comme il est arrivé à plusieurs Historiens; c'est dans le reste même de l'année que se trouve cette confusion. Ainsi il est obligé de nous donner quelquefois pour l'effet d'un incident, ce qui en a été la cause; & pour la cause ce qui n'en a été que l'effet: du moins a-t-il fait suivre en certaines rencon-

tres ce qui devoit préceder, & préceder en d'autres ce qui ne devoit que suivre.

Avant M. Dupuy, le celebre *Richer*, Docteur de Sorbonne, avoit écrit la même histoire en latin; & il l'avoit distribuée en cinq Livres, qui devoient faire partie de l'histoire de l'Université de Paris, dont on a trouvé à sa mort quelques volumes manuscrits. C'est un tissu assez suivi des actes originaux, des Bulles des trois Papes, & des autres titres qu'il avoit recouvrez après des recherches fort pénibles, & qu'il avoit jugé à propos d'inserer tout entiers dans le corps de son Ouvrage, se contentant d'ajoûter du sien quelques reflexions sur ces pieces, pour faire la liaison de l'histoire. Quoique cet ouvrage ne soit pas du même prix que celui de M. Dupuy, tant pour le nombre des Pieces originales, que pour l'arrangement des faits

dans la composition historique, la profonde connoissance que l'Auteur avoit acquise par une étude opiniâtre de plus de quarante années de tout ce qui regarde l'administration de l'Eglise, l'autorité & les droits de ses Ministres, lui conservera toujours son mérite. Il y a même des endroits où il paroît plus exact & mieux informé que M. Dupuy, comme en tout ce qui concerne la legation & les commissions du Cardinal le Moine. Il a été aussi plus heureux que lui à déterrer quelques Pieces importantes; & il a corrigé diverses fautes qui se sont glissées dans le Recueil des Actes imprimez dès l'an 1614. & réimprimez 40. ans après dans le Recueil de M. Dupuy avec les mêmes fautes, pour n'avoir pas eu sans doute connoissance de cet Ouvrage qui n'a pas encore vû le jour. Mais d'une autre part il y a beaucoup plus de

vuide & d'interruption dans l'histoire de M. Richer, que dans celle de M. Dupuy. La confusion des tems y est aussi plus grande, non seulement à cause de la difference du calcul de Rome, d'avec celui de France, mais encore pour n'avoir pas assez pris garde aux commencemens des Papes, qui se contentent de dater leurs Bulles ou leurs Brefs, de l'année de leur Pontificat, sans marquer celle de nôtre Epoque commune. Ce n'est ni par surprise, ni par ignorance qu'il en a usé de la sorte : mais son dessein n'étant pas de s'arrêter beaucoup à la discussion particuliere des faits, il ne s'est soucié principalement que de la question du droit, concernant la puissance ecclésiastique & séculiere, dont il a examiné la différence & marqué les limites.

Ce sont-là les deux Ouvrages qui méritent le plus d'être consi-

derez parmi tout ce qui s'est écrit touchant le fameux différend d'entre Boniface VIII. & Philippe le Bel. Encore n'est-il pas sûr de se flâter de celui de M. Richer, tant que le public en sera privé. Il est vrai qu'en 1614. il parut un petit Livre imprimé à Troyes, concernant les causes principales de ce différend que les Partisans de la Cour de Rome avoient eu grand soin de déguiser jusqu'alors. L'Ouvrage étoit sorti du Cabinet de *François Pithou*, frere de *Pierre*, homme d'une capacité reconnue parmi les vrais Savans, & lié d'amitié avec les plus grands hommes de son tems. Mais ce que Pithou y donnoit pour original, n'étoit qu'un extrait des vrais originaux, défectueux en beaucoup d'endroits d'une maniere à ne fournir qu'une idée obscure & imparfaite de tout ce qui étoit en question entre le Pape & le Roi. La mê-

me année ou la précedente, on avoit fait à Paris deux éditions des Actes de ces differends, avec des extraits historiques, tirez de divers Ecrivains. On en étoit redevable aux soins de *Simon Vigor* Conseiller au Grand Conseil, qui venoit d'employer utilement sa plume en faveur des Conciles de Constance & de Basle, contre les entreprises de ceux qui vouloient établir l'infaillibilité & le pouvoir despotique du Pape sur l'Eglise. Mais ces deux éditions ne comprenant que la moindre partie des choses qui s'étoient passées dans toute cette affaire, n'étoient pas capables de satisfaire ceux qui souhaitoient d'être pleinement instruits d'une histoire si remarquable.

Il est certain que ces quatre savans hommes, outre une connoissance tres-exacte de ces matieres, ont fait paroître beaucoup d'integrité & de desinterest

ſement dans ce qu'ils en ont écrit. Mais il ſuffit qu'ils ſoient François pour être ſuſpects aux Ultramontains. Ainſi l'équité qui veut qu'on écoute également toutes les parties dans une cauſe conteſtée, nous oblige de conſulter auſſi les Italiens, & génefaralement tous ceux qui ont favoriſé les Papes dans cette affaire, quelque partialité qu'ils aient fait paroître dans leur défenſe. Comme la pluſpart de leurs Hiſtoriens & de leurs Canoniſtes n'en ont parlé ſuivant leur deſſein, qu'à la rencontre des événemens, & par interruption, il ſeroit à ſouhaiter que quelqu'un de ces Défenſeurs eût entrepris d'examiner toute cette affaire dans quelque traité ſingulier que nous puſſions oppoſer à ceux de Richer & de Dupuy. Je n'ai encore pû trouver que *Felix Oſius* & les Continuateurs de Baronius, qui aient rapproché &

joint ensemble ce qu'ils en avoient recueilli de divers Auteurs ; encore n'ont-ils pas détaché ces Recueils du corps de leurs ouvrages. Osius, Professeur en Eloquence à Padouë du tems d'Urbain VIII. a ramassé de divers Auteurs les causes & les progrès de ce fâcheux differend, à la fin de ses Commentaires sur l'histoire de Mussatus. Mais outre que la mort a interrompu cette compilation, le dessein d'Osius n'étoit que de faire un amas d'extraits & de morceaux détachez indifféremment de tous les Ecrivains qui lui étoient tombez sous la main, sans en faire l'examen, sans les digérer, & sans leur donner aucune forme. Les Continuateurs de Baronius, & particulierement *Bzovius* & *Raynaldi*, sont beaucoup plus propres par leur partialité envers les Papes, pour faire connoître jusqu'où ces Pontifes poussoient leurs pré-

tentions. C'eſt dommage que dans ce dévouëment aveugle qu'ils font paroître, ils n'ayent conſervé quelque amour pour la verité; ils auroient commis moins d'infidélitez & de négligence dans la ſuppreſſion des veritables cauſes, dans l'altération des faits, & dans l'induction de leurs fauſſes conſéquences. Ces conſidérations ne feront pas neanmoins ſuffiſantes pour nous les faire rejetter entierement: mais ce ſont des avertiſſemens pour ne rien prendre d'eux, non plus que de ceux qu'on a cru dans des intérêts contraires, ſur tout de *Sponde*; quoique beaucoup mieux inſtruit, plus exact & plus fidele que ces deux Annaliſtes, qu'après en avoir fait la preuve ſur les originaux, & ſur les actes reconnus autentiques de part & d'autre.

HISTOIRE
DES DEMESLEZ
DE BONIFACE VIII.
AVEC
PHILIPPE LE BEL.

1294.

III. Avenement de Boniface au Pontificat.

IL y avoit neuf ans que Philippe le Bel, petit-fils de saint Louis, regnoit en France, lorsque le saint Siege vaquant par l'abdication volontaire du Pape Celestin V. fut rempli par *Benoist Gaëtan*, qui se fit appeller *Boniface VIII*. Celestin, connu dans sa vie privée sous le nom de *Pierre de Mourrhon*, voulant conserver dans le Pontificat la sainteté qu'il y avoit apportée, y

trouva tant d'obſtacles, que l'amour de ſon premier Inſtitut, & de ſon ancienne ſolitude, jointe au peu d'experience qu'il avoit pour le maniement des affaires publiques de l'Egliſe, lui fit écouter volontiers les ſuggeſtions de certaines gens apoſtez par ceux qui lui envioient ſa place, pour lui exagerer les dangers & les obligations de ſa charge. Boniface qui s'étoit montré le plus impatient & le plus adroit de ceux qui cherchoient à monter ſur le ſaint Siege, n'auroit eu aucun beſoin des artifices & des fourberies dont on l'a depuis accuſé, pour perſuader la retraite à un ſi ſaint homme. Il en avoit pourtant employé de plus d'une eſpéce, dans la penſée de ſéduire la ſimplicité de Celeſtin, qu'il ne regardoit pas comme un homme d'une grande vertu. Après lui avoir procuré toutes les facilitez poſſibles pour ſa démiſſion, il n'y 1294.

eut point de brigues qu'il ne mît
1294. en usage pour se faire élever à sa
place. Les voies qu'il prit pour
s'assûrer de sa nouvelle dignité
ne répondirent point mal aux
moyens qu'il avoit employez
pour y parvenir ; & l'on jugea
sur les premiers traits de sa vio
lente politique, quelles pour
roient être les maximes dont il
se serviroit pour gouverner l'E
glise. Car non content d'avoir
fait confirmer l'abdication de
son Prédécesseur dans le College
des Cardinaux, & de l'avoir fai
sortir de la ville, après avoir vou
lu entendre lui-même sa confes
sion pour connoître les secrets de
son cœur ; il le fit arrêter ensui
te, sous prétexte qu'on pourroit
abuser de sa facilité, pour lui faire
reprendre la pensée du Pontifi
cat, & donner lieu à un dange
reux schisme. Enfin ne se jugeant
pas paisible possesseur de la Thia
re, tant que Celestin vivroit, il le
fi

Pierre d'Ailly, Cardin. vie de saint Pierre Celestin. Platine *vitâ Bonifacii VIII.*

fit finir ses jours dans une prison, par une cruauté qui attira sur sa conduite l'horreur & l'aversion de tous les gens de bien. 1295.

IV. Ses premieres démarches pour établir sa puissance sur le temporel des Rois. Il se rend l'arbitre de leurs differends.

Boniface croyant avoir levé le dernier obstacle à son ambition par cette mort, qui sembloit laisser sans chef & sans pretexte ceux qui refusoient de le reconnoître pour legitime Pape, ne songea plus qu'à executer les projets qu'il avoit formez pour se procurer une souveraineté temporelle & spirituelle sur toutes les Puissances de la Chrétienté. Mais pour en faciliter le succès, il crut devoir y aller par degrez, & commencer par les choses où il se trouvoit moins de difficultez. Il exigea d'abord de nouvelles soûmissions du Roi de Sicile, & des autres qui relevoient du saint Siege. Il disposa du Royaume de Naples après la mort de *Charles II.* dit *Martel*, comme d'un domaine dont il a-

voit la souveraineté. Il décida
1295. des droits de ceux d'Arragon & de Valence en faveur du Roi *Jacques*, comme s'il en eût été le maître, & lui promit de même ceux de Sardaigne & de Corse. De là il crut pouvoir tourner ses vûes sur les Rois de France & d'Angleterre, qui étoient en guerre, & il leur fit offrir sa médiation pour accommoder leurs differends.

Les deux Rois, dont les esprits également aigris l'un contre l'autre, & portez à la vengeance, n'avoient encore aucune disposition à la paix, s'accorderent à rejetter d'abord les propositions du Pape: ils témoignerent à ses Legats, que comme il n'étoit pas question du spirituel dans leur differend, ils n'avoient aucun besoin de l'entremise de Sa Sainteté pour les terminer. Boniface leur fit dire qu'il n'étoit pas [illegible] Pape, [illegible]

Berard d'Albano; Simon de Palestrine. Le premier étoit frere de Clement V. & mourut en 1295.

me personne privée, & comme aussi commun des Parties, qu'il cherchoit à les accommoder, & qu'il n'avoit en vûe que le bien de la paix, & l'union des Princes Chrétiens, pour ôter aux Sarrasins, & aux autres Infidéles les moyens de profiter de leurs divisions. Les deux Rois le crurent, & remirent leurs interêts entre ses mains, avec pouvoir de ménager une tréve, si l'on ne pouvoit pas parvenir à une bonne paix. 1295.

La guerre ne laissa pas de continuer avec la même animosité durant les longueurs de la negociation de Boniface. *Edouard* Roi d'Angleterre, non content d'avoir suscité contre la France *Adolphe* Roi des Romains, avoit encore cherché les moyens de détacher *Guy* Comte de Flandres des interêts de Philippe le Bel, pour affoiblir son ennemi de tous côtez. Ainsi il engagea le

1295. Flamand plus facilement dans son alliance, il lui avoit fait demander sa fille pour le Prince de Galles son fils. Le Comte ravi de l'honneur que le Roi d'Angleterre lui faisoit, & de l'occasion qui se présentoit de faire pour l'hommage de son païs ce qu'il voyoit faire à ce Prince dans la Guyenne, qui ne relevoit pas moins de la Couronne de France que la Flandre, lui accorda sa demande sans aucune déliberation, & lui fit espérer même de se liguer avec lui & le Roi des Romains contre la France.

Th. Walsinghan Ypod. Neustria.

1296. Philippe le Bel se crut offensé de ce que le Comte de Flandres, son Vassal, avoit promis sa fille au fils du Roi d'Angleterre, sans lui en avoir demandé la permission, à quoi il étoit neanmoins obligé par les Loix du Royaume, qui défendoient aux Grands de sa Cour, & aux Seigneurs qui relevoient de sa Couronne, de se

marier, ou de marier leurs enfans sans le consentement du Roi. Il manda le Comte & la Comtesse sa femme pour venir lui rendre raison de cette conduite. Mais n'ayant pas trouvé leurs excuses recevables, il les retint prisonniers, & il ne leur rendit la liberté qu'après qu'ils lui eurent remis entre les mains leur fille promise au Roi d'Angleterre. 1296.

Quelques égards que Philippe le Bel eût pour cette jeune Princesse, qui étoit sa filleule, & qui portoit son nom; quoiqu'il lui fît rendre les mêmes honneurs, & les mêmes services qu'aux enfans de la Reine sa femme, parmi lesquels elle étoit entretenue, le Comte Guy ne laissoit pas de la regarder comme un ôtage qu'il faloit retirer. Il poursuivit la délivrance de sa fille pendant quelque tems: mais voyant qu'il n'avançoit pas beaucoup, il pré-

1296. vint le Pape sur cette affaire par un homme qu'il envoya à Rome avec des instructions, & il appella à Boniface de tout ce que le Roi avoit fait. Le desir de se venger encore par d'autres voies le fit entrer aussi dans la ligue des Rois d'Angleterre & des Romains, des Ducs d'Autriche & de Brabant, & des autres Princes liguez pour faire la guerre à la France.

Puteanus, ex Mss. Bibl. pag. 3.

Philippe le Bel environné de tant d'ennemis qui le menaçoient de la perte de ses Etats, considerant que les peuples qui avoient accoûtumé de payer les subsides, se trouvoient épuisez par les frais des guerres précedentes, se vit obligé d'en lever de nouveaux sur tout le monde indifferemment, sans en excepter les Ecclesiastiques; de changer la monnoye, & d'en rehausser les especes, comme les Rois ses Predecesseurs l'avoient prati-

Richer, l. 1. ch. 4.

qué dans les tems difficiles, & les pressantes nécessitez du Royaume. Le Pape qui avoit reçu avec plaisir l'appel du Comte de Flandres contre le Roi, fut ravi de recevoir aussi des plaintes de quelques particuliers d'entre le Clergé de France & d'Angleterre, mécontens des nouvelles exactions que les Rois Philippe & Edouard faisoient sur les biens ecclesiastiques chacun dans leurs Etats, pour fournir aux dépenses extraordinaires de la guerre. Il députa premierement un Prélat vers Philippe le Bel, pour le sommer de faire raison au Comte de Flandres sur la liberté de sa fille, avec ordre que s'il persistoit dans son refus, il le citât à Rome pour comparoître devant son Tribunal, où le Comte l'avoit appellé, & pour y être jugé. Le Prélat pour n'oublier aucune des circonstances de sa commission, voyant le Roi peu dispo- 1296.

1296. sé à se rendre à ses sommations: ajoûta que le Pape étoit résol d'employer les derniers remede de l'Eglise, c'est-à-dire la pein de l'Excommunication, pour l faire obéir. Le Roi surpris & of fensé de cette liberté, se conten ta de répondre : Qu'*il n'avoit rendre compte de sa conduite qu' Dieu, en ce qui regardoit les affai res temporelles de son Royaume Qu'il trouvoit étrange que le Pap lui fit parler d'un ton si haut, pou des choses qui ne le regardoient pas; Que c'étoit se déclarer à contre-tems pour ses ennemis, & entre-prendre au-delà de sa Jurisdiction; Qu'au reste il avoit sa Cour pour faire justice à ses Sujets & à ses Vassaux; Qu'ainsi il remercioit Boniface, dont les inquietudes & les soins lui étoient inutiles en cette rencontre.*

V. Il défend au Clergé de leurs

Le Pape n'étoit pas tellement occupé de la satisfaction qu'il prétendoit faire au Comte de

Flandres, ni des negociations de la Tréve qu'il ménageoit entre les Rois, qu'il n'entreprît en même tems la défense des Immunitez Ecclesiastiques, contre les levées qui se faisoient en France & en Angleterre sur les biens des Eglises. Il publia une Bulle ou Decretale, connue sous les mots de *Clericis Laicos*, &c. également menaçante contre ceux qui exigeoient ces impositions, & contre ceux qui les payoient. Après quelques plaintes generales contre les Rois, sous le nom & l'autorité desquels elles se faisoient, il défendit à tout Clerc, Prélat, ou Religieux, de payer aux Puissances laïques, pour quelques raisons que ce fût, ni décime, ni vingtiéme, ni centiéme, ni aucune autre portion de leurs revenus, sous les noms d'aides, de prêts, de don gratuit, de subvention, d'octroi, de subside, ou sous tout autre titre specieux; ajoûtant

1296.

Royaumes de leur payer aucuns subsides, pour quelques necessitez que ce fut.

Clericis Laicos. Preuves, pag. 14.

1296.

Bzovius s'est trompé en mettant cette Bulle en 1295.

que ceux qui le feroient sans permission expresse du saint Siege encourroient les Censures de l'Eglise, en quelque rang & en quelque dignité qu'ils fussent: aussibien que les Rois & les Princes qui l'exigeroient, leurs Ministres, leurs Officiers, leurs Commis, & generalement tous ceux qui auroient part directement ou indirectement à ces exactions. Il mit aussi sous l'Interdit les Universitez qui y avoient consenti, & qui y consentiroient; & il ordonna la peine de déposition pour tous les Prélats, & autres Ecclesiastiques qui y acquiesceroient, ou qui ne s'y opposeroient pas ouvertement. En un mot, il traita d'attentat illicite & d'horrible abus le pouvoir que les Princes Séculiers s'attribuent de lever des impôts sur les biens temporels de l'Eglise dans les necessitez publiques de leurs Etats.

Quoique la Bulle parût generale pour toutes les Puissances laïques de la Chrétienté, & qu'elle regardât plus particulierement l'Angleterre, où le Roi Edouard accabloit les Ecclesiastiques, & faisoit lever les tributs sur eux par des soldats qui commettoient mille violences ; Philippe le Bel crut qu'elle le touchoit aussi de près, parce qu'il savoit que quelques mécontens s'étoient plaints au Pape de la levée qu'il avoit faite sur le Clergé de son Royaume : il s'imagina qu'il y avoit de l'affectation & de l'artifice dans les termes generaux, sous lesquels la Bulle envelopoit tous les Rois & les Princes sans exception, & que le dessein de Boniface étoit de rendre insensiblement tous les Rois de la Chrétienté feudataires du saint Siege, comme étoit celui d'Angleterre ; ou de les gouverner tous comme il gouvernoit les

1296.

Brovius & Rainaldus, ex hist.

Edit du Roi contre les Etrangers.

1296. Princes de l'Italie. C'eſt ce qui lui donna ſujet de faire deux Edits, dont l'un portoit défenſe à tous Etrangers de venir en France pour y trafiquer, ou de s'y arrêter pour y exercer la marchandiſe, d'autant que ſon Royaume étoit dans l'abondance de toutes choſes. L'autre défendoit à toutes perſonnes de quelque qualité ou condition que ce fût, de tranſporter de ſon Royaume, ni argent, ni pierreries, ni chevaux, ni vivres, ni armes, ni autres choſes ſervants à la guerre, ſans ſa permiſſion par écrit.

Au mois d'Aouſt 1296.

Dupuy confond ces deux Edits.

Boniface ſe rendit ſenſible à ces défenſes, au-delà de ce que la prudence, ou la bonne politique pouvoient lui ſuggerer. Au lieu de les diſſimuler comme des choſes qui lui étoient entierement indifferentes, il crût devoir s'intereſſer pour les Etrangers, & il prit le parti de s'en plaindre au Roi même par une

Bulle du Pape contre ces Edits.

Bulle ou Bref qu'il lui envoya six semaines après par *Guillaume* Evêque de Viviers. Il lui manda, *Que les ordres qu'il avoit donnez pour faire sortir les Etrangers de son Royaume, ou pour les empêcher d'y entrer, & d'y faire aucun commerce, & pour défendre de laisser rien transporter hors de la France, ne devoient point comprendre les gens d'Eglise : Que les Rois n'avoient aucun droit ni pouvoir sur les Ecclesiastiques : Que la persuasion contraire où il se trouvoit, n'étoit qu'une folle prétention, une nouveauté injuste & intolerable, à laquelle il étoit obligé de s'opposer.* Il y renouvella la Bulle qui avoit déplû à Philippe le Bel, & donné lieu à ses Ordonnances; & il lui déclara : *Qu'il ne s'étoit attiré l'aversion ou le refroidissement de ses peuples, que par les charges trop onereuses qu'il leur avoit imposées.* Il lui fit valoir par maniere de reproche les bons offices qu'il

1296.

Le 21. Septemb. 1296. *Ineffabilis, &c.* Preuves, p. 15. Dupuy & Rainaldus la datent du 25. Septembre.

Hoc non solùm fuisset improvidum, sed insanum, &c.

1296. pretendoit lui avoir rendus dans sa mediation entre les Rois des Romains, d'Angleterre & lui, pour détourner le fleau de la guerre de ses Etats; & il ne fit pas difficulté d'assûrer que *depuis qu'il étoit Pape, il avoit passé des nuits sans dormir, & essuyé des travaux insupportables pour veiller sans cesse à la conservation de sa Personne & de son Royaume; & que ce Prince n'étoit réduit à de si fâcheuses extrémitez que depuis qu'il avoit perdu la faveur du saint Siege & du Pape. Qu'en general il ne trouvoit pas mauvais que le Roi fit contribuer les Ecclesiastiques pour la défense & les besoins de son Royaume; mais qu'il ne le devoit ni ne le pouvoit faire sans sa permission expresse. Qu'en cas de necessité pressante & reconnue, il se chargeroit lui même de faire contribuer les Ecclesiastiques, jusqu'à permettre, s'il en étoit besoin, que les Croix d'or & d'argent, les Calices & les*

X. Philippe le Bel cherche à s'en vanger.

Villani, hist. Florent.

1296.

autres vases ou meubles sacrez fussent vendus. Que par sa Constitution où il avoit défendu aux gens d'Eglise de rien payer aux Princes séculiers, & aux Princes de rien exiger du Clergé de leurs Etats, il ne prétendoit pas absolument que Philippe le Bel n'usât pas du droit des Rois de France sur les Ecclesiastiques pour raison des Fiefs mouvans de sa Couronne, suivant les Loix ou les Coûtumes du païs; mais que pour lui il étoit prêt de tout sacrifier, sa vie même, pour défendre la Liberté & les Immunitez de l'Eglise contre tels usurpateurs que ce pût être. Qu'au reste Philippe étoit le seul coupable de la guerre qu'il avoit à soutenir contre les Rois des Romains & d'Angleterre, & contre les autres Princes alliez, par l'injuste possession du Comté de Bourgogne, qui étoit Fief de l'Empire, & de plusieurs terres en Gascogne, qui appartenoient au Roi d'Angleterre, comme Duc de Guyenne. Que

1296. *le jugement des differends émûs e*
tre lui & ces deux Rois, appar
noit au Pape de plein droit, e
tant qu'il est question du peché; c
qu'il étoit honteux à Philippe c
vouloir le recuser, tandis qu'Ado
phe & Edouard s'y soûmettoien
Qu'avant que d'en venir aux de
nieres extrémitez, il vouloit essaye
encore les voies de la remontranc
& de la douceur pour le ramener; e
que c'étoit dans cette vûe qu'il lu
envoyoit l'Evêque du Viviers so
sujet, homme de confiance, qui de
voit lui expliquer plus amplemen
ses intentions.

Quelques durs & menaçans que fussent les termes de cette Bulle, il est certain, contre ce qu'en ont écrit quelques Auteurs, que le Pape ne déclara point le Roi excommunié ou lié par aucune autre Censure ecclesiastique. Mais l'inquiétude que cette affaire lui donna, le porta dès le lendemain à écrire

Dupuy, p. 3. *ad finem.*

22. Septembre.

encore un Bref à ce Prince, pour le prier de bien peser toutes ses raisons, tous les termes de sa Bulle, d'écouter ce que l'Evêque de Viviers avoit à y ajoûter de vive voix, & de ne se servir pour l'execution de ce qu'il lui mandoit, que des plus sages & des plus fideles de son Conseil, au lieu de s'arrêter davantage aux avis de gens mal intentionnez pour l'Eglise. 1296.

Le Roi vivement touché de la Bulle & du Bref, répondit à Boniface par un écrit fort ample, où il fit paroître une vigueur égale à la force avec laquelle le Pape avoit affecté de lui parler. Après lui avoir marqué que les Rois de France ont fait des Loix de tout tems pour la conservation de leur Etat, avant même qu'il y eût des Ecclesiastiques dans leur Royaume, il lui avoua: *Que s'il avoit défendu d'une maniere indefinie de faire sortir du*

Réponse du Roi, *Antequam*, *&c.* dans Vigor, Dupuy & Richer; nous n'en avons qu'une partie.

1296. Royaume, chevaux, armes, argent & marchandises, sans son congé. Il l'étoit pour connoître les desseins de ceux qui transportoient ces choses, mais qu'il ne refusoit point la permission de les faire sortir, ni aux Ecclesiastiques, ni aux autres, dès qu'on lui en faisoit voir les raisons. Qu'il étoit un peu surprenant que LE FILS BIEN AIMÉ DU PAPE, (c'est à dire le Roi d'Angleterre) retint non seulement le bien des Ecclesiastiques, mais aussi leurs personnes par des voies les plus violentes, sans qu'on le menaçât pour cela de la peine de l'excommunication. Que l'Eglise n'est pas moins composée de Laics que de Clercs; qu'elle est Universelle, qui ayant été délivrée de la servitude du péché par JESUS-CHRIST, les Laics n'ont pas moins de part à cette liberté que les Ecclesiastiques. Qu'à la verité il y a d'autres libertez particulieres qu'on peut appeller Immunitez, & qui

1296.

appartiennent aux Ministres de l'Eglise; mais que c'est par la permission des Princes séculiers que les Papes les leur ont accordées. Que ces Libertez ne peuvent ôter aux Rois le droit de prendre les moyens nécessaires à la défense de leurs Etats, ausquels on ne doit pas être inutile, dès qu'on en est membre, Clerc ou Laic, Noble ou Roturier. Que les secours d'argent qu'on tire de ceux qui ne peuvent se défendre par eux-mêmes, pour être employez à la subsistance de ceux qui travaillent à les mettre en sûreté contre les attaques des ennemis, ne peuvent s'appeller de violentes exactions, mais seulement un juste subside. Qu'il est contre le droit naturel de défendre à un homme de contribuer pour sa propre défense, contre les regles de la justice & de la reconnoissance, d'empêcher les Ecclesiastiques d'assister les Princes qui les ont enrichis. Que c'étoit une chose honteuse au Vicaire de JESUS-CHRIST

de défendre de payer le tribut à Cé-
1296. sar, & de fulminer contre des Ec-
clesiastiques qui ne faisoient en cela
qu'imiter JESUS-CHRIST leur
Maître, & les Apôtres leurs Pré-
decesseurs; & qui y étoient d'autant
plus obligez, que dans la nécessité
publique de son Royaume, il s'agis-
soit de leur conservation & de leurs
interêts particuliers. Qu'il adoroit
Dieu en verité; qu'il honoroit son
Eglise & ses Ministres: mais qu'il
ne craignoit point les menaces des
hommes, surtout lorsqu'elles étoient
injustes. Que le refus qu'avoit fait
le Roi d'Angleterre son HOMME-
LIGE & son Vassal, de comparoître
devant Sa Majesté, l'avoit obligé
de faire saisir la terre qu'il tenoit
en fief de la Couronne; & que c'é-
toit la seule cause de la guerre qu'il
lui avoit déclarée. Que pour ce qui
regardoit le Roi d'Allemagne ou
des Romains, il étoit prêt de soû-
mettre au jugement des arbitres le
differend qu'il avoit avec lui. Qu'il

lui seroit aisé de faire voir l'injustice des plaintes de ce Prince, touchant le Comté de Bourgogne, qui n'avoit été conquis par les armes de la France, qu'après que Philippe eût été ridiculement provoqué par Adolphe, & engagé mal à propos dans une guerre, dont celui-ci étoit seul coupable, par sa fierté & sa mauvaise conduite. 1296.

VI. Requête des Prélats de la Province de Reims au Pape.

In hac terrestri. Preuves, page 26. Vigor, Richer.

Cette Réponse du Roi au Pape fut suivie peu de jours après d'une Lettre écrite en forme de Requête à Sa Sainteté, par les Evêques & les Abbez de la Province de Reims, excitez par l'Archevêque *Pierre Barbet*, imitateur de son Prédecesseur *Hincmar*, qui avoit écrit au Pape *Adrien II.* pour la défense de *Charles le Chauve*. Ils témoignérent d'abord à Boniface la reconnoissance qu'ils avoient pour les soins que Sa Sainteté prenoit des droits & des immunitez du Clergé; & ils louoient l'intention

Ch. Maurice le Tellier, Archevêque de Reims, a aussi allegué l'exemple de Hincmar son Prédecesseur sous Innocent XI.

1296. qu'Elle avoit eue en publiant sa première Bulle, de faire une Constitution pour l'avantage de l'Eglise, & pour la liberté ecclésiastique. Mais ils lui remontrèrent en même tems, que le Roi, les Princes, les Grands, les Seigneurs temporels, & généralement tous les sujets du Royaume l'avoient trouvée trop préjudiciable à leurs droits. Ils l'avertirent du dessein qu'avoit le Parlement, ou les Etats, de faire appeller tous les François, nonobstant tout privilege, excuse, ou exception que ce pût être, pour la défense de la Couronne & de la Patrie, sur tout les Feudataires & les Vassaux du Roi, avec tous les Prélats du Royaume obligez envers Sa Majesté, tant par hommage, que par serment, à conserver & à défendre les droits & l'honneur du Roi & du Royaume. Ils lui représentèrent l'impossibilité où ils étoient, eux & tous les Eccle-

siastiques du Royaume, de subsister sans la protection & l'assistance du Roi. Ils le supplierent d'avoir égard à leurs engagemens, & de considerer combien il étoit important de conserver l'Eglise Gallicane dans ses Libertez, & dans le repos qui lui étoit necessaire, & qu'elle seroit neanmoins toujours troublée, si elle ne demeuroit parfaitement unie avec le Roi, les Princes & tous les Seigneurs temporels du Royaume. Ils lui députerent en même tems des Prelats de leur Corps, pour lui faire comprendre de vive voix la necessité qu'il y avoit de révoquer sa Constitution, ou de l'expliquer d'une maniere qui put être favorable au Roi & à leurs Eglises.

1296.

1300.

Preuves pages 615. 616, 617, 618. Vie de Nogaret. Sponde s'est trompé, anno 1310. n. 4.

Cependant Philippe le Bel fit suspendre l'execution des Ordonnances qu'il avoit données contre le commerce des Etrangers dans son Royaume, & contre le

Rainaldus 22.

1296. transport d'argent, d'armes & d[e] marchandises, dans l'esperanc[e] de rendre l'esprit de Bonifac[e] plus traitable à son égard. Mai[s] ayant remarqué l'inutilité de c[e] ménagement envers Sa Sainteté il redonna vigueur à ses Edits, & les fit executer, pour empêche[r] les ennemis de la France de tire[r] avantage de leur commerce ave[c] ses Sujets. Boniface s'en plaigni[t] par un Bref qu'il lui adressa le 7 de Février de l'année suivante. I[l] lui fit entendre qu'il n'auroit rie[n] à dire, si l'attention de Sa Majesté ne regardoit que les ennemis de son Royaume, en défendant le transport & le commerce avec les Etrangers : mais que puisque les termes generaux de sa défense tomboient également sur les Ecclesiastiques comme su[r] les autres, *il étoit obligé de s'y opposer par la séverité de ses réprimandes ; de lui apprendre qu'il n'avoit aucun droit, aucun pouvoir su[r] les*

Nouvelles menaces du Pape contre le Roi.

1297.

Preuves, page 24. *Raynaldus, Exiit à te, &c.*

les Ecclesiastiques, & qu'il ne pouvoit disposer ni de leurs biens, ni de leurs personnes; & de l'avertir qu'il avoit encouru la peine marquée par les Canons. Il l'exhorta pour prévenir ce malheur, à corriger ou expliquer favorablement son Edit, & à ne plus suivre les mauvaises déliberations de son Conseil. 1297.

Deux jours après il écrivit un autre Bref à ses Legats *Berard* & *Simon* Cardinaux, Evêques d'Albano & de Palestrine, qui avoient publié sa premiere Bulle en France & en Angleterre, touchant les immunités des gens d'Eglise, & qui étoient chargez des negociations de l'accommodement entre les deux Rois. Il leur manda que si on vouloit les empêcher de faire sortir de France l'argent qu'ils y avoient levé pour l'Italie & pour la Terre-sainte, ils déclarassent le Roi & ses Officiers qui auroient formé ces obstacles, *sou-*

Du 9. Févr. Preuves, page 25. *Raynaldus.*

mis à la peine des Canons (c'est-

1297. à-dire de sa Constitution ,) &
qu'ils les excommuniassent de
nouveau, & nommément, nonobstant leurs privileges.

Le Pape se lâche sur sa Bulle concernant les exemptions du Clergé.

Sur ce qu'il avoit appris par les Deputez de la Province Ecclesiastique de Reims, qui lui avoient porté la Requête de leurs Evêques, que tout le monde en France, hors un petit nombre de ses creatures, prenoit sa Constitution en mauvaise part, & lui donnoit des sens fort préjudiciables au respect dû à un souverain Pontife ; il voulut donner une déclaration plus ample de sa pensée, & des intentions qu'il avoit eues en la publiant, croyant la mettre à couvert des censures que la nouveauté de ses prétentions lui avoit attirées. Il l'adressa au Roi même, avec le Bref du 7. de Février. Elle portoit, qu'*en interpretation de la Bulle qu'il avoit donnée un an auparavant pour la*

Raynaldus, 49. *Romana Mater, &c.*

Clericis Laicos.

liberté & l'exemption du Clergé, il ne trouvoit pas mauvais que les Ecclésiastiques de son Royaume lui payassent quelques contributions, pourvû que ce fût volontairement de leur part, sous le nom de don gratuit ou de prêt, & non de taille ou d'impôt sur le Clergé, & qu'il ne parût pas que cela fût exigé par autorité souveraine ou absolue. Qu'il ne prétendoit pas non plus comprendre dans les exemptions marquées par sa Bulle, les Prelats & les autres Ecclésiastiques qui tenoient des Fiefs ou Regales *du Roi, ni les Clercs mariez, ni ceux qui prenoient l'habit clerical, pour s'exempter des charges publiques. Qu'il permettoit même au Roi, ou à ses Officiers en son nom, de recourir au saint Siege dans les necessitez pressantes, pour obtenir la permission de lever des subsides sur les autres Ecclésiastiques compris dans sa Bulle, quoiqu'exempts, privilegiez & indépendans de l'au-*

1297.

Regale se prend ici d'une maniere générale.

1299. torité seculiere, & de la Jurisdiction Royale.

Cette déclaration où le Pape sembloit se relâcher d'une grande partie de ses premieres prétentions, étoit pleine d'artifices; & quoiqu'elle parût s'éloigner un peu de la fin principale qu'il s'étoit proposée dès le commencement de son Pontificat, les esprits clairvoyans ne laissoient pas d'y appercevoir les ressources qu'il s'étoit réservées pour la continuation de ses grands desseins sur la puissance temporelle de tous les Etats du monde. Mais ce qui empêcha qu'elle ne produisît son effet sur l'esprit du Roi, fut le Bref que le Pape lui fit rendre dans le même tems, pour lui faire donner mainlevée des deniers qu'on avoit recueillis dans le Royaume, pour être transportez dehors, nonobstant les besoins qu'on en pouvoit avoir en France, pour four-

nir aux frais de la guerre.

1297. Les deux Legats qu'il avoit chargez de faire faire ce transport d'argent hors du Royaume, & d'excommunier tous ceux qui y mettroient obstacle, sans en excepter le Roi même, contribuérent aussi par leur conduite, à la desunion de ces deux Puissances. Ils avoient ordre depuis longtems de publier une Trêve de la part de Boniface entre le Roi de France d'un côté, & les Rois des Romains, d'Angleterre & leurs alliez, de l'autre. Elle devoit finir à la Saint-Jean de l'année 1297. Mais les délais survenus à sa publication, avoient presque fait écouler tout le tems de sa durée : de sorte que ces deux Legats ayant reçû du Pape un nouveau pouvoir pour la renouveller & la prolonger jusqu'au terme de deux années, ils allérent trouver le Roi à Creil en Beauvaisis où étoit la Cour.

Le Pape fait publier une Trêve en France sans la permission du Roi, qui proteste contre cette entreprise.

Là ils firent la publication de la Trêve, sans en avoir obtenu ni demandé même la permission au Roi. Ils eurent la hardiesse de lui en présenter le placard qu'ils avoient dressé, avec la Bulle que Boniface leur avoit envoyée, pour faire continuer la Trêve jusqu'à la Saint-Jean de l'année 1299. Ils s'étoient contentez de voir le Roi avant cette démarche, & de lui exposer le sujet de leur commission, avec le commandement d'excommunier tous ceux qui contreviendroient à la Trêve, ou à sa publication. Ils lui avoient même offert la lecture de la Bulle du saint Pere dans cette premiere audience. Mais ce Prince avant que de la vouloir entendre, avoit fait sa protestation en leur présence, contre une entreprise si contraire aux Loix de son Roiaume, & au respect dû à la dignité Royale. Il leur avoit déclaré

1297. Preuves, page 27.

Additions aux preuves, n. I.

devant les principaux de son Conseil : *Que le soin & l'administration du temporel dans le Royaume de France appartenoit au Roi seul, & non à aucun autre. Que le Roi ne reconnoissoit & n'avoit aucun Superieur sur la terre pour ce point. Qu'il pretendoit exercer de plein droit sa jurisdiction sur tous ses Fiefs, défendre les limites de son Royaume avec ses Sujets, & maintenir avec l'assistance de Dieu son autorité en toute rencontre. Que jamais il n'avoit eu intention de se soûmettre au Pape, ni à aucun homme vivant pour le temporel de ses Etats ; mais que pour le spirituel, & pour ce qui concernoit la conduite des ames, il étoit toûjours prêt d'obéir au saint Siege, comme avoient fait ses Prédecesseurs, autant qu'il y étoit obligé en qualité de véritable Enfant de l'Eglise.* Les Legats donnérent Acte de cette Protestation au Roi, & répandirent par le mon- 1297.

1297. de une Lettre circulaire, qu'ils en écrivirent à Creil le 20. jour d'Avril, avant que de quiter la Cour.

VII. Les Colonnes ennemis de Boniface s'attirent une sanglante persécution.

Selon le cours que prenoit la disposition fâcheuse des esprits en France à l'égard de Boniface, il semble qu'il étoit de son interêt de se fortifier de son côté, & de réunir les partis divisez à son sujet dans Rome & en Italie, afin d'ôter à ce qu'il pouvoit avoir d'anciens adversaires ou d'ennemis domestiques, tout sujet de se joindre aux nouveaux qu'il se faisoit de jour en jour au-delà des Alpes. Mais la prudence lui manqua encore en ce point. Au lieu de chercher à se réconcilier avec ceux de la puissante & nombreuse Maison des *Colonnes*, dont les principaux lui avoient toujours été contraires depuis la démission de son Prédecesseur *Celestin*, il entreprit de les pousser à bout & de les per-

Ex Bull. Bor.

dre, comme ennemis du saint Siege & de l'Eglise. Il en vouloit principalement aux deux Cardinaux *Jacques* & *Pierre* Colonna, & aux cinq freres de ce dernier, *Jean de Saint-Vit*, *Oddon*, ou *Eudes*, *Agapet*, *Etienne*, & *Jacques* dit *Sciarra-Colonna*, tous neveux du Cardinal *Jacques*. 1297.

Boniface comptoit parmi les principaux sujets qu'il croyoit avoir de les haïr & de les poursuivre, nonseulement le souvenir des liaisons que leur pere avoit eûes avec l'Empereur *Frederic*, & les autres ennemis des Papes & de l'Eglise Romaine, mais aussi l'attachement que ceux-ci avoient encore pour le parti des *Gibelins*, & pour la mémoire du feu Pape Celestin; ce qui faisoit qu'ils le regardoient toujours comme l'usurpateur du saint Siege.

L'Italie n'étoit pas encore alors

délivrée des deux fameuses fac-
1297. tions des *Guelfes* & des *Gibelins*, dont la premiere favorisoit les Papes, & l'autre tenoit pour les Empereurs. Ces deux Partis remplissoient le païs de desordres depuis la discorde funeste que le Pape Gregoire VII. avoit mise entre le Sacerdoce & l'Empire par ses ambitieuses entreprises.

Platina vitâ Bonifacii. Boniface VIII. avoit toujours favorisé & servi ardemment les *Gibelins* contre les *Guelfes* & les Partisans du saint Siege, tant qu'il avoit été dans une condition privée : mais son élevation au Pontificat l'avoit entierement changé, & fait passer sans mesures à l'autre extrémité : de sorte qu'ayant juré l'extinction des *Gibelins*, il fut ravi d'en trouver l'occasion dans la ruine des *Colonnes*, qui en étoient les protecteurs, & dont il cherchoit à se venger, pour le mépris ou l'indifference qu'ils lui avoient tou-

jours témoignée depuis qu'il occupoit le Siege Apostolique. 1297.

Il savoit les bruits desobligeants qu'ils faisoient courir de lui, & les libelles qu'ils semoient de tems en tems par le monde, contenant les nullitez qu'ils croïoient avoir remarquées dans son élection, & les caractéres d'une intrusion violente & illegitime à la Papauté. C'est pourquoi il commença par sommer les deux Cardinaux de cette Maison de déclarer publiquement s'ils le reconnoissoient pour legitime Pape ou non. La sommation étoit du samedi 4. jour de May 1297. quoique Boniface se trouvât déja dans la troisiéme année de son Pontificat. Le Pape avoit envoyé en même tems son Clerc de Chambre, *Joannes de Penestr.* avec un Notaire Impérial, pour *Petrus de Setia* citer *Pierre*, l'un des deux Cardinaux, & l'obliger à comparoître le même jour devant Sa

1297. Sainteté & le Sacré College, & à répondre ſous peine de privation du Cardinalat, à la queſtion de ſavoir *S'il étoit Pape.*

Les deux Cardinaux ne trouvérent pas de ſûreté à obéir aux ordres de Sa Sainteté, & ils ſe retirérent promptement au Château de Longuezza dans la Romagne, d'où ils ſe préparérent à lui répondre. Le Pape prit leur évaſion pour un trait de rebellion; & dès le Vendredi ſuivant, il fulmina contre eux une Bulle ſanglante en plein Conſiſtoire. Il la commença par le recit des maux que leurs Peres & eux avoient faits à l'Egliſe du tems de ſes Prédeceſſeurs, & y ajoûta les griefs particuliers qu'il avoit contre eux. Il les condamna comme *ſchiſmatiques, héretiques, blaſphémateurs, rebelles & ennemis du ſaint Siege & de la Patrie.* Il les dégrada du Cardinalat, les priva de tous leurs Bénefices &

Longetia.

In excelſo throno. Preuves, page 29. *Raynaldus.*

autres revenus ecclesiastiques, les excommunia, & ceux qui les tiendroient encore pour Cardinaux, qui les assisteroient ou qui les favoriseroient ; & il jetta l'Interdit sur tous les lieux où ils se retireroient. Sa vengeance s'étendit aussi sur *Jean de Saint-Vit* & *Oddon*, deux des freres du Cardinal *Pierre*, & sur leurs descendans qu'il déclara *incapables jusqu'à la quatrième génération, de pouvoir jamais posseder aucuns Benefices, ni exercer aucune Charge séculiere, principalement dans l'étendue de l'Etat de l'Eglise, ni aspirer au Cardinalat, ou à aucune autre dignité ecclesiastique*. Il ordonna cependant que les deux Cardinaux se présenteroient dans dix jours devant Sa Sainteté, à peine d'être privez de tous leurs autres biens, & d'être entierement proscrits. 1297.

Le jour même que la Bulle fut expediée, les deux Cardinaux,

1297. de sa main pendant deux ans & demi, sans avoir paru douter s'ils devoient le reconnoître pour legitime Pape. Il envelopoit dans la même disgrace *Agapet, Etienne, Sciarra*, & tous les autres freres, dont il avoit épargné les noms jusques-là. Il les excommunia de nouveau, les poursuivit, les dépouilla de tous leurs biens, & les bannit, punissant des mêmes peines ceux qui les recevroient, ou paroîtroient portez pour eux. Il ne fut pas encore content de ces Decrets, & il ne se crut pas suffisamment vengé, qu'il n'eût dressé une autre Constitution datée du même jour, & contenant les mêmes choses, pour l'inserer dans la compilation des Decretales, qu'il publia quelque tems après sous son autorité, & dont on fit le sixiéme Livre. Il voulut que les *Colonnes* y fussent notez & flêtris à perpetuité, sous le titre

Ad succidendos, Ext. de Schism. in 6. Decretal.

le *Schismatiques* condamnez par 'Eglise. 1297.

Croisade contre eux.

Villani, Platina, Petrarcha Ep. 4. lib. 2. & alii Historici. Raynaldus, Bzovius, &c.

Les *Colonnes* appuyez de beau-:oup d'autres mécontens, qui se 'angérent de leur côté ; & réso-us de se mettre à couvert des 'iolences du Pape, s'étoient re-ranchez dans les places qui ap-›artenoient à leur famille, sur out dans la ville de Palestrine, x dans les Châteaux de Zaga-ola, Nere & Colonna. Cette onduite réveilla l'humeur guer-iere de Boniface ; & s'imagi-ıant avoir trouvé l'occasion de :s exterminer, il publia une 'roisade contre eux, avec de randes Indulgences pour ceux ui prendroient les armes. Il mploya même une grande artie de l'argent & des trou-es destinées contre les Infideles e l'Orient & de la Palestine, our leur faire la guerre. Cepen-ant il fit abattre leur Palais, & :s autres maisons qu'ils avoient

1297. à Rome : il fit agir l'Inquisition contre ceux qu'on croyoit être de leur parti. Les Croisez joints à d'autres troupes que le Pape avoit fait venir, allérent assieger Palestrine, où *Sciarra Colonna* s'étoit renfermé avec quelques-uns de ses freres, tandis que les autres cherchoient de l'appui auprès des Princes & des Republiques voisines de l'Etat Ecclesiastique. Mais *Etienne*, dont le Pape demandoit la tête, pour le vol qui s'étoit fait du bagage de Sa Sainteté sur le chemin d'Anagnie, & dont on le tenoit coupable, gagna promptement les Alpes, parce qu'il apprehendoit de ne pas trouver un seul lieu de sûreté pour lui dans toute l'Italie. *Sciarra* s'étant déguisé sortit la nuit de Palestrine, & se sauva dans les bois d'Ardée, où il vêquit pendant quelque tems des fruits sauvages de la forêt, évitant la rencontre & la vûe des

hommes. Mais ayant été apperçû par des Pirates qui avoient fait une descente près d'Antio, il fut pris & mis à la chaîne avec les forçats. La crainte d'être livré à Boniface pour une grosse somme d'argent, s'il se faisoit connoître à ces Pirates, le fit résoudre à se dire simple bouvier, & à souffrir les maux les plus horribles d'une si dure captivité, plûtôt que de déclarer son nom, jusqu'à ce qu'ayant été découvert à Marseille, il fut racheté quatre ans après par la liberalité de Philippe le Bel. 1297.

VIII. Le Pape modére sa Bulle, touchant la levée des subsides sur le Clergé en faveur du Roi de France.

Pendant que le Pape animoit toute l'Italie contre les *Colonnes*, il donnoit ordre à ses Legats & à ses Commissaires, de ménager tellement les esprits en France, qu'ils pussent au moins disposer le Clergé & les peuples du Roiaume à reconnoître en lui une souveraineté temporelle. Il écrivit en même tems au Roi Philippe

1297. le Bel & à Edouard II. pour les prévenir sur les raisons qu'il avoit de poursuivre les *Colonnes*, & les prier de ne leur donner ni protection ni retraite dans leurs Royaumes. Ayant appris que sa déclaration donnée le 7. de Février pour expliquer sa Decretale *Clericis Laicos*, n'avoit point satisfait le Roi Philippe ; & craignant que les *Colonnes*, & ses autres ennemis ne se prévalussent de la disposition de ce Prince contre lui, comme ils firent depuis, il voulut en sa faveur moderer encore sa Decretale par de nouvelles interpretations.

Additions aux preuves, n. LII.

Il fit publier une Bulle adressée au Clergé & aux Grands du Royaume le 31. Juillet, où il levoit la défense qu'il avoit faite aux Ecclesiastiques de rien donner aux Princes séculiers sans la permission du saint Siege, & aux Princes de rien exiger des Ecclesiastiques. Il permit, comme

Esti de Statu. Preuves, page 39.

ans sa déclaration du mois de 1297.
évrier, les dons volontaires &
ratuits que le Clergé de France
oudroit faire au Roi. Il excepta
ncore de sa défense non-seulement les Droits féodaux, & les
utres services dûs au Roi &
ux Seigneurs laïcs par les gens
l'Eglise; mais encore le cas de
a nécessité pressante de l'Etat. Il
oulut encore aller plus loin; &
l déclara que *sa Bulle* Clericis
Laïcos, *défendant aux Ecclesiastiques d'aider les Rois de leurs
biens, ne regardoit point la France.
Que le Roi & ses successeurs peuvent dans le cas de nécessité recevoir des subsides des Ecclesiastiques
pour la défense de l'Etat, sans demander ni la permission, ni le consentement, ni l'avis du Pape. Que* *Inconsulto etiam Romano Pontifice.*
*pour juger de cette nécessité, le Roi
& ses successeurs s'en rapporteroient
à leur propre conscience, lorsqu'ils
auroient passé l'âge de vingt ans, ou
aux gens de leur Conseil privé, lors-*

1297. *qu'ils seroient audessous de cet âge. Qu'au reste il n'avoit jamais pretendu par cette défense donner aucune atteinte aux Coûtumes de la France, ni aux libertez, franchises ou usages du Roi & des Grands du Royaume.*

Du Moulin, t. 3. p. 1417. Ancien stile du Parlement.

Quelques Auteurs ont soupçonné cette Bulle de fausseté, sur ce qu'elle paroît trop favorable à Philippe le Bel, & trop éloignée des prétentions de Boniface. Mais elle fut confirmée huit jours après par une autre Bulle datée du 8. Août, où ce Pape ajoûte encore un nouveau cas pour lever en France des subsides sans congé du saint Siege, sçavoir lorsqu'il seroit question de payer la rançon du Roi & des Enfans de France, s'il arrivoit qu'ils fussent faits prisonniers par leurs ennemis: addition que l'on a fait glisser depuis avec quelque alteration dans la Bulle du 31. Juillet; & c'est ce qui a servi à la

Preuves des Libertez de l'Eglise Gallicane, page 1503. ch. 39. n. II.

1297.

rendre suspecte à ces Auteurs. Certainement on la croyoit très-véritable en France six ans après, lorsque dans le plus fort de la querelle entre le Pape & le Roi, elle fut alleguée comme un titre autentique. Car nous apprenons par une Lettre du Mardi d'après la Nôtre-Dame de Septembre de l'an 1303 écrite à l'Evêque de Montpellier par les Gens du Conseil que le Roi avoit laissez à Paris pendant son absence, que le Clergé avoit accordé au Roi une décime, sans qu'il y eût ni consentement ni permission de Rome, & l'on marquoit au bas que la Lettre étoit envoyée avec la declaration du Pape, qui portoit que les Ecclesiastiques peuvent en conscience assister le Roi. Mais on ne peut pas produire de témoignage plus évident de la vérité de cette Bulle, que les efforts que fit le Pape pour la révoquer, par une

Ibidem, page 1508. n. xv.

Patru de la seconde édition, p. 835.

1297. autre du 4. de Decembre de l'an 1303. où il a prétendu suspendre les privileges & les graces (ce sont ses termes) qu'il avoit accordées à Philippe le Bel. L'Historien Bellefores qui la rapporte avec quelque alteration, ajoûte que le Roi la fit lire dans une celebre Assemblée de tous les Prélats du Royaume. En un mot elle fut vérifiée & scellée en la Cour ou Parlement du Royaume, le Vendredi après la Fête de Noël l'an 1303. & publiée par l'Official ou Greffier nommé Bitris.

Chap. 5. hist. de Philippe le Bel.

Preuves, pag. 39. Off. Cur. Paft.

Ce n'est pas qu'on crût en ce tems-là, non plus qu'aujourd'hui, que nos Rois eussent aucun besoin des Bulles de Rome pour l'exercice du droit qu'ils ont toujours eu de lever des subsides sur le Clergé. On en usoit ainsi, pour marquer seulement que Boniface avoit lui-même reconnu ce droit, mais non pas pour fonder le

le droit de nos Rois sur cette Bulle, comme quelques-uns de nos Jurisconsultes & de nos Canonistes ont eu l'indiscretion de l'avancer. Il faut avouer neanmoins que les décimes, imposition qui se prend sur le Clergé séparément, ont continué de se lever dans le Royaume par concession des Papes comme auparavant, jusqu'au tems du concordat passé l'an 1516. entre Leon X. & François I. Mais il en étoit en ce cas là de la permission des Papes comme du consentement du Clergé, sans lequel nos Rois ne faisoient pas ces levées. C'étoit la souveraineté de leur Couronne, de l'aveu même du Clergé, qui leur donnoit ce droit; & toutes les Pancartes de la Chancellerie Romaine n'auroient pû former par leur propre vertu, un pouvoir que les Papes n'ont jamais eu sur le temporel des Eglises du Royaume. 1297.

C'est dans le sens qu'on vient de marquer, que Boniface accorda au Roi Philippe le Bel des décimes pour trois ans. Elles se levérent sur le Clergé depuis le jour de la Madeleine de l'an 1297. jusqu'à la fin de 1300. Cette concession aussi-bien que l'adoucissement de sa Decretale *Clericis Laicos*, étoit moins une preuve de sa bienveillance envers le Roi, que de sa politique & de son adresse. Il crut devoir attendre une occasion plus favorable pour se vanger de ce Prince, comme il fit quelques années après, & il jugea ce ménagement nécessaire pour accommoder ses propres affaires. Il vouloit obtenir mainlevée de l'argent d'une espece de décime qu'il avoit ordonnée lui-même dans le Royaume, & qui étoit arrêté par l'Edit du Roi qui défendoit tout transport d'argent & de marchandises hors des terres

de France. Cette conduite parut gagner Philippe le Bel; il délia 1297.
les mains aux deux Traitans du 1. *Spilliac. de Ercissis. 2. Bonavilla Lucheti.*
Pape en France, & leur permit de faire passer en Italie l'argent qu'ils avoient amassé pour Sa Sainteté, mais qui avoit été mis en sequestre, & gardé en main Registr. Olim.
sauve pendant l'execution de 1296. initio.
l'Ordonnance du Roi, comme nous l'apprenons par un Arrest du Parlement donné le Lundi devant la Fête de saint André, 1296. [illegible] Boniface voulant ôter aux François tout sujet de douter qu'il fût résolu à bien vivre avec le Roi Philippe & les Grands du Royaume, il mit au nombre des Saints le Roi Louis IX. son grand Pere, & fit publier la Bulle de sa canonization le 11. jour d'Août de l'an 1297. Philippe en effet regarda cette action comme un nouveau sujet d'obligation qui le rendoit redevable à Sa Sain-

1297. tetê ; de sorte que dans la vûë d'entretenir une bonne correspondance avec le Pape, il consequemment il donna les mains à la Trêve qu'il avoit ordonnée d'abord sans son consentement, entre lui, Edouard II. Roi d'Angleterre, & Guy Comte de Flandres ; mais il voulut encore se soumettre à son jugement, comme firent aussi ces deux autres Princes, pour terminer leurs differends.

IX. Il promet au Roi de faire son frere Empereur.

Ce ne fut pas encore là que se bornérent les apparences de la bonne intention & de la bienveillance que le Pape Boniface affectoit de faire paroître pour Philippe le Bel. Il savoit que les Allemands étoient mal satisfaits du gouvernement d'Adolphe de Nassau Roi des Romains, & que les Electeurs & les Princes qui ne l'aimoient pas, commençoient à prendre des mesures pour lui donner un succes-

Villani, l. 8. c. 6 g. Ciacon.

seur. Il prit occasion de ces premieres dispositions pour faire esperer à Philippe qu'il employeroit son crédit pour faire tomber la Couronne sur la tête du Comte de Valois son frere, à qui il avoit déja promis l'Empire de Constantinople pour le récompenses de ce qu'il étoit entré en Italie avec des troupes Françoises à la priere de Sa Sainteté, & de ce qu'il lui avoit fait une cession volontaire du Royaume d'Arragon, dont le Pape Martin IV l'avoit gratifié. 1297. Vit. Bonifacii. Vecerius in Henr. VII. pag. 64.

Philippe le Bel écouta ces propositions d'autant plus volontiers, qu'il y trouvoit plus d'apparence & de possibilité qu'aux vaines paroles que ce Pape lui avoit données de détrôner les Paleologues en faveur de son frere. Il crut devoir se reposer sur sa bonne foi, & laisser mûrir cette affaire entre ses mains. Cependant le Roi d'Angleterre

1297. étant descendu en Flandres avec des troupes, à dessein d'entrer en France avec le Comte & les Alliez au préjudice de la Trêve ; Philippe s'en plaignit à Boniface, comme à l'auteur & au garant du Traité fait entre eux, & comme au Juge de leurs differends, choisi du consentement commun des Parties. On n'y trouva point d'autre expedient que de faire avancer le jugement par lequel ces differends devoient être terminez.

Villani, Walsingham, Oudergheft, P. Æmilius, Polyd. Virgilius.

Il est reçu arbitre du different, Sa Sentence offense le Roi.

Les trois Princes envoyérent leurs Ambassadeurs à Rome pour en faire la poursuite. L'Archevêque de Reims, & Jacques de saint Pol, oncle maternel de la Reine, y allérent pour Philippe, l'Evêque de Durrham, pour le Roi d'Angleterre, & Robert Comte de Nevers pour le Comte de Flandres son pere. Tout sembloit parler pour Philippe, l'avantage qui lui revenoit d'une grande

bataille gagnée près de Furnes, sur les Flamands & les Allemands; l'aversion des Anglois qu'Edouard leur Roi s'étoit attirée par ses violentes exactions, & la rupture de la ligue faite par Adolphe Roi des Romains, occupé de ses propres affaires dans son païs. Mais l'opinion qu'il avoit de l'équité de l'arbitre, l'empêcha de faire valoir ces considerations, croyant qu'il suffisoit que ses Ambassadeurs proposassent leurs moyens, & représentassent les points contestez avec ceux de ses Parties.

Boniface ayant reçû le compromis des deux Rois le 27. de Juin de l'an 1298. rendit sa Sentence arbitrale le jour suivant, non comme Pape, mais comme personne privée, selon la protestation qu'il en fit sous son premier nom de *Benoist Gaëtan*. Mais ce fut au profit du Roi d'Angleterre & du Comte de

Raynaldus, n. 2. & seqq. Spond. ann. 1298. n. 1. Additions aux preuves, n. V.

1298. Flandres. Car pour ce qui regardoit le premier, il ordonnoit que *Philippe le Bel lui donneroit sa sœur Marguerite en mariage, & sa fille Elizabeth à Edouard fils de ce Roi, avec la dispense du saint Siege pour le degré défendu de leur parenté. Que les deux Rois se dessaisiroient de ce qu'ils avoient pris l'un sur l'autre, & le mettroient en sequestre entre les mains de Sa Sainteté.* Et pour ce qui étoit du Comte de Flandres, il étoit dit par la Sentence, *que le Roi de France lui rendroit non seulement toutes les places qu'il lui avoit prises; mais aussi sa fille qu'il retenoit depuis deux ans, &* *qu'il seroit libre au Comte de la marier à qui il lui plairoit.* Pour conclusion Boniface marquoit que *Philippe le Bel iroit dans le Levant faire la guerre aux Infideles.*

Le Pape oubliant qu'il n'avoit rendu cette Sentence que

Preuves page 41. Lites præsidio, &c.

comme personne privée, fit expedier une Bulle de ce qu'il venoit de juger. Il la mit entre les mains de l'Evêque de Durham, Ambassadeur du Roi d'Angleterre, pour être renduë à Philippe le Bel. L'Evêque vint à Paris, accompagné de *Jacques de Chastillon*, frere du Comte de Saint-Pol, & il la presenta au Roi, qu'il informa en même tems de tout ce qui s'étoit passé à Rome en cette occasion. Comme le Pape avoit prévû que sa conduite ne plairoit gueres à ce Prince, il lui avoit écrit le 3. de Juillet suivant un Bref bullé, pour prevenir ou appaiser sa colere, en lui promettant qu'il ne jugeroit pas sur les autres articles contestez, sans un consentement particulier de Sa Majesté, porté par ses Lettres Patentes & par un Envoyé exprès. Mais cette honnêteté apparente ne servit qu'à faire reconnoître l'artifice avec lequel

Ann. 1298.

Preuves, page 41. *Licet per speciales, &c.*

1298. Boniface cherchoit à se rendre de plus en plus nécessaire par la continuation de son arbitrage & de sa médiation. Il faisoit naître de nouvelles difficultez pour avoir un prétexte de ne pas terminer si-tôt le différend, & pour tenir les deux Rois dans la dépendance de son Tribunal.

La Bulle qui contenoit la Sentence fut lûe dans le Conseil en présence du Roi, de Charles de Valois son frere, des Comtes d'Evreux & d'Artois, & des autres premiers Seigneurs de la Cour. Mais le Comte Robert d'Artois, qui avoit gagné la derniere bataille, pris Lille & plusieurs autres places en Flandres, ne pouvant souffrir les conditions qui regardoient les Flamands, arracha la Bulle en colere de la main du Prélat qui en faisoit la lecture; la déchira avec les dents & la jetta au feu, jurant *qu'il ne souffriroit pas que le Pape jouât ainsi le*

Meyer, Oudergheſt, Villani.

Roi, & se vengeât aux dépens du Royaume. Cette action, quoique trop brusque, ne déplut pas au Roi qui avoit déja passé au Pape les conditions d'accommodement qu'il avoit établies entre lui & le Roi d'Angleterre par sa Sentence. Mais il protesta devant l'Ambassadeur Anglois, qu'il ne feroit rien de tout ce qu'on lui imposoit à l'égard du Comte de Flandres, & qu'il recommenceroit la guerre aussitôt que la Trêve seroit finie. 1298.

Cependant la conspiration d'Albert Duc d'Autriche contre Adolphe de Nassau Roi des Romains, étoit devenue si puissante en Allemagne, que ce dernier qui n'avoit que le peuple dans son parti, se vit en peu de temps abandonné de presque toute la noblesse. Les Electeurs n'oubliérent pas de communiquer avec le Pape Boniface de l'élection qu'ils avoient à faire après

Le Pape manque à la parole donnée au Roi, pour faire son frere Roi des Romains.

1298. la déposition d'Adolphe. Mais sans se soucier de la promesse qu'il avoit faite à Philippe le Bel de s'employer pour Charles de Valois son frere, il favorisa secretement la brigue d'Albert d'Autriche, non par inclination, puisqu'il en eût souhaité un autre; mais dans la crainte de rendre la Maison de France trop puissante, & dans l'espérance de se servir de cet Allemand pour l'affoiblir, & assujettir ensuite Philippe le Bel à ses volontez. Adolphe aïant voulu se maintenir par la force des armes, fut défait par Albert, & tué dans le combat près de Spire le 2 jour de Juillet. Albert après avoir vaincu la répugnance que le Pape avoit témoignée d'abord pour son élection, fut fait Roi des Romains pour la seconde fois: mais il ne tarda pas de tromper les espérances que Boniface avoit conçûes de lui, par

Ptolemæus Lucensis apud Raynaldum n. 14.

la bonne intelligence dans laquelle il voulut vivre avec le Roi de France.

1298.

X. Philippe le Bel cherche à s'en venger.

L'opinion que Philippe le Bel d'avoir reçu de Boniface deux mauvais offices, tant par la Sentence renduë en faveur du Comte de Flandres son Vassal & son ennemi, que par le consentement donné à l'élection d'un autre que de son frere pour le titre de Roi des Romains en Allemagne, lui fit juger que ce Pape n'avoit pas été sincere dans toutes les marques de bienveillance qu'il lui avoit données. Les ressentimens qu'il en témoigna furent les préludes de ces funestes brouilleries qui commirent quelque tems après la France avec le saint Siege, & qui causerent un fâcheux scandale à toute la Chrétienté. Pour commencer à se venger, il reçut dans son Royaume, & sous sa protection *Etienne Colonne*, & les autres fu-

Villani, Antoninus, Florentinus.

1298. gitifs de la même maison, qui s'étoient sauvez de l'Italie, & qui cherchoient à se garantir de la persécution de Boniface.

Il prit occasion de l'Interdit où le Pape avoit mis les Evêques de Laon & de Poitiers pour se saisir de la Regale de leurs Evêchez, c'est à dire de la garde & de l'administration des biens temporels de leurs Eglises, comme si leur Siege eût été déclaré vacant par cet Interdit. Le Roi prétendoit maintenir la saisie, & par le droit de sa Couronne, & par une coûtume déja établie sous ses Predecesseurs pour quelques Eglises particulieres. Mais sur les plaintes de l'Evêque de Laon qui avoit été cité à Rome, le Pape récrivit un Bref au Roi daté de Rietti le 4. jour d'Octobre, pour lui faire entendre, *Que les Eglises de son Royaume ne devoient pas être censées vacantes, ni par l'Interdit, ni par la suspen-*

...*uis nuper*
...*pe. Raynal.*
...*us, n. 24.*

*gion, ni même par l'excommunica-
tion de leurs Prélats.*

XI L'année suivante le Roi eut encore quelques difficultez avec le Pape sur la Regale. Il ne se soucia point de faire rendre à *Robert de Courtenai*, nouvellement élû Archevêque de Reims, les revenus qu'avoit produit la vacance du Siege depuis la mort de *Pierre Barbet* son Prédecesseur. Le Pape ne se contenta pas de lui adresser un Bref à ce sujet; il employa encore le credit de l'Evêque de Dole, & de *Guy* Comte de Saint-Pol, qui avoit tout pouvoir sur son esprit. Il auroit pû s'assûrer du succès de toutes les affaires qu'il entreprenoit dans le Royaume, si elles eussent eu autant de justice que celles des Eglises de Laon & de Reims. Mais comme il embrassoit indifféremment toutes celles qu'on lui présentoit, pourvû que ce fût contre le Roi, & qu'il recevoit sans 1299.

1298. examinoit toutes les plaintes qu'on lui portoit contre les Officiers Royaux, les Gentilshommes & autres Laïcs accusez de vexations ou de rapines par les gens d'Eglise, il donna lieu de croire qu'il ne cherchoit qu'à établir sa domination par toutes sortes de voies; & les manieres dures & imperieuses qu'il employoit dans ses Brefs, & dans les commissions de ses Envoyez, ne servirent qu'à aigrir de plus en plus & à éloigner de lui l'esprit du Roi & des Grands du Royaume.

Il recommence la guerre contre le Comte de Flandres, qu'il fait prisonnier.

Philippe fut touché principalement du peu de fidelité que Boniface avoit eu à garder la parole qu'il lui avoit donnée après sa sentence arbitrale, de ne rien faire sans son avis & son consentement dans ce qui restoit à vuider du différend qu'il avoit avec le Roi d'Angleterre & le Comte de Flandres. De sorte que la trêve des deux ans étant expirée, il

fit entrer Charles de Valois son frere en Flandres avec une grosse armée. Le païs se rendit en peu de tems, à la réserve de la ville de Gand, où le Comte s'étoit retiré. Il n'y avoit plus de secours à esperer, ni d'Angleterre, ni d'Allemagne, & le Pape étoit un trop foible appui: c'est ce qui fit résoudre le Comte de Flandres à recevoir les conditions de Charles de Valois, & à se rendre au Roi avec ses deux fils. Charles lui avoit promis de les faire reconduire à Gand en sûreté, si le Roi refusoit de leur accorder cette grace. Mais Philippe ne se crut pas lié par la parole de son frere; il retint ces deux jeunes Princes prisonniers aussi bien que leur pere, ce que les Flamands prirent pour une injustice, dont ils se crurent vengez depuis par le gain d'une grande bataille, où périrent les principaux de la Noblesse Françoise.

1298.

Villani.

1299. célebrer le mariage de Rodolphe & de Blanche, Albert envoya des Ambassadeurs à Rome pour en faire part à Sa Sainteté, & pour lui demander en même tems la confirmation du choix que les Electeurs avoient fait de lui pour être Roi des Romains. Mais Boniface déclara publiquement, que *l'élection d'Albert étoit nulle, & qu'il faloit le traiter comme un homicide*; & non content de refuser l'audience à ses Ambassadeurs, il se montra lui-même en public l'épée au côté, revêtu d'un habit de Général d'armée, disant, *qu'il n'y avoit point d'autre Cesar, ni d'autre Roi des Romains, que le Souverain Pontife des Chrétiens.*

Summaria Io. Ariagia apud Spondan. n. 2.

1300. Ce que le Pape ne fit alors que devant les Romains & quelques Allemands de l'ambassade d'Albert, ne lui parut pas suffisant pour faire entendre aux Princes & aux peuples qu'elles étoient ses

XI. Jubilé séculaire. Le Pape s'y fait passer pour Mo-

prétentions sur les Puissances séculieres. Mais la publication qu'il fit du Jubilé seculaire l'an 1300. lui présenta l'occasion la plus avantageuse du monde pour se satisfaire. Rome devint alors un theatre digne de son ambition, par l'affluence incroyable des peuples qui s'y rendirent de tous les endroits de l'Europe, à la vûe des Indulgences que le Pape prétendoit tirer des tresors de l'Eglise, pour les répandre sur tous les Fideles, & dont il n'avoit exclu que ses ennemis, tels que les Colonnes, les Siciliens, les Genois, &c. Il n'épargna rien pour la pompe exterieure & la magnificence de cette grande Fête, afin que les peuples y trouvassent de quoi satisfaire également leur curiosité & leur dévotion, & s'y formassent une idée du Vicaire de JESUS-CHRIST, & du Chef de l'Eglise, plus grande que celle qu'ils pouvoient avoir des pre-

1300. narque spirituel & temporel de l'Univers.

miers Monarques de la terre.

1300.
Abbas V, perg. Paralip. Alb. Crantz l. 8. c. 36. Saxon. Felix Osius ad Mussat. page 153.
Le Maire, liv. 5. des Antiquitez de la Gaule Belgique.

L'ouverture du Jubilé étant faite, Boniface s'y fit voir d'abord en habits pontificaux, & donna la bénédiction aux peuples en la maniere accoûtumée. Le lendemain il parut en habits Impériaux, faisant porter devant lui l'Epée, le Sceptre, & les autres marques de l'Empire; & crier publiquement: *Il y a ici deux épées. Pierre tu vois ici ton Successeur; & vous,* ô CHRIST, *regardez vôtre Vicaire.* Il continua de se montrer ainsi alternativement au peuple, tantôt comme Souverain Pontife de l'Eglise, & tantôt comme Empereur de la terre, pour faire entendre qu'il réunissoit en lui toute la puissance spirituelle & temporelle du monde, & que celle de tous les Rois & autres Princes séculiers, n'étoit qu'une dépendance de la sienne. C'est suivant cette imagination qu'il fai-

faisoit expliquer le sens des deux épées qui s'étoient trouvées dans le lieu où JESUS-CHRIST fit la derniere Cêne avec ses Apôtres; comme si saint Pierre se fut servi de toutes les deux, ou comme si étant toutes deux d'une même espece, elles eussent dû signifier deux puissances de differente nature. 1300.

Le Pape quoiqu'avide d'encens & d'acclamations populaires, étoit bien moins en peine des applaudissemens de la populace, que de l'approbation & du consentement des Princes & des autres personnes interessées dans ses prétentions. Aucun des Souverains que cette affaire sembloit toucher de plus près, ne jugea à propos de le contredire pendant cette année, pour ne pas troubler la dévotion publique du Jubilé. Philippe le Bel au contraire, celui des Rois dont la Souveraineté pouvoit recevoir le moins d'at-

Philippe le Bel lui envoye des Ambassadeurs.

1300. teinte, voulut oublier les sujets de mécontentement qu'il en avoit reçu au sujet de la Sentence arbitrale, & lui donner de nouvelles marques de la bonne correspondance dans laquelle il prétendoit vivre avec lui. Ce fut dans cette vûe qu'il lui envoya des Ambassadeurs, dont le principal étoit *Guillaume de Nogaret* de Saint-Felix, Baron de Cauvisson, Seigneur de Tamarlet, homme de grande consideration à la Cour, très-versé dans la connoissance des affaires de l'Etat, qui fut depuis Chancelier, & qui eut les commissions les plus importantes du Royaume pour le Roi.

Preuves, pages 615. 616, 617, 618. Vie de Nogaret. Sponde s'est trompé, anno 1310. n. 4.

Il fit savoir au Pape, qu'*il étoit serieusement disposé à entreprendre le voyage du Levant avec ses troupes & la Noblesse de son Royaume, pour l'expédition de la guerre sainte contre les Infideles, comme Sa Sainteté le souhaitoit, & comme Elle l'avoit prescrit au bas de la Sentence*

arbitrale

arbitrale entre lui, le Roi d'Angleterre & le Comte de Flandres. Que pour vaquer plus librement à la Croisade, & faciliter une entreprise si importante, auprès des Princes ses voisins, non seulement il avoit accepté les conditions de la Sentence qui regardoient les mariages de sa sœur & de sa fille avec le Roi d'Angleterre & le Prince de Galles; mais qu'il avoit cru devoir aussi faire une alliance particuliere avec le Roi des Romains; & qu'il avoit chargé ses Ambassadeurs de faire part d'une si bonne nouvelle à Sa Sainteté. 1300.

Ce dernier avis ne fut pas reçû fort agréablement par Boniface qui en avoit déja témoigné son mécontentement aux Ambassadeurs du Roi des Romains, dont il sembloit ne vouloir pas approuver l'élection. Il fit connoître à Nogaret, *Qu'il ne pouvoit savoir gré à son Maître d'avoir bien voulu accepter les conditions de sa Sen-*

tence arbitrale concernant le Roi
1299. *d'Angleterre, où il trouvoit son compte, & d'avoir en même tems rejetté si outrageusement celles qui regardoient le Comte de Flandres qu'il retenoit actuellement prisonnier avec ses enfans, après avoir ravagé & saisi son pays.* Il ne put alors retenir les mouvemens du chagrin que lui donnoit la conduite des deux Rois, trouvant fort mauvais qu'ils fissent leurs traitez sans sa participation, & regardant leur alliance comme une ligue faite contre lui, ou plûtôt contre son autorité temporelle. Il menaça le Roi des Romains de lui susciter des affaires dont l'issue lui seroit funeste, s'il ne donnoit à l'Eglise Romaine la Toscane, dont il prétendoit disposer; & il fit tout son possible pour lui faire rompre l'alliance qu'il avoit contractée avec la France.

Il s'emporta aussi contre Phi-

lippe le Bel, & il tint de lui des discours si desobligeans, que l'Ambassadeur Nogaret jugeant qu'il n'avoit pas intention de s'en tenir à de simples paroles, prit hautement la défense de son Maître, & donna à Boniface sur diverses actions de sa vie passée, & sur sa conduite présente, des avis qui pouvoient être regardez comme de véritables reproches. Le Pape surpris de la liberté de Nogaret, lui demanda s'il avoit ordre du Roi son Maître de lui tenir de tels discours, ou s'il parloit de son propre mouvement. Nogaret répondit, *Qu'il ne craignoit pas que le Roi son Maître desavouât tout ce qu'il venoit d'avancer; mais que prévoyant les maux que devoit causer l'humeur du Pape, le zéle qu'il avoit pour le repos de l'Eglise & pour l'honneur de la France, l'avoit porté à lui dire tout ce qu'il avoit cru capable de lui ouvrir les yeux sur le*

1300.

Libertez de Nogaret envers Sa Sainteté.

1302. *danger qu'il y avoit de se commettre mal-à-propos avec un Prince aussi instruit de ses droits, & aussi jaloux de sa puissance, que l'étoit Boniface.*

Dissimulation de Boniface. Ce discours fit connoître au Pape qu'il devoit marcher doucement dans l'execution du dessein qu'il avoit pris de réduire les Puissances temporelles sous la sienne, & que l'adresse seroit un moyen plus propre pour y réussir que la force ouverte. Il songea donc à faire sortir de France Philippe le Bel & les Grands du Royaume, sans qu'on s'apperçût de l'artifice, afin que la France se trouvant comme épuisée & vuide des forces qu'il redoutoit, il pût sans obstacle y établir sa domination à la faveur du Clergé & du peuple dont il n'avoit rien à craindre. Dans cette vûe il feignit de vouloir plus que jamais s'unir avec le Roi. Il pressa le Comte de Valois son

frere de passer en Italie avec son armée pour l'y amuser, sous prétexte d'y pacifier les troubles dont elle étoit agitée ; & il pria le Roi d'avancer les préparatifs nécessaires pour la Croisade à laquelle il le voyoit porté. 1300.

Rien n'étoit plus plausible & ne paroissoit plus légitime, venant de la part du Pere commun de la Chrétienté, rien en même tems n'étoit plus propre pour satisfaire honnêtement l'ambition de Boniface, & pour se défaire promptement de tous ceux qui lui étoient incommodes, qu'une Croisade qui devoit les éloigner de leur païs & les exposer à périr sans qu'il s'en mêlât. Aussi les Historiens les plus judicieux ont-ils remarqué que rien n'a tant avancé la puissance moderne des Papes que l'invention de ces fameux voyages d'Outre-mer, entrepris sous l'étendart de la Croix pour délivrer le tombeau du Sau-

Invention des Croisades utile à l'avancement des Papes

1300. veur, ou détruire l'infidelité par le fer & par le feu. Ces expeditions se faisant sous leur nom & par leur autorité, portoient le respect & la soûmission aux Papes par tout où passoient les armes des Croisez. Les exemptions, les Indulgences & les Pardons que Rome accordoit à ceux qui entreprenoient ces voyages, ou qui contribuoient à leur dépense, flâtoient une infinité de gens, & augmentoient l'idée que les peuples avoient du pouvoir des Papes. L'imposition qu'ils en faisoient pour la pénitence ou l'expiation des péchez, & le commandement presque absolu dont ils usoient envers les Princes, pour les obliger à y aller en personne, sous prétexte d'une chose spirituelle qui s'entreprenoit pour le bien general de la Religion, & pour le salut particulier de leurs ames, servoient aussi beaucoup à leur assujettir les esprits, ou

à les retenir dans la dépendance.

1300.

XII. L'Evêque de Pamiers envoyé au Roi par le Pape. Sa mauvaise conduite. Son procès.

Boniface persuadé par la bouche de l'Ambassadeur de France, que Philippe le Bel avoit de la disposition pour l'expedition d'Outre-mer; voulut lui dépêcher l'Evêque de Pamiers pour hâter son départ, & lui faire quiter son Royaume, afin que profitant de son absence & de celle de la Noblesse, il pût y faire telles entreprises, ou tels établissemens qu'il jugeroit à propos, sans y trouver d'opposition. Cet Evêque étoit *Bernard de Saisset*, connu à Rome dès le tems de saint Louis, sous le nom d'Abbé de saint Antonin de Pamiers. Il n'y avoit pas encore cinq ans que Boniface avoit rendu cette ville Episcopale, en la détachant de l'Evêché de Toulouse. Bernard qui en étoit déja le Seigneur temporel, en fut fait le premier Evêque, tant en reconnoissance du zéle qu'il avoit fait

Sponde, *ad ann.* 1296. *n.* 8.

1300. paroître pour le saint Siege, que parce qu'on avoit pris l'Eglise de saint Antonin pour en faire la Cathedrale, & que c'étoit son Abbaye qu'on convertissoit en Evêché, en conservant ses Chanoines Réguliers dans leur Régle. Cette création s'étant faite contre le gré de Philippe le Bel, ou sans son consentement, le Pape pour l'appaiser avoit laissé l'administration de ce nouveau Diocese à saint Louis Evêque de Toulouse, petit neveu du Roi saint Louis, afin d'ôter lieu de croire qu'on eût voulu dépouiller ce saint Evêque d'une partie de son Evêché, & afin de donner le tems à Bernard de gagner les esprits de ceux qui ne l'aimoient pas. Après la mort de S. Louis de Toulouse, Bernard ayant trouvé diverses difficultez à son établissement de la part de la Noblesse & de plusieurs personnes mécontentes de sa conduite,

s'étoit retiré près du Pape, qui le trouvant d'une humeur assez semblable à la sienne, l'avoit retenu pour en faire le maître de ses entreprises sur la puissance séculiere. 1300.

Le Pape savoit que cet homme ne pouvoit être agreable au Roi après les contestations & les querelles qu'il avoit faites à ses Officiers touchant la souveraineté de la Seigneurie de Pamiers, & les affaires qu'il avoit suscitées au Comte de Foix. Il ne laissa pas de le lui envoyer, ne croyant pas devoir user de ménagement ou de complaisance auprès de Sa Majesté. Bernard outre la négociation du voyage d'Outre-mer, étoit encore chargé de demander au Roi la délivrance du Comte de Flandres & de ses enfans. Il s'acquita de l'une & de l'autre commission, comme s'il avoit eu droit de se faire obéir. Il parla au Roi avec toute la hardiesse

1301. que pouvoient lui donner son naturel impetueux, & l'autorité du Maître dont il portoit le caractere. Mais s'appercevant qu'il parloit en vain, & que le ton de sa voix non-plus que ses raisons, n'avoit point la force de persuader ni le Roi, ni ceux de son Conseil qui l'écoutoient, il perdit le respect dû à Sa Majesté.

Il se plaignit du peu de considération qu'on faisoit paroître pour lui à la Cour. Il dit hautement; *Qu'encore que sa Ville se trouvât dans les limites du Royaume de France, il n'étoit Sujet de personne. Qu'il ne tenoit rien du Roi; qu'il n'étoit soûmis qu'au Pape, & qu'il ne reconnoissoit point d'autre Puissance que la sienne, tant pour le temporel que pour le spirituel.* Il porta même l'insolence, jusqu'à menacer au nom de Boniface, que *si on ne lui accordoit sa demande touchant la liberté du Comte de Flandres, il jetteroit l'In-*

Dupuy & Sponde.

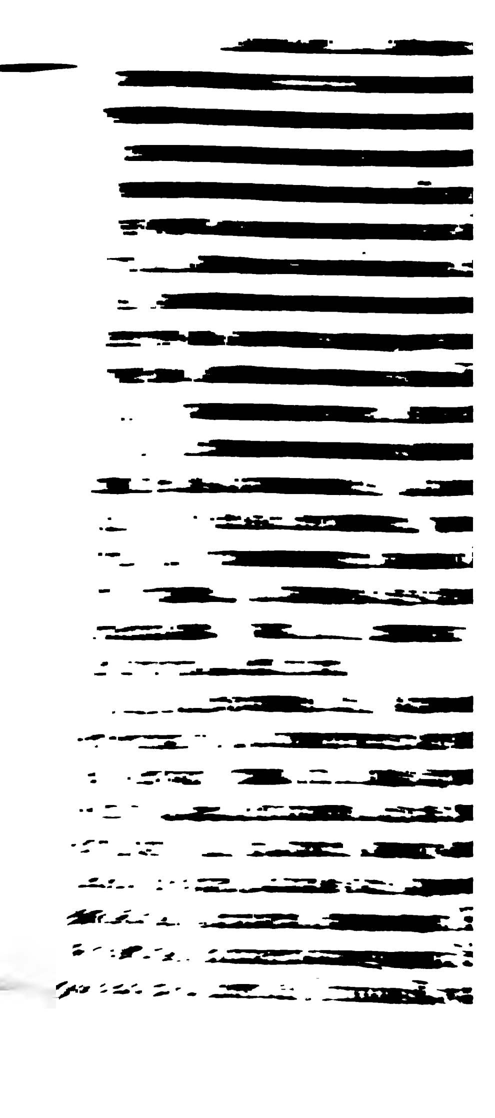
terdit sur tout le Royaume, & fulmineroit même l'excommunication sur la personne du Roi. Après ces insolentes menaces, il commençoit à soûtenir la puissance absolue du Pape sur les Princes Souverains & indépendans. Mais le Roi qui avoit eu la patience de l'écouter jusques-là, ne voulut pas souffrir plus longtems ses emportemens. Il pouvoit le faire ressouvenir qu'il parloit devant son Roi, en l'arrêtant prisonnier, pour le faire punir comme son Sujet, il aima pourtant mieux le renvoyer à Rome ou dans son Diocese. 1301. Richer, l. 2 c. 4.

Bernard, sur l'ordre qu'il reçut de se retirer promptement de la Cour, alla rendre compte de sa négociation au Pape Boniface, qui pour faire voir qu'il ne se rebutoit pas du mauvais succès de sa négociation, renvoya cet Evêque en Languedoc pour y remuer contre l'autorité Royale

1301. en faveur de la sienne. Ce fut pour lors que se croyant à couvert des atteintes de la Cour de France, il se déchaîna contre le Roi avec toute sorte de licence & de fureur. Il fit passer ce Prince pour un usurpateur des droits de l'Eglise, qui convertissoit les Decimes à des usages illicites, qui retenoit les fruits des Cathedrales vacantes, qui en conferoit les titres & Benefices sans le consentement du Pape, & qui violoit en toutes rencontres les privileges & les libertez ecclesiastiques. Il eut l'effronterie même d'attaquer ce Monarque sur l'état de sa naissance, sur l'honneur de la Famille Royale, & de diffamer la Personne du Roi, avec toute sa Cour. Il fit ce qu'il pût pour remplir le païs de factions & de révoltes, soûlever les peuples contre leur devoir, & pratiquer des intelligences contre le service du Roi avec les Princes

étrangers & les ennemis de la France. Et pour son particulier, il soûtenoit qu'il n'étoit point Sujet du Roi, & que sa ville de Pamiers n'étoit point du Royaume, ni dans le Royaume de France. 1301.

Les Officiers du Roi en Languedoc ne manquerent pas de former leurs plaintes sur la conduite de ce séditieux Prélat, & de les envoyer en Cour. Le Roi se croyant obligé à quelques égards pour le caractére épiscopal, usa de dissimulation pendant quelque tems, pour donner lieu à l'Evêque de changer de conduite, & pour laisser dissiper les accusations dont il étoit chargé. Mais les déportemens de cet homme étant devenus trop publics pour pouvoir être dissimulez ou tolerez plus longtems, le Roi nomma des Commissaires qui eurent ordre d'aller sur les lieux informer plus particulie-



ès, comme il en étoit menacé, pria son Archevêque de le faire prendre & de le garder comme son prisonnier, ce qui fut executé de telle maniere, qu'il parut que le Roi avoit fait préceder ses ordres pour cela. Ce Prince prévoyant que cette affaire pourroit avoir des suites, dépêcha un Conseiller de sa Cour vers le Pape Boniface pour l'informer de tout ce qui s'étoit passé. C'étoit *Pierre Flotte*, Seigneur de Revel, qui fut depuis Garde des Sceaux ou Vicechancelier. L'Archevêque de Narbonne & l'Evêque prisonnier écrivirent aussi à Rome chacun de leur part, l'un pour demander comment il devoit se comporter dans la procedure, l'autre pour marquer qu'il ne souffroit que pour avoir executé trop fidellement la volonté de Sa Sainteté, & suivi trop exactement les instructions qu'Elle lui avoit données.

1301. L'Envoyé du Roi représenta au Pape, *Qu'encore que dans le Conseil des Grands du Royaume, il eût été résolu que le Roi son Maître pouvoit faire châtier l'Evêque de Pamiers comme criminel d'Etat, reconnu traître & convaincu de divers autres crimes qui l'avoient fait déchoir des privileges accordez à l'Eglise & à la dignité épiscopale, & que d'ailleurs il fût en droit de proceder contre lui par d'autres moyens, surtout par la privation de son temporel, il avoit auparavant voulu lui marquer le respect & la déférence qu'il avoit pour l'Eglise & le saint* Siege, *à l'exemple des Rois ses Prédecesseurs, qui avoient toujours eu soin de conserver & de maintenir les Privileges ecclesiastiques.* Il ajoûta, que *Sa Majesté espéroit de voir entrer le Pape dans les mêmes interêts, d'autant plus volontiers que sa Sainteté étoit obligée de venger l'injure faite à Dieu comme Auteur de toute puissance legitime, au*

Roi comme Fils de l'Eglise, & au 1301.
Royaume, comme portion considérable de la Chrêtienté. Il demanda ensuite au saint Pere qu'il voulût bien priver l'Evêque de Pamiers de la dignité épiscopale, & le déclarer déchu de tout privilege de Clericature, afin que le Roi pût en faire une punition exemplaire.

Le Pape comprit aisément par le discours de Pierre Flotte que l'Evêque de Pamiers avoit tout gâté à la Cour de France par l'imprudence & la témérité qui lui étoient naturelles. Mais ne croyant pas devoir se laisser prévenir contre son Ministre, il se contenta pour lors de répondre, *Que ce n'étoit pas sa coûtume de condamner qui que ce fût sans l'avoir oui. Que pour faire le procès à l'Evêque de Pamiers dans les formes, il faloit, ou l'envoyer à Rome pour y être jugé, ou lui nommer des Commissaires en France, afin que son affaire fut examinée sur les*

1301. *lieux ; Que si on choisissoit le second moyen, ce seroit à lui à voir lequel sembleroit le plus à propos des deux expediens légitimes qui restoient pour juger la cause de l'Evêque accusé ; sçavoir si ce seroit devant le Métropolitain de l'Evêque, accompagné de ses Suffragans, ou devant un Legat du saint Siege, ou de quelqu'autre Commissaire du Pape.*

XIII. Rupture ouverte entre le Pape & le Roi.

Ce fut là tout ce que la politique & la modération pûrent exiger alors de Boniface. Mais s'étant trop facilement persuadé que l'affaire de l'Evêque de Pamiers étoit la sienne, & que l'honneur du saint Siege étoit interessé dans le salut de cet homme, il ne voulut plus songer qu'aux moyens de se venger de l'affront qu'il prétendoit avoir reçu en sa personne, & d'avancer ses entreprises touchant sa puissance sur le temporel du Royaume. C'est à quoi il travailla pendant tout le tems qui restoit jusqu'à l'Avent, fai-

ant composer des Bulles & des Brefs sur ce sujet pour diverses personnes, & sur tout pour le Roi, & le Clergé. Pierre Flotte demeura dans Rome durant tout cet intervale, pour veiller sur les intérêts de son Maître, & pour observer les mouvemens de la Cour de Rome. Il fit tout ce qu'il put pour observer ce qui s'y passoit au préjudice de la France, & dans une audiance qu'il eut de Boniface peu de tems avant son retour, ce Pape lui ayant dit *qu'il avoit la puissance temporelle sur le Roi & sur le Royaume, aussibien que la spirituelle*, Flotte répondit : Je le voux, mais celle du Roi « mon Maître est réelle, au lieu « que la vôtre n'est que verbale. «

1301.

Walsingham Ypodigma Neustriæ. Guill. Nangii continuatio.

La liberté dont il usoit dans tous ses discours irrita le saint Pere de telle sorte, que jugeant qu'il n'y avoit plus de mesures à garder avec le Roi, il fit seller sept ou huit Bulles le 5. jour de De-

1301. cembre, en adressa les unes au Cardinal *Jean le Moine* son Légat en France pour être présentées à ceux pour qui elles étoient destinées, & fit porteur des autres *Jacques des Normands*, Archidiacre de Narbonne son Notaire Apostolique, qu'il envoya peu de tems après en qualité de Nonce.

Salvator-Mundi. Preuves, page 42.

La premiere qu'il fit signifier au Roi datée du 4. de Decembre, & incluse dans un Bref daté du lendemain, portoit une suspension de tous les privileges accordez ci-devant par Sa Sainteté à Philippe le Bel & à ses Successeurs, comme aussi aux Ecclesiastiques & aux Laïcs de son Conseil; & elle révoquoit particulierement *les graces* (ce sont les termes de la Bulle), obtenues dans les dernieres années, pour fournir aux frais des guerres que la France avoit à soutenir. Le pretexte étoit que ces graces étoient un sujet de scandale & d'abus dans le Royau-

Suspension des Privileges, & défense de lever des Décimes ou subsides sur le Clergé.

ne, & qu'elles causoient de 1302.
rands dommages aux Eglises &
ux Prélats. Le Pape ordonnoit
que ce que le Roi demanderoit
ux Prelats, & autres Ecclesiasti-
ues sous le nom de décimes ou
e subsides, ne fût point payé
ans un ordre exprès de Sa Sain-
eté, quoiqu'ils eussent aupara-
ant donné leur consentement à
es sortes de levées. Il abrogeoit
ar ce moyen la Bulle du 31. de
Juillet de l'an 1297. par laquel-
e il avoit moderé sa Decretale
Clericis Laicos, & déclaré que le
Roi pouvoit lever des subsides &
autres impositions sur le Clergé,
ans en demander même la per-
nission au Pape. Mais pour ne le
aire qu'en termes generaux, il
donna ordre qu'on eût à lui re-
présenter tous ces Privileges, sur
out ceux qui étoient datez d'Or-
viette & d'Anagnia, afin que les
ayant considérez, il pût juger s'il
devoit modérer leur suspension.

1301. Cette Bulle n'épouventa personne en France, parce qu'on y étoit très-persuadé que le droit de lever des subsides sur les biens temporels du Clergé pour les besoins de l'Etat, ne dépendoit point du pouvoir ou de la volonté des Papes. On n'y eut pas plus d'égard qu'à celles qu'il avoit publiées auparavant, soit pour défendre, soit pour permettre ces sortes de contributions. Aussi fut-elle biffée & annullée comme les autres par les Successeurs de Boniface, Benoist XI. & Clement V. parce qu'elle étoit de nulle valeur, & qu'elle ne pouvoit avoir que de mauvais effets, si elle étoit capable d'en produire quelqu'un.

Reynaldus, ad ann. 1301. n. 30.

Par une autre Bulle datée du même jour, & adressée à un des Prelats du Royaume, aux Chapitres & aux Docteurs de toutes les Facultez, Boniface cita les principaux du Clergé à Rome, dans l'esperance de soulever toute

te l'Eglise Gallicane contre Philippe le Bel, & de dresser par leur moyen un nouveau trône en France au-dessus de celui du Roi. Il leur témoignoit dans cette Bulle, *Qu'ayant appris les oppressions que tout le Clergé souffroit de la part du Roi, de ses Officiers & des Barons*, c'est-à dire des Grands du Royaume, *il s'en étoit plaint par divers Brefs, mais inutilement; de sorte qu'après en avoir communiqué avec les Cardinaux, il avoit été arrêté dans le Sacré Consistoire, que pour remedier à de si grands desordres, il faloit les convoquer à Rome. Que pour cet effet il leur ordonnoit de se trouver auprès de Sa Sainteté avec toutes les instructions & tous les mémoires nécessaires pour le premier jour de Novembre de l'an* 1302. *au plus tard.* C'étoit aussi le terme qu'il avoit marqué dans la Bulle précedente, pour rapporter au Greffe Apostolique tous les Privile-

1301.

Ante Promotionem, &c. Raynaldus, Bullæus, p. 11. tom. IV.

Citation des Prélats, & autres Ecclesiastiques à Rome contre le Roi.

Preuves, pag. 53.

ges concernant les subsides & les
1301 décimes. *Qu'il ne dispensoit aucun Prélat ni aucun Docteur de ce voyage; qu'il seroit libre au Roi d'y comparoître, ou d'y envoyer quelqu'un de sa part pour y défendre la cause de Sa Majesté, s'il jugeoit qu'elle y fût interessée. Que le sujet sur lequel chacun auroit à se préparer, & que l'on devoit traiter dans cette grande Assemblée, étoit la conservation des Libertez & de l'honneur de l'Eglise Catholique, la Réformation du Royaume, la correction du Roi, & l'établissement du bon gouvernement en France. Qu'il sauroit au reste châtier le défaut dans la personne des Prélats & du Roi même, s'ils s'en absentoient par mépris ou par négligence.*

Il envoya en même tems d'autres Bulles d'une pareille date aux Abbez & Superieurs des Ordres Religieux, sur tout de saint Benoist, de Cîteaux, & de Prémontré en France, & aux prin-

cipales Universitez du Royaume, pour sommer aussi tous les Directeurs de leurs Maisons, tous les Docteurs en Theologie, & tous les Maîtres en Droit Canon & Civil de se trouver à Rome avec les Prélats au jour marqué pour l'Assemblée. Il avoit si bonne opinion de l'exactitude & de l'obéissance qu'il croyoit qu'on lui rendroit en ce point, que la crainte de faire deserter les Ecoles, le fit souvenir d'envoyer une autre Bulle datée du même jour aux deux Chanceliers de l'Université de Paris, pour les avertir de faire ensorte qu'il restât assez de Professeurs dans les Classes pour regenter & retenir les Ecoliers pendant l'absence de ceux qui seroient à Rome.

1301.

Bulæus, Hist. Univ. pag. 13 tom. 4. Addition aux preuves, n. VIII.

XIV. Prétentions du Pape touchant la puissance temporelle & spirituel-

Peu de jours aprés qu'on eût rendu publiques les Bulles concernant la suspension des privileges & la citation du Clergé à Rome, le Nonce *Jacques des*

1301. *Normands* arriva en France, avec celle où l'on traitoit de la puissance Royale, & de la délivrance de l'Evêque de Pamiers. La premiere de celles qui furent produites, marquoit précisément les intentions du Pape sans détour & sans aucun des artifices qu'on a coûtume d'employer pour s'insinuer, ou pour préparer les esprits. Elle est si courte qu'elle peut tenir ici sa place dans toute son étendue. Nous la rapporterons en françois & en latin.

...e & le droit ...le Regal...

Preuves, pag. 44. Bullæus, p. 7.

» Apprenez que vous nous »êtes soûmis pour le spirituel & »pour le temporel : la collation »des Bénefices & des Prébendes »ne vous appartient en aucune »maniere. Si vous avez la garde »de quelques-uns de ces Béne»fices pendant la vacance par la »mort des Béneficiers, vous êtes »obligez d'en réserver les fruits »à leurs Successeurs. Si vous avez »conferé quelques Bénefices,

nous déclarons nulle cette col- « 1301.
lation pour le droit, & nous ré- «
voquons tout ce qui s'est passé «
dans ce cas pour le fait. Ceux «
qui croiront autrement, seront «
reputez heretiques. Au Palais «
de Latran le 5. jour de Decem- «
bre, l'an 7. de nôtre Pontificat. «
L'adresse au Roi étoit sans aucun des titres d'honneur accoûtumez, & elle avoit pour toute inscription : *Craignez Dieu, & gardez ses Commandemens.*

BONIFACIUS, &c.

PHILIPPO
FRANCORUM REGI.

Deum time & mandata ejus observa.

Scire te volumus, quòd in spiritualibus & temporalibus nobis subes. Beneficiorum & præbendarum ad te collatio nulla spectat: & si aliquorum vacantium custodiam habeas, fructus eorum successoribus reserves : & si quæ contulisti,

1301. *collationem hujusmodi irritam decernimus; & quantum de facto processerit, revocamus. Aliud autem credentes, Hæreticos reputamus. Datum Laterani Nonis Decembris, Pontificatus nostri anno 7.*

La briéveté surprenante de cette Bulle, & la dureté des termes dénuez de tout adoucissement, l'ont fait passer dans l'esprit de bien des gens pour une piece suspecte. Ceux qui pour l'honneur du saint Siege ont tâché de sauver celui de Boniface, ont soupçonné Pierre Flotte d'en être l'Auteur, ou du moins de l'avoir extraite d'une autre plus étendue donnée le même jour, & de l'avoir envenimée dans la vûe d'aigrir le Roi contre le Pape. Mais quoique Boniface eût avancé lui-même cette accusation dans un Consistoire de l'année suivante, on a vêcu trois cens ans depuis sans la regarder autrement que les autres Bulles véri-

'Sponde, ad ann. 1301. n. XI. Marca, l. 4. c. 16. de Concordia Sacerdotii, &c.

Preuves, pag. 77.

1302.

tables, où se trouvent les mêmes prétentions. Elle est dans tous les Historiens qui ont rapporté ces démêlez, & dans la Glose même du Droit Canon, comme une production incontestable de Boniface. Il est vrai que ce n'est que l'abregé d'une autre plus étendue dont nous allons parler, & qu'elle est d'un stile concis & fort contraire à celui de la Cour de Rome, qui est toujours diffus & obscur. Mais Boniface l'avoit fait dresser ainsi pour donner un précis séparé de ses prétentions, & pour les faire entendre au Roi tout d'un coup & sans ménagement.

La grande Bulle dont elle étoit l'extrait, & qui devoit être présentée au Roi dans les formes ordinaires, est celle qu'on connoît par ces premiers mots, *Ausculta fili*; où parmi quelques termes de civilité, & sous diverses applications de l'Ecriture assez peu

Preuves, page 48. *Bullæus, Vigor, Richer.*

1301. judicieuses, il y a beaucoup de choses injurieuses à la Majesté des Rois, & desobligeantes pour la personne de Philippe le Bel. Le début de la piece est que Dieu a établi le Pape *sur les Rois & les Royaumes, pour arracher, détruire, perdre, dissiper, édifier & planter*: qu'ainsi Philippe le Bel avoit grand tort de ne pas se croire assujéti à Boniface: raisonnement fondé sur une falsification de l'Ecriture, & sur une équivoque qui sert à faire confondre les deux Puissances.

Jerem. c. 1 10.

Gentes, changé en *Reges* par Boniface.

Le Pape après avoir déclaré le Roi *insensé & infidele*, s'il refusoit de le reconnoître pour son Superieur dans le temporel, lui reprocha, *qu'il foulloit ses Sujets; qu'il opprimoit les Ecclesiastiques; qu'il scandalisoit tous les Grands de son Royaume*; ajoûtant qu'*il avoit souvent averti Sa Majesté de se corriger, & de gouverner ses Etats en paix. Que le Roi avoit osé pour-*

voir aux Bénefices vacans sans permission du Pape, à qui ces provisions appartenoient, & que ces provisions s'étoient données sans exemption. Qu'il se faisoit Juge dans sa propre cause, & qu'il ne vouloit être jugé de personne pour les maux que lui & les siens avoient causez. Qu'il faisoit saisir les biens des Ecclesiastiques dans le cas où il ne lui étoit pas permis de le faire; & que ces violences avoient exposé le Clergé à de grandes vexations. Qu'il opprimoit sur tout d'une maniere très-indigne l'Eglise de Lyon, quoiqu'elle fût hors des limites de son Royaume, comme il pouvoit l'en assûrer lui-même par la connoissance certaine qu'il en avoit, ayant été Chanoine de cette Eglise avant que d'être Pape. Que le Roi recevoit le revenu des Eglises Cathedrales pendant la vacance du Siege; ce que Sa Majesté & ses Officiers appelloient Regale *par un pur abus; & qu'il convertissoit ces revenus à son* 1301.

1301. *propre usage ; de sorte que ce qui avoit autrefois été donné en garde aux Rois pour être conservé, étoit consumé par eux contre tout droit & toute justice. Que les gardiens de cette* Regale *étoient des voleurs, & que cette garde prétendue n'alloit qu'à la ruine des Eglises, & n'étoit qu'un manteau pour couvrir toutes sortes de violences & d'extorsions.*

L'intention du Pape avoit été de renfermer dans cette Bulle tous les chefs dont il avoit donné des instructions à l'Evêque de Pamiers, hors le point qui regardoit la délivrance du Comte de Flandres dont il n'étoit plus question. De sorte que pour autoriser la hardiesse que ce Prélat avoit eûe d'appeller le Roi faux-monnoyeur, ou corrupteur de la monnoye, au sujet des changemens que les besoins de la guerre avoient apportés dans les Especes, il mit au nombre de ces griefs cette altération

des monnoyes, comme si c'eût été la ruine des peuples. Il lui fit entendre ensuite, qu'*après l'avoir souvent averti de ses devoirs, & toûjours inutilement, il avoit pour dernier remede mandé à Rome les Prélats, les Abbez, les Chapitres, & les Docteurs du Royaume, avec permission aussi à Sa Majesté d'y envoyer de sa part. Que quelques-uns avoient voulu excuser le Roi, en rejettant la faute de tant de désordres sur ses mauvais Conseillers; mais qu'il étoit toûjours inexcusable de les retenir près de lui, contre l'avis qu'il lui avoit fait donner.* Après une longue déclamation contre ces Conseillers, qu'il accusoit de s'être rendus les maîtres de l'esprit du Roi, il passa au dessein de la Croisade, & déplora le miserable état de la Terre-sainte. Il exhorta le Roi à rétablir promptement le bon ordre de son Royaume, afin qu'il pût ensuite vaquer à une 1301.

expedition si louable & si nécessaire.

1301.

La publication de cette Bulle découvrit l'inquiétude & la passion qu'avoit le Pape de rendre le Roi odieux au Clergé & aux peuples de son Royaume. Et pour colorer des apparences de la justice & de la vigilance pastorale, ses entreprises ambitieuses sur les droits de la Couronne de France, il tâchoit de faire regarder Philippe le Bel comme rebelle à l'Eglise, & au Pasteur général des Fidéles, dissimulant malicieusement les protestations que ce Prince avoit toujours faites d'être parfaitement soûmis à l'une & à l'autre pour le spirituel. Il vouloit le faire passer pour un usurpateur des terres de ses voisins, feignant que les Pairs du Royaume même, les Comtes & les Barons se plaignoient de ses violences. Mais cette accusation n'avoit point d'autre fonde-

Richer, l. 10 c. 5. Hist Paris. Acad.

ment que les conquêtes que le Roi avoit faites sur ses ennemis en Guyenne & aux Pays-Bas, & que le droit des gens rendoit légitimes par la justice de ses armes. Pour ce qui est de la procedure contre le Comte de Flandres, c'étoit en vain que le Pape la regardoit comme une violence injuste & illegitime, puisque ce Prince étoit Pair du Royaume & Vassal du Roi. 1301.

Boniface prétendoit que le Roi étoit obligé de trouver bonnes & valides toutes les provisions des Bénefices qui se donnoient en Cour de Rome, sans avoir égard à la Regale. Mais le Roi croyoit ne devoir pas renoncer à un droit qui lui avoit été acquis par ses Prédecesseurs, soit comme Fondateurs, soit comme Gardiens, & Protecteurs des Eglises. Il soutenoit que par le même droit les fruits pendant la vacance lui appartenoient, & que s'il les ren-

dois quelquefois aux nouveaux
1301. Evêques, c'étoit sans obligation
& par pure bienveillance. Le Pape accusoit le Roi d'empêcher
qu'on ne portât les plaintes qu'on avoit faites contre lui, devant
un Juge compétent, & au Siege Apostolique, parce que voulant
connoître de l'affaire du Comte de Flandres, & de celle de l'Evêque de Pamiers, il cherchoit à
rendre Philippe le Bel partie en leur cause, & par conséquent à le soûmettre à son Tribunal avec
eux. Mais l'autorité Royale étant souveraine dans les choses temporelles ou séculieres, le Roi
avoit raison de vouloir être Juge dans les difficultez qui naissoient entre lui & ses Sujets.

Le Pape supposoit faux, en voulant persuader que les Rois & les Magistrats Laïcs n'ont aucune
autorité sur les personnes & sur les biens ecclésiastiques. Il l'avoit ainsi appris de l'un de ses

Prédeceſſeurs Gregoire VII. au ſiecle duquel on avoit oſé avancer que cette créance étoit de droit divin, quoique ce ſoit une invention purement humaine. Quant à l'Egliſe de Lyon, dont il ſe vantoit d'avoir bien étudié les privileges, les droits & les libertez, lorſqu'il en étoit Chanoine, il eſt certain qu'elle reconnoiſſoit les Rois de France pour ſes Fondateurs, de qui elle avoit reçu tous les biens dont elle jouiſſoit. C'étoit auſſi ſans raiſon que le Pape attaquoit dans ſa Bulle le droit du Roi, touchant le rabais & le rehauſſement de la monoye, ou le changement des Eſpeces, ſelon les néceſſitez de ſon Royaume. C'eſt un pouvoir qu'on ne s'eſt pas aviſé de diſputer au moindre Prince d'Italie ou d'Allemagne, où cette pratique eſt fréquente. Enfin il n'y a point d'articles dans cette Bulle ſi étendue, qui ne faſſe voir à quel 1301.

point l'esprit de l'homme peut
1301. s'écarter des regles de la justice
& de la vérité, lorsqu'il s'est laissé aveugler par son ambition.

C'est dans cet état que se trouvoit Boniface, lorsqu'il prétendoit que Philippe le Bel (qu'il comparoit injurieusement à l'Idole de *Bel*, par une ridicule allusion à son surnom) opprimoit la liberté de l'Eglise, parceque ce Prince refusoit de reconnoître un empire absolu & despotique que ce Pape s'attribuoit; qu'il ne se rendoit pas l'executeur de ses Bulles, & qu'il ne les faisoit pas executer dans son Royaume. Philippe instruit par ses Prélats & par ses Ministres, savoit que la puissance spirituelle du Pape n'est que *ministerielle*, & qu'il doit gouverner l'Eglise suivant la disposition des Canons, & non par une autorité souveraine & arbitraire. Ainsi il étoit persuadé que le saint Pere n'a aucun droit de

convoquer à Rome de son seul 1301.
mouvement, & comme bon lui semble, les Ecclesiastiques d'un Royaume, ou de tout autre païs soûmis à des Princes qui ne relevent pas de lui. Avant lui c'étoit déja une maxime connue, qu'aucun Ecclesiastique ne pouvoit sortir du Royaume sans la volonté & la permission du Prince, comme Hincmar Archevêque de Reims l'avoit autrefois déclaré au Pape Adrien II.

Les Romains, tout dévouez qu'ils étoient aux volontez des Papes, eurent honte d'une Bulle si insoutenable. Ils l'ont biffée des Registres du Vatican, où l'on ne trouve plus que l'article concernant l'expedition de la Terre-sainte. Clement V. par consideration pour Philippe le Bel ne se contenta pas de la révoquer, mais il fit encore rayer tout ce qui pouvoit déplaire à ce Prince dans le fragment qu'on en vou-

Raynaldus, ad ann. 1301. n. 31.

1301. & par le ministere de ses Officiers que le Prélat avoit été arrêté & soumis à la garde de l'Archevêque de Narbonne, sous le specieux prétexte de sûreté, il avertit Sa Majesté de ne plus faire de pareilles entreprises à l'avenir. Il lui déclare, *Que si elle n'a des excuses suffisantes pour justifier cette action, elle avoit encouru les censures de l'Eglise, conformément au Canon qui défend de porter témérairement la main sur un Evêque. Qu'au reste il n'y avoit point de Laïc qui eût aucune puissance sur les personnes ecclesiastiques, soit régulieres, soit séculieres; & que la garde royale dont l'Archevêque de Narbonne étoit chargé, ne pouvoit être une raison valable pour ne pas délivrer l'Evêque de Pamiers sur l'heure.*

1302. Cependant Pierre Flotte qui étoit parti de Rome peu de jours avant le Nonce Jacques des Normans, porteur de tant de Bulles,

ſachant ce que contenoient les ordres du Pape, alla ſolliciter l'Archevêque de Narbonne, & preſſer le jugement de l'Evêque de Pamiers, afin que ſon procès pût être fini avant l'éclat que ces Bulles devoient faire dans le Royaume. Il lui préſenta devant l'accuſé même un Acte où étoient ſpecifiez tous les crimes dont cet Evêque étoit chargé. Il lui offrit de la part du Roi l'aide du bras ſéculier, & lui fit entendre combien il étoit dangereux pour le repos du Royaume, que le jugement de ce criminel d'Etat fût differé plus longtems. Il lui ſignifia en dernier lieu, que s'il refuſoit de faire ce dont il étoit requis, ou s'il n'y apportoit le ſoin & la diligence néceſſaire, le Roi à ſon défaut aviſeroit à ce qu'il conviendroit de faire pour conſerver l'honneur de Sa Majeſté, & le repos de ſes Sujets, qui demandoient qu'on fit un

1302.

In Præſentia. Preuves pag. 653.

exemple de l'Evêque criminel.

1302. L'Archevêque par la lenteur affectée de ses procedures, donna lieu au Pape de recevoir les informations & les autres instructions du procès criminel de l'Evêque, qu'il s'étoit fait envoyer de France ; & le saint Pere vit aussi-tôt qu'il étoit hors de toute apparence de le justifier de tant de crimes avérez. Mais il ne changea pas le dessein qu'il avoit de le sauver ; & pour en venir sûrement à bout, il prit le parti d'en évoquer la cause à son Tribunal. C'est ce qu'il entreprit de faire par une Bulle du 13. de Janvier 1302. adressée à l'Archevêque de Narbonne, & aux Evêques de Beziers & de Maguelonne, qui avoient été choisis entre les Suffragans de la Province, pour juger le procès avec lui. Après leur avoir marqué le déplaisir que lui causoit un si fâcheux incident, il leur manda

N per non &c. Preuves pag. 657.

qu'outre ce qu'il avoit appris de sa descharges dont l'Evêque de Pamiers étoit accusé, il souhaitoit en être encore plus particulierement instruit. Pour cet effet il leur ordonna de commencer par le tirer de la puissance & de la Jurisdiction des Seculiers, de lui faire donner mainlevée de ses biens, tant de ceux qui dépendoient de son Eglise, que de ceux qu'il possedoit d'ailleurs; de mettre l'Evêque en prison au nom & sous l'autorité du Pape, puis d'informer sur les chefs dont il étoit accusé, & dont il leur envoyoit les articles specifiez dans sa Bulle, comme on les lui avoit envoyez de France: après quoi ils devoient clôre & sceller le procès, l'envoyer à Rome avec la Bulle concernant les articles, & y faire conduire aussi l'Evêque de Pamiers sous bonne & fidelle garde. 1294.

On prétend que Philippe le Bel

1302.

Valsingham, pod. Neustr.

plus occupé des entreprises du Pape sur la Souveraineté de sa Couronne, que de l'affaire de cet Evêque, n'eut pas la patience d'attendre le jugement de l'Archevêque de Narbonne. Il donna ordre à ses Procureurs d'en abandonner la poursuite; & par considération pour la dignité épiscopale, il voulut qu'on le rendît au Pape sur la demande que Sa Sainteté en avoit faite aux Juges Ecclesiastiques. Mais il prit occasion de ce renvoi pour le chasser de son Royaume avec le Nonce qui avoit apporté les Bulles de dissention, & qui avoit sollicité la délivrance de l'Evêque de la part de Boniface.

XVI. On procede en France contre les entreprises du Pape. Assemblée des Trois-Etats.

Après la publication de la grande & de la petite Bulle, où le Pape vouloit contester & ôter au Roi la Souveraineté temporelle & le droit de *Régale*, on jugea que puisque Boniface avoit entierement levé le masque, il

étoit

étoit inutile de differer plus long-tems à proceder contre ses entreprises par des voyes directes. Philippe assisté de son Conseil commença par deux Edits, dont l'un confirmoit & prolongeoit la défense qu'il avoit faite de transporter ni or ni argent, ni aucune marchandise hors du Royaume; l'autre marquoit aux Officiers Royaux la conduite qu'ils devoient garder pour la conservation des *Régales*, c'est-à-dire seulement de tous les biens & revenus ecclesiastiques que ses Prédecesseurs & lui avoient accoûtumé de recueillir pendant la vacance des Evêchez, quoique selon M. de Marca la collation des Bénefices qui en dépendoient, y fût aussi comprise.

1302.

Richer, l. x Hist. Acad. Paris. n. VII où se trouve l'Edit.

Marca, *de Concord. l.* 8. *c.* 24.

Le Roi résolut ensuite de faire brûler la grande Bulle, & choisit pour le jour de cette execution le Dimanche d'après la Purification de la sainte Vierge. C'est

1302 Preuves, page 59.

ce qui se fit en présence d'un grand nombre de Seigneurs, & d'autres personnes qualifiées qui se trouvoient à Paris, & qui furent appellées au Palais pour ce sujet. L'après-midi on fit publier cette action à son de trompe par toutes les rues de la Ville; & le décri de la Bulle passa ensuite dans les Provinces. Douze jours après cette execution, le Roi déclara par un Acte en présence de toute sa Cour, des Grands & des Pairs du Royaume qui se rencontrérent, *qu'il desavouoit son fils pour heritier de la Couronne, & tous ses autres enfans qui pourroient y succeder, s'ils reconnoissoient au-dessus d'eux une autre Puissance que celle de Dieu, de qui seul il dépendoit pour le temporel; ou s'ils avouoient tenir le Royaume de France d'aucun homme vivant.*

On auroit pû en demeurer là, si les Courtisans profitant de la

facilité du Roi, n'avoient porté 1302.
de plus en plus son esprit à la vengeance. Ce fut à leur instigation qu'ayant perdu toute considération pour un Pape si passionné, il voulut répondre de mot à mot à la petite Bulle, & enchérir encore sur la dureté de ses termes. La Réponse est aussi succinte que la Bulle ; & quoique ce ne soit qu'un assez pitoyable monument de la foiblesse humaine, non plus que la petite Bulle de Boniface, les raisons qui nous ont fait produire l'une, ne souffrent point que nous supprimions l'autre ; & cela d'autant moins qu'elle contient plus de vérité sous une addresse plus injurieuse & plus incivile. Voici ses termes : Phi- «
lippe par la grace de Dieu Roi « Preuves, pag. 44.
de France, à Boniface prétendu Pape, peu ou point de salut. «
Sachez, grand Fat, que nous «
ne sommes soûmis à personne «
pour le temporel ; que la col- «

» lation des Bénefices & des Pré-
1302. » bendes vacantes nous appar-
» tient par le droit de nôtre Cou-
» ronne, & que les fruits de leurs
» revenus sont à nous. Que les
» provisions que nous avons don-
» nées, & que nous donnerons,
» sont valides, & pour le passé &
» pour l'avenir; & que nous som-
» mes résolus de maintenir dans
» la possession ceux que nous y
» avons mis. Ceux qui croiront
» autrement seront réputez fous
» & insensez. A Paris, &c.

PHILIPPUS DEI GRATIA

FRANCORUM REX,

BONIFACIO

Se gerenti pro summo Pontifice, salutem modicam, seu nullam.

Sciat maxima tua Fatuitas in temporalibus nos alicui non subesse. Ecclesiarum ac Præbendarum vacantium collationem ad nos jure regio pertinere; fructus earum nos-

tros facere ; collationes à nobis factas & faciendas, fore validas in præteritum & futurum, & earum possessores contrà omnes viriliter nos tueri. Secùs autem credentes, fatuos & dementes reputamus. Datum Parisius, &c. 1302.

Ceux qui ont tâché de faire passer la petite Bulle pour une pièce supposée, ont crû conséquemment pouvoir aussi révoquer en doute la vérité de cette Réponse, & rejetter l'une aussi-bien que l'autre sur Pierre Flotte ; supposant que ce Ministre auroit fait accroire au Roi son Maître que la petite Bulle qu'il avoit fabriquée, étoit véritablement du Pape Boniface, & qu'il y avoit fait lui-même, ou fait faire au Roi cette Réponse pour augmenter la querelle & brouiller les deux Puissances d'une manière irréconciliable. Mais cette conjecture n'est venue que de certains esprits scrupuleux & *Spond. ad ann. 1302. n. 8.*

1302. bien intentionnez, qui ont cherché à sauver tout à la fois l'honneur de Boniface & celui de Philippe. La Réponse n'est pas moins averée que la Bulle, & l'une se trouve aussi répandue que l'autre dans les Ecrits des Historiens, des Canonistes & de plusieurs autres Auteurs. Il étoit fait mention de l'une & de l'autre dans la Glose *du Sexte*, c'est-à-dire du sixiéme Livre des Decretales, dont l'Auteur est *Jean-André de Boulogne*, qui vivoit quarante ans après Boniface, & qui avoit ajoûté que ce Livre des Decretales n'étoit point reçu en France. Mais les Correcteurs Romains ont retranché cette observation du Canoniste dans leur édition, avec plusieurs autres choses importantes, sous prétexte de correction. Ce qui a été suivi dans toutes les éditions du Droit Canon, faites depuis ce retranchement, au grand préjudice de la

Tit. *de Elect. & Elect. pote-state. Cap. generali.*

Richer, l. x. n. 6. Hist. Univers.

vérité & contre la foi publique que l'on doit garder à la postérité. 1302.

Le Roi Philippe non content d'avoir fait au Pape une Réponse si peu respectueuse, & d'avoir fait brûler sa Bulle avec tant de formalitez, voulut encore interesser ses Sujets dans la défense de ses droits, & se munir de leur approbation contre les entreprises de Boniface. Ce fut dans cette vûe qu'il convoqua vers la mi-Carême les trois Etats de son Royaume, qu'on appelloit encore alors le Parlement. L'Assemblée se tint le 10. d'Avril dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Paris, où se trouvérent avec les Grands & les Prélats du Royaume, les Députez des Villes, Communautez, Chapitres, Universitez, & les Superieurs des Maisons Religieuses. Le Roi y fut en personne, & il y fit proposer par son Procureur Général ce que le

Villani, Sponde, de Marca se sont trompez, lorsqu'ils ont dit que c'étoit le Comte d'Artois qui l'avoit brûlée de colere, confondant le fait d'auparavant avec celui-ci.

Guill. Nangii Contin. Bullæus, Hist. Univ. t. 4. p. 14. Chron. de Saint-Denis.

1302. Nonce du Pape étoit venu lui déclarer de la part de son Maître, touchant la Souveraineté temporelle, & la citation des Ecclesiastiques du Royaume devant Sa Sainteté.

Pierre Flotte, qui depuis son retour de Rome avoit été fait Garde des Sceaux, ou Vice-chancelier du Royaume, fit un grand discours à l'Assemblée, pour lui faire remarquer les mauvais desseins qu'avoit la Cour de Rome sur la France, & le tort qu'elle causoit à l'Eglise Gallicane par les réservations & les provisions d'Evêchez, & d'autres gros Bénefices en faveur des Etrangers qui ne résidoient jamais, quoique ce fût l'intention des Fondateurs, & la volonté de l'Eglise. Il représenta, *Que toute la disposition* Dupuy, p. 11. & 12. *des Bénefices du Royaume alloit au Pape par mille artifices, sans que les Evêques pussent les conférer dans leurs Diöceses à ceux dont ils a-*

voient éprouvé la vertu, & dont ils connoissoient le mérite. Que l'Eglise Gallicane étoit fort surchargée de beaucoup de nouveaux impôts, & qu'il se commettoit impunément des violences & des extorsions de la part des Traitans & autres Officiers de la Cour de Rome. Que les Archevèques se trouvoient dépouillez du pouvoir & de la jurisdiction qu'ils devoient avoir sur les Evèques leurs Suffragans, par des exemptions & privileges accordez par le Pape. Que depuis quelque tems la Cour de Rome avoit fait en sorte qu'on eût recours à elle pour toutes choses, & que rien ne s'y faisoit que pour de l'argent; ce qui étoit également honteux pour le saint Siege & pour la France. Après avoir protesté pour le Roi, que Sa Majesté ne reconnoissoit point d'autre Superieur que Dieu dans le temporel, il ajouta; *Qu'avant l'arrivée du Nonce en France, l'intention du Roi étoit de mettre ordre aux entreprises*

1302.

1302. *de ses Officiers sur les gens d'Eglise, après les recherches exactes qu'il en auroit fait faire. Mais que voyant la précipitation avec laquelle le Pape vouloit prendre connoissance de cette affaire, il avoit differé l'execution de son dessein, pour ne pas donner à Boniface le plaisir de pouvoir dire qu'il ne l'auroit fait qu'aux sollicitations & par le commandement de Sa Sainteté, qui n'auroit pas manqué d'en prendre droit pour autoriser ses prétentions de Souveraineté.*

Flotte ayant fini son discours par une déclamation contre la personne du Pape, & contre la Cour de Rome, dont il prétendoit avoir découvert les intrigues durant son séjour en cette Ville, le Roi déclara aux Etats, que tout le sujet de leur Assemblée rouloit sur la question de savoir *à qui du Pape ou de lui le Royaume de France étoit sujet.* Les Etats répondirent par leurs Ora-

teurs ou Députez, que ce point ne devoit pas être mis en question, & qu'*on ne reconnoissoit en France que Dieu & le Roi pour Supérieurs dans le temporel.* Ils priérent tous d'une voix Sa Majesté de vouloir prendre sous sa protection & sa garde particuliere le Clergé, la Noblesse & le Peuple de son Royaume contre les Puissances étrangeres; ce que le Roi leur promit solemnellement, & qu'il executa par un Edit publié peu de tems après. 1302.

Bullæus, p. 14. tom. IV. Hist. Univ.

Le Roi après avoir éprouvé ainsi la disposition de ses Sujets à son égard, convia le Clergé & la Noblesse de vouloir déclarer hautement de qui ils reconnoissoient tenir leurs biens, parce qu'il craignoit que le Pape par une conséquence de la prétention qu'il avoit sur le temporel, ne voulût faire passer le Royaume de France pour un Fief de l'Eglise Romaine, comme ceux

Guill. Nangii Contin.

1302. d'Angleterre, de Sicile, & ses autres Etats de l'Europe, qui relevoient du saint Siege. Les uns & les autres déclarérent qu'ils ne tenoient ces biens que de Sa Majesté & des Rois ses Prédecesseurs. Le Comte d'Artois portant la parole pour tout l'Ordre de la Noblesse, remercia le Roi du desir qu'il faisoit paroître pour rétablir la bonne Discipline, & faire refleurir les Loix dans son Royaume, pour la défense duquel tous les Gentilshommes étoient prêts d'exposer leurs biens & leurs vies. Il ajouta *Que quand le Roi voudroit souffrir ou dissimuler les entreprises dont on se plaignoit, la Noblesse ne le pourroit endurer de sa part. Qu'au reste tous ceux au nom desquels il parloit, ne reconnoissoient point d'autre Supérieur sur la terre que le Roi pour le temporel.*

Dupuy, p. 12. Après que le Comte eût cessé de parler, le Roi voulut que les

Ecclesiastiques donnassent un témoignage public de leur sentiment sur le point de la Puissance temporelle, & sur celui de la *Régale*. Les Prélats suppliérent Sa Majesté de leur donner du tems pour en déliberer à part. Leur intention étoit de chercher les moyens de calmer son esprit, & de rétablir l'union & la bonne correspondance entre la Cour de Rome & la Cour de France. Mais le Roi les ayant pressé de s'expliquer, ils répondirent, *Qu'ils se croyoient obligez de défendre les droits de la Couronne, & les Libertez de l'Eglise Gallicane. Que plusieurs d'entre eux y étoient même engagez par serment pour les Duchez, Comtez, Baronies & autres Fiefs qu'ils tenoient dans le pays; mais que tous s'en faisoient une obligation indispensable, à cause de la fidélité & de la soumission qu'ils devoient à Sa Majesté.* Ils suppliérent ensuite le Roi de leur per- 1302.

1302. mettre d'aller à Rome sur l'assignation que le Pape leur avoit fait donner pour le premier jour de Novembre suivant. Mais la Noblesse & le Tiers-Etat s'opposérent à cette demande ; ils en firent si bien voir les dangereuses conséquences, que le Roi déja disposé au refus par lui-même, y fut entierement confirmé. Le Tiers-Etat donna ensuite son avis, qui se trouva conforme aux autres, touchant l'indépendance de la Couronne & le droit de Régale. Pierre du Bosc Avocat du Roi au Bailliage de Coûtance, & Procureur de la Communauté de cette Ville, y donna par écrit une délibération qu'il avoit faite en latin contre la petite Bulle du Pape. Il prétendoit y convaincre Boniface d'héresie, s'il ne rétractoit ce qu'il avoit avancé ; s'il ne réparoit le scandale qu'il avoit causé à toute l'Eglise, & s'il ne faisoit une satis-

Preuves, pag. 45. 46.

faction publique au Roi, à qui il avoit voulu ravir l'indépendance & la Souveraineté qu'il avoit reçue de Dieu. Sur le bruit qu'on faisoit courir que le Pape se disoit aussibien l'heritier & le successeur des Empereurs Romains, que des Souverains Pontifes ses Prédecesseurs, & que c'étoit un des fondemens de sa prétention sur le temporel du Royaume de France; du Bosc entreprit de faire voir, *Que les premiers Rois de la Monarchie n'avoient jamais dépendu des Romains, ni tenu d'eux quoi que ce fût en fief. Que la Souveraineté du Roi & la liberté du Royaume pour le temporel avoient plus de mille ans de prescription. Que le Pape Adrien I. avoit donné à Charlemagne du consentement du Concile Général, nonseulement la Collation des Prébendes, & les fruits de la garde des Eglises vacantes, mais encore le pouvoir de nommer les Papes, les Cardinaux,* 1302.

1301. & tous les Prélats des Villes qui étoient sous son obéissance, & qu'il en avoit gratifié ses heritiers ou successeurs à perpetuité. Que Louis le Debonnaire son fils avoit remis de son libre mouvement ce dernier privilege au saint Siege, & s'étoit contenté de retenir pour lui & ses Successeurs le droit de Regale, qui consistoit également dans la collation des Prébendes, & le fruit des revenus. Que tous les Rois de France avoient joui de ce droit sans trouble & sans interruption depuis ce tems-là jusqu'à Boniface VIII. Que ce n'étoit que depuis cent ans ou environ que quelques Canonistes, ou autres particuliers, s'étoient avisez de contester ce droit. Qu'au reste les premiers Papes n'avoient jamais eu de pareilles prétentions; & que l'Eglise en seroit bien mieux gouvernée, si leurs Successeurs vouloient les imiter dans leur pauvreté.

VII. Résultat du Parlement, Quelques Auteurs ont cru que le Résultat de cette celebre Af-

semblée avoit été que le Roi é-crriroit au Pape la Lettre que nous avons rapportée plus haut, & où la petite Bulle se trouve réfutée pié-à-pié ; & que cette petite Bulle y fut condamnée au feu, & brûlée même sur le champ en presence du Roi & de toute la Noblesse. Mais outre que l'un & l'autre fait auroit été tout-à-fait indigne de la gravité & de la sagesse d un Parlement si auguste, il est visible que ce n'est que par une transposition mal entendue que l'on a attribué aux trois Etats du Royaume, ce qui n'étoit venu que du mouvement particulier d'un Roi en colere, & de quelque Courtisan trop zelé pour la gloire & pour l'interêt de son Prince.

1302.

ou Assemblée des Etats. Le Roi, le Clergé, la Noblesse & le Tiers-Etat envoyent & écrivent à Rome séparément.

La déliberation de l'Assemblée fut que l'on envoyeroit au Pape pour lui representer les privileges ou franchises du Royaume, & les droits du Roi ; que le

1302. Clergé écriroit ſur ce ſujet à Sa Sainteté, le Corps de la Nobleſſe, & le Tiers-Etat au College des Cardinaux. Le Roi dépêcha au Pape de ſa part, l'Evêque d'Auxerre *Pierre de Mornay*, Chancelier de France, avec commiſſion de prier Sa Sainteté de vouloir pour l'amour de lui ſurſeoir ou remettre à un tems plus favorable le deſſein qu'il avoit de convoquer à Rome tout le Clergé de France, parce que les affaires preſentes de ſon Royaume ne pouvoient ſouffrir la réformation qu'il en vouloit faire; & que pour lui en épargner la peine, il avoit entrepris cette réformation avec les gens de ſon Conſeil.

Guill. Nangii Contin. Spondanus ad ann. 1302. n. 8.

Lettre du Clergé au Pape.

Le Clergé députa vers Sa Sainteté trois Membres de ſon Corps, qui furent *Pierre de Ferrieres*, nouvellement élû Evêque de Noyon, *Robert de Harcourt*, Evêque de Coûtances, & *Berenger de Fre-*

dol, Evêque de Beziers, pour s'excuser de ne pouvoir faire passer en Italie l'argent destiné pour la Terre-sainte, ni se trouver à son Synode le jour de l'assignation. La lettre qu'ils portérent au Pape au nom de tous les Ecclesiastiques du Royaume, tant Reguliers, que Seculiers, étoit datée du jour même de l'Assemblée des Trois-Etats. Elle marquoit d'abord le déplaisir que leur avoit donné la commission du Nonce Jacques des Normans, Archidiacre de Narbonne, & la Bulle de Sa Sainteté au Roi. Elle l'informoit ensuite de tout ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée des Etats, & lui representoit la plus grande partie des plaintes que le Roi avoit formées contre lui & la Cour de Rome.

1302.

Du Mardi 10. Avril.

Vigor, Richer, Bulæus, p. 19. Preuves, p. 66. 67.

Les Ecclesiastiques sans s'écarter du respect dû au Souverain Pontife, remontrérent au saint Pere par la même Lettre, *Que*

1302. ç'avoit été une maxime inouie jusques alors, que le Roi fût obligé de reconnoitre qu'il relevoit du Pape pour son temporel. Que l'on regardoit leur citation à Rome sous le specieux prétexte de réformer le Royaume, comme un moyen imaginé pour désoler toutes les Eglises de France, pour priver le Roi de conseils, & le peuple de Sacremens. Que le Pape & la Cour de Rome étoient chargez de divers griefs, comme Auteurs de toutes les injustices faites au Roi & à l'Eglise Gallicane, par réserves, par Ordinations de Prélats, par collation des Bénefices de France à des Etrangers, à des inconnus, & à des gens suspects & non résidens, d'où venoient des desordres infinis dans le Royaume que le Roi avoit intention de réformer, avant que le Pape eût témoigné vouloir y travailler, & par ses Bulles, & par la convocation du Clergé de France à Rome. Que Boniface en particulier

étoit accusé d'avoir chargé les Eglises du Royaume & les meilleurs 1302.
Bénefices, de pensions, de cens, & de diverses exactions qui changeoient la face de l'Eglise; & que c'étoit ce à quoi les Etats avoient résolu principalement de remedier. Qu'ils s'étoient engagez au Roi, avec les Barons ou la Noblesse du Royaume, pour travailler à la conservation de la Liberté de l'Eglise Gallicane, à la défense des privileges & des franchises du pays, & à la réformation des désordres causez par les entreprises des Officiers Royaux sur le Clergé, & de tous les autres abus qui se trouveroient parmi les Sujets du Roi, Clercs ou Laïcs. Qu'ils avoient tâché d'adoucir l'esprit du Roi, & d'effacer les impressions fâcheuses qu'on lui avoit données de Sa Sainteté: mais que malgré toute leur modération, ils avoient été obligez de s'expliquer dans l'Assemblée, conformément à sa volonté, en faveur des droits de la Cou-

1302. *ronne, pour prévenir le scandale que leur oposition auroit causé à l'Eglise. Que puisque le Roi ne vouloit pas leur permettre d'aller à Rome où le Pape les avoit citez, ils prioient Sa Sainteté d'avoir égard à la disposition des affaires présentes; de ne pas exposer la France à un Schisme; de ne pas rompre l'ancienne union entre le saint Siege & l'Eglise Gallicane; & de revoquer la citation que son Nonce leur avoit faite de sa part.*

Lettre de la Noblesse aux Cardinaux.

La Noblesse de son côté écrivit dans le même tems au sortir de la même Assemblée, non pas au Pape, mais au College des Cardinaux, auquel elle envoya des Députez à part. Sa Lettre étoit conforme à celle du Clergé, en ce qui concernoit les déliberations prises dans l'Assemblée des Etats. Mais on y parloit des entreprises de Boniface avec un peu moins de ménagemens. On y renouvelloit tous les reproches

Vigor, Richer, Bulæus, p. 22. Preuves, page 60.

faits à Sa Sainteté par le Roi ou son Procureur General ; & l'on s'y plaignoit de plus de ce que le Pape abolissoit les Patronages laïcs, & faisoit perdre à la Noblesse un droit qui lui avoit été acquis & transporté par les Fondateurs ou les Bienfaiteurs des Eglises. Les Cardinaux étoient priez de remedier promptement à ces inconveniens & aux autres desordres que la conduite de Boniface causoit dans la France ; afin que l'on pût penser serieusement au voyage d'Outre-mer. Il n'y eut que les premiers Princes & les Seigneurs, qui au nom de toute la Noblesse firent seller la Lettre de leur sceau, au nombre de plus de trente ; dont les principaux étoient Louis Comte d'Evreux, frere du Roi Philippe ; Robert II. Comte d'Artois, Prince du Sang, les Ducs de Bourgogne, de Bretagne, & de Lorraine, les Comtes de Hainault & de

1302.

Hollande, de Luxembourg, de
1302. Saint-Pol, de Dreux, de la Marche, de Boulogne, de Nevers, &c.

XVIII. Pouvoir des Laïcs en France, en faveur du Clergé.

Le Tiers-Etat députa pareillement à Rome. Il écrivit aussi le même jour au College des Cardinaux, en des termes presque semblables à la Lettre de la Noblesse. Il traita le Pape avec aussi peu de ménagement dans les plaintes qu'il faisoit de Sa Sainteté, qu'il désignoit seulement par un circuit de mots au lieu de l'appeller par son nom. Sa lettre étoit signée non du Tiers Etat, mais au nom des Maires, Echevins, Jurats, Consuls, Universitez, Communes & Communautez des Villes du Royaume de France. La tenue de cette Assemblée & les deux Lettres de la Noblesse & du Tiers-Etat, suffisent pour faire voir que les Laïcs aussibien que les Ecclesiastiques, ont toujours eu droit en France de

de déliberer sur tout ce qui concerne la police ecclesiastique, pour empêcher les innovations & les abus : & que l'usage du Royaume est que la Noblesse & le peuple puissent agir pour mettre le Clergé à couvert des entreprises de la Cour de Rome. 1302.

Marca, l. 4 c. 33. n. 2. Concordia.

D'ailleurs la Lettre du Clergé au Pape fait juger que l'Etat Ecclesiastique en France conservoit toujours sa premiere fermeté. Il voyoit que la necessité où il étoit de demeurer toujours uni aux deux autres Etats de la Noblesse & du peuple dans le Roiaume, faisoit impression sur les esprits à la Cour de Rome ; & il se servoit heureusement de cette vûe pour s'opposer à l'execution des desirs de quelques Papes ambitieux, & pour montrer l'obligation qu'avoient tous les Ecclesiastiques de défendre les franchises & les privileges du Royaume, & de s'attacher aux interêts du

1302. Richer.

Prince legitime comme ses Sujets. Ce qui rendoit le Clergé exempt de la corruption & de l'esclavage, c'est qu'il n'y avoit pas d'Emissaires de la Cour de Rome mêlez dans son Corps pour sacrifier les interêts de l'Eglise Gallicane & de nos Rois à ceux des Ultramontains. Ce n'est pas qu'il ne se trouvât bien des Cardinaux François dès ce tems-là, mais ils étoient membres du Clergé de Rome, résidans ordinairement auprès du Pape, & non en France ; & ils n'avoient aucun rang près de nos Rois, à moins qu'ils ne fussent revêtus de la qualité de Legats ou de Nonces. Les autres Ministres ou Officiers Ecclesiastiques du Pape, qui étoient de France, n'avoient ni séance dans les Assemblées, ni voix dans les déliberations du Clergé du Royaume.

Nouvelle Assemblée des Etats

Pendant qu'on attendoit les Réponses de Rome aux Lettres

du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, le Roi convoqua une nouvelle Aſſemblée des Trois-Etats de ſon Royaume, ſouhaitant que les Seigneurs qui devoient aller à l'armée de Flandres, où la guerre avoit recommencé, puſſent avant leur départ entendre ce qu'on avoit à produire de nouveau contre le Pape. L'Aſſemblée ſe tint le 24. de Juin jour de la naiſſance de ſaint Jean-Baptiſte, dans le Jardin du Palais-Royal; & l'on ne doit pas douter de ſa tenue, s'il eſt certain que Pierre Flotte le Garde des Sceaux s'y trouva; & s'il y fit encore la fonction d'accuſateur contre le Pape. Sans cette circonſtance on auroit lieu de croire que les Auteurs auroient pris cette Aſſemblée pour celle de l'année ſuivante, qui ſe tint le 13. jour de Juin, tems auquel Flotte n'étoit plus au monde. Nous ne voyons pas quelles

1302.

douteuſe & incertaine.

Annal. Dominic. Colmarienſium

Walſingham, Ypod. Neuſtr.

Felix Oſius, p. 58.

Richer, l. 10. c. 12.

1302. furent les déliberations de cette Assemblée du 24. Juin 1302. Mais nous voyons que tous les Auteurs qui en parlent lui attribuent celles qui furent prises dans l'Assemblée du 13. Juin 1303. & qu'ils donnent à Pierre Flotte, Guillaume de Nogaret & *Guillaume du Plessis*, Seigneur de Vizenobre, pour compagnons dans ses accusations. C'est ce qui nous doit rendre cette Assemblée de 1302. d'autant plus suspecte & plus douteuse, que la date du jour paroît fondée sur une erreur de Boniface, qui parlant de l'Assemblée de Juin en 1303. dans un Bref au Cardinal le Moine du 15. Aoust suivant, dit qu'elle s'étoit tenue le jour de saint Jean-Baptiste, au lieu du 13. de Juin.

Réponse des Cardinaux à la Noblesse & au Tiers-Etat. Ce fut le 26. du même mois que les Cardinaux répondirent en Corps à la Lettre de la Noblesse de France, & à celle du

Tiers-Etat. Ils entreprirent de justifier le Pape, non pas sur tous les points marquez dans ces Lettres, mais seulement sur les chefs d'accusation les plus importans. Ils voulurent persuader, *Que Boniface & tout leur College conjointement avec lui, n'oublieroient rien pour conserver l'union entre l'Eglise, le saint Siege, le Roi & le Royaume de France. Que le Pape n'avoit point écrit au Roi ni à d'autres, que ce Prince lui fût soûmis pour le temporel, ou qu'il tînt de lui le Royaume qu'il possede. Qu'il n'en avoit jamais eu la prétention ni la pensée. Que l'Archidiacre de Narbonne, Nonce de Sa Sainteté, ayant été oui depuis son retour à Rome, soûtenoit n'avoir rien dit en Cour, ni rien donné par écrit qui fût approchant de ce qu'on lui imputoit sur cela. Qu'ainsi les Conclusions données par Pierre Flotte devant le Roi dans l'Assemblée des Etats, étoient fausses & sans aucun fondement.*

1302.

Preuves, p. 63. 71. Richer, Bulæus, p. 26.

1302. Qu'à la vérité les Prélats & les autres Ecclesiastiques du Royaume avoient été mandez à Rome par le Pape, pour déliberer avec eux sur ce qu'il y auroit à faire touchant la réformation des desordres; mais que Sa Sainteté ne prétendoit conferer qu'avec des gens non suspects, agréables au Roi, & affectionnez au bien de la France. Que loin de recevoir avec mépris les Bulles que le Pape avoit écrites au Roi, & de les rejetter injurieusement, comme on avoit fait à la Cour, on auroit dû l'en remercier, puisqu'elles ne tendoient qu'à remedier aux maux que souffroient les gens d'Eglise, & à rétablir le bon ordre par tout le Royaume. Que s'il étoit vrai que le Pape eût foulé le Clergé, ce n'auroit été qu'à la priere du Roi, en lui accordant la permission de lever des Décimes. Que ce n'étoit qu'en faveur du Roi & des Grands du Royaume qu'il avoit donné les dispenses dont on se plaignoit; & qu'ainsi ils ne pou-

voient lui en faire des reproches sans ingratitude. Qu'il ne se souvenoit pas d'avoir pourvû d'Etrangers aucune Eglise Cathedrale, hors celles de Bourges & d'Arras, qu'il avoit remplies de Sujets très capables & agreables à Sa Majesté, qui d'ailleurs avoient été élevez dans le Royaume, dont l'un quoique Romain (1) *étoit Docteur en Theologie de la Faculté de Paris de l'Ordre des Augustins, & avoit été Précepteur du Roi; l'autre* (2) *quoique pareillement Italien avoit professé l'un & l'autre Droit dans l'Université de Paris. Que pour un Etranger ou deux qui avoient été recommandez d'ailleurs par le Roi, l'on trouveroit cent François que le Pape avoit comblez de graces & de bienfaits. Qu'enfin toute la Cour de Rome avoit à se plaindre de ce que la Noblesse de France contre la bienséance, la civilité & le respect dû au Souverain Pontife de l'Eglise universelle, n'avoit pas dai-*

1302.

1. Gilles de Rome, de la famille des Colonnes.

2. Girard Pigalotti.

1302. *gné nommer le Pape par son nom ; mais s'étoit servie pour le désigner, d'une périphrase conçûe en termes desobligeans, nouveaux & pleins de mépris.*

Cette Réponse du Sacré College, à la composition de laquelle le Pape Boniface avoit eu grande part, fut scellée de dix-sept sceaux à Anagnie, lieu de la résidence la plus ordinaire de Sa Sainteté. Les Cardinaux en firent une autre de même date à la Lettre du Tiers-Etat, & l'adresférent aux Villes & aux Communautez du Royaume. Ce n'étoit presque qu'une répetition de ce qu'ils venoient de répondre à la Noblesse. Ils écrivirent en même tems au Roi & au Clergé, quoiqu'ils n'en eussent pas reçû de Lettres ; & ils tâchérent de leur persuader qu'on les avoit mal informez des sentimens & des dispositions de Boniface.

Il est fâcheux pour la satis-

faction de ceux qui cherchent la vérité de cette histoire dans le fond des preuves originales, que nous n'ayons encore pû recouvrer ces deux dernieres Lettres. 1302.
Nous y découvririons sans doute plus de sincérité, ou du moins plus de circonspection à déguiser un fait que ces Cardinaux n'auroient osé dissimuler ou alterer devant le Roi ou le Clergé, avec autant d'assûrance que devant la Noblesse & le Peuple. Mais à moins que l'on ne s'imagine de les voir animez de l'esprit de Boniface, il n'est pas aisé de comprendre par quelle maxime de conscience ils ont pû avancer que Jacques des Normands Archidiacre de Narbonne, Notaire Apostolique & Nonce du Pape en France, n'avoit rien dit de bouche, ni présenté au Roi aucun écrit contenant les prétentions de Boniface sur le temporel de la Couronne ; & que ce

1302. Souverain Pontife n'avoit jamais eu de pareilles prétentions. Les deux Bulles où elles étoient expressément contenues, & dont le Nonce avoit été porteur, sont encore entre les mains de tout le monde, reconnues pour véritables par les amis & les ennemis de la Cour de Rome : ce qu'on ne sauroit au moins nier de la plus grande, qui commence par *Ausculta fili*, & qui étale toutes ces prétentions avec autant de pompe & d'étendue que l'extravagante *Unam sanctam*, que le saint Pere publia au mois de Novembre de cette année. Pour ce qui est de la petite qui commence par *Scire te volumus*, que nous avons rapportée toute entiere en son lieu, le témoignage du Glossateur ou Commentateur ancien du *Sexte* des Decretales, quoique retranché au siecle dernier par les Correcteurs Romains, suffit pour nous convaincre qu'on la

oannes Andreas Bononiensis.

tenoit pour certaine. 1302.

Les autres points des Lettres des Cardinaux à la Noblesse & au Tiers-Etat, n'avoient pas beaucoup plus de solidité. Il paroît qu'ils ne les avoient avancés que pour satisfaire le Pape, auquel il étoit dangereux de contredire; & s'ils avoient eu un dessein sérieux de se faire croire, & de persuader des gens qui avoient en main dequoi les démentir, & les convaincre de fausseté, c'en seroit assez pour les rendre suspects d'impudence & de mauvaise foi, ou du moins d'une crédulité excessive à l'égard d'un homme dévoué à leur Cour qui les auroit trompez.

Jacques des Normands.

Le Pape répondit peu de jours après à la Lettre que le Clergé de France lui avoit écrite le jour de l'Assemblée des Etats, par une Bulle où il représentoit l'Eglise Gallicane à l'égard de l'Eglise Romaine, comme *une Fille folle*,

Réponse du Pape au Clergé.

1302.

Preuves, page 65. Bullæus, pag. 24.

qui étoit désobéïssante & rebelle à une Mere pleine de tendresse & de charité. Cette Réponse n'étoit qu'une plainte de ce que le Roi & ses Ministres avoient fait contre lui, en son Parlement assemblé à Paris, pour empêcher les Ecclesiastiques d'aller à Rome, où Sa Sainteté les avoit mandez. Il déchargea son chagrin principalement sur Pierre Flotte, qu'il appelloit sans façon *Belial, borgne des yeux du corps, & entierement aveugle de ceux de l'esprit.* Il fit de grands reproches aux Prélats, *de ce qu'en plein Parlement ils avoient souffert que ce Ministre se déchaînât si cruellement contre Sa Sainteté, & outrageât l'Eglise Romaine avec tant d'indignité. Qu'il étoit honteux pour le Caractere épiscopal qu'aucun d'entre eux ne se fût opposé aux Gens du Roi, n'eût entrepris de réfuter ce qu'on y avançoit, qui tendoit à rompre l'unité de l'Eglise, & à former un Schisme en*

Belial, semi videns corpore, menteque totaliter excæcatus.

Le Parlement alors n'étoit autre chose que les Etats du Royaume.

France, ou enfin ne se fût retiré de l'Assemblée, pour n'avoir point de part à l'iniquité qui s'y commettoit. 1302.

Qu'après tout on ne pouvoit pas soûtenir que le temporel n'est pas soûmis au spirituel, sans tomber dans l'heresie de ceux qui établissoient deux principes. Il finit en exhortant ces Prélats à mépriser les menaces qu'on leur faisoit du côté de la Cour, afin de les détourner d'obéir à l'ordre qu'ils avoient reçu de Sa Sainteté pour se trouver à Rome au jour marqué; & pour opposer des menaces à celles du Roi, il leur déclara, *Qu'il châtieroit la désobéissance de ceux qui manqueroient de comparoître à leur assignation.*

XIX. Consistoire tenu à Rome au sujet du different de la Cour de Rome avec la Couronne de France.

Boniface ne jugeant pas que sa Bulle au Clergé, non-plus que les Lettres des Cardinaux à la Noblesse & au Tiers Etat du Royaume, fussent suffisantes, tint encore un grand Consistoire vers la fin du mois d'Aoust,

1302.

ce. Avis du Cardinal de Porto.

pour prendre de nouvelles déliberations sur la conduite qu'on tenoit en France à l'égard du saint Siege. L'Evêque d'Auxerre Envoyé du Roi, & ceux de Noyon, de Coutance & de Beziers Députez du Clergé, y assistérent par ordre de Sa Sainteté. Le Cardinal de Porto fit l'ouverture des avis, & proposa le sien par un grand discours qu'il prononça en presence de ces Prelats. Il prit son Texte de l'Epître de la veille, Fête de la Décollation de saint Jean-Baptiste, où l'Eglise applique aux prédications de ce saint Précurseur, ce qui avoit été dit de Jeremie, *Que Dieu l'avoit établi sur les nations & sur les Royaumes pour arracher & détruire, pour planter & bâtir.* Ce Cardinal soûtenoit, *Que ces paroles prophetiques devoient s'entendre de la puissance du Pape sur tous les peuples de la terre, non seulement par le ministere évangelique*

de la parole de Dieu, mais encore par un droit de Jurisdiction dévolu aux Successeurs de saint Pierre; & que l'usage de cette puissance regardoit aussi bien la punition des méchans, que la récompense des bons. 1302.
Qu'il n'étoit rien de plus leger que le sujet du démêlé qui se formoit entre le Pape Boniface, le College des Cardinaux & l'Eglise, d'une part; le Roi de France & ses Sujets, de l'autre. Qu'il y avoit une union si étroite entre le Pape & le Sacré College, que l'un ne vouloit rien sans l'autre; & que dans ce qui regardoit l'affaire presente rien ne s'étoit fait que d'un commun accord. Que la Bulle écrite par le Pape au Roi, & dont on se plaignoit si haut en France, avoit été lûe & relûe en plein Consistoire. Ausculta, Fili.
Qu'elle y avoit été examinée fort exactement, & qu'elle ne respiroit que la charité chrétienne en des termes pleins de douceur & de tendresse. Qu'on s'étoit trompé en France de croire que l'in-

tention du saint Pere dans cette
1302. Lettre fût d'obliger le Roi à reconnoitre qu'il tenoit son temporel de l'Eglise ; que ce n'avoit été la pensée ni du Pape, ni du Sacré Consistoire ; & que ce n'étoit nullement le sens de la Lettre. Qu'à la verité
Scire te volumus, l'on parloit d'une autre petite Lettre en forme de billet, où se trouvoient les prétentions dont on se plaignoit, & que l'on avoit fait courir en France sous le nom du Pape: mais qu'on n'en connoissoit pas l'Auteur à Rome ; & qu'on y étoit assez persuadé que le Pape ni le College des Cardinaux n'y avoient point de part. Qu'il vouloit croire que le Roi étoit un bon Prince & fort Catholique : mais qu'il avoit auprès de lui de mauvais Conseillers qui abusoient de sa facilité & de ses bonnes intentions. Que le Pape ne faisoit point de tort au Roi ni au Royaume d'appeller à lui les Prélats François, qui étoient tous Sujets fideles & affectionnez à Sa Ma-

jesté. Qu'il n'y avoit convoqué aucun des ennemis de la France ; & qu'ainsi il n'y avoit rien à craindre pour le spirituel ni le temporel du Royaume, d'une Assemblée tenue à Rome dans le centre de l'unité de l'Eglise par tant de gens non suspects à la France. 1302.

Qu'à l'égard de la collation des Benefices, il étoit certain qu'elle ne pouvoit appartenir aux Laïcs par aucun droit, & qu'une marque de cette verité étoit la nécessité dans laquelle le Roi avoit été d'obtenir du saint Siege une dispense ou un privilege. Que le Confesseur du Roi n'auroit pas le pouvoir de l'absoudre, s'il ne l'avoit reçû du Pape, de qui les Evêques tenoient aussi le leur. Qu'en consequence de cette subordination, la puissance des Evêques étoit limitée & imparfaite ; au lieu que celle du Pape étoit universelle & absolue ; & que l'on ne pouvoit douter de cette plenitude de puissance en lui sans se rendre cou-

1302. *pable d'heresie. Qu'il n'y avoit qu'unChef dans l'Eglise;que ceChef étoit le Pape, qui par ce titre étoit devènu* LE SEIGNEUR DE TOUTES CHOSES, TANT POUR LE TEMPOREL, QUE POUR LE SPIRITUEL, *comme étant le successeur legitime de S. Pierre Vicaire de* JESUS-CHRIST, *à qui tout appartient. Qu'encore que la Jurisdiction temporelle soit entre les mains des Rois, Empereurs & autres Princes séculiers, elle appartenoit neanmoins de plein droit au Souverain Pontife qui leur en laissoit l'usage & l'execution, parce qu'ils portoient l'épée. Mais que le Pape avoit le pouvoir de juger de toutes les affaires temporelles des Royaumes* par rapport au péché *qui s'y commettoit; & que ces affaires étoient même de la Jurisdiction spirituelle, en ce qu'on devoit nécessairement les regarder comme bonnes ou mauvaises.*

Après que le Cardinal de Por-

o eût fini, le Pape Boniface prit 1302.
a parole, & choisit pour le tex-
e de son discours ce qui est dit Avis du Pape.
lans la Genese du mariage de Preuves, pag. 77.
'homme avec la femme, *Qu'on
e doit pas séparer ce que Dieu a
oint ensemble.* C'est ce qu'il ap-
pliqua à l'union du Royaume de
France avec l'Eglise Romaine,
contractée par le Batême de Clo-
vis, à qui S. Remi avoit prédit,
*Que les Rois & le Royaume seroient
heureux, tant qu'ils demeureroient
unis à cette Eglise; & qu'ils péri-
roient dès qu'ils viendroient à s'en
séparer.* Boniface se garda bien
de rendre la prédiction récipro-
que pour le saint Siege, ou du
moins pour la Cour de Rome, en
cas que la séparation vînt de son
côté, & par la faute des Papes.
C'est pourtant ce qui étoit mar-
qué dans le vieux Proverbe
François, qu'il pouvoit avoir ap-
pris étant en France, & qu'il
avoit peutêtre eu en vûe en com-

1302. posant sa harangue. Voici ce Proverbe:

Ms. de Saint-Victor. Spond. *ad ann.* 1302. *n.* 10.

> Mariage est de bon devis
> De l'Eglise & des Fleurs-de-Lis.
> Quand l'un de l'autre partira,
> Chacun d'eux si s'en sentira.

Boniface témoigna devant les Prélats François députez du Clergé, qu'il en avoit averti le Roi autrefois, lorsqu'il étoit Legat en France; & que Sa Majesté l'avoit pris en très-bonne part. Il déduisit avec ostentation tous les avantages qu'il prétendoit que cette union avoit procuré à la Couronne, & fit remarquer entre les autres, *Que sous le regne de Philippe-Auguste les Rois de France n'avoient pas plus de dix-huit mille livres de revenu; au lieu que sous son Pontificat ils en avoient plus de quarante mille, par le moyen des grâces & des dispenses que l'Eglise leur avoit accordées.*

Il passa ensuite à la rupture de cette union, dont il fit auteur

Pierre Flotte, qu'il croyoit encore du nombre des vivans. Il s'emporta de paroles contre ce Ministre, prétendant *Que depuis qu'il avoit été admis dans le Conseil du Roi, ce n'avoit été qu'un Achitophel & un héretique; & que ses conseils n'avoient jamais été suivis qu'à la perte du Roi & du Royaume, n'ayant eu pour appui que le Comte d'Artois, le Comte de Saint-Pol, & des gens du même caractere. Qu'il vouloit que Flotte fût puni temporellement & spirituellement, & qu'il demandoit à Dieu qu'il lui réservât cette punition, afin qu'il en pût faire un exemple de sa justice.* Il dit, *Qu'il faloit que Flotte eût corrompu ou déguisé le sens de la Lettre qu'il avoit écrite au Roi avec la participation & le consentement de tout le College des Cardinaux : mais que par déliberation prise avec les Ambassadeurs de France, ils n'avoient pas jugé à propos de l'envoyer à Sa Majesté*

1302.

Voyez cy-dessus, chap. 14.

avant qu'on lui en eût récrit pour la
1302. sonder ou la prévenir favorablement. Qu'ainsi on ne pouvoit assûrer si Flotte avoit falsifié la Lettre même, ou s'il avoit dit à ce sujet des faussetez au Roi pour le prévenir contre Sa Sainteté. Mais qu'on avoit affecté de cacher la Lettre aux Grands du Royaume & aux Prélats, pour leur persuader plus aisément que le Pape avoit voulu obliger le Roi à reconnoître qu'il tenoit de lui sa Couronne & son temporel. Que depuis quarante ans qu'il étudioit le droit, il n'ignoroit pas que les puissances spirituelles & temporelles fussent toutes deux ordonnées de Dieu, & qu'elles eussent leurs fonctions séparées. Qu'il n'avoit jamais eu intention d'usurper celle du Roi; & qu'ainsi il n'étoit rien de plus mal fondé ni de plus outrageant que cette FATUITÉ qui lui avoit été imputée à la tête de sa Réponse. Que le Roi, ni pas un Fidele ne pouvoit nier qu'il ne fût sujet du Pape

même quant au temporel, non pas en Fief du saint Siege, mais par rapport au péché *qui se commettoit dans l'administration de ce temporel, comme l'avoit rapporté le Cardinal de Porto. Qu'à l'égard de la collation des Benefices, il avoit souvent dit aux Ambassadeurs de France, qu'il vouloit faire en sorte* que le Roi fît licitement ce qu'il faisoit illicitement. *Que cette collation ne pouvoit appartenir à un Laïc, en telle sorte qu'il pût avoir le droit & l'autorité spirituelle qui consiste dans le pouvoir de conferer les Benefices.* 1302.

Qu'il n'étoit pas vrai qu'il eût permis au Roi de mettre un Chanoine dans chaque Eglise de son Royaume; qu'à la verité il avoit eu intention de lui accorder le pouvoir de conferer les Prébendes de l'Eglise de Paris, pourvû que ce fût à des Docteurs ou à des gens savans; mais qu'il avoit à se plaindre que ce Prince ne donnât ces pla-

1302. ces qu'à la recommandation & à la faveur. Que si au lieu de gens faits comme Flotte & Nogaret, le Roi lui avoit député pour lui faire ses remontrances, des gens d'honneur & de probité, tels que le Duc de Bourgogne ou le Duc de Bretagne, il les auroit écoutez avec plaisir, & se seroit corrigé dans les choses où on lui auroit fait voir ses fautes. Qu'il ne vouloit point traiter le Roi selon toute la rigueur qu'il lui avoit donné sujet de le faire, parce qu'il étoit résolu de bien vivre avec lui. Qu'il avoit été l'ami particulier de S. Louis son ayeul, & de Philippe le Hardi son pere; qu'il avoit toûjours été porté pour la France durant son Cardinalat; que depuis qu'il étoit Pape, il avoit toujours aimé, défendu & servi Sa Majesté, sur tout contre les Anglois, les Allemands, & ses autres ennemis étrangers & domestiques, sans quoi il étoit perdu. Mais que si le Roi ne devenoit plus sage, & que s'il ne laissoit

laissoit aller à Rome les Prélats de son Royaume, il sauroit le châtier comme un petit garçon, *& lui* *ôter la Couronne. Que ses Prédecesseurs avoient déposé trois Rois de France pour de moindres sujets; & que Philippe le Bel ayant déja fait beaucoup plus de mal qu'eux, avoit tout à craindre s'il ne profitoit de leur exemple. Qu'il connoissoit les desordres & les besoins du Royaume; & qu'il ordonnoit de nouveau aux Prelats de venir à Rome, & de faire le voyage à pied s'ils n'avoient point de chevaux. Que ceux qui y manqueroient sans cause legitime, seroient déposez, & qu'il les déclaroit déja déposez par avance.*

1302.

Sicut unum garcionem.

Réponse de trois Cardinaux au Duc de Bourgogne.

Après le Consistoire, quelques Cardinaux se chargérent de répondre au Duc de Bourgogne (Robert) qui étant touché du scandale que la division de Rome avec la France commençoit à causer, leur avoit écrit en particulier pour tâcher de les préve-

1301. nir, & avoit député de sa part en Cour de Rome un Chevalier du Temple, nommé *Hugues Catalan* pour adoucir l'esprit du Pape. Ils lui renvoyérent ce Député avec deux Lettres signées de trois d'entre eux, & datées du 5. & 6. jour de Septembre. Mais à quelques civilitez près, ils ne lui donnérent pas beaucoup d'autre satisfaction. Le premier lui fit l'apologie de Boniface, entreprit de lui prouver l'innocence & la justice de toute sa conduite, & l'ingratitude de la France, pour les bienfaits dont il l'avoit comblée. Il lui manda, *Que le Roi étoit excommunié, pour avoir défendu aux Prélats & aux autres Ecclésiastiques convoquez d'aller à Rome.* Il lui fit même des reproches sur ce que ni lui, ni la Noblesse, ni le Tiers Etat ou les Communautez du Royaume, n'avoient pas écrit au Pape, comme ils avoient fait au Sacré Colle-

Preuves, p. 80. & 82.

Matthieu, Cardinal de Sainte-Marie *in portic*.

ge. Il le pria de considerer, *Que ce n'étoit qu'au Pape qu'apartenoient les Canonizations, les Dispenses de mariage, les Indulgences, les provisions aux Prélatures, la permission aux Princes de lever les décimes sur le Clergé; qu'il n'y avoit aucune de ces graces que Boniface n'eût faites à la France. Qu'il n'étoit pas possible de faire pour le Roi auprès de Sa Sainteté ce dont il le sollicitoit, & qui consistoit à faire révoquer la suspension de toutes les graces que le Pape lui avoit accordées jusqu'à l'arrivée de l'Archidiacre de Narbonne à la Cour de France, & le commandement fait aux Prélats de se trouver à Rome le premier jour de Novembre; à moins que le Roi ne fit une pénitence sincere des fautes qu'il avoit commises contre le saint Siege, & qu'il ne rendit une satisfaction publique au Pape. Qu'au reste le Roi ne devoit attendre ni lettre ni nouvelle du Pape, parceque Sa Sainteté ne* 1302.

1302. *vouloit ni ne devoit avoir aucun commerce avec un Excommunié.*

Robert & Pierre. Preuves, pag. 82.

La Lettre des deux autres Cardinaux au Duc de Bourgogne, ne démentoit pas non plus le génie de la Cour de Rome. Elle étoit plus flâteuse que la premiere à l'égard de ce Prince. On y louoit le zele qu'il faisoit paroître pour la paix de l'Eglise. On l'assuroit de l'estime & de la considération particuliere que le Pape avoit pour son mérite & pour sa personne. On ajoûtoit que l'esprit du saint Pere étoit tellement irrité, qu'il ne vouloit presque plus souffrir qu'on lui parlât de l'affaire du Roi de France. Que si neanmoins le Roi vouloit donner des marques d'humilité & de repentir, le Pape avoit encore assez de clemence & de charité pour oublier le passé. C'est pourquoi on y exhortoit le Duc à faire en sorte que le Roi s'humiliât pour mériter l'absolution, & se

mettre en état de ressentir les effets de la bonté du saint Pere.

1302.

XX. Perte des François à la bataille de Courtray, attribuée au Pape.

Pendant qu'on étoit occupé à Rome des Réponses qu'on devoit faire aux Lettres des Trois-Etats du Royaume de France, & des moyens de rendre inutiles les défenses que le Roi faisoit de laisser sortir de France ni argent ni marchandises, le Pape reçut avec une satisfaction secrette la nouvelle de la défaite de l'armée Françoise en Flandres ; & particulierement celle de la mort du Comte d'Artois, & du Garde des Sceaux, qu'il regardoit comme les deux adversaires les plus nuisibles à ses prétentions qu'il eût à la Cour. Il ne s'étoit vû de plus longtems une journée si funeste aux François que celle du onze de Juillet. Cinquante mille hommes de troupes aguerries & toutes victorieuses sous la conduite de Robert II. Comte d'Artois, Prince du Sang Royal,

Robert II. Pierre Flotte.

1302. suivi de la principale Noblesse du Royaume, avoient été mis en pieces près de Courtrai par vingt-cinq mille hommes sans experience & sans discipline, ramassez des boutiques de Bruges, de Gand & des Villages voisins, révoltez contre les Officiers de Philippe le Bel, & conduits par le fils du Comte de Flandres.

Charles de Valois rappellé d'Italie.

Le Roi consterné d'un échec aussi peu attendu, & craignant que cette disgrace n'eût de plus grandes suites par quelque fâcheuse ligue que les Anglois & les Allemands auroient pû faire avec les rebelles des Païs-Bas, rappella d'Italie le Comte de Valois son frere avec ses troupes. Ce Prince avoit passé les Alpes depuis un an avec une belle armée, à la sollicitation du Pape qui l'avoit déclaré Capitaine General des armées en Italie, Commandant de l'Etat Ecclesiastique, Pacificateur de la Toscane,

& Vicaire de l'Empire. Il étoit alors en Sicile occupé à chasser de cette Isle Frederic d'Arragon, pour la mettre en la possession du Roi Charles. La nouvelle des affaires de France le porta à faire avancer la paix entre ces deux Princes ; de sorte que remettant à d'autre tems l'expedition qu'il devoit faire en Grece pour la conquête de l'Empire de Constantinople, il prit la route de Rome avec ce qui lui restoit de troupes Françoises pour revenir en France. 1302.

Le Pape travailla inutilement pour l'en détourner ; & ce qu'il put obtenir fut une promesse que ce Prince lui fit d'accommoder les differends survenus entre la France & la Cour de Rome, au contentement réciproque de Sa Sainteté & du Roi son frere. Ce n'étoit point tant un accommodement ou une réconciliation que Boniface demandoit du Roi

Nouveau sujet de brouilleries entre la Cour de Rome & la France.

Vecerius. Felix Osius, *ad Mussatum.* *Walsingham in* Eduardum *& in* Ypodig. Neustr.

1302. Philippe le Bel, qu'une soumission à ses volontez. Mais le Comte de Valois arriva trop tard pour prévenir le Roi qui avoit été déja informé des intrigues par lesquelles on prétendoit que Boniface avoit fait révolter les Flamands contre lui. Il avoit appris aussi que c'étoit par les sollicitations du Pape que le Roi d'Angleterre avoit violé la paix & l'alliance contractée entre les deux Couronnes par les mariages de sa sœur & de sa fille, & avoit favorisé les rebelles de Flandres de ses conseils, & de l'argent des Décimes que Sa Sainteté avoit fait lever sur les Eglises d'Angleterre & d'Irlande.

Une conduite si desobligeante acheva d'aigrir l'esprit de Philippe le Bel contre la Cour de Rome, aux artifices de laquelle il attribua la perte qu'il avoit faite de son armée à la journée de

Courtrai. Le Pape de ſon côté, quoique fort content de la punition qu'il croyoit que Dieu avoit tirée du Comte d'Artois, de quelques autres Seigneurs qui avoient été de l'Aſſemblée des Etats, de Pierre Flotte qui s'étoit rendu l'accuſateur de Sa Sainteté, & de quelques autres prétendus ennemis du ſaint Siege, ne ſe crut pas encore aſſez vengé. Il ne rabatit rien de ſon humeur hautaine & de ſes prétentions ambitieuſes; c'eſt ce qui rendit les deux Puiſſances perſonnellement irréconciliables. 1302.

Le Roi fait ſaiſir les biens des Eccleſiaſtiques allez à Rome.

Cependant le Roi apprit que malgré les défenſes qu'il avoit faites aux Eccleſiaſtiques de ſortir de ſon Royaume ſans ſa permiſſion, quelques Prélats, Abbez, Prieurs, Docteurs en Theologie & en Droit, étoient allez à Rome pour ſatisfaire aux ſommations du Pape, & ſe trouver au Synode du premier jour de No-

1302. vembre. Cette contravention à ses ordres lui fit donner le Dimanche d'après la Fête de la saint Luc un Edit par lequel il ordonnoit à ses Officiers de saisir les biens de tous les Ecclesiastiques sortis du Royaume contre les défenses. Il vouloit aussi qu'on lui en envoyât les noms avec un Mémoire de leurs biens, ausquels il fit donner des Gardiens pour être conservez pendant leur absence.

Additions aux preuves, n. IX.

Il récuse le Pape.

Quelques jours après voyant que le Pape vouloit toujours se comporter en Arbitre & en Juge des differends de la France avec l'Angleterre, quoique l'arbitrage auquel il avoit été admis quatre ans auparavant, non comme Pape, mais comme personne privée par le compromis des deux Rois, fût fini par la Sentence qu'il avoit prononcée, il donna des Lettres de Récusation contre lui à Vincennes dans l'Octave de

la Toussains. Il déclara, *Que comme le Compromis portoit que Boniface ou plûtôt Benoist Gaëtan ne pourroit proceder dans toute cette affaire sans le consentement exprès de Sa Majesté, il se croyoit obligé de protester publiquement contre ce que le saint Pere voudroit faire en vertu du compromis, parce qu'il en étoit déchargé du consentement des parties interessées, c'est-à-dire du Roi d'Angleterre & du sien, & que son pouvoir étoit expiré.* D'ailleurs Boniface lui étant devenu fort suspect à l'occasion de nouveaux differends survenus entre la Cour de Rome & celle de France depuis le compromis, il le recusa dans toutes les formes pour tout ce qu'il voudroit entreprendre en vertu de son ancienne qualité d'arbitre. Il nomma trois Seigneurs de sa Cour, sçavoir Gaucher de Châtillon, Jean de Harcourt, & Jean Mouchet pour en signifier l'Acte à Sa Sainteté, & 1302.

1302. à tous ceux qui y auroient interêt.

XXI. Synode de Rome, où se trouvent plusieurs Prélats François contre l'ordre du Roi.

Le premier jour de Novembre venu, le Pape assembla ce qui se trouvoit de Prélats à Rome, & tint son Synode où il avoit convoqué le Clergé de France. Nonobstant la Lettre d'excuse qui lui avoit été écrite le jour de l'Assemblée des Trois-Etats dans Nôtre-Dame de Paris au nom de tous les Archevêques, Evêques, Abbez, Superieurs, Doyens, Prevôts de Chapitres, Universitez & Communautez séculieres & regulieres du Royaume, pour être dispensez du voyage, & obtenir la révocation de leur citation, il les avoit tellement intimidez par ses menaces, qu'il se trouva plus de la moitié des Prélats qui aimérent mieux contrevenir à l'Edit du Roi que de desobéir au Pape. Les Archevêques de Tours, de Bourdeaux, de Bourges & d'Auch, furent de ce

nombre avec trente-cinq Evêques, parmi lesquels étoient celui d'Auxerre, envoyé de la part du Roi, & les Evêques de Noyon, de Coûtance & de Beziers Députez du Clergé depuis le 10. d'Avril jour de l'Assemblée des Etats. 1302.

Le Pape s'y justifie contre le Roi & ses Ministres.

Le Pape ayant fait entrer les principaux du peuple Romain avec son Clergé, voulut en leur présence & devant les Prélats, Abbez & autres Ecclesiastiques François, se purger par serment des accusations dont Pierre Flotte & les autres Ministres du Roi l'avoient chargé dans l'Assemblée des Etats. Il renouvella ensuite & confirma les censures qu'il avoit fulminées jusques-là contre Sa Majesté & ses Officiers, & il se prépara à en fulminer de nouvelles après la Constitution qui devoit faire le résultat de son Synode, & renfermer le principal de ses prétentions sur les Puissances séculieres.

1302.

Bulle de la puissance du Pape sur le temporel.

Extrav. de Majoritate & Obedientia.

Preuves, pag. 54.

Bullæus, p. 56.

Cette fameuse Constitution que l'on a inserée parmi les Decretales que l'on nomme *Extravagantes*, & que l'on connoît par tout sous le titre de la Bulle *Unam Sanctam*, fut publiée le 18. du même mois, jour de la dédicace de la Basilique de saint Pierre & de saint Paul. Elle portoit, *Qu'il y a deux glaives dans l'Eglise, le glaive spirituel & le glaive temporel ou materiel. Que l'un & l'autre sont en la main ou en la puissance de l'Eglise. Que le premier doit être manié par l'Eglise même; & le second par les Princes ou Puissances seculieres pour le service de l'Eglise, suivant les ordres & la volonté du Pape & des Ministres Ecclesiastiques. Que le temporel est sujet & dépendant du spirituel. Que c'est la puissance spirituelle qui forme la temporelle & qui la juge: mais que personne ne juge la spirituelle que Dieu seul. Que l'on ne peut avoir d'autre crean-*

ce sur ce point sans tomber dans l'heresie des Manichéens, qui admettoient deux principes. Qu'il est de necessité de salut de croire que toute creature humaine est soûmise au Pape. 1302.

Cette Bulle fit voir la mauvaise foi avec laquelle le Pape accusoit Pierre Flotte d'avoir falsifié celle qui avoit été adressée au Roi, pour lui faire entendre que Sa Majesté devoit le reconnoître comme son Superieur dans son temporel. Elle met au jour toute la supercherie dont il avoit usé dans la tenue de son Consistoire, & dans la Réponse des Cardinaux, à la Noblesse & au Tiers Etat du Royaume, pour déguiser ses prétentions sous des équivoques. Par cette derniere Constitution, il parut vouloir ôter toutes sortes de bornes à la Puissance Ecclesiastique, & lui donner une étendue plus grande qu'il n'avoit encore fait, affec-

Marca, l. 4. c. 16. n. 5. de Concordia.

1302. tant de ne plus distinguer le pouvoir qu'il s'attribuoit sur tous les Etats souverains & indépendans *à raison du peché*, d'avec celui qu'il avoit sur ceux qui relevoient en Fief du saint Siege, & qui lui devoient l'hommage. Il abusoit à son ordinaire de l'Ecriture sainte, dont il avoit une grande connoissance, aussi-bien que de l'un & l'autre Droit; & des passages qu'il employoit, il tiroit des conséquences qui ne tendoient qu'à donner au Souverain Pontife une Monarchie absolue.

Il ne demeura pas longtems dans les termes de simples prétentions; & pour mettre en pratique les maximes de sa Bulle, il en donna une autre l'année suivante sous le nom d'Edit perpetuel, pour déclarer *tous Rois, Empereurs, ou autres Princes Souverains tels qu'ils pussent être, soûmis aux citations de l'audience ou du Palais Apostolique comme le*

Du 15. Août. *Rem non novam.* Preuves, pag. 161.

reste des hommes , & obligez d'y comparoître. Mais ces deux Bulles furent déclarées de nul effet à l'égard de la France par le Pape Clement V. comme nous le verrons dans la suite. La premiere fut réfutée de point en point dans un Traité latin composé par un savant Docteur de Paris, sous le titre de *Question touchant la puissance du Pape*; cet Ecrit fut ensuite adopté par l'Université. 1302.

Rex pacificus Salomon. Vigor, p. 58. Preuves, pag. 663.

Le jour de la publication de cette fameuse Bulle, Boniface en fulmina une autre que les Partisans de la Cour de Rome ont coûtume de produire comme un monument de la modération de ce Pape à l'égard de Philippe le Bel. A leur compte c'étoit pour ce Prince un surcroît d'obligation envers Boniface, de ce que son nom étoit épargné dans cette Bulle où il étoit excommunié & anathematisé, sous le terme géneral de *Quiconque osoit détour-*

Le Roi est excommunié de nouveau.

Raynaldus, n. 14.

1302\. *ner ou empècher ceux qui vouloient faire le voyage de Rome, ou qui en revenoient; qui les maltraitoit jusqu'à faire saisir leurs biens ou leurs personnes, fût-il revètu de la dignité de Roi ou d'Empereur.*

XXII. Edit du Roi contre ceux de ses Sujets qui alloient à Rome sans sa permission.

Philippe le Bel averti de ce qui se passoit à Rome au préjudice de son autorité & de ses droits, & touché en même tems du mépris qu'une partie des Evêques de son Royaume avoit fait de ses défenses & de ses ordres pour se rendre aux volontez du Pape, envoya le premier jour de Decembre des Lettres de Cachet au reste des Prélats, & aux Barons, c'est-à dire aux principaux de la Noblesse, pour les assembler à Paris, & prendre leurs déliberations sur ces entreprises. Le fruit de cette Assemblée fut une nouvelle Ordonnance du Roi, portant défense à tous ses Sujets, sans en excepter les Prélats, les Pairs, les Barons, ou Grands du

Royaume de ſortir des terres de ſon obéiſſance ſans permiſſion expreſſe de Sa Majeſté, ou d'en faire ſortir chevaux, bagages, & autres choſes néceſſaires à l'Etat. 1302.

1303. Requête de Nogaret au Roi contre le Pape.

Les fâcheuſes impreſſions que la Bulle *Unam Sanctam* répandue en France par les Emiſſaires de la Cour de Rome, faiſoit ſur les eſprits timides & ſcrupuleux, ne laiſſoient pas d'embaraſſer les Miniſtres du Roi, malgré toutes les précautions qu'on prenoit à la Cour pour rendre inutiles les efforts du Pape Boniface. C'eſt ce qui porta Guillaume de Nogaret qui avoit été chargé des Sceaux après la mort de Pierre Flotte, à former ſa plainte en préſence du Chancelier de Mornay Evêque d'Auxerre, qui étoit revenu de ſon ambaſſade de Rome. Il préſenta ſa Requeſte au Roi contre le Pape devant pluſieurs Prélats, le Comte de Va-

Vigor, p. 26. Preuves, pag. 56.

1303. lois, frere de Sa Majesté, le Comte d'Evreux son frere du second lit, le Duc de Bourgogne, le Connêtable de France, & plusieurs autres Seigneurs de la Cour qui se rendirent au Louvre pour l'entendre le 12e jour de Mars de l'an 1303. selon le calcul de Rome ; mais que l'on comptoit encore en France de l'an 1302. jusqu'à Pâques prochain.

Il commença par des invectives contre la personne du Pape, qu'il chargea de crimes atroces, & qu'il prétendoit ne pouvoir être nommé Boniface que par antiphrase. Il représenta d'abord, soûtint & offrit de prouver, *Que Boniface n'étoit point Pape ; qu'il avoit employé la fourbe & l'imposture pour s'emparer du saint Siege après avoir seduit Celestin. Qu'encore que les Cardinaux eussent consenti de nouveau à son élection après la mort de son Prédecesseur, son intrusion n'avoit pû*

être rectifiée, étant vicieuse dans ses motifs & dans ses moyens. Que n'étant pas entré dans la Bergerie par la porte, il n'étoit ni vrai Pasteur, ni Mercenaire même, mais aux termes de l'Evangile, un voleur & un brigand, qui étoit venu fondre sur le Troupeau de JESUS-CHRIST *pour le perdre & pour le massacrer.* 1303.

Après l'avoir accusé d'heresie & de simonie, il attaqua ses mœurs, & le dépeignit *comme le plus scelerat & le plus abandonné des hommes, comme le corrupteur de la Religion, l'ennemi de Dieu & de l'Eglise.* Il remontra au Roi, qu'étant le Christ du Seigneur & le Protecteur de l'Eglise, il devoit s'interesser plus que les autres dans la justice qu'il faloit faire de Boniface. Il le supplia de l'assister dans la poursuite qu'il prétendoit faire contre lui. Il demanda ensuite à Sa Majesté qu'il lui plût assembler

son Parlement ou les Etats de
1303. son Royaume, pour y proceder à la convocation d'un Concile general, dans lequel Boniface pût être jugé & déposé. Il offrit de vérifier devant le Concile tous les crimes dont il l'accusoit, & il représenta que par provision il seroit nécessaire que le Roi & le College des Cardinaux pourvussent l'Eglise Romaine d'un Vicaire pour faire les fonctions pontificales, jusqu'à ce qu'on eût fait l'élection d'un nouveau Pape, parce qu'on seroit obligé d'arrêter la personne de Boniface, pour empêcher qu'il ne traversât tous les bons desseins qu'on auroit de remedier aux maux qu'il causoit à l'Eglise. Il voulut même persuader au Roi qu'il étoit obligé de faire la poursuite de toute cette affaire, prétendant qu'il y alloit de la foi; que l'exemple des Rois ses Prédécesseurs exigeoit cela de lui,

aussi-bien que le serment qu'il avoit fait de défendre les Eglises de son Royaume, dont il étoit Patron. 1303.

XXIII. Legation du Cardinal le Moine en France.

Pendant qu'on prenoit au Louvre des délibérations contre la Cour de Rome, Boniface sur la nouvelle du dernier Edit qu'avoit fait le Roi pour défendre le transport de l'argent hors du Royaume, & pour empêcher les Evêques d'aller à Rome, voulut envoyer à ce Prince un Legat pour traiter avec lui en apparence de tous les points qui faisoient le sujet de leurs contestations; mais en effet pour assembler les Prélats qui étoient demeurez en France, & les porter à se ranger du parti de Sa Sainteté. Afin d'y mieux réussir, il chargea de cette legation le Cardinal *Jean le Moine*, natif de Picardie, homme d'esprit & de conduite, qu'il savoit être fort bien à la Cour de France, & consideré du Roi

Guill. Nangii. Contin. *Walsingham*.

d'une maniere particuliere.

1303. Ce Legat étant venu à Paris avec douze Articles qu'il devoit proposer au Roi de la part de Sa Sainteté, commença sa commission par sonder les Prélats. Et afin que sa négociation fût plus secrette, il amusa le Roi de l'occupation que lui donnoit le College de son nom, qu'il faisoit bâtir actuellement dans l'Université de Paris, derriere les Bernardins, se contentant de n'entretenir alors Sa Majesté que de l'utilité de cet établissement, & de lui demander des privileges & des gratifications pour le maintenir. Après avoir reconnu suffisamment la disposition des Prélats, il manda au Pape son Maître ce qu'il avoit pû tirer d'eux, & lui envoya le Mémoire de ceux qui ne pouvoient pas faire le voyage de Rome, & de ceux qui ne le vouloient pas.

Avec treize, selon ceux qui en font deux de ce qui regarde le glaive spirituel.

Articles proposez au

En attendant la Réponse du saint

saintPere, il traita avec Sa Majesté & son Conseil des points contenus dans les douze articles qu'il lui avoit présentez de la part du Pape. Le premier regardoit la défense faite aux Ecclesiastiques d'aller à Rome sur l'assignation qui leur avoit été donnée par le Nonce de Sa Sainteté. Sur ce point, on demandoit au Roi la révocation des Edits portez contre ceux qui alloient à Rome, ou qui en revenoient sans avoir obtenu du Roi ou de ses Officiers la permission de sortir du Royaume. Le second article portoit un pouvoir legitime, superieur & absolu, de pourvoir aux Bénefices vacans en cours ou non ; & défendoit à tout Laïc de les conférer sans la permission ou le consentement du saint Siege Apostolique. Le troisiéme portoit, que le Pape pourroit, comme il le jugeroit à propos, envoyer des Legats &

1303.
Roi par Pape.

Vigor, Richer, Bzovius, Raynaldus, Spondanus. Preuves, pag. 89.

1303. des Nonces auprès de toutes sortes de Souverains sans leur en demander la permission, & sans prendre licence de qui que ce fût. Le quatriéme, que le Pape avoit la dispensation de tous les biens de l'Eglise; qu'il en pouvoit disposer seul à sa volonté; que nul autre ne devoit s'en mêler, ni les exiger de son autorité privée. Le cinquiéme, qu'il n'y avoit point de Roi ou d'autre Prince, qui fût en droit de faire saisir les biens des Ecclesiastiques, ni de les citer devant son Tribunal pour des actions personnelles, ou pour des immeubles qu'on ne tiendroit point en Fief de lui. Le sixiéme, que le Roi ayant souffert qu'on brûlât une Bulle du Pape en sa présence, il devoit incessamment se purger de ce fait; que pour cela il devoit envoyer à Rome quelqu'un pour entendre ce que Sa Sainteté en ordonneroit, & qu'il

faloit s'y soûmettre. De plus, que le Pape avoit dessein de révoquer tous les privileges & les graces que lui & ses Prédecesseurs avoient accordez au Roi & à son Royaume. Le septiéme, que le Roi ne devoit pas abuser de ce que par abus il appelloit *Régale*, ni ruiner les Eglises qui étoient en sa garde durant la vacance du Siege; qu'il en devoit conserver les fruits & les faire réserver à ceux qui seroient nommez pour succeder aux Béneficiers défunts. Le huitiéme, qu'il devoit restituer le glaive spirituel aux Ecclesiastiques, nonobstant les privileges qu'on pourroit avoir obtenus pour en laisser quelquefois l'usage à des séculiers. Le neuviéme, que le Roi étoit obligé de réparer le tort qu'il avoit fait à ses Sujets par les changemens qu'il avoit apportez par deux fois à la monnoye; changemens qui avoient ruiné la Fran- 1303.

1303. ce. Le dixiéme, qu'il devoit aussi réparer toutes les injustices, violences & malversations commises par lui ou ses Officiers, & remedier aux autres griefs exprimez dans le Bref de Sa Sainteté, dont le Nonce Jacques des Normands Archidiacre de Narbonne avoit été le porteur. Le onziéme, que la Ville de Lyon avec toute l'étendue de son territoire n'étoit pas du Royaume de France; & qu'ainsi elle n'appartenoit pas au Roi: mais qu'elle étoit indépendante & maîtresse de sa propre Jurisdiction. Le douziéme, que le Roi devoit donner de telles satisfactions sur tous ces griefs, que le Pape & le saint Siege en fussent parfaitement contens; qu'autrement le Pape sauroit y pourvoir, & procederoit spirituellement & temporellement contre Sa Majesté.

éponse du oi à ces articles. Le Roi répondit à tous ces points avec beaucoup de modé-

ration. Sur le premier article il dit 1303.
que ce n'étoit point par mépris pour l'Eglise, qu'il avoit fait défense d'aller ou d'envoyer à Rome sans sa permission; que ses ordres n'avoient pas été donnez proprement au sujet des Ecclesiastiques, mais à cause de la révolte des Flamands, & pour remedier à quelques conjurations qui se formoient dans son Roiaume. Sur le second qui regardoit la collation des Benefices, qu'il en avoient usé & qu'il en useroit toujours, comme avoient fait S. Louis son grand-pere & ses autres Prédecesseurs. Sur le troisiéme, qu'il ne trouvoit point à redire que le Pape envoyât tel Legat, ou tel Nonce qu'il lui plairoit; & que jamais il ne refuseroit de les recevoir, à moins qu'ils ne lui fussent suspects d'ailleurs. Sur le quatre & le cinquiéme, concernant la disposition des biens & revenus ecclesiastiques,

1303. il ne prétendoit rien faire contre la coûtume établie & reçûe en France du consentement des Papes qui avoient précedé Boniface. Sur le sixiéme, au sujet de la Bulle brûlée, que cela étoit arrivé dans la chaleur du procès que l'Evêque & le Chapitre de Laon avoient eu contre les Echevins de la même Ville; que la Bulle produite par l'Evêque & contredite par les Echevins, avoit été abandonnée d'un commun consentement, & brûlée comme une piece inutile, sans aucun dessein de faire injure au Pape ni à l'Eglise. Ce n'étoit pas sur ce fait que le Roi avoit à répondre, mais sur deux autres, au sujet de deux Bulles adressées à lui par Boniface, & contenant les prétentions de Sa Sainteté; dont l'une avoit été brusquement jettée au feu par le Comte d'Artois, l'autre avoit été solemnellement brûlée devant Sa

Majesté & les Seigneurs de sa Cour le 8. de Février 1302. Mais 1303.
il paroît que le Roi n'osant justifier ou excuser ces deux faits, comme il l'auroit pû neanmoins, s'il n'avoit eu intention de se bien remettre avec le Pape, avoit été bien aise de détourner ce qu'il y avoit eu d'odieux, sur ce qui étoit arrivé à la Bulle concernant la Ville de Laon.

Sur le septiéme article, où il s'agissoit de la Regale, il fit presque la même réponse que sur les deux, quatre & cinquiéme, où il étoit question de la collation des Bénefices & de la disposition des biens d'Eglise, témoignant qu'il ne prétendoit point passer les bornes de l'usage légitime que lui permettoient les droits de sa Couronne, selon l'exemple que saint Louis & ses autres Prédecesseurs les plus moderez lui en avoient donné. Que s'il s'y commettoit des abus par ses Officiers,

1303. il donneroit tous ſes ſoins pour les prévenir à l'avenir, comme il avoit déja fait pour réparer le paſſé. Sur le huitiéme, il répondit que c'étoit un droit acquis au Prince ſéculier, & au Magiſtrat politique, de procurer ou d'empêcher l'execution des Bulles & des autres Mandemens eccleſiaſtiques, ſelon qu'ils ſe trouvent juſtes ou injuſtes, utiles ou nuiſibles à l'Etat. D'ailleurs qu'il ſe contenteroit toujours du glaive materiel, ſans prétendre jamais toucher au glaive ſpirituel, dont il laiſſoit l'uſage tout entier aux Miniſtres de l'Egliſe. Sur le neuviéme, qu'il avoit pû de ſon autorité faire de la monoye de ſon Royaume ce que bon lui ſembloit, à l'imitation de ſes Prédeceſſeurs, ſur tout n'ayant conſideré dans les changemens qu'il y avoit apportez, que les beſoins de l'Etat; qu'il avoit donné ordre qu'on ſatisfît pleinement aux

plaintes de ceux de ses Sujets qui en auroient pû souffrir. Sur le dixiéme, que pour dispenser le Pape de la peine qu'il vouloit prendre de réformer les désordres du Royaume, Sa Majesté y avoit pourvû, tant par des Edits, que par des Commissaires nommez pour en connoître, & pour punir séverement les coupables. Sur le onziéme, que pour ce qui regardoit l'affaire de la Ville de Lyon, le Roi étoit prêt d'en traiter & d'entrer dans un juste accommodement, pour montrer combien il étoit éloigné de desirer autre chose que ce qui lui appartenoit. Que tout le desordre de la Ville n'étoit venu que de ce que l'Archevêque avoit négligé de prêter le serment de fidélité. Sur le douziéme, que le Roi avoit un desir sincere de conserver l'union qui avoit toujours été entre le saint Siege & le Royaume de France; qu'il prioit 1303.

1303. le Pape d'y coopérer de son côté avec la même sincérité, & de ne le pas troubler dans la jouissance legitime de ses droits & de ses privileges. Que si le saint Pere n'étoit pas content de ses Réponses, Sa Majesté étoit prête d'en passer par l'avis des Ducs de Bretagne & de Bourgogne, que Sa *Sainteté* reconnoissoit elle-même comme gens craignans Dieu, dévouez au saint Siege, pleins de probité & d'honneur, & bien intentionnez pour la paix & l'interêt de l'Eglise & du Royaume. Que le choix de ces deux Princes lui seroit d'autant plus agréable, que le Pape lui avoit déja offert par ses Nonces de les prendre de son côté pour Arbitres de leurs differends.

XXIV. Ces Réponses du Roi furent envoyées incontinent à Rome par le Cardinal Legat, & elles furent aussitôt examinées dans le Consistoire. Mais le Pape n'en

Le Pape se plaint des Réponses du Roi.

fut pas content ; c'est ce qu'il fit connoître à son Legat par un Bref du 13. d'Avril, où il lui marque les sujets qu'il croyoit avoir de n'en être pas satisfait. Il dit que toutes ces Réponses étoient ou opposées à la vérité, ou contre la justice, & pleines d'une obscurité affectée ; de sorte qu'on ne pouvoit y faire aucun fond, & qu'elles n'étoient propres qu'à retenir son esprit dans l'incertitude & la suspension ; qu'il attendoit toute autre chose de Sa Majesté, & que cela ne répondoit nullement aux promesses de l'Evêque d'Auxerre, Chancelier & Ambassadeur à Rome, & du Comte d'Alençon frere du Roi, qui lui avoient fait esperer que le Roi acquiesceroit entierement à tout ce que Sa Sainteté desireroit de lui. Qu'afin de faire voir qu'il ne fuyoit point la lumiere pour marcher dans les ténebres, comme on faisoit en

1303.

Literas tuas, &c. Preuves, pag. 95.

1303. France, il prendroit volontiers le ſentiment des Ducs de Bretagne & de Bourgogne, tous étrangers & François qu'ils étoient, s'ils vouloient aller à Rome en perſonne, pour entendre de ſa bouche les raiſons de toute ſa conduite. Qu'à l'égard de l'article concernant l'indépendance de la ville de Lyon, il n'y ſouffriroit aucune modification, prétendant que ce qu'il en avoit ordonné par autorité Apoſtolique, fût obſervé à la rigueur.

Il manda au Legat de preſſer le Roi de changer inceſſamment ſes Réponſes, & d'accorder à Sa Sainteté toute la ſatisfaction qu'Elle lui demandoit dans tous les articles qu'il lui avoit propoſez; qu'autrement le Pape procederoit contre Sa Majeſté par autorité ſpirituelle & temporelle tout à la fois. Il écrivit le même jour à Charles Comte de Valois frere du

Roi, qu'il appelloit ſimplement Comte d'Alençon, & à l'Evêque d'Auxerre, pour ſe plaindre du peu d'effet de leurs promeſſes, & les exciter à ſolliciter encore cette affaire auprès du Roi. Il y ajoûta des menaces pareilles à celles que portoit le Bref au Cardinal le Moine, afin d'intimider les eſprits de la Cour.

1303. Dans Raynaldus, *Ann.* 34. la Lettre au Comte d'Alençon eſt datée du 24. Février 1303. Preuves, pag. 97.

L'impatience & le chagrin que lui cauſoit la diſpoſition où ſe trouvoit le Roi, lui fit expedier le même jour une ſeconde Bulle ou Bref à ſon Legat, auquel il ordonnoit de ſignifier à Sa Majeſté toutes les cenſures de l'Egliſe qu'elle avoit encourues. Il diſoit dans cette Bulle, *Que ſuivant la coûtume de l'Egliſe Romaine, il avoit juſques-là publié diverſes Sentences d'excommunications generales, pour épargner le nom des particuliers qui en étoient frappez.*

Il le déclare excommunié. *Per proceſſus, &c.* Preuves, p. 98.

Qu'il n'y avoit aucun doute que
1303. *Philippe le Bel n'eût encouru ces Sentences tout Roi qu'il étoit ; & malgré les privileges qui le déclaroient exempt de l'excommunication, d'interdit & de toute autre Censure ecclesiastique. Que ces privileges devoient être censez revoquez par cette Bulle sans autre declaration. Qu'il avoit encouru l'excommunication, pour avoir empêché plusieurs personnes d'aller à Rome, & maltraité ceux qui en revenoient, principalement les Prélats de France, & les autres Ecclesiastiques qui avoient reçû un ordre exprès de Sa Sainteté de se rendre à Rome, afin de déliberer avec eux sur la réformation du Royaume.* Il manda aussi au Legat, *Qu'après avoir annoncé ou signifié l'excommunication personnelle au Roi, il excommuniât les Prélats & tous les Ecclesiastiques qui seroient assez hardis pour administrer les Sacremens de l'Eglise, ou pour dire la*

Messe en sa presence, & qu'il les interdît de toutes les fonctions de leur ministere. Qu'il eût soin de faire publier cette excommunication dans la Ville, les Provinces du Royaume, & partout où il seroit necessaire, pour maintenir l'honneur & l'autorité du saint Siege. Qu'il ordonnât aussi de la part de Sa Sainteté à celui qui avoit été Confesseur du Roi, & qui étoit un Jacobin nommé le Pere Nicolas, *d'aller à Rome & de comparoître devant le Pape dans trois mois, afin d'y répondre sur ce dont il étoit accusé par l'Evêque de Pamiers, par l'Archidiacre de Narbonne, & par ceux qui rejettoient sur ce Pere la résistance que le Roi avoit apportée jusques-là aux volontez de Boniface.* 1303.

Ce ne fut pas encore tout ce que le Pape fit expedier touchant son démêlé avec la France le 13. d'Avril, dans la neuviéme année de son Pontificat; il voulut

Il cite le reste des Prélats à Rome.

1303. aussi dater du même jour la Réponse qu'il fit au Cardinal le Moine son Legat, sur ce que celui-ci lui avoit mandé de la disposition des Evêques de France, touchant le voyage de Rome qui leur étoit enjoint. Le Pape leur ordonna par ce dernier Bref de faire publier par toute la France la citation qu'il avoit fait faire tout nouvellement à tous les Prélats & autres Ecclesiastiques de France qui ne s'étoient point trouvez à Rome le premier de Novembre de l'année précedente, pour ne point manquer d'y comparoître en personne dans trois mois. Il lui commanda de donner une assignation particuliere pour le même terme aux Archevêques de Sens & de Narbonne, aux Evêques de Soissons, de Beauvais, de Meaux, & à l'Abbé de Saint-Denis, avec menace d'être déposez & privez de tous leurs Bé-

Venerabiles Fratres. Preuves, pag. 88.

nefices & dignitez ecclesiasti- 1303.
ques, s'ils vouloient s'en exempter, ou se contenter de ne comparoître que par Procureurs. Mais il dispensa du voyage l'Archevêque de Rouen, les Evêques de Paris, d'Amiens, de Langres, de Poitiers & de Bayeux pour leurs infirmitez; ceux d'Arras & de Laon pour le zele & la fidelité qu'ils avoient toujours fait paroître envers le saint Siege & la personne du Pape en particulier.

Toutes ces Bulles ou Brefs (car on ne distinguoit pas alors les Bulles d'avec les Brefs qui étoient scellez de plomb comme les Bulles mêmes), toutes ces Bulles, dis-je, datées du même jour, furent confiées à Nicolas de Benefracto, Archi- Dupuy, pag. 17.
diacre de Coûtance en Normandie, pour être aportées de Rome au Cardinal le Moine, Legat en

1303. France, dont cet homme étoit le domestique. Mais elles firent tant de bruit sur la route, que l'on ne pût empêcher que la Cour n'en fût instruite avant qu'elles fussent arrivées. Le Roi en fut averti, & de l'avis de son Conseil, il donna ordre à ses Officiers d'arrêter en chemin l'Archidiacre de Coûtance, qui fut mis en prison à Troyes en Champagne, avant que d'avoir pû rendre les Bulles au Legat. On arrêta aussi quelques Ecclesiastiques qui semoient des copies de ces Bulles, que l'indiscretion de l'Archidiacre avoit laissé prendre, & qui s'en servoient déja pour tâcher de dispenser les Sujets de l'obéissance qu'ils devoient au Roi.

Le Legat ayant appris la détention de Benefracto, sollicita son élargissement à la Cour de France; mais il n'y trouva plus comme auparavant de facilitez

pour persuader le Roi. Loin d'avoir la liberté de publier ces Bulles, il ne put obtenir mainlevée de la saisie que l'on avoit faite de leurs originaux à Troyes. Il eut le chagrin de voir publier un nouvel Edit, portant, *Que les biens des Prélats & autres Ecclesiastiques qui étoient allez à Rome, seroient confisquez*, dans le même tems qu'il apprit la convocation d'une assemblée generale du Parlement ou des Trois-Etats du Royaume contre les entreprises du Pape son maître. C'est ce qui l'obligea de quitter saint Martin de Tours, où il s'étoit retiré, & de s'en retourner à Rome, ne pouvant se résoudre à demeurer dans le Royaume sous la disposition des Gardes ou Inspecteurs que le Roi lui avoit donnez pour observer ses démarches & ses entretiens. Ce qu'il fit avec tant d'égards & de ménagemens pour le Pape & pour le Roi tout à la

1302.

Preuves, pag. 99.

1303. fois, qu'il sçût plaire à l'un sans déplaire à l'autre, & faire approuver sa conduite à tous les deux.

XXV. Le Pape confirme l'élection d'Albert Roi des Romains, & lui fait diverses faveurs pour s'opposer à Philippe le Bel.

Ex Registris Vaticani. Raynaldus, Bzovius, Spondanus, Ciaconius in Bonifacium.

Le Pape ne crut pas devoir se contenter du secours de ses Bulles & de ses foudres, pour tâcher de réduire le Roi & le Royaume de France. Prévoyant que ces instrumens seroient trop foibles pour l'usage qu'il en vouloit faire, il eut recours encore à un autre moyen, qui fut celui de s'unir avec le Roi des Romains Albert d'Autriche, & d'employer par son ministère toutes les forces d'Allemagne contre Philippe le Bel. Il avoit différé jusques-là, ou plûtôt refusé de confirmer l'élection d'Albert, sous prétexte que son avénement à la Couronne étoit défectueux; qu'il avoit violé les traitez de paix & d'union, & qu'il avoit été la cause de la mort de son prédecesseur Adol-

phe de Naſſau. Mais le beſoin qu'il croyoit avoir de lui pour ſe venger du Roi de France, lui fit donner toutes les diſpenſes qu'il jugeoit néceſſaires pour le réhabiliter. 1303.

Après avoir exigé de lui toutes ſortes de ſoûmiſſions, & lui avoir fait promettre toutes les ſatisfactions imaginables, il donna en ſa faveur une Bulle de confirmation le dernier jour d'Avril, lui faiſant eſperer que de Roi des Romains, il ſeroit bientôt Empereur de l'Occident. Il n'y oublia point la France; & pour commencer à l'indiſpoſer contre elle; il y fit un détail des ſujets qu'il avoit de ſe plaindre de Philippe le Bel & de ſa Cour. Il écrivit en même temps des Brefs aux Electeurs & aux autres Princes d'Allemagne pour les porter à reconnoître Albert pour Roi des Romains, &

1303. à s'unir avec lui contre ceux qui seroient déclarez ennemis du saint Siege.

Raynaldus, n. 9. Albert récrivit au Pape des Lettres de remerciement & de soûmission, dans lesquelles il se disoit entierement dévoué à toutes ses volontez, & s'offroit à tout ce que la condition humaine lui permettoit de faire & de souffrir pour le service de Sa Sainteté. Il reconnut que la translation de l'Empire des Grecs aux Allemands, & le droit d'élire le Roi des Romains, pour être ensuite Empereur d'Occident, étoit venu du saint Siege. Il déclara, *Que tous les Rois & les Empereurs qui avoient été, qui étoient, & qui seroient jamais recevoient du Pape la puissance du glaive temporel. Que sur tout les Rois des Romains & les Empereurs d'Allemagne étoient specialement choisis & admis par le saint Siege pour être les Avouez ou les Patrons de*

l'Eglise Romaine, & les Défenseurs de la Foi Catholique. 1303.

Il rendit hommage de sa Couronne à Boniface, confirma toutes les donations de biens & de privileges faits au saint Siege par ses Prédecesseurs, & prêta le serment de fidelité à saint Pierre & à tous ses Successeurs legitimes. Il promit d'assister Boniface de toutes ses forces & de toute son industrie pour recouvrer & maintenir ses droits, ses prétentions, & ce qu'il appelloit *Regales de saint Pierre*, pour conserver & défendre les Immunitez des Ecclesiastiques; pour venger Sa Sainteté de tous ceux qui lui causeroient du chagrin, de quelque condition qu'ils fussent, & pour réparer tout le tort qu'il pouvoit avoir fait au Pape & au saint Siege, pendant tout le tems qu'il n'avoit pas été dans les interêts de Rome. En consideration de quoi Boniface l'absout de tout le

1303. passé, le dispense de tous les autres sermens, traitez ou engagemens qu'il avoit contractez, afin qu'il n'eût point de scrupule de rompre avec la France dont il étoit l'allié.

XXVI. Assemblée des Etats du Royaume contre le Pape.

Philippe le Bel ne fut pas moins sensible aux sollicitations que Boniface employoit contre lui auprès du Roi des Romains, qu'aux autres efforts que faisoit ce Pape par ses Censures, ses Emissaires & ses Bulles, pour détacher ses Sujets de l'obéissance qu'ils lui devoient, & diviser son Royaume. Ces entreprises le firent résoudre à convoquer les Etats du Royaume en un Parlement général pour agir de concert dans cette grande affaire avec son Clergé, sa Noblesse & ses peuples. L'Assemblée se tint le Jeudi 13. jour de Juin dans le Château du Louvre, où Guillaume du Plessis, Seigneur de Vezenobre, assisté de Louis Comte

Dans le Jardin du Louvre, selon la Bulle de Boniface.

te de Saint-Pol, de Jean Comte de Dreux qui se portérent parties contre le Pape, présenta un Memoire contenant diverses plaintes que l'on faisoit de Sa Sainteté en France. 1303.

Il représenta devant le Roi & l'Assemblée l'état miserable où il prétendoit que l'Eglise se trouvoit alors par la faute du Pape, qui tenoit actuellement le Siege de saint Pierre. Il déclara Boniface atteint d'heresie & coupable de beaucoup de crimes énormes; & il promit par un serment qu'il fit sur le Livre des saints Evangiles, de prouver & de vérifier toutes les accusations dont il le chargeoit. Ce que firent aussi les Comtes d'Evreux, de Saint-Pol & de Dreux. Du Plessis remontra ensuite en leur nom combien il leur importoit qu'il y eût un Pape legitime qui gouvernât l'Eglise selon les Canons. Il s'offrit pour poursuivre Boniface au

Accusations & appel au Concile par Guillaume du Plessis. Preuves, p. 101. & suiv.

Concile general, & partout ailleurs où l'Assemblée le jugeroit à
1303.
propos. Il conjura le Roi, comme *Champion de la Foi* & défen-
Pugil fidei.
seur de l'Eglise, de procurer la convocation d'un Concile, qui fût non seulement general, mais aussi libre & legitime. Il fit les mêmes instances aux Prélats & à la Noblesse. Les Prélats voyant la facilité avec laquelle le Roi, la Noblesse & le Tiers-Etat acquiesçoient à cette proposition, jugérent l'affaire si importante, qu'ils demandérent du temps pour y penser, & se retirérent de l'Assemblée.

Le lendemain du Plessis soûtenu des trois Comtes, rentra dans l'Assemblée avec un Notai-
Rotulus Phili de S. Nicasio.
re Apostolique, d'autres Notaires Royaux, & plusieurs témoins qu'il avoit amenez pour rendre son acte & ses protestations autentiques. Il fit devant le Roi & les Prélats la lecture de son

Memoire, où il avoit ramassé vingt-neuf chefs d'accusations presques inouïes. Le Pape y étoit accusé *de nier l'immortalité de l'ame, & consequemment tous les mystéres de la Religion, qui ont relation à la verité de la vie éternelle; d'avoir commis tous les pechez défendus dans le Decalogue; d'avoir corrompu ce qu'il y a de plus sacré dans le commerce que l'homme peut avoir avec son Createur, & le reste des creatures; d'avoir violé les Loix divines & humaines, soit dans sa conduite particuliere, soit dans celle qu'il avoit gardée avec la France, & avec ceux qu'il traitoit comme ses ennemis.* 1303.

Du Plessis après avoir specifié en détail ce que nous n'exprimons ici qu'en general, protesta que ce n'étoit ni par haine, ni par aucune autre passion, mais pour le bien de l'Eglise qu'il se rendoit accusateur de Boniface. Il jura de nouveau sur tous les cas dont

1303. il le chargeoit, demandant qu'ils fussent examinez juridiquement par une autorité superieure, c'est-à-dire dans un Concile general, où il prétendoit le poursuivre. Il y renouvella la demande que les trois Comtes & lui pour tous, avoient faite la veille au Roi & aux Prélats, de la convocation de ce Concile. Et parce qu'il se persuadoit que Boniface averti de ses procedures, ne manqueroit pas de fulminer contre lui, ses associez & ses amis, il appella de tout ce que le Pape pourroit faire *au Concile general que l'on assembleroit, au saint Siege & au Pape futur; adherant de plus aux appellations déja interjettées par Guillaume de Nogaret, sans se départir de la sienne*; & en demanda Acte aux Notaires en présence du Roi & des Prélats.

Ad Cautelam. Marca, l. 4. c. 16. n. 7.

Appel du Roi & du Clergé. Preuves, p. 107.

Le Roi fit ensuite sa déclaration à l'Assemblée, & dit sur ce que du Plessis venoit de repré-

senter ; & sur ce qu'avoit déja représenté Nogaret dans sa Requête du mois de Mars contre Boniface, *Qu'il consentoit à la convocation du Concile general.* Il promit de faire tout ce qui dépendroit de lui pour cet effet, & sollicita tous les Prélats qui étoient présens de vouloir se joindre à lui en cette occasion, témoignant qu'il souhaitoit se trouver en personne au Concile. Mais connoissant Boniface sujet aux ressentimens & d'humeur fort vindicative, & ne doutant point d'ailleurs qu'il ne fît ses efforts pour empêcher cette convocation par ses menaces & par les foudres qu'il voudroit lancer sur Sa Majesté & sur son Royaume, il appella aussi *de lui au Concile general, & au Souverain Pontifice qui lui seroit substitué.* L'appel du Roi fut dressé en la forme de celui de Guillaume du Plessis, & il ajoûta que c'étoit sans se départir de ce-

1303.

Ad Caudam. V. Marca.

1303. lui de Guillaume de Nogaret, auquel Sa Majesté avoit adheré dans le tems, & qu'elle approuvoit tout de nouveau.

Les Prélats & les autres Ecclesiastiques qui se trouvoient à l'Assemblée, parmi lesquels étoient les Députez des Chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean, & ceux des Templiers, suivirent l'exemple du Roi sans scrupule, après avoir suffisamment déliberé sur les propositions faites la veille par du Plessis. Ils se contentérent d'ajoûter une clause pour marquer le respect dû à l'Eglise Romaine & au saint Siege, *Qu'ils ne prétendoient pas l'offenser par cette procedure.* L'Acte de cet appel fut reçu par les mêmes Notaires. Il étoit signé par cinq Archevêques, dont le premier étoit celui de Nicosie en Chypre, mais François comme les autres; par vingt & un Evêques, & par onze des principaux Abbez du Royaume.

Quelques Auteurs ont prétendu que celui de Cîteaux s'en étoit excusé, & que son refus lui avoit attiré de la part du Roi quelques mauvais traitemens, qui l'avoient obligé de quiter son Abbaye. Mais cela est contraire à l'acte de l'Assemblée, où il se trouve nommé, comme ayant adheré & souscrit à l'Appel & à la demande du Concile entre les Abbez de Marmoutier & de Saint-Denis en France. Les Prélats déclarérent dans le même Acte & dans la Lettre qu'ils en écrivirent le lendemain, *Qu'ils n'avoient pas intention de se rendre parties en cette affaire, ni de se joindre avec ceux qui étoient parties. Qu'ils reconnoissoient combien la convocation d'un Concile étoit necessaire pour justifier le Pape & faire voir son innocence à toute la terre; & que pour éviter les censures & les autres effets du chagrin qu'avoit Boniface de les voir ainsi*

1303. *Contin. Nangii, Villani, l. 8. cap. 62. Spondanus, n. 3. Walsingham in Edwardum.*

1303. *adherer à l'Appel de du Plessis & de Nogaret avec le Roi & la Noblesse, ils se mettoient avec tout le reste du Clergé de France sous la protection du Concile general & du Pape futur.*

XXVII. Les Eglises, les Provinces, les Villes, les Universitez, les Religieux, les Nobles & les Peuples du Royaume adhérent à l'appel.

Après la dissolution de l'Assemblée, où les Députez du Tiers-Etat s'étoient trouvez conformes de sentiment avec le Clergé & la Noblesse, le Roi pour empêcher qu'on ne pût alleguer que ce consentement general ne s'étoit donné que par procuration, voulut encore avoir celui des absens qui étoient répandus par tout son Royaume, & celui même de ses voisins. Pour y réussir, il envoya dans toutes les Provinces Amaury Vicomte de Narbonne, Guillaume du Plessis Seigneur de Vezenobre, Denis de Sens, l'Archidiacre d'Auge au Diocese de Lisieux, & Pierre de Latilly, tous trois Clercs de Sa Majesté, avec des pouvoirs très-

Le Jeudi 27. Juin.

Preuves, pag. 110. & suiv.

amples. Ils s'acquitérent de leurs commiſſions avec tant de diligence & de ſuccès, qu'ils tirérent un très-grand nombre d'actes de conſentement, tant pour demander la convocation du Concile, que pour adherer à l'appel. Ils en eurent de tous les Prélats & Barons du Royaume qui ne s'étoient pas trouvez à l'Aſſemblée, de la pluſpart des Chapitres, Abbayes, Couvens & autres Maiſons Religieuſes de tous les Ordres de ſaint Benoiſt, de S. Auguſtin, de Cîteaux, de Cluny, de Fontevrauld, de Prémontré, de la Trinité ou Redemption des Captifs, des Chartreux, de tous les Hôpitaux, des Chevaliers de S. Jean de Jeruſalem & du Temple, & des principales Univerſitez du Royaume. Ils en eurent nonſeulement de la pluſpart des Chefs de Compagnies Eccleſiaſtiques, tant ſéculieres que regulieres de l'un & l'autre 1303.

1303. sexe, mais encore des Provinces entieres, des Villes particulieres, des Communes & Communautez. Ils en eurent enfin quoiqu'un peu tard des Eglises, des Nobles, de toutes les Villes & Communautez du Royaume de Navarre.

Les premiers Actes qui se firent pour adherer à l'appel avec le Roi ensuite de l'Assemblée du Grand Parlement avant le départ des Commissaires pour les Provinces, furent celui de l'Université de Paris du 21. de Juin, celui du Chapitre de Nôtre-Dame du même jour, & celui des Jacobins de la ville du même mois. Les Commissaires les firent servir de modeles aux autres ; & ce qu'il y eut de bien remarquable dans une si nombreuse multitude d'actes, c'est qu'il ne s'en rencontre pas un où l'on ne trouve en substance ces deux clauses, 1°. *Que ceux qui les font se soûmet-*

tent avec toutes les personnes qui dépendent d'eux à la protection de l'Eglise, du Concile, & autres qu'il appartiendra, en ce qui concerne le spirituel seulement. 1303.
2°. Que le Roi a reçu la puissance de Dieu pour la défense & l'exaltation de la Foi; & que les Prélats sont appellez pour partager les mêmes soins.

Ce ne fut pas seulement dans les Provinces du Royaume & parmi les voisins que la cause du Roi fut trouvée juste; elle eut encore des Défenseurs dans Rome même. On vit ce qu'on n'avoit osé jamais esperer à la Cour de France, jusqu'au nombre de neuf ou dix Cardinaux acquiescer par trois différens actes aux Ambassadeurs de Sa Majesté, adherer à l'apel au futur Concile, approuver les desseins du Roi & la poursuite qu'il en faisoit. Mais il faut avoüer aussi que ces Cardinaux n'avoient plus rien à

Preuves, p. 219. 231. &c.

craindre de Boniface quand ils
1303. firent dresser ces Actes.

On a raison sans doute de s'étonner que dans un siecle où la Cour de Rome s'étoit renduë plus puissante que jamais sur tous tous les Etats de l'Europe, sous un Pape qui savoit se faire craindre plus qu'aucun de ses Prédecesseurs, il y ait eu dans tout le Clergé de France si peu de contradiction & si peu de résistance aux volontez du Roi. Les Ecrivains étrangers qui ont voulu juger de ce qui s'étoit passé par les interêts ou les engagemens des particuliers, ont publié que non seulement l'Abbé de Cîteaux, mais encore ceux de Cluni & de Prémontré avoient refusé leur consentement, & avoient même été bannis pour ce sujet. Mais ils se sont trompez, pour n'avoir pas eu connoissance des actes originaux de ces Abbez. Il faut avouer que de trente-deux Mai-

Annales Domin. Colmar. Villani, loco citato. Preuves, p. 174. Dupuy, p. 20.

sons de l'Ordre de Cîteaux, il y en eut six qui s'excusérent d'adherer à l'appel, & que de tous les autres Ordres qui avoient plus de mille Maisons, il s'en trouva onze qui hésitérent, ou qui n'acquiescérent que verbalement. Mais un si petit nombre ne fut d'aucune considération; & l'on remarqua que ces irrésolutions & ces difficultez n'étoient survenues que parmi ceux qui avoient été nouvellement gratifiez de privileges & d'autres bienfaits par le Pape, qu'ils craignoient d'offenser par cette apparence d'ingratitude. 1303.

Le Roi ayant prévû que plusieurs Ecclesiastiques, & sur tout les Reguliers pourroient avoir de semblables apprehensions, envoya des Lettres Patentes en plusieurs endroits pour les en garantir, & pour lever aussi le scrupule qu'avoient ceux qui étoient mandez à Rome par le Pape, de n'a-

Le Roi donne sa protection à ceux qui craignoient le Pape.

Preuves, p. 113. 115. & suiv.

voir pas obéi aux ordres de Sa
1303. Sainteté. Il leur promit sa protection Royale & toutes sortes d'assistances contre tous ceux qui voudroient les inquieter ; & specialement contre Boniface qui avoit menacé tout le Royaume avec la personne du Roi ; pour avoir conclu & arrêté la convocation du Concile. Il les assûra par serment, que ni lui, ni ses successeurs ne se separeroient jamais de leurs interêts, & fit jurer le Comte de Saint-Pol pour cet effet sur *l'ame de Sa Majesté*. Par les mê-
Additions aux preuves, p. XII. mes Lettres la Reine Jeanne sa femme, comme Reine de Navarre & Comtesse de Champagne, & les deux aînez de ses enfans, Louis & Philippe, comme successeurs des deux Couronnes, promirent la même protection à tous les Sujets des deux Rois, & firent jurer pour eux & pour leurs Successeurs le Comte de Saint-Pol, comme il avoit fait pour le

1303.

Roi. Les Princes & les principaux Seigneurs s'engagérent dans le même serment par ordre de Sa Majesté ; & il se fit ainsi une espece de ligue ou de conspiration entre ceux qui avoient la Puissance séculiere en France, pour mettre les Sujets du Royaume, & sur tout les Ecclesiastiques, à couvert des efforts du Pape Boniface.

Preuves, p. 124. Richer, l. xx. Le Roi envoye en Italie & en Espagne pour solliciter la convocation du Concile.

Après toutes ces précautions, le Roi ne songea plus qu'à faire avancer l'execution de ce qui avoit été arrêté dans l'Assemblée des Etats. Il constitua pour ses Procureurs *Guillaume de Chatenaye, & Hugues de Celle*, Chevaliers, & leur donna par des Lettres Patentes du premier jour de Juillet, commission de poursuivre la convocation du Concile, & de faire tout ce qu'ils jugeroient nécessaire pour y parvenir plus promptement, avec plein pouvoir d'agir ensemble ou sépa-

1303. rément. Il leur fit prendre le caractere d'Ambassadeurs, & il les envoya aussitôt à Rome avec des Lettres pour le College des Cardinaux, afin de les porter à coopérer sérieusement au même ouvrage. Il écrivit aussi au Roi de Portugal, à tous les Etats, tant du Clergé, que de la Noblesse & de la Bourgeoisie d'Espagne, & aux principales Villes d'Italie, pour les engager à vouloir favoriser un dessein, qu'il prétendoit n'avoir entrepris que pour le bien de l'Eglise universelle.

Preuves, p. 126. 127.

Dès qu'il eût fait partir les Ambassadeurs destinez pour l'Italie, l'Espagne, les Principautez, Républiques & Seigneuries voisines ausquelles il écrivoit sur ce sujet, il renouvella la défense qu'il avoit déja faite plusieurs fois à tous Ecclesiastiques de sortir de son Royaume, n'exceptant que ceux qu'il employoit dans ses ambassades, qui pouvoient produire

des Lettres de creance & des congez de Sa Majesté en bonne forme. Il en publia l'Edit à Vincennes le Dimanche 28. jour de Juillet, & ajoûta la peine de mort & de confiscation de tous les biens pour ceux qui y contreviendroient, & pour les Officiers ou Commis des passages qui les laisseroient sortir. Pour détromper ceux du Clergé qui se croyoient obligez d'obéir au Pape plûtôt qu'au Roi, & qui prétendoient que les Loix du Prince ou du Magistrat n'engageoient pas les consciences, il leur fit connoître le droit qu'il avoit d'exiger d'eux cette obéissance, à cause de leur naturalité, de leur sujettion & de la fidélité qu'ils lui devoient, & dont aucune Puissance sur la terre n'étoit capable de les dispenser.

1303.

Preuves, p. 131. 133.

XXVIII. Le Pape se retire à Anagnie, & fulmine diverses Bulles contre la France.

On n'entendoit point parler de Guillaume de Nogaret dans tous ces mouvemens de la Cour

1303. de France, parce qu'il étoit en Italie durant la tenue du grand Parlement des Etats à Paris. Il y étoit allé de la part du Roi son Maître, peu de tems après avoir présenté sa Requête contre Boniface, & interjetté le premier appel au futur Concile, qui fut suivi de celui que Guillaume du Plessis forma en son absence dans l'Assemblée du mois de Juin. Le Roi lui envoya la résolution de l'Assemblée avec ordre de la signifier au Pape, & de la publier ensuite par la ville de Rome. Nogaret s'acquita de sa commission après s'être assûré de la disposition de plusieurs d'entre le peuple & la Noblesse du pays, & de quelques Cardinaux mêmes qui ne s'accommodoient pas de la domination despotique de Boniface.

Le déplaisir que de si fâcheuses nouvelles causérent au Pape, lui fit quiter le Vatican & la ville de

Rome, pour se retirer en celle d'Anagnie, lieu de sa naissance, où il crut qu'il lui seroit plus libre & plus facile de prendre les mesures nécessaires à la vengeance qu'il vouloit exercer sur le Roi & le Royaume de France. Il rassembla près de lui la plûpart des Cardinaux qui se trouvoient en Italie, & tint un grand Consistoire dans lequel il se purgea par un serment solemnel de tous les crimes qui lui avoient été objectez à Paris devant le Roi & les Etats du Royaume par Nogaret, du Plessis & ses autres accusateurs. Il y fulmina aussi plusieurs Bulles, qu'il fit publier presque toutes le jour de l'Assomption de la sainte Vierge : mais qui furent depuis révoquées ou biffées, la plûpart par le Pape Clement V. au moins pour tout ce qui regardoit particulierement le Roi & son Royaume.

1303.

La premiere qu'il fit paroître

1303.

Preuves, pag. 166. Richer, l. 10.

L'Assemblée des Etats du 13. & 14. de Juin s'étoit tenue dans la Salle du Louvre & la Chambre du Roi.

contenoit une espece de relation de ce qu'il avoit appris qui s'étoit passé à Paris contre lui dans la derniere Assemblée ; qu'il croyoit s'être tenue au Jardin du Roi le jour de la Nativité de saint Jean-Baptiste. Il s'y plaignit, *Que le Roi eût consenti à l'accusation des crimes dont on avoit chargé indignement Sa Sainteté. Que supposant le Pape ainsi coupable, il se fût mêlé si legerement de la convocation d'un Concile general contre lui, & eût fait interjetter appel au Concile ou au Pape son Successeur de tout ce que Sa Sainteté pourroit faire contre la France. Qu'ensuite de cette resolution prise dans l'Assemblée des Etats du Royaume, le Roi eût défendu de recevoir aucune Lettre du Pape, & d'obeir aux ordres de Sa Sainteté. Qu'il eût reçu dans son Royaume & sous sa protection Etienne Colonne, ennemi du Pape & de l'Eglise Romaine, malgré les Censures fulmi-*

nées contre ceux qui donneroient retraite à cet homme, & à ceux de sa famille qui étoient proscrits. 1303.

De tous les crimes qu'on lui imputoit, il s'attacha surtout à repousser celui de l'heresie, dont il assûra que ni lui ni aucun de sa Maison n'avoit jamais été atteint ou suspect. Pour les autres il ne s'arrêta point à s'en justifier, soit qu'il ne crût pas que l'accusation passât pour vraisemblable, soit qu'il estimât qu'un Souverain Pontife, quoique redevable à toute l'Eglise, dût rendre moins compte de ses mœurs que de sa Foi au public. Mais il garda peu de mesures sur les reproches & les menaces qu'il fit au Roi, lui remettant devant les yeux les exemples des Empereurs, qui bien que plus grands Princes que lui, à ce qu'il disoit, n'avoient pas laissé d'être plus soûmis & plus obéissans à des Prélats, qui d'ailleurs n'avoient pas tant d'autori-

1303. té que le Pape. Il voulut même lui persuader que les Papes avoient autrefois déposé des Rois de France, alleguant ce qu'avoit fait Zacharie à l'égard de Childeric, quoique ce fût en vain, & sur une autre supposition fausse. Il l'avertit enfin, qu'encore qu'il eut encouru déja plusieurs excommunications dont il n'étoit pas absous, il procederoit de nouveau contre lui, nonobstant sa frivole appellation au Concile, s'il ne remedioit promptement aux desordres dont il l'avoit repris ; & qu'on ne devoit pas croire qu'il y eût dans le monde quelqu'un qui pût être superieur ou égal au Pape, pour en pouvoir appeller.

Bulle pour faire valoir les citations à Rome, sans les signifier aux personnes citées.

Preuves, p. 161. Raynaldus, n. 40.

Par une autre Bulle du même jour, qui commence *Rem non novam*, le Pape déclara tout le monde, les Rois, les Empereurs mêmes, soûmis à son Tribunal. Il y prescrivit la maniere dont il

voulpit que fussent citez à Rome ceux qui empêchoient que les citations du Pape n'arrivassent jusqu'à eux, & ne leur fussent signifiées. Il ordonna que les citations ou ajournemens à Rome, donnez par ordre de Sa Sainteté à toutes sortes de personnes, même aux Rois & Princes les plus éloignez de l'Italie, auroient vigueur comme si on le leur avoit signifié en leur présence, dès qu'on les auroit affichez aux portes de la principale Eglise du lieu où résideroit actuellement la Cour de Rome. Mais cette Bulle fut révoquée depuis avec la précedente par Clement V. qui la réduisit aux sens & aux restrictions de la Decretale extravagante, *Unam Sanctam*. Ce qui a donné lieu à la Cour de Rome de faire revivre cette maxime dans la suite des tems pour le Tribunal de l'Inquisition, qui paroît s'en servir dans ses proce- 1303.

Director. Inquisit. de modo arcano proce. audi, &c.

1303. dures, lorsque ce Tribunal veut instruire le procès criminel des Princes & des autres personnes puissantes qui sont suspectes d'heresie. Les accusez y sont condamnez d'une maniere obscure & clandestine sur la simple dénonciation d'autrui sans être entendus; & ils sont ensuite livrez ou abandonnez à des Croisez secrets, dévouez aux ordres de ce Tribunal, qui tâchent de les surprendre & de les arrêter.

Autres Bulles contre ceux qui avoient adheré à l'appel.

Preuves, pag. 163.

Boniface donna une troisiéme Bulle de même date, où après avoir reproché à Philippe le Bel une prétendue rebellion contre l'Eglise, & l'avoir traité d'ingrat pour tant de faveurs & de privileges que lui & les Rois ses Prédecesseurs avoient reçus du saint Siege, il révoqua ou suspendit le pouvoir que l'on avoit de donner des licences dans les Universitez de France, pour punir les Docteurs, les Maîtres & les Professeurs

fesseurs-Regens, les Bacheliers & les autres Etudians que le Roi avoit entraînez dans cette rebellion. C'est ainsi qu'il distinguoit ceux qui avoient consenti à la demande d'un Concile géneral, & qui avoient adheré à l'appel du Roi, d'avec les autres qu'il disoit être demeurez fideles au saint Siege, & avoir été pour cet effet maltraitez & chassez du Royaume par Sa Majesté. 1303.

La quatriéme Bulle que le Pape fit publier le 15. d'Aoust, dans un stile tout semblable à celui de la précedente, regardoit les Evêques & les Abbez, & les autres Béneficiers de France. Boniface témoignant qu'il avoit grand interêt que tout lui fût fidele & entierement dévoué à ses volontez dans les Eglises Cathedrales & autres du Royaume & parmi les Reguliers, avoit entrepris d'exclurre de toutes sortes de Benefices & d'emplois ecclesiastiques,

Preuves pag. 163.

1303. ceux qui étoient dans les senti-mens de l'Eglise Gallicane, & qui avoient pris l'esprit de l'Assemblée des Etats & de la Cour de France, pour ne les conferer qu'à ceux qui seroient parfaitement soûmis au Pape. Ce fut dans cette vûe qu'il suspendit par cette Bulle la faculté d'élire, que les Evêques & tous les Corps Ecclesiastiques, séculiers & réguliers, avoient en France, se réservant à lui seul la provision de tous les Bénefices qui viendroient à vaquer. Il déclara nulles toute élection de Prélats & toute confirmation qui se feroient au préjudice de cette suspension, jusqu'à ce que le Roi eût reconnu sa faute, & se fût soûmis aux ordres de Sa Sainteté.

Bulle contre l'Archevêque de Nicosie. Preuves, pag. 162.

Il fulmina le même jour une cinquiéme Bulle en particulier contre la personne de Gerard, Archevêque de Nicosie, qui comme nous l'avons remarqué, s'é-

toit trouvé à la tête du Clergé de France dans l'Assemblée générale des Trois-Etats du Royaume. Après l'avoir accusé d'ingratitude & de désobéissance, il se plaignoit de ce qu'au lieu d'aller résider en son Eglise, selon le commandement qu'il lui en avoit fait, il s'étoit retiré auprès du Duc de Bourgogne ; & que là ayant appris le différend survenu entre Sa Sainteté & le Roi de France, il étoit allé trouver Sa Majesté, au lieu de se ranger du côté du Pape, comme son devoir, sa qualité & ses autres engagemens l'y obligeoient. Qu'il avoit confirmé le Roi dans sa rebellion, & travaillé par divers moyens à troubler l'Eglise & le saint Siege. C'est pourquoi ne voulant pas que l'Eglise particuliere de Nicosie eût à souffrir des mauvais exemples de son Archevêque ; & ne jugeant pas à propos de laisser recueillir à celui-ci 1303.

1303. les revenus d'un Bénefice qu'il avoit ainsi deserté contre ses ordres, il le suspendit de toutes ses fonctions pastorales, l'interdit & le priva de ses fruits.

XXIX. Pratiques de Nogaret en Italie contre le Pape.

Pendant que le Pape cherchoit les moyens de se venger du Roi de France, ou de le réduire à ses volontez, Nogaret ne voyant plus lieu d'accommodement entre lui & son Maître, alla traiter avec diverses personnes, suivant les ordres & les instructions qu'il en avoit reçus à Paris, afin de pouvoir s'assûrer contre les violences & les autres effets des menaces de Sa Sainteté. Il avoit en sa compagnie pour associé de son ambassade *Jean Mouschet*, Gentilhomme François, & deux hommes de robe *Thierry d'Hiricon*, & *Jacques de Gesserin*, qu'il envoya dans les Villes voisines du patrimoine de saint Pierre, pour sonder les esprits & les prévenir favorablement sur les bonnes in-

Preuves, pag. 174. Felix Osius, p. 160. 161.

intentions du Roi son Maître. 1305.

Il se retira durant ces négociations dans le Château de Staggia près de Sienne en Toscane, appartenant au Seigneur *Musciato de Francesis*, Citoyen de Florence, avec lequel quelques-uns ont confondu ce Mouschet Gentilhomme François, qui étoit de l'ambassade. Là Nogaret fut joint par Sciarra Colonna, que le Roi avoit fait racheter à Marseille d'entre les mains des Corsaires, & dont nous avons raconté les disgraces ailleurs. Il attira Sup. ch. VII. dans les interêts de la France les enfans du Seigneur *Jean de Checcano*, que le Pape retenoit prisonnier depuis quelque tems, ceux du Seigneur *Maffeo* d'Alagna ou d'Anagine, *Renaud Suppino* Gouverneur de la Ville de Ferento, & quelques autres Barons de Campanie ou de la Campagne de Rome, qui étoient de la faction des Gibellins. Il emprun-

1303. ta de grandes sommes de Petrucci de Florence, pour entretenir toutes ces ligues secrettes, & pour faire subsister trois cens chevaux, & quelques Compagnies d'Infanterie que Sciarra Colonna avoit levées; & deux cens chevaux tirez des troupes que Charles Comte de Valois frere du Roi avoit laissez en Italie. En quoi Nogaret se conduisit avec tant d'adresse & de prudence, qu'il sçut couvrir tous ses desseins sous les apparences d'un Traité de paix qu'il ménageoit entre le Pape & le Roi, & que toutes ses pratiques n'éclatérent que lorsqu'il vit Boniface absolument determiné à pousser les choses aux dernieres extrémitez.

Dernieres entreprises du Pape contre la France. Preuves, p. 181. 182. Additions

Il n'y eût rien que Boniface ne mît en œuvre pour porter le dernier coup à la souveraineté de la Monarchie Françoise. Il commença par une longue & violen-

te procedure qu'il avoit dressée en forme de Bulle après la fulmination de toutes celles du 15. d'Aoust, & qu'il devoit faire publier le jour de la Nativité de Nôtre-Dame. Tournant ensuite toutes ses vûes du côté des Puissances qu'il croyoit pouvoir armer contre la France, il sollicita ardemment contre le Roi les Allemands, les Anglois & les Flamands. C'est ce qu'on ne peut révoquer en doute, après l'aveu qu'en a fait Benoist XI. qui avoit assisté aux déliberations de Boniface. Il eut aussi recours aux armes spirituelles; & non-seulement il livra la personne du Roi à Satan par une excommunication nouvelle, accompagnée d'execrations & de maledictions sur sa famille Royale & sa posterité; nonseulement il jetta l'interdit sur tout le Royaume, & cassa tous les privileges que lui avoit accordés le saint Siege: il dispensa en-

1303.
aux preuves, n. XIII.
Spondanus, n. XI.
Raynaldus, n. 36.

1303. core tous les Sujets du serment de fidélité & de l'obéissance qu'ils devoient à leur Souverain. Il entreprit de les soûlever contre lui, d'attirer ses ennemis de dehors en France, & d'en donner le Royaume à Albert d'Autriche Roi des Romains, pour le posseder à juste titre aprés qu'il en auroit fait la conquête. Mais Albert qui s'étoit réduit à toutes les soûmissions imaginables pour obtenir la confirmation de son élection au Royaume des Romains en Allemagne, ce que le même Boniface lui avoit refusé par trois fois, ne se mit pas en peine de profiter d'une liberalité si caduque & si dangereuse, trouvant plus de sûreté pour lui à se maintenir dans l'alliance & l'amitié contractée avec Philippe le Bel depuis leur entrevûe de Vaucouleurs.

Preuves, p. 182. Bullæus, p. 57. Pour donner à une telle conduite quelque apparence de jus-

tice, Boniface dans sa derniere procedure, tâcha de colorer toutes ses violences du nom de séverité paternelle, nécessaire pour corriger un Enfant opiniâtre & rebelle. Il remontra, *Que son dessein n'étoit pas d'imposer au Roi aucune peine afflictive, mais de lui faire connoître seulement qu'il étoit excommunié de droit; qu'il n'avoit rien épargné pour ramener ce Prince: mais que les remontrances n'avoient servi qu'à le rendre plus indocile & plus rebelle. Que pour éprouver tous les moyens de douceur & de condescendance, voyant que Sa Majesté avoit rebuté son Nonce Jacques des Normands, il lui avoit envoyé en legation le Cardinal le Moine, François de naissance & bien venu à la Cour de France; & qu'il lui avoit offert par le moyen de ce Legat, de l'absoudre des excommunications qu'il avoit encourues. Mais que le Roi avoit méprisé l'absolution, & mal reçu le* 1303.

1303. *Cardinal, à qui il avoit donné des Gardes, avec menaces de lui faire signifier le Ban royal.*

Ce fut dans cette même procedure que Boniface après avoir exageré les mauvais traitemens faits au Legat, quoiqu'il n'en eut point souffert d'autre que la détention de Benefracto son Chapelain, qui lui apportoit les Bulles de Rome, avança diverses faussetez contre la verité de ce qui s'étoit passé en France, touchant l'appel au Concile, afin de rendre le Roi encore plus odieux & de le faire trouver coupable. Pour cela il feignit que non content d'avoir fait arrêter l'Abbé de Cîteaux, & exigé par force les suffrages de la plûpart des gens d'Eglise, réguliers & séculiers, parmi ses Sujets naturels, il avoit fait aussi saisir beaucoup de Religieux Italiens & d'autres Etrangers, qu'on avoit jettez dans les prisons du Châtelet de

Paris, pour avoir voulu se retirer & avoir refusé d'adherer à l'appel. 1303.

Il déclara, *Que le Roi comme excommunié, étoit déchu de tout droit de conferer aucuns Benefices, & de commander ni par lui ni par d'autres. Qu'ainsi ses Sujets n'étant plus obligez de lui garder la foi selon l'autorité des Canons, ils étoient absous & délivrez du serment qu'ils lui avoient prêté. Qu'en vertu des mêmes Canons, & par l'autorité souveraine qu'il avoit reçûe de Dieu en qualité de Vicaire de* JESUS-CHRIST, *il leur défendoit sous peine d'anathême d'obéir à Philippe IV. dit le Bel, & à toute autre personne du dedans & du dehors, de recevoir aucuns Benefices de lui sur la même peine, & sur celle d'être declarez incapables pour jamais d'en tenir aucuns, & de perdre ceux qu'ils possedoient.* Il cassa aussi par la même procedure & annulla tous les traitez de ligue & de

1303. confederation faits par le Roi avec les Princes quels qu'ils fussent. Il le menaça enfin, que s'il ne rentroit dans l'obéïssance qu'il devoit à Sa Sainteté, il lui feroit incessamment sentir toute la rigueur des peines ausquelles il pourroit justement le soûmettre.

XXX. Le Pape est pris dans Anagnia. Sa mort.

Boniface avoit déja ordonné que l'Acte de cette violente procedure seroit affiché à la porte de l'Eglise d'Anagnia le huit de Septembre, jour de la Nativité de la sainte Vierge, qui étoit l'unique forme de citation qu'il prétendoit observer dans ses jugemens depuis sa Bulle *Rem non novam*. Mais Dieu permit qu'il fût prévenu par ses ennemis. Nogaret & Sciarra Colonna assûrez des troupes dont nous avons parlé, & des principaux habitans d'Anagnie qu'ils avoient gagnez par argent, s'avancérent avec leur petite armée, & entrérent

dans la Ville la veille de la Fête à la pointe du jour avec la banniere de France. Leur dessein étoit d'aller droit au Palais du Pape, non pour le forcer l'épée à la main, mais pour traiter avec Sa Sainteté & tâcher de l'intimider. Le bruit que firent les Soldats qui crioient VIVE LE ROI DE FRANCE, MEURE LE PAPE BONIFACE, fut cause qu'ils ne purent executer cette résolution. Car le peuple s'étant ramassé tumultuairement avec les domestiques du Marquis Pierre Gaëtan, neveu du Pape, & ceux de son fils Contieelli, ils furent arrêtez par une baricade, & repoussez devant l'Hôtel de Gaëtan, par où il faloit nécessairement passer pour aller jusqu'au Palais. Cette résistance les irrita de telle sorte, qu'ils forcérent l'Hôtel & les maisons voisines, les pillérent & firent prisonniers trois Cardinaux qui étoient des amis

1303.

Felix Osius, *ex variis auctor.* p. 160. 165. *Walsingham*, Villani, Anton. Florentinus.

1303.

Dupuy, pag. 21. Hist. Pistor.

particuliers du Pape. Nogaret apprehendant les suites de ce tumulte, alla escorté d'un petit nombre de personnes à la place publique, fit sonner la cloche, assembla les principaux de la Ville; leur déclara que son dessein ne tendoit qu'au bien de l'Eglise, & les pria de vouloir se joindre à lui. Ils se laissérent aisément persuader; & prirent l'étendart de l'Eglise Romaine, avec quelques Compagnies de la Ville, sous le commandement du Baron Arnulfi, l'un des Grands Seigneurs de la Campagne de Rome, fauteur des Gibellins & ennemi particulier du Pape. Les troupes de Sciarra Colonna se trouvant renforcées de ces Compagnies, allérent aussitôt assieger le Palais, & se saisirent de toutes les avenues de la Ville. Elles forcérent le Château malgré les remontrances de Nogaret, qui leur avoit recommandé de ne point

commettre de désordres ni de violences, & qui avoit défendu sur tout à ceux d'Anagnie, qui étoient les plus animez, de toucher à la personne du Pape, ni au tresor de l'Eglise. 1303.

Boniface qui n'avoit pas voulu ajoûter foi au premier bruit de l'arrivée de ses ennemis, fut surpris & abandonné d'une partie des Officiers de sa maison, & de la plûpart des Cardinaux, dont les uns prirent la fuite, & se sauvérent hors de la Ville, déguisez en Laïcs, les autres se cachérent, à la réserve de deux, savoir Nicolas Boccassini, Cardinal Evêque d'Ostie, & Pierre d'Espagne, Cardinal Evêque de Sabine, qui lui demeurérent fideles, & s'attachérent inviolablement à sa personne. Les ennemis ne lui donnérent pas le tems de se reconnoître, de sorte que malgré son courage, ou plûtôt sa fierté naturelle, il fut contraint de de-

1303. mander à Sciarra Colonna une trêve, qui ne lui fut accordée que jusqu'à neuf heures, c'est-à-dire jusqu'à trois heures après midi.

Il employa ce tems à solliciter le peuple d'Anagnie en sa faveur ; & il lui fit promettre que s'il lui sauvoit la vie & la liberté, il lui donneroit des récompenses beaucoup plus grandes que toutes celles qu'il pourroit esperer des François pour sa prise. Mais voyant que ceux qu'il avoit fait agir dans cette négociation ne pouvoient rien obtenir d'un peuple animé par son Capitaine, il pria Sciarra de lui donner par écrit ce qu'il desiroit de lui. Sciarra sensible au plaisir de la vengeance, lui fit dire, qu'il ne lui accorderoit la vie qu'à deux conditions, dont la premiere étoit, Qu'il rétabliroit les deux Cardinaux Colonnes, Jacques & Pierre, son oncle & son frere, & tous ceux de sa famille ; la seconde,

Qu'il renonceroit à la Papauté. Boniface fut entierement consterné de ces deux demandes, & jettant un profond soupir, il dit : Ah ! que ces conditions sont « dures ! » & il ne fit point d'autres réponses ; la colere & l'indignation lui ayant tellement serré le cœur, qu'il parut avoir perdu la parole pendant un long espace de tems.

1303.

Walsingham, *Ypod. Neustr. & Historia.* Dupuy, p. 22. Preuves, pag. 195.

La trêve finie, Sciarra fit avancer les soldats, & poursuivit son entreprise. Irritez de la résistance qu'ils trouvérent, ils mirent le feu à l'Eglise de Nôtre-Dame, qui étoit la Cathedrale, & se firent un passage pour entrer dans le Palais du Pape. Le Marquis Gaëtan, neveu de Sa Sainteté, après s'être défendu pendant quelque tems, fut obligé de se rendre à Sciarra & au Capitaine Arnulfi avec tous ses gens, ausquels on ne laissa que la vie. Ce spectacle joint au danger person-

1303. nel que couroit Boniface, fit pleurer amérement ce vieillard. Mais soit par saisissement de cœur, soit par le retour de sa constance, il essuya ses larmes, lorsqu'il entendit briser les portes & les fenêtres de son appartement, & qu'il y vit mettre le feu. Il se laissa prendre par les soldats de Sciarra, qui lui firent toutes les insultes & toutes les menaces que la brutalité put leur suggerer. Ils pillérent malgré Nogaret ses coffres & sa tresorerie, où ils trouvérent tant d'argent, tant de pierreries & tant de meubles précieux, que si l'on en croit quelques Auteurs, tous les Rois de ce tems-là joignant leurs richesses ensemble, n'auroient pas pu en fournir autant en un an, qu'il en prit en un jour dans le Palais du Pape, dans celui du Marquis Gaëtan son neveu, & dans ceux des trois Cardinaux qui avoient été faits prisonniers le matin.

Th. Walsingham Historia.

Boniface se voyant abandonné de ses gens, & des Citoyens de sa Ville, qui pour les bienfaits dont il les avoit comblez, & l'honneur qu'ils avoient d'être ses Compatriotes, sembloient devoir s'interesser plus particulierement à sa défense, crut qu'il ne devoit attendre que la mort. Ce fut alors que se surmontant lui-même, il rappella ses forces & sa fierté qu'une disgrace si imprévûe, non plus que son grand âge n'avoient pu abatre : » Puisque « je suis pris en trahison, *dit-il*, & « que je suis indignement livré « entre les mains de mes ennemis « comme le Sauveur du monde; « pour être mis à mort, il faut « au moins que je meure en Pa« pe. Aussitôt il se fit revêtir du manteau de saint Pierre, & des autres ornemens Pontificaux; se fit mettre la Couronne de Constantin sur la tête; & prenant les clefs & la croix à la main, il 1303.

1303. s'assit sur son Trône.

Cette majestueuse posture retint la Soldatesque dans le respect pendant quelque tems; mais elle n'empêcha pas Nogaret & Sciarra de s'approcher du Pape. Nogaret lui déclara de nouveau sa commission, lui signifia tout ce qui s'étoit fait en France contre ses entreprises & ses prétentions, & le somma de faire assembler le Concile. La contenance & le silence de Boniface firent juger qu'il n'acquiesceroit pas volontiers à cette demande. Ce qui porta Nogaret à le faire descendre du trône, en le menaçant de le faire conduire lié & garoté à Lyon pour y être jugé & déposé par le Concile general que le Roi son Maître devoit y assembler. Il lui donna pourtant sa sauvegarde & l'assûra de la vie, ajoûtant qu'il faloit qu'il y eût contre lui un Jugement canonique de l'Eglise, avant

qu'on entreprît rien sur sa personne. 1303.

Sciarra prit alors la parole, & demanda au Pape, s'il ne vouloit pas ceder la Papauté, ajoûtant que ce seroit le moyen d'appaiser les troubles, & de faire la paix avec tout le monde: Non, répondit Boniface, j'y « perdrai plutôt la vie. » Puis s'avançant vers les Chefs du Parti Colonne, il dit en sa langue vulgaire: Voilà mon coû, « voilà ma tête; mais j'aurai la « satisfaction de mourir Pape. « Il fit ensuite de sanglants reproches à Nogaret, qu'il regardoit comme le premier auteur de son malheur; & il s'emporta de paroles contre le Roi de France, qu'il maudit jusqu'à la quatriéme generation. Nogaret piqué au vif de ce que Boniface ne lui sçavoit aucun gré de l'avoir sauvé des mains de ceux qui avoient déja voulu

Walsingham Felix Osius p. 160. *Ecco il collo Ecco il capo.*

1303. l'assassiner, & d'avoir empêché qu'on achevât de piller le reste de ses tresors, lui dit avec beaucoup de fierté : » Chétif Pape que tu » es, regarde & considere la bon» té de mon Seigneur le Roi de » France, qui bien que son Roiau» me soit fort éloigné de toi, te » garde par moi, & te défend de » tes ennemis, ainsi que ses Pré» decesseurs ont toujours gardé » les tiens.

Le Pape qui prenoit pour des indignitez & des mauvais traitemens ces services prétendus que Nogaret lui faisoit tant valoir, & qui ne pouvoit souffrir qu'il lui réiterât les menaces qu'il lui avoit faites de le conduire en France, & de lui faire faire le procès par le Concile qui s'y devoit tenir, lui répondit : » Je me con» solerai aisément de me voir » condamné par des Patariens » pour la cause de l'Eglise. Nogaret entendit plus qu'à demi-

1303.

mot ce qu'il vouloit dire. Cela le fit souvenir du supplice de son grand-pere, qui avoit été condamné & brûlé vif par ordre des Inquisiteurs comme Patarien ou Albigeois ; & ce reproche que lui en fit Boniface comme d'une tache pour sa famille & pour sa personne, le rendit confus & l'obligea de se taire. Mais Sciarra Colonna, qui n'avoit ni la pudeur ni la modération de Nogaret, s'emporta contre le Pape, qu'il chargea d'injures. Il osa même lui donner de son gantelet sur le visage, selon quelques Auteurs, qui ajoûtent qu'il l'auroit tué, si Nogaret ne l'en eût empêché : mais d'autres assûrent que Dieu ne permit pas que personne le touchât.

Walsingham, Hist. Pistor. chez Dupuy, p. 24. Anton. Florentinus, Raynaldus, Spondanus, Felix Osius, p. 161.

Pendant que le Palais Pontifical étoit tout en trouble, la Ville jouissoit d'un assez grand calme. La plûpart des Cardinaux, dont quelques-uns étoient d'in-

1303. telligence avec les François & les Colonnes, se tinrent enfermez chez eux. François Gaëtan, neveu du Pape, homme robuste de corps & fort entreprenant, dont Boniface s'étoit servi pour faire ses extorsions, & amasser les richesses qu'on venoit de piller, se retira dans une place près d'Anagnie, où Nogaret empêcha qu'on n'allât le forcer. Ceux des Cardinaux qui ne voulurent prendre parti pour personne, se retirérent à Perouse.

Nogaret ayant pris la personne du Pape & celles de ses neveux, sous sa protection particuliere contre les insultes des soldats de Sciarra, mit Boniface en la garde de Regnaud de Suppino, Capitaine des Florentins, avec ordre de lui laisser une honnête liberté, & de lui faire donner à manger. Mais la crainte d'être empoisonné par ses ennemis, la fuite de ses gens, & l'indifférence

difference de Regnaud, firent que ce dernier point fut fort mal executé; de sorte qu'il se vit en danger de mourir de faim au bout de trois jours qu'on l'avoit laissé à jeun, s'il ne se fût trouvé une pauvre femme qui lui apporta un peu de pain & quatre œufs, dont il mangea d'autant plus volontiers, qu'il savoit qu'on ne pouvoit les rendre susceptibles de poison dans leur coque.

1303.

Walsingham, Historia. Felix Osius, pag. 162. col. 2.

Cette extrémité de misere où se trouvoit réduit le Souverain Pontife de l'Eglise, toucha enfin les habitans d'Anagnia de compassion, de honte & de repentir. Etant fâchez d'avoir si lâchement abandonné leur Compatriote, & de s'être joints à ses ennemis pour travailler à sa perte, ils s'assemblérent & prirent les armes pour sa défense, criant que c'étoit à eux & non à des Etrangers à garder leur Citoyen

dans leur Ville. Ils entrérent
1303. dans le Palais au nombre de
près de dix mille hommes, forcérent & tuérent les Gardes & les Soldats qui voulurent leur résister, chassérent les François, & mirent en fuite le reste des conjurez avec leurs Chefs. Nogaret & Sciarra Colonna voyant toute la Ville changée en si peu de tems, & animée contre eux, furent obligez de se retirer, sans avoir même le loisir de sauver la banniere de France qu'ils avoient arborée sur le pavillon du Palais. Ainsi c'est contre toute apparence de vérité qu'un Historien Anglois a écrit que ces deux Chefs firent monter Boniface sur un cheval sans bride & sans selle, le dos tourné vers la tête du cheval, & qu'ils le contraignirent de courir de la sorte jusqu'à perdre haleine ; circonstance qu'aucun Ecrivain n'a rapportée, & dont il ne fut fait aucune men-

Walsingham.

tion dans le procès que les Défenseurs de Boniface firent depuis à Nogaret. Les Auteurs les plus passionnez pour le Pape contre la France, n'étoient pas non-plus dans cette créance, puisqu'ils ont attribué à une protection visible de Dieu sur le Vicaire de JESUS-CHRIST, la retenue de Nogaret & de Sciarra, aussi-bien que le changement subit & inesperé de ceux d'Anagnia en sa faveur. 1303.

Le Pape se voyant en liberté avec ses neveux, & délivré de la crainte de la mort, dont les gens de Sciarra l'avoient menacé à toute heure, se fit porter dans la place publique de la ville. Il y représenta devant le peuple sa misere & ses besoins extrêmes d'une maniere fort pathetique. Il fit entendre qu'on l'avoit laissé trois jours sans manger; & se recommandant aux charitez des particuliers, il pro-

Walsingham, Hist. Pistoria. Dupuy, p. 24. Nicolas Gilles.

mit l'absolution de tous les
1303. péchez à ceux qui lui donneroient du pain & du vin. Ce qui fit qu'on lui en apporta de toute part, & qu'on alla en foule au Palais recevoir sa bénediction. Il déclara ensuite, qu'il pardonnoit à tous ceux des Habitans de la Ville qui avoient pris les armes contre lui ; mais qu'il exceptoit les voleurs du tresor de l'Eglise & des Cardinaux. Il témoigna aussi, qu'il desiroit de faire sa paix avec les Cardinaux Colonnes, & que son intention étoit de les rétablir. Il feignit même de vouloir se remettre bien avec la France, & offrit de s'en rapporter au jugement du Cardinal Matthieu Rossi, touchant tout le differend qu'il pouvoit avoir avec le Roi. Il accorda en même temps le pardon à tous les François qui étoient venus l'attaquer, & nommément à Guillaume de

Nogaret, ajoûtant qu'ils n'avoient pas encouru les Censures de l'Eglise; & qu'en cas qu'ils les eussent encourues, il leur en donnoit l'absolution. 1303.

Mais ce mouvement de bienveillance ne passa pas la durée de ses besoins. Lorsqu'il se vit rétabli, & qu'il fut entierement revenu de l'étourdissement & de la consternation où son malheur l'avoit jetté, il fit sur tout ce qui s'étoit passé des reflexions qui le portérent à chercher les moyens de s'en venger sur le Roi de France & sur tout le Royaume. Dans cette vûe il prit le parti de s'en retourner à Rome, & d'y tenir un Concile, sur les déliberations duquel il pût agir. Les Romains envoyérent au-devant de lui le Cardinal Mathieu des Ursins, avec quelques Compagnies de la Ville pour l'escorter.

Villani, Platina. Anton. Florentin.

1303. Mais le bon accueil qu'on lui fit ne put le garantir du chagrin que lui causa le souvenir de l'injure qu'il avoit reçûe. La tristesse le fit tomber dans une espece d'alienation d'esprit, durant laquelle il ne parloit que de maledictions & d'anathêmes contre Philippe le Bel, Nogaret & ses autres Ministres. Il en contracta une maladie accompagnée d'une violente frénesie, qui le mit dans de si grands transports, qu'on eut beaucoup de peine à l'empêcher de dévorer ses bras & ses couvertures, & de se casser la tête contre le bois de son lit. Il mourut dans les accès de cette fureur le XI. d'Octobre, sans avoir eu un intervale de tranquilité pour pouvoir se reconnoître.

Un genre de mort si triste & si peu ordinaire, rappella la mémoire d'une espece de prophe-

rie qui couroit de lui, & que l'on attribuoit à son Prédecesseur saint Pierre Celestin. On représentoit ce saint Pape, disant à Boniface : TU ES MONTÉ SUR LE TRÔNE COMME UN RENARD ; » ce qui marquoit les artifices & les ruses dont il s'étoit servi pour parvenir au Pontificat : « TU REGNERAS COMME UN LION ; » par où l'on entendoit les violences qu'il exerçoit pour se faire obéir : TU MOURRAS COMME UN CHIEN ; » ce qui désigne assez clairement la nature de sa derniere maladie. Il fut enterré magnifiquement dans une Chapelle de l'Eglise de saint Pierre, qu'il avoit destinée pour sa sépulture, & où son corps fut trouvé tout entier trois cens ans après, lorsque sous Paul V. il fut question de rebâtir le lieu. Ce qui servit à démentir cette foule d'Historiens qui ont écrit

1303.

Bzovius, ad ann. 1303. n. 8. Raynaldus, n. 44.

en 1605.

Felix Osius, p. 164. col. 2.

1303. qu'il s'étoit rongé les doigts & mangé les mains de rage avant que de mourir, & à faire connoître l'excellente complexion de son corps qui se conserva entier tant de siecles dans le tombeau, quoiqu'il fût usé par la longueur d'une vie de quatre-vingt-six ans, dont il en avoit regné près de neuf dans des mouvemens & des agitations continuelles.

C'est ainsi que finit Boniface VIII. au milieu des vains efforts qu'il avoit faits pour convertir le ministere apostolique de l'Eglise en une domination despotique, contre la disposition expresse de JESUS-CHRIST. On peut dire qu'il étoit né pour commander; & il avoit beaucoup d'excellentes parties propres à lui attirer la soûmission des autres, s'il eût sçu se contenir dans des bornes legitimes. Personne ne le passoit en son tems dans la connoissance des saintes Ecritures, de l'un &

de l'autre Droit, & de toutes les affaires ecclesiastiques & civiles ; & l'on ne peut sans injustice lui refuser la gloire d'avoir fait beaucoup de Réglemens salutaires, pour maintenir les Droits & la Discipline de l'Eglise. Mais il avoit une ambition démesurée & une avarice insatiable, qui lui firent faire un mauvais usage de tous ses grands talens, & qui le portérent à préferer dans le gouvernement de l'Eglise, les maximes d'une politique interessée & cruelle, aux regles saintes de l'Evangile. 1303.

Fin de la premiere Partie.

1303.

HISTOIRE
DES DEMESLEZ
DE BONIFACE VIII.
AVEC
PHILIPPE LE BEL.

SECONDE PARTIE.

IL sembloit que la mort de Boniface dût appaiser l'animosité de ses ennemis, d'autant plus aisément qu'il n'y avoit pas sujet de douter qu'elle ne mît fin à la fâcheuse querelle dont ce Pape étoit la cause. Mais Nogaret ne voulant pas que cet accident lui fît perdre l'occasion de faire

I. Nogaret continue ses poursuites.

1303. triompher la cause de son Maître, résolut de poursuivre la mémoire du mort contre ses défenseurs & ses heritiers, & de continuer l'appel interjetté en France. Sur la nouvelle de cette mort, il alla trouver Renaud de Suppino à Ferentino, & tâcha de lui rendre le courage que lui avoient fait perdre ceux d'Anagnia le jour qu'ils le chasserent de leur Ville avec les François pour délivrer le Pape. Il lui offrit au nom du Roi, selon le pouvoir qu'il en avoit reçu, tous les secours d'hommes & d'argent nécessaires, pour le venger lui & les siens, des habitans d'Anagnia & des parens de Boniface, avec un dédommagement entier de tout ce qu'il avoit souffert, & de ce qu'il souffriroit encore dans la suite pour la même cause.

Acte du 17. Octobre Preuves, p. 174.

Election de Benoist XI. Onze jours après la mort de Boniface, le Conclave élût en sa place Nicolas Boccassini de l'Or-

dre des Dominicains, Cardinal Evêque d'Oſtie, d'une naiſſance très-baſſe & très-obſcure ſelon le monde ; mais homme de ſavoir & de ſainte vie. Il prit le nom de Benoiſt XI. & il fut couronné le Dimanche ſuivant, qui étoit le 27. jour d'Octobre. Le Roi de France ne l'eut pas plûtôt appris, qu'il lui en écrivit des Lettres de congratulation, de reſpect & de ſoûmiſſion filiale, & nomma trois Ambaſſadeurs nouveaux, outre ceux qu'il avoit déja à Rome, pour les lui préſenter. Les trois Ambaſſadeurs étoient *Berard*, Sire de Mercueil, *Guillaume du Pleſſis*, Sieur de Vezenobre, & *Pierre de Belleperche*, alors Chanoine de Chartres, depuis Doyen de l'Egliſe de Paris, Evêque d'Auxerre, qui avoit été même Garde des Sceaux de France avant Pierre Flotte, & qui paſſoit pour l'un des premiers Juriſconſultes de ſon ſiecle.

1303.

Preuves, p. 205.

1303. Plaintes & remontrances de Peredo au nom du Roi.

Du vivant de Boniface, le Roi avoit envoyé au saint Siege, au Clergé de Rome, & en d'autres endroits de l'Italie, Pierre de Peredo, Prieur de Chesa, pour diverses affaires, tant de Sa Majesté que du Royaume, dont la principale étoit de former ses plaintes contre ce Pape. Le Prieur de Chesa n'étant arrivé à Rome que la veille de la mort de Boniface, ne put rien faire durant les funerailles & le Conclave: Mais Benoist XI. ne fut pas plûtôt élû, qu'il alla se présenter à lui avec le mémoire des plaintes de son Maître, & des remontrances qu'il avoit à lui faire sur la corruption qu'il prétendoit avoir été introduite dans l'Eglise sous le Pontificat de Boniface.

Voy. L'acte *Ego Frater*. Preuves, p. 20.

Il y proposa ce qui s'étoit fait à Paris le 14. de Juin devant le Roi dans l'Assemblée des Etats du Royaume, renouvella les appellations interjettées en France,

en présence de Sa Sainteté & des Cardinaux, & demanda la convocation d'un Concile à Lyon ou ailleurs, pourvu que ce fût dans un lieu qui ne fût ni suspect ni éloigné, ni incommode, ni dangereux pour le Roi & son Royaume. Il leur fit ensuite un long parallele d'oposition entre la conduite des anciens Papes, & celle de Boniface, pour mettre dans un plus grand jour les excès & les déportemens de celui-ci, & pour faire voir jusqu'à quel point il avoit violé & ruiné la Discipline de l'Eglise. Il dit, *Que du tems de ces anciens on ne trafiquoit point les Benefices. Que les Evêques n'achetoient point la permission de sortir de la Cour de Rome; que les élections étoient libres; que l'on procedoit rarement & avec toutes les précautions imaginables contre les Evêques & contre les Cardinaux. Qu'on ne déposoit point les Evêques pour des interêts particu-* 1303.

1303. liers, ou pour le bon plaisir du Pape. Que l'on donnoit fort peu de chose pour les provisions de Rome. Qu'on ne vendoit pas les Benefices, les Dispenses, les graces, ou Indulgences. Que l'on ne faisoit que très-rarement des divisions d'Evèchez, dans des besoins très importans, connus de tout le monde, & jamais sans le consentement des Rois & des Patrons.. Qu'on ne délioit point les Sujets du serment de fidelité; qu'on ne privoit point les Chapitres, Colleges, ou autres Compagnies, Facultez & Societez, du droit d'élire leurs Prélats, leurs Superieurs, leurs Ministres & leurs Officiers. Qu'avant Boniface les Papes n'avoient jamais pretendu que tous les Benefices vacans en Cour fussent en leur seule disposition, & qu'ils faisoient peu de reserves. Qu'on ne connoissoit pas la pernicieuse maxime, qui vouloit que les Etrangers & les absens fussent dûement & legitimement citez à Rome, sans autre formalité, lorf-

qu'on avoit affiché la citation à l'une des Eglises de la Ville. Qu'aucun des Predecesseurs de Boniface ne s'étoit déclaré Seigneur du temporel des Princes seculiers. Qu'on n'avoit point pretendu qu'on dût appeller aux Souverains Pontifes de toutes sortes de cas & de toutes sortes de Tribunaux. Qu'enfin il n'y avoit pas encore eu de Pape avant lui qui eût appliqué à son profit particulier l'argent qu'il avoit fait lever pour la Terre-sainte & les Croisades, dans la France & ailleurs. Mais que Boniface étoit coupable & publiquement convaincu de tous ces crimes, & qu'on avoit fait en France un livre de ses vices & de ses exactions. 1303.

Benoist XI. ne crut pas que le Consistoire dût déliberer sur la remontrance de Peredo, jusqu'à ce que celui-ci eût reçu du Roi un nouveau pouvoir & des Lettres de creance pour le Pape. Mais comme il avoit dessein d'étouffer toute cette affaire, il fit prier Guillau-

1303. me de Nogaret de sa part par l'Evêque de Toulouse de ne point passer outre dans ses poursuites, sans un commandement nouveau du Roi, afin de trouver moins d'obstacle aux mesures qu'il vouloit prendre pour appaiser le scandale, & remettre l'union entre l'Eglise Romaine & le Royaume de France.

Actes de Nogaret. Preuves, p. 239.

Ambassade au nouveau Pape.

Nogaret se trouvant ainsi les mains liées vint en France trouver le Roi, auquel il déclara les intentions du nouveau Pape en plein Conseil. Il lui fit entendre que la face de la Ville de Rome étoit entierement changée depuis l'élection de Benoist, & que toutes choses y étoient favorablement disposées pour la France. Il lui persuada de prévenir Sa Sainteté par l'ambassade célebre qu'il lui avoit destinée, & de ne point attendre même que le Pape lui fît déclarer publiquement son élection par ses Non-

tes, comme c'étoit la coûtume, 1303.
ni que le Legat que Sa Sainteté
devoit envoyer en France pour
ménager la paix, se fût mis en
chemin. Le Roi suivit volontiers
cet avis, mit Nogaret à la tête
des trois Ambassadeurs qu'il avoit
nommez sur les premieres nouvelles qu'il avoit reçûes de l'élection de Benoist, & le renvoya à
Rome avec de nouvelles instructions & d'amples pouvoirs pour traiter la paix à l'avantage de la France. Le Roi joignit une procuration expresse pour recevoir du Pape en son nom l'absolution de toutes les Censures que Sa Majesté, les Prélats, les Grands du Royaume, & ses autres Sujets pouvoient avoir encourues sous Boniface. Mais Nogaret n'eut point de part à cette procuration qui n'étoit que pour les autres Ambassadeurs, parce qu'il étoit regardé comme nommément excommunié.

Preuves, p. 224. 225.

1304.

Du 23. Février 1304.

1304. Ce fut cette consideration qui le fit rester en France plus long-tems que les autres, parce qu'étant particulierement chargé de poursuivre la mémoire de Boniface, il voulut prendre des sûretez suffisantes contre les parens & les partisans de ce Pape. Il craignoit aussi que sa présence n'empêchât les premiers effets de la bonne volonté de Benoist; de sorte qu'il crût les devoir attendre en France, & ne pas reprendre si-tôt ses procedures contre son Prédecesseur.

Requête du peuple de France au Roi.

Vigor. Preuves, p. 214.

Ce fut pendant cet intervale que le peuple de France présenta au Roi contre Boniface cette fameuse Requête, que l'on a eu grand soin de faire passer jusqu'à nous dans son ancien langage. Le peuple faisant son affaire particuliere de l'indépendance de la Couronne, & s'y croyant plus interessé que le Roi même, remontra à Sa Majesté, *que la souveraine*

franchise du Royaume consistoit à ne reconnoître point d'autre Souverain que Dieu dans le temporel. Il demanda que Boniface fût déclaré heretique pour avoir voulu établir le contraire, & contester le double droit de Regale au Roi, tant pour la collation des Prébendes, que pour la retention des fruits des Eglises vacantes. Il sollicita même Sa Majesté de s'employer pour lui faire faire son procès, ou dans le Concile, ou devant le nouveau Pape, afin qu'au moins la condamnation de sa mémoire fût la justification de la France dans la postérité. A quoi le Roi prévenu des titres de *Défenseur de la Foi*, & de *Destructeur de l'heresie*, qu'on lui donnoit, ne paroissoit d'ailleurs que trop porté, tant par ses ressentimens particuliers, que par les suggestions de ses Ministres.

1304.

Cependant le Pape Benoist, ne croyant pas devoir attendre les

II. Benoît XI. absout le

1304. soûmissions du Roi, ni l'arrivée de ses Ambassadeurs, voulut le prévenir de ses graces sans être sollicité, selon les termes de sa Bulle. Il lui donna l'absolution de toutes les excommunications & autres censures qu'il pouvoit avoir encourues. C'est ce qu'il lui signifia depuis par une Bulle du second jour d'Avril 1304. où il lui marque qu'en allant ainsi au-devant de lui, au préjudice des regles ordinaires, il n'avoit point d'autre but que le salut de son ame & la gloire de son regne. La Bulle porte précisément que le Roi n'avoit pas encore fait demander son absolution, lorsque le saint Pere la lui donna en présence de ses Ambassadeurs. Et divers Historiens ont remarqué que ce bon Pape avoit eu autant d'égard à la justice de la cause du Roi, qu'à la passion de Boniface, dans cet acte de génerosité, ayant consideré que les pré-

Roi & ses Sujets. Il révoque tout ce que Boniface avoit fait contre la France.

Quanta nos, &c. Preuves, p. 207.

Spondanus, *ad ann.* 1304. n. 20. *Paulus Æmilius.* Hist. Felix Osius, p. 165. col. 2.

rendus crimes qui lui avoient at-tiré les censures de Rome, ne consistoient que dans la défense des droits de sa Couronne, & dans l'appel qu'il avoit fait interjetter de Boniface au Concile. 1304.

Les Ambassadeurs qui reçurent l'absolution pour le Roi leur Maître, n'étoient pas les derniers nommez qui avoient procuration pour demander & recevoir cette absolution, parce qu'ils n'étoient pas encore arrivez à Rome. C'étoient Guillaume de Châtenai & Hugues de Celle, qui avoient été envoyez en Italie du vivant de Boniface, & qui avoient été chargez par une autre procuration du Roi de poursuivre la convocation du Concile. Six jours après la Bulle d'absolution ces deux Ambassadeurs prirent un Notaire de Rome avec eux, & allérent chez les Cardinaux qui étoient pour lors dans la Ville, pour leur présenter

Du 23. Février 304.

Du 2. Juillet 1303. Voyez cy-dessus, partie I. ch. 27.

Petrus-Philippus de Piperno.

Le 8. d'Avril.

en particulier les Lettres que le
1304. Roi leur avoit écrites le premier jour de Juillet de l'année précedente, tant pour les informer de ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée des Etats du Royaume contre Boniface, que pour demander la convocation du Concile auquel il avoit appellé.

De dix Cardinaux qu'ils trouvérent, il y en eut cinq qui répondirent qu'ils avoient toujours eu beaucoup de considération & de bonne volonté pour la personne du Roi & pour tout son Royaume; mais qu'ils se croyoient obligez de suivre le sentiment du Pape, & qu'ils s'en tiendroient à ce qu'il jugeroit à propos d'ordonner sur les demandes du Roi. Les cinq autres témoignérent être fort portez pour la convocation d'un Concile géneral, & ils promirent aux Ambassadeurs de faire tout leur possible pour y contribuer. Le Pape tint Consistoi-

re

re ſur cette affaire pour en déliberer avec le Sacré College : mais il ſuivit les raiſons qu'il avoit d'en remettre la déciſion à un autre tems. Le Notaire donna acte aux Ambaſſadeurs de tout ce qui s'étoit fait à ce ſujet en ſa préſence. 1304.

Peu de jours après le Pape voulant rétablir par degré l'ancienne union de la France avec le ſaint Siege, révoqua la réſerve que Boniface avoit faite au Pape des proviſions de toutes les Egliſes du Royaume pour défendre les élections & les confirmations à ceux qui avoient le droit d'élire, de préſenter & de confirmer les élections. Benoiſt par ſa Bulle qu'il adreſſa ſur ce ſujet à Philippe le Bel le 19. d'Avril, ordonna qu'on en uſeroit à l'égard de ces proviſions, de la même maniere qu'on le pratiquoit dans tout le Royaume avant que Boniface eût publié cette réſer-

ve. Il rétablit ainsi le droit com-
1304. mun & l'ordre des Canons, violé
Ut eo magis, &c. par l'Edit de son Prédecesseur en
Richer, l. 11. n. 2. faveur de cette Monarchie arbi-
Preuves, traire & despotique qu'il avoit
pag. 209. tâché d'introduire dans l'Eglise.
Au reste cette Decretale de Benoist XI. ne servit pas peu à démentir les Lettres que le College des Cardinaux avoit écrites en
Voyez cy-dessus part, 1. ch. 18. Corps à la Noblesse & au Tiers-Etat du Royaume de France le 26. de Juin de l'an 1302. où sous prétexte de vouloir excuser le Pape Boniface, on avoit tâché de dissimuler ou de nier qu'il se fût réservé la collation des Benefices du Royaume, où il n'avoit aucun droit auparavant.

Preuves, p. 224. Bullæus, tom. 4. Hist. Univ. pag. 65. 66. Le Pape rendit aussi, par une autre Bulle aux Chanceliers de l'Université de Paris, & aux autres qui jouissoient des mêmes privileges, le pouvoir de licentier en Theologie & dans l'un & dans l'autre Droit, que le même

Boniface avoit suspendu ou supprimé. Il déclara valides & legitimes toutes les licences qui s'étoient données selon l'ancien droit des Universitez, nonobstant cette suspension. 1304.

Le 13. jour du mois de May suivant, Benoist donna une autre Bulle adressée au Roi comme les précedentes, pour remettre ou pardonner la desobéissance & la contumace, s'il y en avoit, dans ceux des Prélats, des Docteurs, Superieurs, ou autres Ecclesiastiques François, Theologiens, Canonistes, Religieux, &c. qui n'avoient pas comparu à Rome sur leur citation & sur le commandement qu'ils en avoient reçu de Boniface. Dudum Bonifacius. Preuves, p. 229.

Le même jour il fit encore sceller pour le Roi une cinquiéme Bulle, par laquelle il révoqua & déclara nulles les suspensions que Boniface avoit faites des graces & des indults accordez au

Royaume, au Roi, à ses Officiers & à ses amis. Il cassa aussi l'acte que ce Pape avoit fait pour délier diverses personnes du serment de fidélité qui étoit dû au Roi par tous les Sujets de son Royaume. Il rétablit le Roi, son Royaume, ses Ministres, ses Conseillers, ses amis, & generalement tous ses Sujets, dans le même état qu'ils étoient avant la suspension & l'interdit. Il n'en excepta que Guillaume de Nogaret, dont il se réserva l'absolution, à cause de la prise de Boniface, & des autres violences ausquelles il avoit eu part. Enfin il révoqua generalement tous les privileges & autres faveurs accordées au préjudice du Roi & du Royaume depuis les commencemens du différend survenu entre Boniface & Sa Majesté Très-Chrétienne.

1304. *Ad Statum tuum.* Preuves, 230.

Jusques-là Benoist avoit voulu adresser directement au Roi

toutes les Bulles, Brefs ou Reſcrits dreſſez en faveur de la France pour marquer que c'étoit particulierement Sa Majeſté qu'il vouloit gratifier. Mais il crut devoir publier encore une autre Bulle plus génerale datée du même jour, pour abſoudre tous les Prélats & Eccleſiaſtiques, tous les Grands ou Barons & Nobles du Royaume qui ſe trouveroient excommuniez par Boniface, pour avoir empêché d'aller à Rome ou d'en revenir. Il comprit auſſi dans la même abſolution tous ceux qui avoient encouru les peines marquées par les Canons, quelles qu'elles puſſent être, pour avoir eu part à la priſe de Boniface. Mais il en excepta encore Guillaume de Nogaret, dont il voulut ſe réſerver l'abſolution à lui ſeul & au ſaint Siege ; & s'il ne renferma point dans la même exception les Italiens qui avoient

1304.

Sanctæ Matris. Bullæus, tom. 4 Hiſt. Univ. p. 64. Preuves, p. 208.

1304. commis avec Nogaret des violences dans Anagnia & dans Rome contre Boniface, c'est qu'il n'étoit ici question que des Sujets du Royaume de France.

III. Il rétablit les Colonnes en partie. *Dudum Bona.* Preuves, p. 217. Richer, l. 12, n. 3. Felix Osius, *ex var. auct.* pag. 166.

Ce bon Pape voulut aussi que les Colonnes, dont la famille avoit été exterminée de Rome & de toute l'Italie par la proscription de son Prédecesseur, sentissent les effets de sa justice dans les commencemens de son Pontificat. Il donna une Bulle par laquelle il révoquoit les Sentences portées par Boniface contre les deux Cardinaux Jacques & Pierre, l'oncle & le neveu, contre Jean de Saint-Vit, Otthon, Agapet, Etienne, Jacques & Sciarra, freres de Pierre le Cardinal, & enfans de Jean Colonna, homme d'une très-grande consideration en Italie avant Boniface, contre Richard, Pierre & Jean de Montenero, ou Montenigro, contre leurs fauteurs, leurs asso-

ficiez & leurs adherans, & enfin contre la ville de Paleſtrine ou Preneſte. Il leva leurs excommunications, leurs irregularitez, leurs interdits & leurs banniſſemens, & les rétablit dans les droits, les privileges & les autres avantages de famille & de bourgeoiſie qu'ils avoient poſſedez avant que d'avoir encouru l'indignation de Boniface. Mais il ne jugea pas à propos de rendre encore ſitôt le chapeau aux deux Cardinaux, ni de leur reſtituer leurs Bénefices, ni de les réhabiliter pour pouvoir être élûs & parvenir au Souverain Pontificat. Il ne voulut pas même toucher aux confiſcations, afin de ne point faire d'abord un ſi notable changement. Il défendit auſſi que Paleſtrine fût rétablie & fortifiée, & qu'elle reprît le nom de Ville & d'Evêché ſans une permiſſion expreſſe de Sa Sainteté.

1304.

1304. Requête des Colonnes au Roi contre Boniface. Preuves, p. 225.

Les Colonnes se contentérent pour lors de ces premieres faveurs, attribuant les ménagemens & les réserves dont on les accompagnoit à la prudence de Benoist qui avoit des mesures à prendre avec tout le monde pour réconcilier les esprits. Mais quelque tems après ils s'adresférent au Roi Philippe le Bel, pour lui demander qu'il leur continuât sa protection, & le prier de joindre leur cause à la sienne, dans le dessein qu'il avoit de poursuivre ses procedures contre la mémoire de Boniface. Ils lui présentérent un Manifeste contenant plusieurs articles, qui tendoient à demander leur rétablissement géneral & sans exception par voye de *restitution en entier*, & non par voie de *nouvelle creation*. Ils y firent valoir les privileges du Cardinalat, prétendant, *Que la cause d'un Cardinal ne devoit être traitée que dans un Concile gene-*

ral ; & qu'en effet le Concile general avoit été déja assemblé cinq fois dans l'Eglise pour l'affaire particuliere d'un Cardinal. Que si l'on souffroit qu'un Pape déposât & chassât un Cardinal quand bon lui sembleroit, c'étoit s'exposer à ruiner le juste & le legitime gouvernement de l'Eglise, parce que les Cardinaux devoient servir à moderer la puissance du Pape dont ils composoient le Conseil, étant Juges avec lui & Membres inséparables d'un même Corps. Que l'on détruiroit bientôt le veritable Royaume de JESUS-CHRIST, si l'on ôtoit aux Cardinaux le droit & la liberté de s'opposer au Pape, lorsqu'il seroit question de maintenir les interêts de la verité & de la justice contre lui, & de lui resister, sur-tout lorsqu'il voudroit établir une souveraineté & un empire despotique dans son ministere. Que pour eux ils n'avoient été

1304.

1304. *ni dénoncez, ni citez ni convaincus d'aucun crime qui eût dû leur attirer tout ce qu'ils avoient souffert de la part de Boniface; & qu'ayant déja de si grandes obligations à Sa Majesté; ils esperoient qu'il acheveroit ce qu'il avoit commencé en leur faveur auprès de Benoist XI. qui leur avoit déja rendu une bonne partie de la justice qu'on leur devoit à sa considération.*

Rétablissement des Colonnes par le peuple Romain.

Benoist ne vêcut pas assez longtems pour mettre la derniere main à leur rétablissement, & pour leur faire restituer les Villes, Châteaux & Seigneuries que Boniface leur avoit injustement ôtez, & qu'il avoit donnez aux Ursins & aux Gaëtans: mais le peuple Romain y suppléa peu de tems après par un Decret solemnel, pour casser tout ce qui s'étoit fait contre eux, leurs creatures & leurs amis: pour condamner Pierre Gaëtan & les autres parens de Boniface à les dé-

dommager de toutes les pertes qu'ils avoient faites. Il fut arrêté même que ce Decret du Senat de Rome seroit regardé comme une Loi du peuple & un Statut de la Ville, & qu'il auroit lieu nonobstant tout Droit Canon ou Civil, & toutes coûtumes contraires. 1304.

Benoist procede contre ceux qui avoient maltraité Boniface.

Toute la bienveillance que Benoist faisoit paroître pour les François & pour les Colonnes, ne fut pas capable d'étouffer en lui le desir qu'il avoit toujours eu depuis qu'il avoit le pouvoir en main, de venger l'injure faite au saint Siege en la personne de son Prédecesseur, dans la pensée que l'honneur de toute l'Eglise y étoit interessé. Il entreprit de faire le procès à tous ceux qui avoient trempé dans la conspiration de ceux d'Anagnia, qui avoient pris Boniface, & qui avoient volé le tresor de l'Eglise. Il commença par une Bulle pu-

bliée le 7. jour de Juin ; & re-
1304. gardant ceux qui avoient eu part
Flagitiosum scelus. à la prise du Pape & au vol du
Richer, l. 12. n. 4. tresor comme des sacrileges &
Preuves, p. 232. des enfans d'iniquité, il les dé-
clara excommuniez avec tous
ceux qui les auroient assistez de
leurs mains ou de leurs conseils.
Il nomma parmi les principaux
de ces excommuniez Sciarra Co-
lonna, quoique compris aupa-
ravant dans l'absolution de ceux
de sa famille ; & il mit à leur tê-
te Guillaume de Nogaret, au-
quel malgré son caractere d'Am-
bassadeur, il refusa l'absolution
à cautele, ayant déclaré par
avance, qu'il ne traiteroit point
avec lui, ni en sa présence, quoi-
que nommé de nouveau par le
Roi, mais seulement avec les au-
tres Ambassadeurs de sa compa-
gnie. Il voulut même proceder
criminellement contre les plus
coupables, & leur assigna un jour
pour comparoître devant son

Tribunal, & y entendre ce qu'il devoit ordonner contre eux. 1304.

Mais il n'eut pas le loisir d'executer ces menaces ; car étant tombé malade peu de tems après à Perouse, il y mourut le 7. jour du mois de Juillet suivant, après huit mois & demi de Pontificat. Les Ecrivains conviennent entre eux que ce saint homme fut emporté par le poison ; mais ils ne sont point d'accord sur les empoisonnemens. Les uns ont soupçonné quelques Cardinaux mécontens de voir assis sur le saint Siege un homme dont ils regardoient la vertu austere comme une censure de leurs dereglemens. Les autres en ont accusé les parens mêmes de Boniface, qui étoient encore tout-puissans alors, & qui étoient chagrins du rétablissement des Colonnes, & de l'absolution qu'il avoit donnée aux autres ennemis de son Prédecesseur.

Mort du Pape Benoist XI.

Villani, l. 8. c. 60. Pap. Massonus, Alphons. Ciaconius.

1304. D'autres enfin ont voulu rejetter ce crime sur ceux que Benoist avoit dernierement déclarez excommuniez pour la prise de Boniface & le vol du tresor des Papes, & nommément sur Guillaume de Nogaret & Sciarra Colonna. Mais il est aisé de détruire ce dernier sentiment, si l'on fait reflexion que Nogaret étoit revenu en France depuis plus de six mois; qu'ayant laissé partir les Ambassadeurs de Mercueil, du Plessis & de Belleperche, à la tête desquels il avoit été mis par le Roi, il étoit demeuré à la Cour; & que s'il retourna depuis en Italie, ce ne fut que fort longtems après la mort de Benoist.

Matth. Westmonasteriensis in Floribus Histor. Felix Osius, p. 166. 167.

IV. Fin de la guerre de Flandres.

Lorsqu'on apprit cette mort à la Cour de France, on étoit occupé de la guerre de Flandres, à laquelle le Roi Philippe le Bel mit une fin glorieuse par deux batailles qu'il gagna; l'une sur mer le jour de Saint-Laurens, où

le Comte Guy fut fait prisonnier; l'autre par terre le dix-huit d'Août à Mont-en-puelle, entre Lille & Douay, où Philippe se signala en personne. Après les actions de graces faites solemnellement à Dieu dans les Eglises de Nôtre-Dame de Paris & de Saint-Denis en France, le Roi reprit les premieres vûes qu'il avoit eues de poursuivre la convocation du Concile general, & le procès qu'il intentoit à la memoire de Boniface. Mais il faloit attendre qu'il y eût un Pape; ce que la division qui se trouvoit dans le Conclave ne permettoit pas d'esperer encore si-tôt. 1304.

Durant cette vacance du saint Siege, Guillaume de Nogaret qui se regardoit comme le principal objet des dernieres procedures que Benoist XI. avoit faites contre ceux qui avoient pris Boniface, voulut se pourvoir en défense par cinq differens actes

Acte de Nogaret pour protester contre les fauteurs de Boniface & contre ses poursuites. Preuves, p. 239. 251. 269. 237. 274.

1304. qu'il passa dans le mois de Septembre devant l'Official de l'Eglise de Paris. Le premier, qui étoit du Lundi, veille de la Nativité de Nôtre-Dame, contenoit sa protestation & des excusses pour être envoyées au saint Siege, portant les preuves & les témoignages de son innocence, parce qu'il ne jugeoit pas qu'il fût sûr pour lui d'y aller en personne, tant que les parens & les partisans de Boniface seroient en credit à Rome. Il déclara, *Qu'on ne devoit prendre aucun avantage contre lui en faveur de Boniface, de ce qu'il avoit demandé, & qu'il demandoit encore l'absolution* à cautele, *parce qu'il n'en usoit ainsi que pour faciliter sa negociation: mais qu'il ne pretendoit pas acquiescer à ce que ce Pape avoit fait contre lui, ne se croyant lié ni devant Dieu ni devant l'Eglise par aucune de ses Censures.*

Il protesta, *Que tout ce qu'il*

avoit à dire contre Boniface étoit vrai, quelques énormes que fussent les crimes d'heresie, de schisme, d'idolâtrie, de simonie, de sacrilege, d'usure, d'homicide, & autres dont il prétendoit le charger. Qu'il persistoit toûjours dans sa premiere accusation, parce qu'il y avoit été contraint dans la vûe des maux que Boniface avoit causez à l'Eglise, & par la connivence des Prélats & des Princes qui auroient dû s'y interesser. Qu'il y étoit porté pareillement par l'amour qu'il avoit pour sa patrie, que Boniface avoit entrepris de ruiner, tant par ses exactions violentes, que par des questions déraisonnables & inouies qu'il avoit remuées pour brouiller le Roi avec le saint Siege. Qu'il avoit souvent été prié par le Clergé de l'Eglise Romaine d'executer les projets du Roi, & que ses remontrances auprès de Boniface avoient toûjours été inutiles. 1304.

Il voulut aussi justifier tout ce qui s'étoit fait de sa part à la

1304 prise de ce Pape, prétendant qu'il ne s'étoit rien commis d'injuste ni d'illegitime dans tout ce qui s'y étoit passé. *Qu'ayant été envoyé à Rome par Sa Majesté pour solliciter le Concile auquel toute la France avoit appellé de la conduite de Boniface, il avoit employé tous les moyens imaginables pour n'en pas venir aux extrémitez où ce Pape s'étoit vû réduit par sa seule opiniâtreté. Que le jour de sa prise, il avoit défendu le pillage de son Palais & de son tresor; mais que la furie du Soldat ayant été la plus forte, il avoit au moins sauvé la vie à Boniface & à ses parens. Que ce Pape ayant été ensuite délivré & remis en une entiere liberté, il avoit fait paroître quelque repentir pour le passé; qu'il avoit pardonné, au moins de bouche, à ceux qui lui avoient fait violence, & qu'il avoit nommément donné l'absolution à Nogaret, quoique celui-ci n'en eût aucun besoin. Qu'après sa mort, qui*

avoit été peu édifiante, Nogaret re- 1304.
solu de poursuivre l'accusation d'he-
resie, avoit acquiescé à la priere que
Benoist XI, nouvellement élu, lui
avoit faite de differer; mais que ce
Pape n'étant pas assez persuadé de
ses bonnes intentions, lui avoit re-
fusé l'absolution à cautelle *qu'il lui*
avoit fait demander seulement pour
être reçu à defendre son innocence en
sureté devant lui. Qu'au reste il
étoit prêt de se purger & de rendre
compte de tout ce qu'il avoit fait
en plein Concile, où tout le diffe-
rend devoit se terminer. Que si neanmoins
moins le saint Siege jugeoit à propos
de poursuivre l'affaire sans atten-
dre l'assemblée du Concile, il vouloit
bien en ce cas subir son jugement, &
s'y presenter pour la defense de sa
cause; pourvû qu'on lui donnât des
sauvegardes suffisantes contre la
mauvaise volonté des parens & des
partisans de Boniface.

Par un second acte du même jour, & par un troisiéme passé le Preuves, p. 252, 269.

1304. Samedi ſuivant, qui étoit le 12. de Septembre, Nogaret ſe plaignit que Benoiſt XI. nouvellement décedé étant mal informé, eût procedé contre lui, & l'eût déclaré excommunié avec Sciarra Colonna, & quelques autres, comme s'il eût pillé lui-même le treſor de l'Egliſe & fait violence à Boniface, après avoir apporté tous ſes ſoins pour garantir l'un & l'autre de toute inſulte. Il demanda la caſſation de cette derniere Sentence, d'autant que Benoiſt avoit ignoré l'abſolution que Boniface lui avoit donnée, & qui étoit plûtôt un témoignage de ſon innocence, qu'une remiſe d'aucune faute qu'il eût commiſe. Il preſſa l'Official de Paris, le Siege vacant de l'abſoudre *à cantele* par proviſion, ou à telle autre condition qu'il jugeroit à propos, en attendant qu'il pût obtenir la même grace, ou du ſaint Siege, ou du Pape futur, pour

agir sûrement contre Boniface.

1304.

Il fit dresser ensuite un autre acte devant le même Official, pour se pourvoir contre ce qu'il croyoit avoir à craindre de la part des fauteurs & des creatures de ce Pape, & contre la brigue qu'ils avoient dans le Conclave. Il déclara, *Que pour empêcher les Cardinaux emportez par cette brigue, d'élire un successeur à Benoist, qui seroit du caractere & de l'humeur de Boniface, il appelloit au saint Siege, à toute l'Eglise qui devoit s'assembler en un Concile general, & au Pape futur de tout ce qu'on y feroit contre la disposition des Canons.* Il ajoûta, *Qu'il n'auroit pû se dispenser de dénoncer au saint Siege, & récuser nommément ces fauteurs, comme coupables des mêmes crimes que Boniface, s'ils n'étoient publiquement reconnus & déja notez pour leurs déportemens; & qu'il n'y avoit eu que la crainte de*

Le 12. de Septembre. Preuves, p. 237.

1304. *ces gens-là, qui l'avoit empêché d'aller à Rome pour s'opposer à leur cabale; mais qu'il reservoit à produire toutes ses preuves, dès que le tems & le lieu le pourroient permettre.*

Le 16. de Septembre. Preuves, pag. 274.

Il protesta par un cinquiéme acte du Mercredi suivant, *Que ce n'étoit ni la haine, ni aucune autre passion qui le faisoit parler ou agir contre les partisans de Boniface; qu'il ne les regardoit pas comme ses ennemis; qu'il n'en vouloit qu'à leur mauvaise conduite; que s'ils ne rentroient en eux-mêmes par un bon amandement, il ne demandoit leur châtiment que pour ôter un scandale public à l'Eglise; & que dans toutes les demarches qu'il avoit faites, & qu'il avoit encore à faire contre eux & contre Boniface, il n'envisageoit que la gloire de Dieu, l'utilité de son Eglise, & la conservation du droit public.*

Procuration de Nogaret pour agir à

Le même jour qui étoit le 16. du mois de Septembre, Nogaret

passa quatre procurations au Chevalier Bertrand d'Aguasse devant le même Official. La premiere, pour poursuivre son accusation en son nom devant le saint Siege, ne pouvant s'y trouver en personne, ni comparoître à l'assignation qui lui avoit été donnée par le feu Pape Benoît XI. pour demander un lieu de sûreté & de facile accès, où l'on pût faire les poursuites avec liberté contre Boniface & ses adherans sur le fait de l'heresie, du schisme, & des autres crimes dont ils étoient chargez. La seconde, pour produire ses défenses touchant la violence faite à la personne de Boniface & le vol du tresor de l'Eglise, dont il se prétendoit entierement innocent. La troisiéme, pour recuser les Juges qu'il estimeroit le devoir être, après qu'ils auroient été déleguez pour cette affaire. La quatriéme, pour demander & recevoir en son

1304.

Romè en son absence. Preuves, p. 275.

1304. nom l'absolution du saint Siege ; ou de quelque autre Juge competent, soit *à cautele*, soit autrement, afin de mettre son ame en repos, dans le doute & l'incertitude où il étoit de sçavoir s'il avoit véritablement encouru quelque censure de l'Eglise.

1305. V. Election du Pape Clement V. Ses conventions avec le Roi. Richer, *l.* 10. Villani, l. 8. c. 81. Spondanus, Raynaldus, Bzovius, &c.

Cependant le Conclave qui se tenoit à Perouse depuis le mois de Juillet 1304. ne pouvoit s'accorder à finir, étant partagé en deux factions également puissantes & obstinées à vouloir l'emporter l'une sur l'autre. La premiere étoit celle *des Italiens*, qui avoit à sa tête les Cardinaux parens ou creatures de Boniface VIII. La seconde étoit celle *des François*, qui étoit plus nombreuse, & qui étoit gouvernée par les Cardinaux *Napoleon des Ursins*, & *Nicolas du Prat* Dominicain, Evêque d'Ostie, qui sembloient portez pour les Colonnes & la Cour de France. Il y avoit neuf

mois

mois qu'ils étoient enfermez sans avancer dans l'élection d'un Pape, lorsqu'ils convinrent enfin que la faction des Italiens nommeroit trois des Prélats de la France qu'elle jugeroit les plus affectionnez au saint Siege, & les plus propres pour gouverner l'Eglise, & que celle des François choisiroit pour être Pape celui des trois qu'elle jugeroit à propos. Les Italiens proposérent trois Archevêques François, dévouez publiquement aux interêts de Boniface VIII. comme à l'Auteur de leur fortune; & entierement opposez à Philippe le Bel. 1305.

L'un de ces trois étoit l'Archevêque de Bourdeaux *Bertrand d'Agoust*, ou *de Goth*, selon la maniere des Anglois, qui étoient alors les maîtres de la Guyenne, natif de Villandraut en Bazadois, de l'une des premieres Noblesses de la Province.

1305. Ce Prélat s'étoit montré grand ennemi du Roi Philippe le Bel, depuis que les François avoient ravagé son Diocese dans la guerre contre les Anglois; & il s'étoit toûjours déclaré partisan zelé de Boniface VIII, dans les differends que la France avoit eus avec ce Pape, qui l'avoit fait d'abord Evêque de Comminges, puis Archevêque de Bourdeaux. Il étoit d'ailleurs étroitement lié d'interêt avec la Cour de Rome, à cause des graces qu'elle avoit répandues sur lui & sur toute sa famille; mais particulierement sur son frere *Betard*, que Celestin V. avoit fait d'Archevêque de Lyon, Cardinal Evêque d'Albano, & que Boniface VIII. avoit honoré d'une célebre legation en France pour faire la paix entre les Rois Philippe & Edouard, comme nous l'avons rapporté au commencement de cette Histoire.

Partie 1. l. 4.

Ces considerations portoient la faction Italienne à préferer l'Archevêque de Bourdeaux aux deux autres Prélats qu'elle avoit nommez avec lui, dans l'espérance que s'il étoit Pape, il vengeroit l'honneur de la Cour de Rome, & la mémoire de Boniface son bienfaiteur. Le Cardinal du Prat qui aimoit la France, connoissant cette disposition, crût qu'on pourroit la tourner à l'avantage de Philippe le Bel, pourvû que ce Prince fût prévenu sur ce sujet. Il lui dépêcha secrettement un Courier pour l'informer de l'état du Conclave. Il le fit avertir de prendre les devans auprès de l'Archevêque de Bourdeaux, qui seroit ravi de se réconcilier avec Sa Majesté dès qu'il y trouveroit dequoi satisfaire son ambition. Il lui suggera l'expedient de s'aboucher avec ce Prélat avant qu'il eût eu vent de ce qui se ménageoit en 1305.

1305. ſa faveur dans le Conclave, de lui faire accroire qu'il dépendoit entierement de Sa Majeſté de le faire Pape, & d'exiger de lui telles conditions qu'il ſouhaiteroit.

Le Roi ſur cet avis manda l'Archevêque à Saint-Jean d'Angeli en Xaintonge, ſous prétexte de vouloir l'entretenir d'une affaire où tous deux avoient un interêt commun. Il lui déclara, que la plus grande partie des Cardinaux du Conclave s'en étoient remis à Sa Majeſté pour l'élection d'un Pape, & lui montra même des Lettres du Cardinal d'Oſtie qui en faiſoient foi. Il lui offrit tout ſon credit & les ſuffrages de la faction Françoiſe pour le faire élire, avec l'aſſûrance de venir facilement à bout de celle des Italiens. L'Archevêque agréablement ſurpris d'un changement ſi ſubit dans le cœur du Roi en ſa

faveur, se jetta à ses pieds, le pria d'oublier le passé, & lui dit que si Sa Majesté pouvoit réussir à le faire Pape, il n'y auroit rien qu'il ne fît dans ce poste pour obliger le Roi, & lui procurer toutes les satisfactions qu'il pourroit souhaiter. Le Roi le releva, & lui proposa six conditions à executer lorsqu'il seroit élû Pape. 1305.

1°. Qu'il donneroit au Roi une absolution plus ample que celle qu'il avoit reçue de Benoist XI. pour tout ce qui s'étoit fait contre la personne de Boniface, & qu'il le reconcilieroit parfaitement avec l'Eglise Romaine. 2°. Qu'il révoqueroit toutes les excommunications & censures fulminées contre ses Ministres, ses Sujets & ses Alliez, sous le nom desquels étoit comprise la famille des Colonnes, qui étoit sous la protection de Sa Majesté,

1305. 3°. Qu'il accorderoit au Roi pour cinq ans la permission de lever les décimes de son Royaume, afin de le dédommager des grandes dépenses qu'il avoit faites dans la guerre de Flandres. 4°. Qu'il condamneroit & anéantiroit la mémoire du Pape Boniface. 5°. Qu'il rétabliroit les deux Cardinaux Colonnes dans toutes leurs dignitez, Bénefices & autres biens, & qu'il les réhabiliteroit dans tous les droits qu'ils possedoient avant leur disgrace. Que de plus il éleveroit au Cardinalat un certain nombre des amis de Sa Majesté. Pour la sixiéme condition, dont le sujet étoit d'une grande conséquence, le Roi se réservoit de la lui dire en tems & lieu, parce qu'il jugeoit que son succès dépendoit du secret. Mais on sçût depuis que cela regardoit Charles de Valois son frere, qu'il étoit question de faire élire Roi des Romains &

Empereur après Albert d'Autriche. 1305.

L'Archevêque promit au Roi d'acquiter ponctuellement toutes ces conditions ; & il s'y engagea par un serment solemnel fait sur le Corps & le Sang même de Jesus-Christ. Afin qu'il ne manquât rien aux assûrances qu'il vouloit lui donner, il lui laissa pour ôtage son propre frere, & deux de ses neveux. Le Roi renvoya aussitôt le Courrier du Cardinal d'Ostie avec des dépêches secrettes pour faire élire l'Archevêque de Bourdeaux. Ce Courrier arriva à Perouse précisément un mois après son départ, sans que le Conclave eût rien sçû de toute cette négociation. Aussitôt la faction Françoise, selon l'accord du Conclave, détermina le choix des trois Sujets que les Italiens avoient proposez, à la personne de l'Archevêque de Bourdeaux, au grand

1305. consentement des partisans & des creatures de Boniface VIII, qui le croyoient entierement dans leurs interêts. Cette élection se fit le cinquiéme jour de Juin après onze mois de vacance.

L'Archevêque de Bourdeaux en apprit la nouvelle à Lusignan en Poitou, par les Lettres que le Sacré College lui en envoya ; & il retourna aussi-tôt à Bourdeaux, où il fit publier le Decret de son élection le jour de la Madeleine, & prit le nom de Clement V. Quelque instance que les Sénateurs Romains & les Cardinaux lui fissent pour passer en Italie, & s'y faire couronner, il ne voulut point sortir de France. Il se fit sacrer & couronner le quatorziéme de Novembre à Lyon, où les Cardinaux furent obligez de le venir trouver. Mais un accident imprévû rendit la céré-

monie funeste à beaucoup de personnes. Car comme le Pape passoit à cheval par la rue, environné de toute sa Cour, & de celle de France, un vieux mûr mal échaffaudé & chargé de trop de monde, tomba tout-à-coup sous son poids, & écrasa, étouffa ou estropia une infinité de personnes. *Gaillard d'Agoust* frere du Pape y fut tué, aussi bien que le Duc de Bretagne (Jean II.) qui tenoit la bride de la Hacquenée du Pape, avec le Comte de Valois frere du Roi. Le Comte de Valois, & le Roi lui-même furent blessez avec beaucoup de Seigneurs & des gens de marque qui les accompagnoient. Le Pape tomba de cheval, & y perdit la plus belle escarboucle de sa Thiare. Ce fut sous de tels auspices que le saint Siege fut transporté depuis de Rome en Avignon, où il demeura plus de 70. ans. Séjour qui pour ce sujet

1305.

En Janvier 1306.

1305. fut appellé depuis par les Italiens *la captivité de Babylone*; & qui a été aussi à charge à la France, que pernicieux à toute l'Eglise.

VI. Le Pape rend le Chapeau aux Colonnes.

Anton. Florens,

Clement se voyant établi, songea sérieusement à executer les conditions dont il étoit convenu avec le Roi. Dès le mois de Decembre suivant, il fit une promotion de Cardinaux dans laquelle il rendit le Chapeau aux deux Colonnes Jacques & Pierre; & les réhabilita de telle sorte qu'ils pussent élire & être élûs comme auparavant, pour pouvoir parvenir à toutes les dignitez de l'Eglise, même au souverain Pontificat.

1306. Il révoque les Bulles de Boniface contraires à la France.

Au mois de Février de l'année suivante, le Pape non seulement confirma l'absolution donnée au Roi par son Prédecesseur Benoist XI. mais il révoqua encore en faveur de la France les deux Constitutions de Boniface, dont l'une défendoit au Clergé de rien

payer au Roi ; l'autre assujettissoit ce Prince au Pape, tant pour le temporel que pour le spirituel. Il publia sur ce sujet deux Decretales datées du premier de Février. Par la premiere, il cassoit la Bulle *Clericis Laïcos*, qui sembloit avoir donné la naissance à toutes les querelles. Il condamna tout ce qui s'étoit fait du côté de Rome en conséquence de cette Bulle, sous prétexte de maintenir les exemptions & immunitez des Ecclesiastiques ; & il ordonna pour appaiser tous les scandales & les désordres qu'elle avoit causez, que ce qui avoit été conclu au Concile de Latran & ailleurs, touchant les Séculiers qui exigent les tailles, les subsides & autres subventions des Ecclesiastiques, fût inviolablement observé. 1306.

Par la seconde il déclara, *Que la Bulle de Boniface* Unam Sanctam, *ne portoit aucun préjudice au Roi de*

Quoniam ut cap. unica de Immunitat. in Clement. V.

Richer, l. 2. c. 5. Preuves, p. 288.

France, ni à son Royaume. Que la
1306. *France n'étoit pas plus sujette à l'Eglise, qu'elle l'étoit avant la publication de cette Decretale. Que toutes choses à l'égard de la puissance ecclesiastique & seculiere demeureroient dans le même état qu'auparavant ; & que la Bulle n'auroit aucun lieu dans son Royaume.*

On ne peut pas raisonnablement douter que cette maniere de s'exprimer ne fût une véritable révocation à l'égard de la France, dans le même tems que pour favoriser les interêts & les prétentions de la Cour de Rome le Pape songeoit à la faire valoir pour les autres Nations, où il n'étoit pas fâché qu'elle eût son effet. C'est ce qui a servi de matiere à la mauvaise équivoque sous laquelle certains Docteurs portez pour la puissance absolue & l'infaillibilité du Pape, contre les Libertez de l'Eglise Gallicane, ont voulu nier que cette

André Duval, &c. Voy. la vie de Richer.

Bulle ait jamais été révoquée. 1306.

Le Pape, en exécution de la troisiéme condition qu'il avoit promise au Roi dans leur entrevûe de Saint-Jean d'Angeli, accorda pour cinq ans à ce Prince les Décimes sur le Clergé de son Royaume, pour le dédommager des frais extraordinaires & des pertes qu'il avoit faites dans la guerre de Flandres, qui avoit été longue & difficile, à cause de la protection que le feu Pape Boniface avoit donnée (disoit-on en France) à la rebellion des Flamands. C'étoit aussi pour les mêmes considerations, que par un Bref donné à Lyon dès le 23. Decembre de l'année précedente, ce Pape avoit remis & donné au Roi tous les biens qui avoient été exigez des Eglises, Prélats & autres Ecclesiastiques, sous le prétexte des besoins de l'Etat, pour défendre le Royaume contre ses ennemis.

Il accorde les décimes au Roi pour cinq ans. Villani, l. 8. c. 81. Du Haillan hist. Spondanus, *ad ann.* 1306. *n.* 1.

1306.

Le Roi sollicite la condamnation de Boniface, que Clement V. tâche d'éluder.

Il ne restoit plus à executer, que la quatriéme condition qui regardoit la condamnation du feu Pape Boniface, & la sixiéme qui étoit encore secrette, & que le Roi se réservoit toûjours, attendant le tems qu'il jugeroit nécessaire & favorable pour la découvrir à Clement. Ce Prince voyant que celui-ci ne faisoit aucunes avances pour acquiter la quatriéme, qui lui tenoit neanmoins plus au coeur que toutes les autres, & qu'il sembloit même éviter les occasions qu'il lui en faisoit naître de tems à autre, se lassa enfin de ces délais ; & ne s'étant pas contenté de le sommer de sa promesse par ses Ambassadeurs, il alla lui même le trouver à Poitiers au mois de Juin de l'année 1307.

1307.

Philippe le Bel demandoit qu'on vuidât incessamment le procès commencé contre la memoire de Boniface, & que son

corps fût déterré & brûlé publiquement, après avoir été dûement convaincu de tous les crimes dont il étoit chargé par Nogaret & ses autres Ministres. Il fit présenter à Sa Sainteté par provision quarante-trois articles d'heresies dressez dans son Conseil ; il demanda qu'on les examinât sur le lieu, & que ses Procureurs fussent reçûs à les prouver. Il le pria sur-tout de ne pas oublier le serment solemnel qu'il avoit fait à Saint-Jean d'Angeli. Le Pape ainsi pressé se trouva fort embarassé. Il voyoit de quelle conséquence il étoit pour le saint Siege de ne pas laisser condamner comme heretique un de ceux qui l'avoient occupé ; mais en même tems il se représentoit le précipice où le jetteroit son parjure s'il manquoit à sa promesse. Il pria le Roi de considerer qu'il ne pouvoit pas decider seul d'une affaire de cette

1307.

J. Villani l. 8. c. 91. Conr. Vecerius, vit. Henric. VII. Imper. pag. 65. Preuves, p. 286.

1307. importance, & de lui donner le tems nécessaire pour en communiquer avec le Sacré College. Il voulut ensuite lui persuader, qu'il y avoit un peu trop de chaleur dans les poursuites de Nogaret & de du Plessis; qu'on ne remarquoit point que la vie de Boniface eût été aussi criminelle que ses Accusateurs le publioient; & qu'encore qu'il ne prétendît pas excuser la conduite que ce Pape avoit gardée avec la France, il osoit croire qu'on avoit exageré auprès de Sa Majesté tout ce qui ne pouvoit n'être pas favorable au Pape Boniface VIII. & qu'on avoit au contraire dissimulé mal à-propos ce qui auroit pû servir à sa justification.

Ces raisons ne purent ralentir l'ardeur avec laquelle le Roi continuoit ses instances; jusqu'à ce que le Cardinal du Prat,

quoique bien intentionné pour 1307.
Sa Majesté, cherchant en même tems à sauver la mémoire de Boniface, dont il étoit créature, & à tirer Clement d'un si mauvais pas, trouva enfin un expedient pour éluder l'affaire, ou la tirer au moins en longueur. Il dit à Clement qui lui en demandoit son avis, qu'il faloit faire entendre au Roi, qu'il n'y avoit point de sûreté à communiquer cette affaire aux Cardinaux, sans lesquels neanmoins il ne pouvoit rien faire, parce que le plus grand nombre étoit porté pour Boniface, & que la pluspart étant de sa creation, ils demeureroient toûjours liez par inclination, ou par devoir, aux interêts & à l'honneur de sa famille. Qu'ainsi il seroit plus à propos & plus avantageux pour le Roi de porter la chose au Concile general qu'on devoit assembler

1307. incessamment, afin que la condamnation de Boniface en fût plus autentique & mieux reçûe dans l'Eglise. C'étoit là la raison dont ce Cardinal disoit qu'il faloit leurrer le Roi, qu'il n'étoit pas difficile de tromper lorsqu'on ne lui étoit pas suspect; & il ajoûta en même tems qu'il n'y avoit rien à craindre pour la mémoire de Boniface dans cet expedient, parce que la ville de Vienne en Dauphiné où s'assembleroit le Concile, n'étant pas du Royaume de France, le Roi n'auroit pas le credit qu'il pourroit avoir à Lyon ou à Poitiers; & qu'il seroit aisé de faire en faveur de Boniface une brigue plus forte que la sienne.

Le Dauphiné ne fut à la France que sous Philippe de Valois son neveu.

L'expedient plût au Pape, qui le proposa aussitôt au Roi, en lui marquant que si la satisfaction qu'il demandoit, devoit arriver plus tard, elle en seroit plus éclatante, plus glorieuse pour la Fran-

ce, & sans appel pour les Partisans de Boniface. Le Roi ne parut pas content d'abord d'un si long terme : mais la confiance qu'il avoit au Concile general, dont il faisoit lui-même solliciter la convocation depuis tant de tems, le fit résoudre à ces délais, sans trop penetrer dans l'artifice qu'on employoit pour rendre ses poursuites inutiles. 1307.

VII. Le Pape & le Roi conspirent à la ruine des Templiers.

Avant que le Roi quitât le Pape pour retourner à Paris, il prit avec lui les premieres mesures pour executer le dessein qu'ils avoient tous deux de ruiner & d'éteindre l'Ordre des Templiers. On ne peut pas dire précisément, lequel du Pape ou du Roi avoit été le premier auteur de cette résolution : mais il est toûjours certain, que ceux-là se sont trompez, qui ont cru que c'étoit le sixiéme article des conditions que le Roi avoit caché d'abord au Pape, pour ne lui découvrir *qu'en*

1307. *tems & lieu.* Ils se portérent l'un & l'autre avec une ardeur égale à faire faire les informations des désordres qu'on imputoit à cet Ordre, dès qu'ils furent retournez, l'un à Avignon, & l'autre à Paris. On ne doutoit pas qu'il n'y eût beaucoup de déreglement parmi les Templiers : mais ceux qui observoient de plus près la passion que le Pape & le Roi faisoient paroître pour amasser de l'argent, crurent que les richesses de ces malheureux Chevaliers étoient leur plus grand crime. On avoit déja accusé Philippe le Bel, épuisé par la guerre de Flandres, de n'avoir chassé les Juifs de son Royaume au mois de Juillet de l'année précedente, que pour profiter de leurs biens. Ce Prince, autorisé du Pape, qui s'étoit chargé de faire dans les autres parties de la Chrétienté, ce qu'il faisoit dans son Royaume, & qui

lui avoit promis de faire confirmer dans le Concile œcumenique l'extinction totale de l'Ordre, fut si bien servi, que les Templiers furent arrêtez à la même heure par toute la France le Vendredi 13. d'Octobre 1307. 1307.

1308.

Le Pape trompe le Roi dans la promesse d'élever Charles de Valois son frere à l'Empire.

Le tems de découvrir au Pape ce sixiéme article des conventions de l'entrevûe de Saint-Jean d'Angeli, & dont le mystere donnoit tant d'exercice aux Politiques, arriva enfin l'année suivante. Ce fut à la mort d'Albert d'Autriche Roi des Romains qui fut tué en trahison par le Duc de Souabe son neveu, au milieu des préparatifs qu'il faisoit pour remettre sous son obéissance les Suisses qui s'étoient révoltez l'année précedente, & qui formoient déja par Cantons cette fameuse ligue, dont il se fit ensuite un Corps de République détaché de l'Empire, qui s'est toûjours maintenu depuis ce tems-là.

1308. J. Villani, l. 8, c. 101. Conr. Vecerius, *vit. Henrici VII.* pag. 66,

Felix Osius, p. 167. 168. Preuves, p. 287. Spondanus, *ad ann.* 1308. n. 3. *Ciaconius in Clement V.*

Lorsqu'il fut question de lui donner un Successeur, le Roi Philippe le Bel apprit que les Electeurs ne pouvoient s'accorder sur celui qu'ils devoient nommer, & qu'ils ne s'assembleroient pas même si-tôt. Il crut que cette division lui présentoit une occasion avantageuse pour faire sa brigue en faveur de Charles de Valois son frere. Il découvrit son dessein à ses Ministres, fondé sur les promesses du Pape, & leur dit que c'étoit ce sixiéme article de leurs conditions qui restoit à exécuter, & qu'on étoit si curieux de savoir, ajoûtant que le saint Pere ne le savoit pas encore lui-même.

Les Ministres & tout le Conseil furent d'avis de ne point perdre le tems; & ils suggérerent au Roi les moyens qu'ils trouverent les plus propres pour conduire heureusement cette affaire. Ils lui persuadérent d'aller

avec le Comte de Valois son frere, les Seigneurs de sa Cour, toute la Gendarmerie de sa Maison & d'autres troupes, trouver le Pape dans Avignon, sous prétexte d'avancer ses poursuites contre la mémoire de Boniface; & que là il déclareroit ses desseins à Sa Sainteté. Le Roi les crut: mais pendant les préparatifs de son voyage, le Pape fut averti secretement de tout ce qui se passoit, par un de ceux mêmes qui avoient donné leur voix dans le Conseil de Sa Majesté. 1308.

Clement consulta son Oracle ordinaire, qui étoit le Cardinal du Prat, sur ce qu'il y auroit à faire. Du Prat qui avoit changé d'inclination pour le Roi depuis qu'il l'avoit vû si acharné contre la mémoire de Boniface, dit à Clement qu'il faloit prévenir ce Prince, & rompre ses mesures avant qu'il pût faire sa proposition à Sa Sainteté. Il lui conseil-

la de dépêcher en diligence vers
1308. les Electeurs pour presser l'élection d'un Roi des Romains, & leür faire nommer Henri de Luxembourg. Clement suivit cet avis sans autre déliberation. L'expedition fut si prompte & si secrette, qu'en huit jours de tems les Electeurs s'assemblérent & choisirent celui qu'il leur avoit marqué, avant qu'on eût découvert en France leur premiere démarche.

Philippe fut surpris à la nouvelle qu'il en reçut, & il en témoigna ses ressentimens au Pape, qui feignant d'ignorer de quoi il étoit question, s'excusa sur ce que le Roi ne lui avoit pas découvert son dessein plûtôt, & tâcha de l'appaiser par la creation d'un grand nombre de Cardinaux, amis, créatures, serviteurs ou sujets de Sa Majesté. Avant que de quiter Poitiers pour aller à Avignon, où il prétendoit

fixer

fixer le saint Siege. Au mois de Janvier de l'an 1309. il avoit fait les premieres publications du Concile general indiqué à Vienne ; & il avoit assigné pour le tems de cette Assemblée trois ans de terme, sous prétexte de donner le loisir aux Prélats des Provinces éloignées de s'y trouver ; mais au fond pour fatiguer le Roi qui pressoit toujours la condamnation de Boniface, remise à ce Concile, & pour tâcher de rallentir l'ardeur de ses poursuites par les longueurs de ce délai.

1308.

Le 12. Aoust 1307.

1309.

VIII. Instructions du procès de Boniface.

La patience du Roi ne put pourtant pas aller si loin ; & le Pape qui croyoit s'être mis à couvert de ses importunitez en sortant de ses Etats, se vit bientôt assiegé dans Avignon par les Agens de Sa Majesté, pour solliciter la continuation du procés intenté à la mémoire de Boniface. Il fit pour les satisfaire un

1309. Mandement par lequel il ordonnoit que ceux qui croyoient avoir dequoi charger Boniface, eussent à venir à Avignon pour déclarer ce qu'ils en sçavoient.

Additions aux preuves, n. XVIII.

Regnaud de Suppino, Capitaine ou Gouverneur de la ville de Ferento, qui depuis qu'il s'étoit joint à Nogaret contre Boniface, se qualifioit Chevalier du Roi de France, se mit aussitôt en chemin avec quelques autres personnes pour obéir aux ordres de Sa Sainteté. Mais il fut attaqué à trois lieues d'Avignon par des gens armez, que les parens ou les amis de Boniface avoient mis en embuscade. Quelques-uns de ses gens y furent tuez, les autres blessez & mis en fuite. Ceux qui l'avoient accompagné pour se rendre aussi accusateurs de Boniface, reprirent la route de l'Italie, pour ne pas exposer leur vie. Regnaud protesta contre cet attentat dans la ville de Nismes,

Violences faites à ses Acusateurs. Preuves, p. 288.

par un Acte du 25. d'Avril 1309. 1309.
devant le Lieutenant Général du lieu, trois Notaires & plus de vingt témoins de marque, afin que cette violence ne pût préjudicier à la déclaration qu'il devoit donner au Pape, de ce qu'il avoit à déposer contre Boniface.

Plaintes du Roi.

Cet incident, joint à la guerre que le Pape avoit contre les Vénitiens, sur lesquels ses troupes gagnérent la bataille de Francolino, fit quelque diversion à l'instruction du procès de Boniface. Mais Clement n'en put tirer l'avantage qu'il en avoit esperé pour prolonger l'affaire; car dès le troisiéme jour de Juillet le Roi étant à Saint-Denis écrivit des Lettres à Sa Sainteté, pour se plaindre de ce que l'affaire n'avançoit pas, & que cependant les témoins mouroient de jour en jour, & que les preuves périssoient. Clement lui répondit par une Bulle du 23. Aoust pour juf-

1509. tifier sa diligence & ses bonnes intentions sur ce point, au milieu des embarras que lui causoient toutes les autres affaires de la Chrétienté; & il lui marqua qu'il avoit découvert les falsifications des partisans de Boniface, arrêté leurs mauvaises pratiques, & procedé même fort séverement contre ceux qui refusoient de rendre témoignage de ce qu'ils sçavoient.

Preuves, p. 492.

Le Roi s'étoit plaint aussi qu'on eût ôté une clause inserée dans le Traité qu'il avoit fait avec les Flamands. La clause portoit; *Que si les Flamands contrevenoient au Traité, ils seroient excommuniez; & ne pourroient être absous qu'à la requeste de Sa Majesté ou de ses Successeurs.* Le Pape satisfit à cette plainte par la même Bulle. Il représenta au Roi, *Que cette clause étoit inutile; que ç'avoit été par inadvertance qu'il l'avoit mise dans les articles qu'il en avoit dres-*

ser à Poitiers : mais qu'il y auroit eu trop de simplicité à la laisser, lorsqu'il avoit ratifié le Traité. La raison qu'il en apporta est, que l'Eglise ne peut pas refuser d'absoudre un excommunié dès qu'il satisfait, quelque opposition que son ennemi y voulût former. Il ajoûta, *Qu'il étoit prêt neanmoins de remettre la clause dans le Traité, en cas qu'on lui en montrât une pareille dans quelque acte ou convention publique que ce pût être, comme les Ambassadeurs de Sa Majesté l'avoient avancé; ce qu'il étoit fort assuré qu'on ne trouveroit nulle part.* 1309.

Quinze jours après, voulant faire voir qu'il prenoit l'affaire à cœur, il fit publier une nouvelle Bulle datée du 13. Septembre, par laquelle il fit donner assignation à tous les accusateurs de Boniface, sans en excepter les Princes, de comparoître devant lui dans la mi-Carême de l'an-

Les parties vont plaider devant Clement V.
Dupuy, p. 32.
Preuves, p. 300.

1309. née prochaine, pour déduire leurs moyens d'accusation. Il déclara neanmoins depuis par une Bulle particuliere du second jour de Février, *Que le Roi ne s'étant jamais rendu partie dans cette affaire, il n'étoit point compris dans la citation qu'il avoit faite de Louis Comte d'Evreux frere de Sa Majesté, de Gui Comte de Saint-Pol, de Jean Comte de Dreux, & de Guillaume du Plessis Sieur de Vezenobre, &c. qui s'étoient portez parties publiquement contre le Pape, & l'avoient accusé d'heresie.*

L'assignation reçûe, Guillaume de Nogaret, Guillaume du Plessis, *Pierre de Galhard*, *Pierre de Blanase*, Chevaliers, Ambassadeurs du Roi, avec *Alain de Lambale* son Clerc, Archidiacre de Saint-Brieux, se transporterent à Avignon, accompagnez d'une puissante escorte, pour se mettre en état de ne pas craindre les Défenseurs de Boniface, qui

1310.

étoient déja arrivez dans la Ville en fort grand nombre, & qui composoient un puissant parti. Leurs principaux Chefs étoient *François*, fils du Comte Pierre Gaëtan; *Thibaut*, fils de Vernazzo, Gentilhomme d'Anagnia, neveux de Boniface; *Goth de Rimini*; *Baldred Biseth*; *Thomas Murro*; *Jacques de Modene*; *Blaise de Piperno*; *Crescent de Pagliano*; *Nicolas de Veroli*; *Jacques de Firmineto*; *Conrad de Spoleto*, Docteurs en Droit, préparez pour plaider la cause de Boniface.

IX. Procedure des parties dans la cause de Boniface.

Peu de jours après l'arrivée des Ambassadeurs de France, Clement V. tint un grand Consistoire, pour donner audience aux parties. Guillaume de Nogaret & ceux de sa compagnie s'y présentérent le 16. jour de Mars qui étoit celui de l'ouverture. On leur fit d'abord la lecture de la citation qui avoit été

1310. publiée dans Avignon le 13. de Septembre de l'année précedente. Elle étoit contenue dans une Bulle, où Clement témoignoit, *Que lorsqu'il étoit à Lyon & à Poitiers, le Roi, les Comtes d'Evreux, de Dreux & de Saint-Pol, & Gaillaume du Plessis lui avoient déclaré qu'ils étoient résolus de poursuivre la memoire de Boniface VIII. d'autant qu'il étoit mort heretique, & qu'ils étoient prêts d'en fournir les preuves. Que malgré le rang que Boniface avoit tenu dans le monde, malgré les belles constitutions qu'il avoit faites pour le bien de l'Eglise, il n'avoit pû refuser la justice qu'on lui demandoit, parce que les crimes dont on chargeoit sa memoire, étoient trop atroces pour être dissimulez.*

Preuves, p. 367. & suiv. Registre des Actes pour l'instruction de ce procés, dressé par ordre de Clement V. jusqu'à la page 448.

Après cette lecture Nogaret fit un discours sur les intentions de son Maître, & proposa quelques points préliminaires à vuider, prétendant faire remonter l'affaire

jusqu'aux sources de la querelle émue entre la Cour de Rome & celle de France. Les Avocats de Boniface conduits par François Gaëtan parurent ensuite en plein Consistoire au nombre de six. Ils dirent au Pape qu'ils entreprenoient la défense de Boniface devant Sa Sainteté & le Sacré College, mais que les Accusateurs qui s'étoient présentez n'étoient pas recevables. Le Pape commit ensuite deux Cardinaux, sçavoir Berenger Evêque de Frescati, & Etienne du Titre de Saint-Cyriaque; pour proceder dans cette affaire, & pour recevoir les Actes qui contenoient les raisons des parties. 1310.

Additions aux preuves, n. 192.

Le Vendredi suivant, qui étoit le 20. de Mars, les quatre Secretaires établis par le Pape pour rediger tout le procès, eurent ordre des deux Cardinaux Commissaires de recevoir des parties tout ce qu'elles voudroient pro-

1310. duire. Alors les Défenseurs déclarérent qu'ils ne prétendoient point se rendre parties contre qui que ce fût, & qu'ils avoient entrepris seulement de défendre la mémoire de Boniface, & de montrer qu'il étoit mort orthodoxe & Catholique. Le même jour les Accusateurs présentérent un Ecrit, qu'ils témoignoient avoir été dressé le 12. de Mars de l'année 1302. c'est-à-dire 1303. selon le calcul de Rome. C'étoit la Requête que Nogaret avoit présentée au Roi au Louvre en présence de plusieurs Prélats & Seigneurs du Royaume, pour demander la convocation d'un Concile, & y faire déposer Boniface.

Nogaret & du Plessis communiquérent en même tems les Actes d'appel au futur Concile, & diverses autres pieces faites du vivant de Boniface. Ils eurent même une audience particuliere

du Pape dans laquelle ils instruisirent Sa Sainteté du fond de toute cette affaire. Ils demandérent ensuite, que les témoins les plus avancez en âge, ou qui étoient valetudinaires, fussent ouïs d'abord, parce que la mort diminuoit leur nombre de jour en jour. Ils donnérent au Pape même leurs plaintes contre la citation que Boniface avoit faite, & ils déduisirent les raisons qu'on avoit eues de la rejetter en France, quoiqu'ils eussent bien voulu comparoître au tems qu'on avoit marqué. Ils lui firent voir qu'elle péchoit non seulement dans la matiere, mais encore principalement dans la forme ; & que cette maniere de se contenter d'afficher le placart de la citation à une muraille pour tenir les absens légitimement citez, sans leur faire signifier la citation, étoit inoüie jusqu'à Boniface, & contre les loix de l'équité naturelle. 1310.

1310. Ils recuſérent enſuite ceux des Cardinaux qui paroiſſoient s'intéreſſer à la conſervation de la mémoire de Boniface, & qui étoient reconnus pour ſes créatures. Ils en nommérent huit des principaux, pour leſquels ils demandérent l'excluſion du Conſiſtoire. Mais ſur ce que les Défendeurs donnérent des contredits pour recuſer de leur côté les Deputez de France qui ſe portoient pour Accuſateurs de Boniface, le Pape ne voulut les mettre d'accord, qu'en refuſant aux uns & aux autres également ce qu'ils demandoient. Nogaret ſe plaignit dans une autre Audience de la Sentence que le Pape Benoiſt XI. avoit portée contre lui ſans l'écouter. Il repréſenta, qu'il avoit ſuffiſamment juſtifié la conduite qu'il avoit gardée à l'égard de Boniface & du ſaint Siege, que Boniface même étant en liberté, aprés ce qui lui étoit

arrivé dans Anagnie, avoit rendu témoignage à son innocence, en lui donnant l'absolution. Ce fut pour ces considerations qu'il pria Clement V. de révoquer ce qu'avoit fait Benoist contre lui, & de lever au moins l'excommunication qu'on prétendoit qu'il avoit encourue pour le vol du tresor de l'Eglise, auquel il n'avoit point de part.

1310.

Quoique Nogaret ne pût obtenir pour lors une absolution *totale*, dont il croyoit avoir besoin pour agir, il ne laissa pas d'être admis, & favorablement écouté du Pape, ayant allegué plusieurs raisons pour faire voir que tout le monde doit être indifferemment reçu à déposer dans la cause de la Religion, & sur tout dans deux chefs aussi importans à l'Eglise qu'étoient les deux questions de sçavoir, si Boniface étoit faux Pape, & s'il étoit mort dans l'heresie; deux points

1310. qu'il avoit entrepris de prouver devant les Juges. Mais on rejetta l'instance que lui & du Plessis voulurent faire contre ceux qu'ils avoient récusez. Ce fut en vain qu'ils tâchérent de persuader le Consistoire, qu'on ne devoit point être admis à défendre la mémoire d'une personne accusée d'hérésie. Le même jour, qui étoit le premier d'Avril, les Défenseurs proposérent leurs moyens dans un long Ecrit qu'ils présentérent au Pape. Ils soûtinrent, qu'on ne pouvoit procéder contre la mémoire de Boniface sans un Concile général, et poursuivre un Pape pour fait d'hérésie, que dans une assemblée de toute l'Eglise, dont tout le Corps étoit intéressé dans ce qui touchoit son Chef. Que les Accusateurs étant tous publiquement reconnus pour les principaux auteurs de la conspiration qui s'étoit formée contre Boniface, ils n'étoient point re-

cevables dans leurs dépositions. 1310.
Ils produisirent en même tems les preuves qu'ils allegnoient, pour faire voir premierement, Que Boniface avoit été véritablement Pape; Que son élevation avoit été canonique après la démission de Celestin, & qu'elle avoit été reconnue pour telle pendant tout son Pontificat par la plus grande & la plus saine partie de l'Eglise. En second lieu, qu'il avoit toûjours vêcu exempt de toute heresie; ce qui lui étoit commun d'ailleurs avec toute la famille des Gaëtans. Qu'il étoit mort en bon Chrétien, plein de sentimens de pieté, & en recitant tous les articles de la Foi devant huit Cardinaux, selon la coûtume des Papes.

21 Les audiences continuérent jusqu'au Samedi onziéme d'Avril, veille du Dimanche des Rameaux; leur interruption devoit finir avec la quinzaine de

1310.

Pâques : mais Clement ordonna aux deux Cardinaux Commissaires de la prolonger jusqu'au Vendredi huitiéme jour de Mai.

L'Ambassadeur de France quoiqu'excommunié veut participer à la sainte Communion des Fidéles, prétendant être absous pour avoir salué & entretenu le Pape.

Pendant cet intervale, Nogaret voulut se comporter dans Avignon comme les autres Fideles, & participer à la Communion de l'Eglise, comme s'il n'eût été lié d'aucune censure. Le Pape qui n'avoit pas même jugé à propos de lui accorder l'absolution *à cautele*, lui fit dire qu'il ne pouvoit approuver sa conduite, & qu'il devoit se regarder comme un excommunié, depuis la Sentence portée contre lui par Benoist XI. Nogaret fit réponse qu'il ne croyoit plus avoir besoin d'absolution depuis que Sa S. lui avoit fait l'honneur de l'admettre dans ses entretiens, & qu'elle avoit bien voulu conferer avec lui tête à tête au sujet de l'affaire de Boniface & du Roi en plusieurs rencontres. Il lui alle-

gua même l'autorité de quelques Canonistes, qui estimoient que l'honneur d'avoir salué ou entretenu le Pape, tenoit lieu d'absolution à un excommunié. 1310.

Clement V. jugeant que cette prétention seroit d'une dangereuse conséquence si elle venoit à s'autoriser de son exemple, crut devoir s'en expliquer en plein Consistoire, après qu'on eut recommencé les audiences de la cause de Boniface. Dans celle du Mercredi 13. jour de Mai, qui fut fort célebre à cause de la multitude des personnes qualifiées, tant Ecclesiastiques que Laïques, qui remplissoient l'Auditoire, il dit publiquement : *Qu'il ne croyoit pas qu'un excommunié fut absous pour avoir parlé au Pape, ou pour l'avoir simplement salué*. C'est pourquoi il déclara, *Que pour quelque entretien qu'il auroit pû avoir avec un excommunié, il ne prétendoit pas l'avoir absous*.

Preuves, p. 409.

Cap. 4. Si summus. de Sentent. excommunic. in Clem.

1310. Cette déclaration donna ocasion au Decret qui fut dressé l'année suivante au Concile general de Vienne, qui décida la question de la même maniere que le Pape l'avoit déclaré dans son Consistoire.

Continuation des procedures. Nogaret n'insista pas davantage sur ce point, voyant qu'on ne lui en faisoit pas un obstacle pour l'empêcher de poursuivre le procés de Boniface. Il se contenta pour la forme de réiterer la demande qu'il avoit faite de l'absolution *à cautele*; aprés quoi il passa, tant pour lui, que pour du Plessis, le 21. jour de Mai une procuration à *Alain de Lambale*, Clerc du Roi, qui étoit de leur ambassade, & à deux Gentils-hommes François, *Bertrand Agathe*, & *Bertrand de Roccal Negada*, pour agir en leur nom dans toute cette affaire, ensemble ou séparément, ou l'un pour l'autre, selon les occasions. Les Défen-

Preuves p. 411.

leurs donnérent de leur côté une semblable procuration à *Jacques de Modene*, afin de poursuivre pour eux les défenses de Boniface, & de fournir les contredits aux Memoires de Nogaret & de du Plessis. Les uns & les autres employérent ensuite plus de trois mois à produire des écritures nouvelles pleines de redites ennuyeuses & d'allegations inutiles à la cause. Ce qui fatigua beaucoup le Consistoire, & nuisit à l'avancement du procès. Les Défendeurs tâchant d'en éluder la conclusion, fournirent un fort long Mémoire rempli de Loix, de Canons, & d'autoritez prises de divers Docteurs particuliers, pour prouver que Boniface ne devoit être jugé que de Dieu seul, & par consequent pour décliner la Jurisdiction du Pape. D'où les Accusateurs prirent occasion de relever merveilleusement, & contre leur ordinaire, 1310.

1310. l'autorité du saint Siege, pour faire voir, que le Pape étoit le Juge naturel de son Prédecesseur; voulant insinuer malgré les maximes même du Royaume (qu'ils se dispensoient de suivre selon leurs besoins) *Que le Pape comme Vicaire de Dieu representoit seul tout le Corps de l'Eglise, & qu'ainsi il n'étoit pas besoin d'assembler le Concile pour juger Boniface.* Les Défendeurs alleguérent encore diverses raisons, soutenues du témoignage de differens Auteurs, pour faire voir que si l'on ne vouloit pas laisser à Dieu le jugement de Boniface, on ne pouvoit au moins se dispenser de le remettre au Concile. Ils insistérent à dire, qu'on ne devoit écouter aucun François dans cette cause, & le Roi encore moins qu'aucun de ses Sujets.

Les Accusateurs pour répondre à ces instances, alleguoient des Canons & des Loix, & appor-

toient des autoritez, qui bien qu'aussi valables & aussi autentiques que toutes les pieces de leurs Adversaires, ne servoient qu'à grossir inutilement le procès, & à mettre la confusion dans l'esprit des Juges. Cet embarras n'empêcha point le Pape & le Consistoire d'apporter beaucoup d'attention aux plaintes de Nogaret, lorsqu'il remontra que les Défendeurs par leurs écritures passoient les bornes de leurs défenses, en ce qu'ils mêloient plusieurs choses contre l'autorité du Roi son Maître, & contre les droits qu'il avoit sur le temporel des Eglises de son Royaume. Les Défendeurs d'un autre côté disoient, que Nogaret avoit grand tort de relever quelque expression peu mesurée, qui pouvoit leur être échapée, dans le tems qu'il parloit lui même sans aucun ménagement; & sur tout ils firent remarquer la patience 1310.

avec laquelle ils avoient écouté
1310. ce vehement Orateur, lorsqu'il
soûtenoit devant eux, *Que les Roi*
de plein droit pouvoit prendre les
biens des Eglises & des Prelats con-
tre leur gré, en cas de necessité, quoi-
qu'il ne l'eût encore jamais fait sans
le consentement de son Clergé.

Les Pieces que produisoit le Chevalier de Rocca-Negada, Procureur special de Nogaret & de du Plessis, n'étoient pas toutes de la même force, ni d'une égale consideration. Aussi n'eut-on pas beaucoup d'égard à celles qui chargeoient Boniface des crimes les plus inouis & les plus horribles de leur espece, du détail desquels je n'ai pas crû devoir souiller cette Histoire. Mais
Preuves, p. 315. il y en eut une touchant les principales contestations qui étoient entre la Cour de Rome & celle de France, qui parut d'autant plus importante, qu'elle concernoit les droits du Roi ou de la

Couronne, tels qu'on les avoit observez en France depuis le commencement de la Monarchie, sans aucune contradiction de sa part des Papes. 1310.

Les principaux de ces droits étoient, 1°. Que le Roi ne reconnoît au-dessus de lui pour le temporel que Dieu seul. 2°. Que le Roi n'a point d'autre Juge que lui & sa Cour pour les choses qui dépendent du temporel, & qui regardent son Etat & ses Sujets. 3°. Que nos Rois ont toujours conservé les droits & les libertez de l'Eglise, selon les coûtumes de leur Royaume, ce qui leur avoit rendu propres certaines choses, qui sembloient n'avoir appartenu autrefois qu'aux Eglises, comme il se trouvoit aussi d'autres choses qui ayant appartenu au Roi & aux autres Seigneurs temporels par le Droit écrit, étoient devenues propres aux Eglises du Royaume par les mêmes coûtu-

Articles des droits du Roi maintenus devant le Pape.

1210. mes. 4°. Que nos Rois comme fondateurs & bienfaiteurs des Eglises de leur Royaume, peuvent empêcher les levées de deniers sur les Ecclesiastiques de leurs Etats, & prendre garde que leur bien ne se dissipe; & que les Papes ne peuvent mettre sur eux aucune imposition sans le consentement du Roi. 5°. Que le Roi a toujours été regardé en France comme le Gardien des Eglises de son Royaume, principalement des Cathedrales ; ce qui avoit été consideré de tout tems comme très-avantageux pour ces Eglises. 6°. Que la Cour seculiere, sur tout celle du Roi, connoît des successions & autres choses temporelles, tant en demandant qu'en défendant, soit qu'elles soient à des Ecclesiastiques, soit qu'elles appartiennent à des Laïcs. 7°. Que le Roi n'a jamais plaidé ailleurs que dans sa Cour, si ce n'est pour des causes

ses purement spirituelles qui re-
gardent la Foi. 8°. Que dès les 1310.
premiers commencemens de la
Monarchie, le Roi a le droit de
Regale sur les biens immeubles
de plusieurs Eglises de son Royau-
me, & qu'il en jouit jusqu'à ce
que les nouveaux Prélats ayent
été mis personnellement en pos-
session de leur temporel. 9°. Que
le Roi conferoit les Dignitez,
Bénefices & Prébendes de plu-
sieurs Eglises qui sont de fonda-
tion royale. 10°. Qu'outre le
droit de Regale, on a toujours
remarqué que nos Rois ont un
autre droit qui en est distingué;
qui consiste à percevoir les fruits
des Eglises vacantes & de se les
approprier sans aucune restitu-
tion; & qu'ils jouissent de ce
temporel jusqu'à ce que les Pré-
lats leur ayent rendu l'hommage
& prêté le serment de fidelité.
11°. Que pendant la Regale le
Roi donne les Dignitez, Prében-

1310. bes & autres Benefices qui sont à la collation de l'Evêque, soit qu'ils vacquent en Cour de Rome, soit qu'ils vacquent d'une autre maniere. 12°. Que nos Rois ont cedé ce droit de Regale à quelques Barons, c'est-à-dire aux Grands Seigneurs de leur Roiaume, & que ces Barons en jouissent par droit féodal & royal, droit qui ne s'appelle ainsi que parce qu'ils l'ont reçu du Roi. 13°. Que si les Prelats ou leurs Officiaux vouloient par le moien de leur Justice spirituelle empêcher les fonctions de la Justice royale, les Rois suivant une coûtume immemoriale du Royaume peuvent en ce cas faire saisir le temporel des Ecclesiastiques, jusqu'à ce qu'ils se desistent de leurs entreprises. 14°. Qu'il est au pouvoir du Roi de faire garder les passages de son Royaume, qu'il peut défendre tout transport d'argent & de marchandise

hors de ses Etats, & empêcher de venir & d'aller tant à Rome qu'ailleurs, quand il s'agit des interêts de la Couronne de Sa Majesté, ou du bien de ses Sujets. 1310.

13°. Que les differends qui surviennent pour le droit de Patronage des Eglises, ont été de tout tems decidez par le Roi & son Conseil.

L'occupation que cette grande affaire donnoit au Pape & au College des Cardinaux, fut cause que le Concile general qui devoit s'assembler cette année à Vienne en Dauphiné, fut remis au mois d'Octobre de l'année suivante. Clement témoignoit être bien resolu d'employer le tems qu'il se donnoit par ce délai à terminer ces procedures; mais les Défendeurs s'appercevant que Sa Sainteté se laissoit insensiblement aller à des considerations prejudiciables à la memoire de Boniface pour satisfaire la

X. Clement tâche d'arrêter les procedures.

1319. Cour de France, firent grand bruit dans la ville d'Avignon, où ils avoient trouvé moyen de faire entrer des compagnies de soldats pour se faire craindre. Le Pape qui l'année d'auparavant avoit fait brûler publiquement dans la Ville les fausses Pieces qu'ils avoient fabriquées pour servir au procès contre la vérité de celles que produisoient les François, voyant que l'indulgence qu'il avoit eue de leur remettre la peine qu'ils méritoient comme faussaires, n'avoit servi qu'à les rendre plus violens, apprehenda qu'ils ne se portassent aux dernieres extrémitez, si l'on continuoit les poursuites. C'est ce qui le fit résoudre à prier le Roi de vouloir se désister de ses procedures, durant lesquelles on ne pouvoit vivre en sûreté dans Avignon.

Preuves, p. 294.

Additions aux preuves, n. XVI.

Il en avoit déja écrit à Charles de Valois frere de Sa Majesté

1310.

dès le 23. de Mai 1310. & il l'avoit pressé de faire en sorte que le Roi lui laissât achever cette affaire en son particulier; qu'il s'en remît à la définition du S. Siege; & qu'il ordonnât à ceux qui en faisoient la poursuite sous son autorité, d'en user de même. Le Roi fut longtems en déliberation avant que de vouloir se résoudre sur ces propositions. Mais voyant que la plûpart des Grands du Royaume se joignoient au Comte de Valois son frere, pour solliciter la même affaire, il consentit enfin aux desirs du Pape; il en écrivit de Fontainebleau à Sa S. dès le mois de Février 1311. auquel on datoit encore 1310. Il lui fit un précis de toute la conduite qu'il avoit gardée à l'égard de Boniface pour justifier ses intentions, celles de ses Ministres & de ses sujets. Il lui déclara que ce n'étoit ni comme Partie ni comme Juge qu'il avoit agi dans tout ce

1311. Le Roi se desite de ses poursuites contre Boniface, & remet l'affaire entre les mains du Pape. Preuves, p. 296.

1311. qui étoit arrivé à ce Pape, mais comme un bras de l'Eglise qui ne devoit pas demeurer sans action dans ses besoins. Il ajoûta, que malgré l'interêt qu'il auroit eu de faire poursuivre la mémoire de Boniface, en continuant les procedures commencées, il remettoit volontiers tout le different entre les mains de Sa Sainteté à la priere des Cardinaux, pour être vuidée par le saint Siege en plein Concile sans aucune poursuite de sa part. Il promit d'acquiescer sans réserve à ce qu'il en jugeroit, *n'estimant pas qu'il lui fût permis de révoquer en doute ce qu'un Pape auroit décidé dans un Concile general.*

Il voulut aussi que ceux de sa Cour qui s'étoient portez pour partie dans cette affaire, & qui s'étoient rendus accusateurs de Boniface, fissent un semblable désistement, & remissent le tout à la disposition du Pape. En quoi il

fut exactement obéi par Louis Comte d'Evreux son second frere, & par Gui Comte de Saint-Pol, Grand Bouteiller de France, qui en écrivirent à Sa Sainteté dès le 14. du même mois en des termes assez semblables à ceux de la Lettre du Roi. Il n'y étoit point fait mention du Comte de Dreux, qui leur avoit été associé dans la poursuite de cette affaire, parce qu'il étoit mort quelque tems auparavant. Les Défendeurs & les Avocats de Boniface ayant appris ces nouvelles dispositions de leurs Adversaires, crurent qu'il étoit de leur devoir de donner de leur côté des marques semblables de la déference qu'ils avoient pour le saint Siege. Ils remirent tous leurs interêts entre les mains de Clement, à la premiere requisition qui leur en fut faite de sa part. 1311.

Le Pape ayant reçu le desiste-

1311. Preuves, p. 302. 602. 592. 604. 605. Richer, l. 13. Hist. Univ. Paris. Bullæus, p. 144. & suiv. tom 4. Spondanus, ad ann. 1310. n. 3. & 4.

ment des deux Parties, ordonna que les Actes en fussent enregistrez & conservez dans les Archives du S. Siege. Mais afin de ne pas donner lieu aux Accusateurs & aux Défendeurs de Boniface de croire qu'il eût voulu se saisir de cette affaire pour l'étouffer, ou leur refuser la satisfaction qu'ils attendoient de lui, il publia une Bulle le 27. jour d'Avril par laquelle il déclara que toute personne catholique seroit bien reçue à proposer ce qu'elle sauroit de Boniface, qui pourroit servir à charger sa mémoire ou à la défendre.

Le Pape casse tout ce qui s'étoit fait contre le Roi & la France. Preuves, p. 606.

Le même jour le saint Pere donna une autre Bulle beaucoup plus ample, où après avoir déduit tout ce qui s'étoit passé au sujet de Boniface, il cassa & révoqua *toutes Sentences, Constitutions & Déclarations non comprises au sixiéme Livre des Décretales, entant qu'elles pouvoient porter préjudice à l'honneur, à l'état,*

aux Droits & aux Libertez du Roi de France ; de son Royaume, de ses Sujets & de ses Alliez. Il en excepta neanmoins les deux Constitutions qui commençoient, l'une par *Unam Sanctam*, & l'autre par *Rem non novam*, qui sont dans les Extravagantes communes, s'étant contenté de les modifier & de déclarer que leur execution ne s'étendroit point sur la France, où toutes choses demeureroient en l'état qu'elles avoient été avant que Boniface eût donné ces Decretales, mais il ordonna qu'elles subsisteroient & auroient leur effet dans les autres endroits de la Chrétienté.

1311. Voyez cy-dessus, ch. 6.

Il révoqua par la même Bulle toutes suspensions de privileges, toutes censures, excommunications, interdits, privations, dépositions, & generalement tout ce qui avoit été entrepris de fait & de droit tant par Boniface VIII. que par Benoist XI.

Preuves, p. 598. 599. & suiv.

1311. depuis le jour de la Toussaints de l'an 1300. tant contre le Roi Très-Chrétien, les Princes ses enfans, ses freres, le Royaume & Etat de France, que contre les Dénonciateurs, Prélats, Barons, & autres *Regnicoles*, au sujet de leurs dénonciations, apellations, demandes d'un Concile general, attentats, blasphêmes, prise de corps de Boniface, invasion de sa maison, vol & dissipation du tresor de l'Eglise, & autres dépendances du fait commis dans Anagnie, & de tout ce qui regardoit le differend que Boniface avoit eu contre le Roi & ses adherans, morts ou vivans.

Il abolit toute tache de calomnie, toute note d'infamie, dont on auroit pour cette affaire voulu marquer dans la posterité le nom ou la réputation de ceux qui y avoient eu part en quelque maniere que ce fut. Il ordonna que toutes les Sentences données

par Boniface & Benoist, & tous les autres Actes concernant la même affaire, seroient ôtez des Registres de Rome, & il en fit supprimer tous les originaux. Il enjoignit à toute personne de quelque qualité ou condition que ce fût, Greffiers, Notaires, Juges & autres, sous peine d'excommunication, de retirer dans quelques mois de tous Registres, Greffes, lieux publics ou privez, de supprimer & mettre au feu toutes les pieces concernant cette affaire, avec defense d'en garder aucunes copies sur les mêmes peines : le tout neanmoins sans préjudice du point principal de l'affaire & de la poursuite qui s'en pourroit faire d'office, à laquelle il declara ne vouloir point donner d'atteinte. Il se reserva aussi le droit de pouvoir entendre & examiner les témoins & les denonciateurs qui se presenteroient, & qui 1312.

1312. seroient recevables contre Boniface & sa memoire, aussi bien que les défenses & les exceptions legitimes, s'il y en avoit à proposer en faveur de ce Pape ; pourvû qu'elles ne touchassent ni le Roi de France, ni ses sujets, ni les Dénonciateurs qu'il venoit de comprendre dans sa Bulle.

Absolution de Nogaret.

Il excepta neanmoins de cette abolition & remise generale Guillaume de Nogaret, Sciarra Colonna, Renaud de Suppino, & les autres Gentilshommes Italiens, & les Citoyens d'Anagnia qui avoient trempé dans la conjuration faite contre le Pape Boniface, ou qui avoient eu part à la prise de sa personne, ou au vol du tresor de l'Eglise. Mais l'envie qu'il avoit de ne point gratifier à demi Philippe le Bel, qu'il déclara entierement innocent, & qu'il loua même jusqu'à la flâterie, pour le zele que

ce Prince avoit fait paroître, selon lui, pour la gloire de Dieu & l'utilité de l'Eglise, dans l'affaire du Pape Boniface, le porta à se relâcher sur l'heure même en faveur de Guillaume de Nogaret. Il ne se contenta pas d'excuser ce Ministre, en supposant que tout ce qui s'étoit passé d'odieux dans ce qu'il avoit fait, au nom & pour le service du Roi son Maître, étoit arrivé contre son intention, & par la seule résistance que Boniface avoit apportée à la demande qu'on lui avoit faite d'un Concile général ; il lui accorda encore par une autre Bulle du même jour, l'absolution à *cautele*, de toutes les fautes qu'il pouvoit avoir commises ; & il lui enjoignit pour pénitence des pelerinages en France, un voyage à saint Jacques de Compostelle, & une Croisade au Levant.

1312.

Preuves, p. 601.

Nogaret étoit de Robe & d'Epée pour le service de son Maître, comme Pierre Flotte.

Preuves, p. 604.

1311. Le 27. d'Avril, qui sembloit être un jour d'Indulgence général, ne se passa point que le Pape n'eût absous pareillement ceux d'Anagnia par une Bulle particuliere : mais il semble que cette absolution n'étoit pour ceux qui avoient mis la main sur Boniface, & qui l'avoient outragé en son corps ou en son honneur ; au moins ne s'étendit-elle pas sur ceux qui avoient volé le trésor de l'Eglise, injure beaucoup plus sensible à la Cour de Rome, que toutes les insultes & les violences que Boniface avoit souffertes. Clement se réserva la liberté de les absoudre ou de les poursuivre quand il le jugeroit à propos. Il publia encore le même jour une cinquiéme & une sixiéme Bulle en faveur de la France, l'une pour révoquer la Commission qu'on avoit prise de ne point admettre de François à déposer contre Boniface, l'au-

re pour déclarer, *Qu'il ne recevoit à l'avenir aucun Acte où l'on blâmeroit le louable zele & les bonnes intentions que Philippe le Bel avoit fait paroître dans tout le cours de cette affaire.* 1311.

L'ouverture du Concile general de Vienne se fit le premier jour de Novembre, ou plûtôt dès le 16. d'Octobre, & dura jusqu'au 7. de Mai de l'année suivante. Les Historiens prétendent que l'affaire de Boniface y fut examinée, & qu'elle y fut entierement décidée; mais ils en ont parlé plûtôt suivant les premieres mesures que le Pape Clement V. avoit prises avec le Roi à Poitiers, que selon leurs dernieres conventions. Le desistement par lequel le Roi avoit remis toutes choses entre les mains de Sa Sainteté, avoit changé des vûës qu'on avoit eues d'abord de recevoir l'appel de Sa Majesté & des Etats du Royaume au Con-

XI. Jugement du Pape qui absout Boniface d'heresie. Quelle part le Concile de Vienne y a euë. Fin de toute la querelle.

Anton. Florent. 3 part. Jo. Villani, l. 9. c. 22. Jean le Maire, du Schisme, ch. 20. part. 2. Dupuy, pag. 40. Spondanus, ad an. 1312. num. 3.

cile futur, & d'en accorder la
1311. convocation aux instances que le
Roi en avoit fait faire par ses
Ambassadeurs. Mais l'impatien-
ce qu'il avoit eue de se faire ren-
dre satisfaction, & de faire con-
damner la mémoire de Bonifa-
ce sans attendre le Concile qu'il
avoit tant demandé, obligea le
Pape à vuider l'affaire sans éclat;
de sorte que le Concile se con-
tenta d'approuver & de confir-
mer le jugement de sa Sainteté
sans aucune discussion.

C'est pour cela qu'il n'est point
fait mention de l'affaire de Bo-
niface VIII. & de Philippe le
Bel parmi les causes de la célé-
bration du Concile qu'on a pu-
bliées, & qu'on a réduites à trois
points qui étoient, 1°. L'extinc-
tion des Templiers; 2°. Le recou-
vrement de la Terre-sainte; 3°. La
réformation des mœurs, avec la
condamnation de quelques héré-
sies du tems. On ne trouve point
non plus de vestiges dans les Con-

stitutions du Concile, qui sont inserées dans le corps canonique des Clementines: soit qu'on n'en ait pas voulu faire d'autre Decret que le jugement particulier qu'en porta le Pape avant les sessions du Concile, soit qu'on fût bien aise d'étouffer sans bruit une affaire qu'on ne croyoit honorable ni pour Boniface ni pour le Roi. 1311.

Quoi qu'il en soit, Clement n'ayant plus rien à craindre des importunitez du Roi, qu'il avoit comblé de satisfaction par ses Bulles du 27. Avril, & se jugeant relevé du serment qu'il avoit fait à Saint Jean d'Angeli, de condamner la mémoire de Boniface, décida que ce Pape avoit été legitime Pasteur, qu'il étoit mort Catholique, que jamais il n'avoit été heretique, & que les preuves alleguées par ses Accusateurs, pour le persuader, n'étoient pas suffisantes.

Le Concile en étoit à la seconde Session, lorsque le Roi accom-

1311. pagné des Princes ses trois fils, ses deux freres, ses cousins, & les principaux Seigneurs de sa Cour, vinrent dans la ville de Vienne pour y assister. Il étoit hors des limites de son Royaume, & par consequent hors des terres de sa Jurisdiction. Le Pape se servit de cet avantage pour lui faire signifier le Jugement qu'il avoit porté en faveur de Boniface, & lui faire entendre qu'il avoit absous seulement la Foi & la Religion de ce Pape, après avoir condamné ce qu'il avoit fait contre la France; parce qu'il auroit été dangereux de reconnoître que l'Eglise eût été sans Chef & sans Pasteur legitime & Catholique durant tout le tems de son Pontificat. Il députa quatre Cardinaux, tous Docteurs en Theologie ou en Droit, & tous habiles Canonistes vers Sa Majesté, pour lui déduire les raisons du Jugement qu'il avoit rendu.

Spondanus, *ad ann.* 1311. *num.* 4. *ex* Villano, & Anton. Florentino.

Ces Députez étoient *Richard Petronio de Sienne*, *Guillaume de Long*, *Jean de Murro*, que d'autres appellent *de Namur*, & *Gentil de Montefiore*. Ils n'oubliérent rien pour mettre l'équité de la Sentence du Pape dans toute son évidence, & faire entrer l'honneur du saint Siege en consideration avec celui de la France, qu'ils prétendoient y être également interessé. Il falut autre chose que des raisons & des autoritez tirées de l'Ecriture, des Canons & du Droit pour convaincre le Roi. Il fut moins touché de tout ce que les quatre Cardinaux pûrent alleguer pour le persuader, que du défi de deux braves Cavaliers Catalans qui vinrent se présenter à Sa Majesté, & demandérent à faire preuve de l'innocence de Boniface VIII. l'épée à la main, contre les deux Gentilshommes les plus vaillans de la Noblesse Françoise, qu'il lui plairoit de nom- 1311.

M. Carollio. Guillaume de Bolo.

1311 mer. Le Roi étonné de la résolution de ces deux Champions, acquiesça enfin au jugement du Pape Clement, & abandonna le procès contre la mémoire de Boniface.

Le Pape & les Cardinaux, en reconnoissance de ce dernier désistement, d'où suivoit l'anéantissement général de la querelle, donnérent un Decret par lequel il étoit dit, *Que le Roi ni ses Successeurs ne pourroient jamais être recherchez en blâmez pour tout ce qui s'étoit fait contre le Pape sous le nom ou l'autorité de Sa Majesté, soit en Italie, soit en France, soit par les Colonnes, soit par Nogaret ou toute autre personne que ce pût être.* Pour ce qui regarde la part que le Concile de Vienne eut dans cette affaire, on prétend qu'encore que le plus grand nombre de ceux qui le composoient fût plus attaché aux intérêts du Saint Siege & de la Cour de Rome qu'à ceux de la France, & qu'en général il

J. le Maire des Belges, 2. part. des Schismes. Dupuy, pag. 400.

eût témoigné qu'il ne pouvoit approuver la poursuite que le Roi avoit faite contre Boniface, il ne laissa pas de déclarer injuste & nul tout ce que Boniface avoit fait ou entrepris de faire contre le Roi & la France. 1311.

Mais quoique le témoignage des Ecrivains qui atestent ce dernier point ne paroisse pas suffisant pour le mettre hors de toute contestation, il est toujours incontestable que les droits du Roi & de la Couronne furent maintenus, & les prétentions & entreprises de Boniface réduites à rien par les Papes ses Successeurs. C'est à quoi aboutit enfin tout ce fâcheux Démêlé, qui avoit divisé la France d'avec Rome, & scandalisé l'Eglise pendant dix ans entiers. Philippe le Bel n'ayant pû détruire ou noircir entierement la mémoire de Boniface dans la Chrétienté, voulut au moins qu'elle se perdît ou qu'elle s'anéantit dans son Royaume, par les défenses qu'il fit d'alleguer le 6e Livre des Decretales, qui étoit de la compilation de ce Pape. Ce fut la principale raison, avec le point de la Regale, qui empêcha qu'on ne lui donnât du secours & de l'autorité en France. C'est ce qui a été remarqué fort

1311. à propos par l'Auteur de la Glose Jean-André de Boulogne, qui vivoit peu de tems après, mais qui a été retranché dans le siecle dernier par les prétendus Correcteurs du Droit-Canon dans l'édition de Rome.

Le Pape & le Roi ne vêcurent pas longtems après l'accomplissement mis au grand œuvre de la réunion de la Cour de Rome & de celle de France. Le premier mourut le Samedi 20. d'Avril 1314. après huit ans dix mois & seize jours de Siege. Philippe le suivit en l'autre monde sept mois après ; de sorte que son regne, qui fut de plus de vingt-neuf ans, ayant commencé avant le Pontificat de Boniface, & fini après celui de Clément, a renfermé dans ses bornes l'espace que cette funeste division a occupé sous trois Papes depuis sa naissance jusqu'à son entiere extinction.

Fin de la seconde & derniere Partie.

APPROBATION.

J'Ai lû par l'ordre de Monseigneur le Chancelier un Manuscrit contenant *L'Histoire des Démêlez du Pape Boniface VIII. avec Philippe le Bel Roi de France*; & j'ai cru que l'impression de cet Ouvrage & des Actes originaux qui y sont joints, serviroit d'éclaircissement & de nouvelles preuves à l'Histoire de Messieurs Dupuy. Fait à Paris, ce 8. Novembre 1717.

Signé, L. DE VERTOT.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conseil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, Salut. Nôtre bien amé FRANÇOIS BAROIS, Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il lui auroit été mis en main un Ouvrage qui a pour titre: *L'Histoire des Démêlez de Boniface VIII. avec Philippe le Bel*; lequel Ouvrage il souhaiteroit donner au Public, s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilege sur ce necessaires. A ces causes, Voulant favorablement traiter ledit Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ladite Histoire en telle forme, marge, caractere, en un ou plusieurs volumes, conjointement ou separement, & autant de fois que bon lui semblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de dix années consecutives, à compter du jour de la date desdites Présentes. Faisons défenses à toutes sortes de personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de nôtre obéïssance; Comme aussi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, debiter ni contrefaire ladite Histoire, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement de

tiere, ou autrement, sans la permission expresse & par écrit dudit Exposant ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Exposant, & de tous dépens, dommages & interests : A la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la date d'icelles ; Que l'impression de ladite Histoire sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de la Librairie ; & qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre trés-cher & féal Chevalier Chancelier de France le Sieur DAGUESSEAU ; le tout à peine de nullité des Presentes. DU CONTENU desquelles Vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant ou ses Ayans cause, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement ; Voulons que la Copie desdites Présentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin de ladite Histoire, soit tenue pour dûement signifiée ; & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel est notre plaisir. DONNE' à Paris le vingt-troisiéme jour du mois de Novembre, l'an de grace mil sept cens dix-sept, & de notre Regne le troisiéme. Par le Roy en son Conseil.

Signé, DE SAINT-HILAIRE.

Registré sur le Registre IV. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 252. numero 285. conformément aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil, du 13. Aoust 1703. A Paris le 2. Decembre 1717.
Signé, DELAULNE, *Syndic.*

ADDITIONS.



ACTES ET PREUVES DES DEMELEZ DE BONIFACE VIII. AVEC PHILIPPE LE BEL,

Qui ne se trouvent point dans le Recueil de M. Dupuy.

I.

Bulle du Pape Boniface VIII. pour prolonger jusqu'à la Saint-Jean de l'année 1299. la treve qu'il avoit fait publier en France par ses Legats, entre Philippe le Bel Roi de France & Edouard Roi d'Angleterre : tirée de Raynaldus sous l'année 1296. N. 18.

BONIFACIUS &c. Ad futuram rei memoriam. CREBRIS intellectis rumoribus, quos fide dignorum assertio confirmabat, quod & charissimus in Christo filius noster Adolphus Rex Romano-

rum illustris adversùs eundem Regem Franciæ & regnum ipsius gentem non modicam congregabat hostiliter, aliàs bellicos faciens apparatus, eo potissimè quæsito colore quod ab ipso reputat se offensum, quasi sui prædecessores & ipse nonnulla occupaverint hactenus jura Imperii, quæ adhuc detinentur taliter occupata; doluimus admodùm, & duras in intimis sensimus punctiones. Propter quod volentes, prout ad nostrum spectabat officium, hujusmodi obviare dispendiis, ad præfatum Romanorum Regem solemnes nuntios duximus destinandos, rogantes & attentiùs exhortantes eundem ut ab ejusmodi hostili processu penitùs abstineret: cum nos tandem super iis certificati per eum, illud circa hujusmodi negotium intendebamus adhibere remedium, per quod ad sui honoris & exaltationis argumentum præfati jura Imperii illæsa & integra servarentur. Scripsimus etiam Franciæ & Angliæ Regibus memoratis, ut à quolibet inter se invicem hujusmodi habendo processu hostili abstinere curarent, dictusque Rex Franciæ contra Regem Romanorum præfatum nullam noxiam faceret novitatem.

Attendentes igitur & infra claustra pectoris meditatione sollicitâ revolventes, quod Regum prædictorum commotio turbat ecclesiam, orbis concutit angulos, animarum corporumque dispendia minatur, fidelibus catholicæ fidei pericula generat & Terræ sanctæ negotio, ad cujus promotionem felicem celerem votis ferventibus anhelamus, impedimenta multimoda subministrat; & propterea cupientes hujusmodi periculis & discriminosis initiis, remediis obsistere opportunis, treuguas (*treves*) dudum ab instanti tunc festo nativitatis beati Joannis Baptistæ proximo præterito usque ad annum unum completum præfatis Ro-

manorum, Franciæ & Angliæ Regibus auctoritate apostolica sub pœna excommunicationis, quam ex tunc in scienter venientes contra protulimus expressè, indiximus ab eis per idem tempus firmiter observandas, prout in litteris nostris inde confectis plenius continetur. Verùm licet prædicto Romanorum Regi per venerabiles fratres nostros Regin. Archiepiscopum & Senon. Episcopum de mandato nostro fuerint hujusmodi treuguarum nostræ litteræ præsentatæ; prædicti tamen Albanensis & Penestrinus episcopi, quibus præsentationem nostrarum consimilium litterarum prælibatis Franciæ & Angliæ Regibus faciendam noscimur commisisse, sumptâ fiduciâ & spe conceptâ quod inter Reges prædictos optata concordia vel saltem treuguæ seu sufferentiæ voluntariæ in proximo provenirent; supersedere hactenus præsentationi hujusmodi, sicut accepimus, decreverunt. Cum autem nec pax, nec concordia, neque treuguæ seu sufferentiæ, de quo vehementis non immeritò turbationis conquassatione torquemur, inter jam dictos Reges aliquod susceperint firmamentum, & utinam de ipsorum congressu gravior nobis præsumptio non daretur, treuguarum quoque indictio prælibata, sit jam prope sui finis excursum; nos ex iis, & per ea quæ frequens fide dignorum assertio nostris instillat auribus, verisimiliter formidantes ne dictos Reges inter se invicem bellici fluctus impetant, hostiles concutiant tempestates, ac deploranda strages confringat enormiter & enervet; sicque tam gravem christianorum scissuram, tam horrendum facinus & generale periculum, sicut enormem cædem fidelium & adeo periculosi læsuram vulneris, cui vix unquam adhiberi posset medicina salutis, desiderantes salubribus remediis evitare,

treuguas ab instanti festo nativitatis beati Joannis Baptistæ proximo futuro, in quo prædictarum treuguarum dudum indictarum firmetur terminus, usque ad biennium completum, eadem auctoritate jam dictis Romanorum, Franciæ ac Angliæ Regibus prorogamus, & de novo indicimus, easque præcipimus inviolabiliter observari sub eadem excommunicationis pœna, quam ex nunc in illos qui scienter contravenerint, promulgamus, &c. Datum Romæ apud S. Petrum, Id. August. anno II.

I I.

Bulle de Boniface VIII. contre les Colonnes en confirmation de la premiere In excelso throno. *Dans celle-ci il renouvelle toutes les peines ausquelles il les avoit soumis, & en ajoute de nouvelles.* Raynaldus N. 35. ann. 1297.

BONIFACIUS &c. Ad perpetuam rei memoriam. LAPIS ABSCISSUS de monte sine manibus, ab ædificantibus reprobatus, & factus in caput anguli, duos & diversos parietes copulans, Pastores à Judæâ & Magos ab Oriente producens, in se reconcilians ima summis & ordinans in sancta Romana apostolica & catholica Ecclesia charitatem, ipsam sponsam statuit esse unam, sicut scriptum est, *Una est columba mea, electa mea, perfecta mea, una est matris suæ, electa genitricis suæ*, per inconsutilem tunicam Domini designatam, desuper contextam per totum. Hanc

non diviserunt milites, sed sortiti sunt eam. Hanc impugnaverunt hæretici & schismatici, ac blasphemi à juventute sua. Sed non prævaluerunt adversus eam divinâ virtute protectam, & ut castrorum acies ordinatam. Sed nondum hæreticis, schismaticis ac blasphemis adeo est finis impositus, quin velut viperei filii natique degeneres in senectute positum sabbatum ejus perturbare, & unitatem scindere moliantur. De quorum numero fore noscuntur Jacobus de Columna & Petrus nepos ejus, quondam dictæ Ecclesiæ Cardinales, quos, eorum culpis & demeritis exigentibus ac suorum, pridem VI. idus Maii, Pontificatus nostri anno III. ex rationabilibus causis moti, de fratrum nostrorum consilio Cardinalatibus privavimus perpetuò, & deposuimus ab iisdem, variis processibus & sententiis comminationes & pœnas continentibus contra ipsos habitis, necnon & contra natos quondam Joannis de Columna fratris dicti Jacobi, & patris Petri præfati, ac contra omnes qui per masculinam & fœmininam lineam descenderunt hactenùs, & descendunt ab ipso Joanne.

Ipsi namque Jacobus & Petrus intraverunt Ecclesiam sub pelle ovinâ, operibus tamen & fructibus se exhibuerunt quasi lupos rapaces & graves, non parcentes gregi dominico, & in reprobum sensum dati, & oculis excœcati malitiâ, ita ut lumen cœli non viderent nec videant, descendentes in malorum profundum, & contemnentes, exurrexerunt loqui perversa, & acuentes ut gladium linguas suas, in blasphema verba & schismatica proruperunt, apertè monstrantes quod licet ex nobis prodierint, tamen non erant ex nobis; nam si ex nobis fuissent, utique permansissent nobiscum. Quibus verbis redactis in scriptis, ipsa

scripta in diversarum Ecclesiarum urbis ostiis affigi, & super basilicæ Principis Apostolorum de urbe altari poni fecerunt : quæ quidem scripta eorum ab olim præcogitatam & præconceptam nequitiam patenter indicant, ipsosque Jacobum atque Petrum blasphemos atque schismaticos fore manifeste declarant, sanctæ Dei Ecclesiæ Romanæ catholicæ & apostolicæ molientes scindere unitatem, & columnam Dei viventis penè ad mutationem deducere, ac sagenam summi Piscatoris procellis intumescentibus ad naufragii profunda submergere, si, quod absit, eis facultas adesset. In hujusmodi namque scriptis, quæ universis eadem inspecturis cujuscumque præeminentiæ, dignitatis, status vel conditionis existunt, ecclesiasticæ vel mundanæ, à Jacobo & Petro prædictis mittuntur sub modo scribendi quo ante depositionem suam uti solebant, & sub sigillis quibus anteà utebantur; inter cætera continentur, Nos divinâ providentiâ ad summi apostolatûs apicem secundum scita canonum, licet immeritos, evocatos; & non solum ab omnibus fratribus nostris, & ab ipsis præviâ electione canonicâ, immo ab Ecclesia universali receptos in Papam, consecratos, eis assistentibus secundum approbatum morem Romanæ Ecclesiæ, & etiam coronatos, Papam non esse; hæc & alia confingentes quæ non solum sunt blasphema & schismatica, sed insana, prout eorum scripta indicant manifestè.

Post depositionem etiam & privationem, processus & sententias supradictos, Cardinales se nominant, & Cardinalitica portant insignia, anulis & rubeis capellis utentes, & Cardinalitiicos actus exercent, sicut, antequam per nos de fratrum nostrorum consilio essent depositi, faciebant, & hactenùs utebantur. Ut illud taceamus ad præsens,

quod ferè ad triennium obedientiam nobis & reverentiam exhibuerunt ut Papæ, participantes unà nobiscum reverendum dominici corporis & sanguinis sacramentum, ac ministrantes nobis in missarum solemniis & divinis officiis, prout ab antiquo solent Cardinales supradictæ Romanæ Ecclesiæ Romanis Pontificibus ministrare; in Ecclesiarum provisionibus & diffinitionibus per nos factis consilia sua dantes, & se in concessis à nobis privilegiis subscribentes, alia faciebant nobiscum & recipiebant, quæ cum homine & ab homine qui non habuisset ingressum canonicum, nec fieri nec recipi debuissent. Nec possent supradicta metu proponere se fecisse, qui nos in scrutinio, more memoratæ Ecclesiæ Cardinalium, elegerunt & nominaverunt eligendum in Papam, quando de nobis timendum non erat; & post electionem, receptionem, consecrationem & coronationem, permissas factas de nobis in castro tunc ipsorum, quod Zagarolum dicitur, & quod per prædictum Jacobum tunc temporis tenebatur, cum pluribus ex fratribus nostris hospitati fuerimus confidenter, & ipsi ac sui tunc ibidem exhibuerunt nobis papalem reverentiam & honorem, ubi nulla aderat eis causa timoris.

Nos igitur super his & aliis quæ hujusmodi negotium contingunt vel contingere possunt, habitâ cum dictis fratribus nostris deliberatione maturâ, omnes processus omnesque sententias, comminationes & pœnas, & specialiter dictam sententiam depositionis & privationis Cardinalatuum, & cætera alia quæ in nostris super hoc confectis litteris continentur, de eorumdem fratrum nostrorum consilio rata habentes & grata; confirmamus, ratificamus & approbamus, & etiam innovamus, & propter adauctam eorum contumaciam, schis-

ma atque blaſphemiam, de dictorum fratrum conſilio ipſos Jacobum & Petrum ſententiando pronunciamus eſſe ſchiſmaticos & blaſphemos, & excommunicationis ſententiâ innodamus; ipſoſque in hujuſmodi blaſphemia & ſchiſmate perdurantes tanquam hæreticos puniendos; & tam dictam depoſitionis & privationis Cardinalatuum ſententiam, quàm omnia quæ contra ipſos & alios fecimus, & pronunciavimus, de novo facimus, ſententiamus, atque proferimus, & robur habere decernimus perpetuæ firmitatis. Omnibus inſuper canonicatibus, præbendis, dignitatibus, perſonatibus, officiis & beneficiis cum curâ vel ſine curâ, penſionibus, eccleſiaſticis reditibus ſeu proventibus, quæ prædicti Jacobus & Petrus, & unuſquiſque eorum habebant, tenebant & poſſidebant in quibuſcumque ſeu à quibuſcumque eccleſiis, monaſteriis, hoſpitalibus, religioſis & ſecularibus, vel ſpecialibus perſonis, cujuſcumque eminentiæ, conditionis, ordinis, dignitatis & ſtatûs, eccleſiaſtici vel mundani, ipſos omnino privamus, ipſaque collationi Sedis Apoſtolicæ reſervamus, decernentes irritum & inane, ſi ſecùs à quoquam ſuper iis ſcienter vel ignoranter contigerit attentari.

Eoſdem quoque Jacobum & Petrum quondam Cardinales, Joannem dictum de Sancto-Vito & Oddonem, filios quondam Joannis de Columna fratris dicti Jacobi, & patris Petri præfati, omnibus juribus & bonis mobilibus & immobilibus eccleſiaſticis, & tam ipſos quam Agapitum, Stephanum & Jacobum dictum Sciarram, filios Joannis de Columna prædicti, & alios filios ejuſdem Joannis, ſi qui alii ſunt filii eorumdem vel alicujus eorum, omnibus juribus & bonis & rebus mobilibus & immobilibus, hereditariis ſeu quomodolibet acquiſitis, quibuſcumque ratione, cau-

& vel titulo ad eos vel ipsorum aliquem seu aliquos pervenerint, seu ob venerint, obvenire vel pervenire possent; necnon communitatibus, baroniis, comitatibus, civitatibus, suis castris, ubicumque illa habeant, teneant vel obtineant, vel quomodolibet ad ipsos pertineant, privamus omnino, illaque omnia & singula publicamus, & etiam confiscamus; ita quod ad ipsos vel eorum aliquem, heredes ipsorum vel alicujus eorum nullo unquam tempore revertantur, eosque ac unumquemque eorum activè & passivè intestabiles reddimus; ita quod eis & eorum unicuique ex testamento vel quâvis ultimâ voluntate, seu ab intestato nullus succedere possit, nec ipsi aut eorum aliquis ex testamento, vel quâvis ultimâ voluntate, seu ab intestato, succedere vel aliquod capere possint; nihilque eis vel eorum alicui ratione legati, institutionis vel substitutionis, seu quovis titulo valeat quomodolibet obvenire: eosque pronunciamus infames & legitimis actibus prorsus indignos; statuentes quod nulli eorum portæ alicujus pateant dignitatis ecclesiasticæ vel mundanæ, & si secùs fieret, nullum robur habere; ipsisque civilitatem & incolatum & habitationem Urbis, circumpositæ regionis & quarumvis civitatum, castrorum, terrarum atque locorum dictæ Ecclesiæ subjectorum prorsùs interdicimus; eosque omnes & singulos ab Urbe ejusque territorio & districtu, & ab omnibus civitatibus, castris, terris sive locis subjectis eidem Romanæ Ecclesiæ forbannimus; ipsosque Agapitum, Stephanum, Jacobum dictum Sciarram, Joannem de Sancto Vito & Oddonem excommunicationis sententiâ innodamus, statuentes firmiter & mandantes ut nullus dictos Jacobum & Petrum & præfatos Agapitum, Stephanum, Jacobum dictum Sciarram

Joannem & Oddonem fratres, eos & eorum aliquem aut aliquos recipiat vel receptet; nullusque eis aut ipsorum alicui aut aliquibus præstet auxilium, consilium & favorem; eos qui secùs fecerint, excommunicationis sententiâ innodantes. Præcipimus etiam sub excommunicationis sententia, quam contrarium facientes incurrere volumus ipso facto, ut nullus ab ipsis Jacobo & Petro & prædictis fratribus, vel eorum altero in schismate vel rebellione existentibus, nuncium vel literas recipiat aut mittat ad alterum eorumdem.

Reddimus quoque prædictos Jacobum & Petrum, Agapitum, Stephanum & Jacobum dictum Sciarram, Joannem de Sancto-Vito & Oddonem & alios, si qui sint filii dicti Joannis de Columna, & filios eorumdem inhabiles ad honorem seu regimen vel officium publicum, ecclesiasticum vel mundanum, quolibet & quocumque nomine censeantur, per se vel per alium aut alios quomodolibet exercenda; ita quod nec ad illa vocari, eligi, vel assumi valeant, vel ad aliquod eorumdem, nec ipsi vel aliquis eorum, seu aliqui ea valeant exercere: & si secùs factum fuerit, illud decernimus irritum & inane. Si qui verò ex eis vel ipsorum aliquis, vel quivis per eos vel pro eis, vel ipsorum aliquem vel aliquos in potestatariæ, capitaniæ, consulatûs regiminæ vel quovis officio publico hactenus, ubicumque positi, electi, assumpti fuerint vel recepti, præsertim quorumcumque provinciæ, civitatum, castrorum, terrarum atque locorum memoratæ Ecclesiæ subjectorum, illos ab eis penitus amovemus, executionibus ipsis penitus interdictis, eosque præcipimus nullatenus reassumi: & si secùs factum fuerit, illud decernimus nullius existere firmitatis

Civitates verò, castra seu loca quæ scienter di-

eos Jacobum & Petrum & prædictos fratres receperint, receptaverint sive tenuerint, aut in quibus publicè moram contraxerint, quamdiu ipsi vel alter eorum inibi morabuntur, ecclesiastico supponimus interdicto : & personam ipsorum Jacobi & Petri & fratrum capiendas exponimus quibuscumque fidelibus, detinendas & custodiendas diligenter, quousque per dictam Sedem aliud fuerit ordinatum, &c. [Incussæ etiam pœnæ à Pontifice præcipuis Jacobi & Petri ex Cardinalium administris & aliis qui in ipsorum post conflatum schisma obsequiis perstitissent : tum vetitum laïcis vel ecclesiasticis religiosisve, ne iis præstanda Cardinalibus officia deferant. Columnensis etiam familiæ clientes sacramenti cujusvis vel obsequii clientelaris religione soluti, omnesque cum iis initæ pactiones rescissæ.] Actum Romæ in basilica supradicta, nimirum S. Petri, in die Ascensionis Domini, Pontificatûs nostri anno III.

III.

Bulle de Boniface VIII. à Philippe le Bel, par laquelle il donne une plus ample déclaration des intentions qu'il avoit eues en publiant sa Bulle Clericis laïcos ; *& il semble se relâcher d'une grande partie de ses premieres prétentions.* Raynaldus sous l'année 1297. N. 49.

BONIFACIUS &c. Ad perpetuam rei memoriam. ROMANA MATER Ecclesia in suis actibus veritatem prosequens, lucem amans, nihil agit in cujusquam injuriam, & libenter removet quodlibet de suis processibus captiosum : & si hoc in aliis communiter agitur, in te amantissimo filio

specialiùs evitatur. Sane Constitutionem nostram nuper in Ecclesiarum favorem editam, imitantem antiquas canonicas sanctiones, ne Prælati ecclesiasticæve personæ cujuscumque dignitatis, statûs aut conditionis existant, sub adjutorii, mutui vel doni nomine Imperatoribus, Regibus, Principibus vel aliis præsidentibus absque auctoritate Sedis Apostolicæ præstent subsidia, quocumque nomine censeantur; neve Imperatores, Reges, seu Principes, vel aliter præsidentes ipsa impetere, exigere vel recipere audeant, nonnullorum astutia vel durities intellectûs plus avarè, plus rigidè interpretari conatur quàm sani sensûs judicium habeat, & intentio constituentis admittat, per quod, fili carissime, à Prælatis & Ecclesiis regni tui, præsertim in instanti guerræ tuæ discrimine ademptum tibi subsidium ingemiscis.

Quia igitur ejus est interpretari cujus est condere, ad cautelam tuam hæredumque tuorum humana declaratione decernimus, quod si Prælatus aliquis, vel quævis alia persona ecclesiastica regni tui, cujuscumque dignitatis, statûs, ordinis aut conditionis existat, voluntariè, sine impressione aliqua expressa vel tacita aut coactionis impulsu, donum aut mutuum tibi dare aut præstare voluerit, dum tamen sub exactionis nomine vel talliæ aut cujuslibet supradicti muneris, aut sub quota hoc non fiat generaliter vel in fraudem, licet ad id forsan tua vel tuorum officialium curialis requisitio & amica procedat; te, officiales ipsos, prælatos & ecclesiasticas personas ipsa Constitutio non astringat; quodque ad feuda sive regalia quæ iidem Prælati & personæ ecclesiasticæ sub tuo dominio tenere noscuntur in his quæ tibi de illis tenentur & debent, & Clericos uxoratos, prout sani juris intellectus admittit, ac illos qui in frau-

dem causâ vitandorum munerum clericale schema recipiunt, se ipsius Constitutionis sententia non extendat : & in necessitatis articulo, prout necessitatem jura diffiniunt, ubi evidens esset in mora periculum per te vel tuos nuncios ad Sedem Apostolicam recurrendi, si à Prælatis & personis ecclesiasticis memoratis per te ac officiales tuos subsidium competens petas & habeas, te ac ipsos ex ejusdem Constitutionis verbis vel sententia declaramus lucidè non teneri. Et si forsitan in prædictis, vel circa prædicta aut alia omissa præsentibus aliquid circa Constitutionem ipsam declarandum ulterius tibi vel tuo consilio videatur, in quantum licuerit & expedierit, Deum non offendendo & auctoritatem Apostolicæ Sedis, promptis affectibus faciemus. Nulli ergo &c. Datum Romæ apud S. Petrum, VII. Id. Februarii, anno III.

I V.

Bulle de Boniface VIII. du 19. Fevrier, par laquelle il permet aux Prelats de France de donner une subvention volontaire à Philippe le Bel, en explication de celle du sept du même mois. Elle est tirée d'un ancien manuscrit de la Bibliotheque de M. Pelletier ancien Premier-President du Parlement.

BONIFACIUS Episcopus, servus servorum Dei, venerabilibus fratribus Remensi, Senonensi & Rothomagensi Archiepiscopis, ac Bellovacensi, Laudunensi, Catalaunensi, Lingonensi, Anicien-

si, Ambianensi, Tornacensi, Morinensi, Sylvanectensi, Altissiodorensi, Trecensi, Carnotensi, Nivernensi, Abrincensi, Ebroicensi, Lexoviensi, Constanciensi, Dolensi, Cenomanensi, Episcopis, salutem & apostolicam benedictionem. CORAM ILLO fatemur qui scrutator est cordium & cognitor secretorum, quòd licet totius christianæ Religionis cura & universalis tutela Ecclesiæ mentis nostræ arcana sollicitent, nostrosque occupent cogitatus, melius tamen regnum Franciæ, christianissimi ejus principes, ecclesiæ ac ecclesiasticæ personæ, incolæque catholici, quibus ab ipso nostræ primordio juventutis, si veri nobis testimonii non negetur auxilium, quâdam speciali curâ, patenti nos affectione constringimur, earumque continentiam statûs tam prosperi quàm adversi tantò ferventius nostra complectuntur intrinseca, incitant studia, & corporeos & mentales sensus distrahunt, turbant & placant, prout & rerum & temporum ratio suggeritur, quanto ex iis, & quia in eis Romana mater Ecclesia plusquam in cæteris devotionis & reverentiæ adinvenire plenitudinem consuevit. Si eadem regnum, ecclesias, personas & incolas, prout modernis temporibus experientia docuit, & nuperrime nobis vestrarum reseravit in unum conveniens scribendi commercium, series literarum, adversi contingat conditio temporis, exteriores inquietaverint & perturbent impulsus, ac etiam intestini discriminis, quod est dolendum gravius, subversionem eorum comminetur emersio: illo jam immittente illic, ut scripsistis, incitamenta dissidii, Comite Flandrensi videlicet, qui exterioribus perturbationibus sperabatur adesse repagulum, & ipsi regno, ecclesiis, personis & incolis, velut de principalioribus membris unus, magnum auxilii fulcimentum:

nostra ex hoc amaricantur intrinseca, gravis doloris concussione torquemur, & in amara suspiria commovemur, Regi, regno, ecclesiis, clero compatientes & populo affectione paterna. O divina clementia, quæ cælestia pariter & terrena irrefragabiliter sub tua potestate concludis, constringe tantarum fremitus tempestatum, coerce habenas humani generi inimico, arescere sata ejus semina jube, quæ totum fere populum tuum spinis & tribulis jam undique concusserunt. O pietatis actor & salutis amator, compatere fragilitati humanæ misericors, & christicolarum tuorum illumina sensus, actus dirige & opera, ut in viam salutis & pacis reducantur à deviis, ne irreparabili submersione confracti in hujus mundi navicula naufragent fluctuanti. Super eo autem quod vos gravia vobis & universis ecclesiis & personis ecclesiasticis dicti regni, non solum rerum sed etiam personarum ex iis instare pericula formidando, vias exquirentes & modos quibus & vobis & eisdem ecclesiis & personis adversus frementes insultus regali providentia, sine qua impossibile tenetis negotia dirigi, defensionis opportuna remedia præparentur; nobis per easdem literas supplicastis ut charissimo in Christo filio nostro Philippo Regi Francorum illustri pro hujusmodi communis defensionis suffragio, in qua proprium versatur interesse cujuslibet, imponendi subventionem congruam absque transgressione constitutionis nostræ super hoc editæ, vobis & universis ecclesiis dicti regni concedere licentiam dignaremur; vestram providentiam commendamus.

Licet enim Constitutionem illam ediderimus pro ecclesiastica libertate, non tamen fuit nostræ mentis intentio ipsi regi aliisve principibus secularibus in tam arctæ necessitatis articulo, præci-

puè ubi ab extrinsecis injusta timetur invasio ; ab intrinsecis ejusdem regni subversio formidatur, ac etiam prælatorum, ecclesiarum & personarum ecclesiasticarum evidens periculum imminet ; viam subventionis excludi, quominus ipsi prælati, ecclesiæ, ac ecclesiasticæ personæ libero arbitrio atque sponte de nostra licentia pro communis defensionis auxilio, in qua proprium cujuslibet interesse conspicitur, principibus & sibi ipsis provideant juxta suarum modulum facultatum, & sicut aliàs dicto Regi ac nonnullis aliis regni sui tam litterariè quam per nuncios expressisse meminimus, si, quod Deus avertat, ipsum in necessitate tam gravi & tam importabili conspicimus expositum, quod ex tenoribus egere subsidiis nosceretur, non solum de bonis ecclesiasticis dicti regni sui sibi ea præstari vellemus ; quinimò Ecclesiæ Romanæ res, posse, ac bona, ac personam nostram exponeremus pro suorum conservatione jurium, ejusque necessitatibus sublevandis, in quantum secundum Deum noster & ipsius honor Ecclesiæ pateretur.

Vestris itaque in hac parte supplicationibus annuentes, præsentium auctoritate concedimus ut si casus communis & evidentis necessitatis immineat, ut scripsistis, ac idem Rex vestram & aliorum prælatorum, ecclesiarum & personarum, locorum & bonorum dicti regni sui voluerit defensionem assumere, ac assumat & efficaciter prosequatur, & id expedire videritis ; liceat vobis & iisdem prælatis, ecclesiis & personis ecclesiasticis absque metu Constitutionis nostræ prædictæ ipsi Regi pro hujusmodi vestræ ac ipsorum Regis & regni intrinsecæ defensionis subsidio subventionem congruam, prout vobis & cæteris prælatis regni præfati, seu majori parti vestrum & ipso-

rum videbitur, voluntariam & liberam, non coactam, absque omni concussione, exactione & executione temporali vel laïcali exigenda, hac vice præsenti nostra fretis licentia impertiri, eamque similiter Regi liceat recipere memorato. Volumus autem quod si sibi subventionem hujusmodi præstari contingat, formam & modum & quantitates etiam ac quidquid super hoc factum extiterit, nobis per vestras literas intimare curetis, ut si discretè vel indiscretè, moderatè vel immoderatè promissa processerint, & si acceptationem vel moderationem exegerint, clariùs videamus. Scire quoque vos volumus nostræ intentionis existere ut ejusmodi licentia annualem terminum non excedat. Datum Romæ apud S. Petrum, II. Kal. Mart. Pontificatûs nostri anno III.

V.

Sentence arbitrale rendue par le Pape Boniface Benedict Gaietan entre le Roi Philippe le Bel & Edouard Roi d'Angleterre, pour plusieurs differends, où le Pape prend la qualité d'arbitre comme personne privée, ainsi que les deux Rois en étoient convenus; tirée de Raynaldus sous l'année 1298. N. 2.

IN nomine Domini, amen. Anno Domini 1298. Indictione XI. Pontificatûs Domini Bonifacii Papæ VIII. anno IV. die XXVII. mensis Junii, sanctissimus Pater & Dominus, Dominus Bonifacius divinâ providentiâ Papa VIII. arbitrium, laudum,

diffinitionum, arbitralem sententiam, amicabilem compositionem, mandatum, ordinationem, & alia infrascripta recitavit, legifecit, dedit & protulit in hunc modum. Dudum inter charissimos in Christo filios Philippum Francorum ex una parte, & Edouardum Angliæ Reges illustres ex altera, suggerente inimico humani generis pacis æmulo, super diversis articulis materia discordiæ ac dissensionis exorta; tandem iidem Reges per speciales nuncios & procuratores ipsorum, ad hoc ab eis mandatum habentes in nos Bonifacium, divinâ providentiâ Papam VIII. tanquam in privatam personam, & Dominum Benedictum Gaietanum tanquam in arbitrum & arbitratorem, laudatorem, diffinitorem, arbitralem sententiatorem, amicabilem compositorem, præceptorem, arbitratorem & dispositorem & procuratorem super reformanda pace & concordia inter ipsos Reges; ac super iis quæ ad pacem pertinent, super omnibus & singulis discordiis, guerris, litibus, controversiis, causis, quæstionibus, damnis & injuriis, petitionibus & actionibus, realibus & personalibus atque mixtis quæ fuerant & erant seu vertebantur, & esse vel verti possent inter ipsos Reges occasione quacumque: de alto & basso absolutè & liberè compromittere curaverunt. [Nonnulis interjectis, concepta hisce verbis latæ de redintegrando fœdere Sententiæ forma subjicitur.]

Pronunciamus hac vice, ut inter eosdem Reges fiat & sit perpetua & stabilis pax; & quod treuguæ vel sufferentiæ voluntariæ dudum indictæ, initæ ac firmatæ inter eos, eo modo & forma, ac omnibus & illis personis & terris, & sub illis pœnis, conditionibus & temporibus sub quibus indictæ, initæ ac firmatæ fuerint, inviolabiliter observentur. Ad hujusmodi autem pacem confirmandam,

roborandam, atque servandam infra tempus, & quod duxerimus moderandum, præfatus Rex Angliæ Margaretam sororem prædicti Regis Franciæ recipere ac ducere cum dotalitio quindecim millium librarum Turonensium, assignando per ipsum Regem Angliæ in locis competentibus, de quibus inter partes fuerit concordatum, vel [ubi partes ipsæ non concordarent] per nos arbitratum fuerit, in uxorem: & idem Rex Franciæ eandem sororem suam eidem Regi Angliæ in uxorem dare & tradere cum dispensatione Sedis Apostolicæ teneantur: quodque Isabellis filia prælibati Regis Franciæ, quæ infra annum septenum dicitur constituta, suo tempore Eduardo prædicti Regis Angliæ filio, qui jam decimum tertium ætatis suæ annum exegit, cum simili dispensatione matrimonialiter cum dotalitio decem & octo millium librarum Turonensium similiter assignando per eumdem Regem Angliæ pro dicto filio suo in competentibus locis de quibus concordaverint ipsæ partes, de quibus nos duxerimus arbitrandum, si super hoc inter eos non proveniet concordia, copulentur, idque firmetur atque valletur ex nunc modis inferius annotatis [iisque descriptis subdit].

Item dicimus, laudamus, arbitramur, seu etiam diffinimus quod de omnibus bonis mobilibus vel se moventibus, ablatis vel aliàs malè subtractis, & de omnibus damnis datis hinc inde ante tempus motæ vel ortæ guerræ præsentis; primò de omnibus quæ extant & consumpta non sunt, præsertim in terra, quod Rex Angliæ omnia quæ de prædictis extant & consumpta non sunt, præsertim de navibus & aliis quibuscumque bonis per Anglicos & Vascones & eorum complices ante guerram occupatis in mari vel in terra, quod Rex Angliæ omnia quæ de prædictis extant, bona fide,

sine lite & absque figura judicii, omni fraude cessante, ad requisitionem Regis Franciæ vel nuntii sui statim faciat ad plenum restitui: & Rex Franciæ similiter, si qua talia ante dictam guerram capta vel ablata apud ipsum vel in sua potestate extantia reperta fuerint, similiter ad plenum restitui faciat, à præfato Rege Angliæ vel ejus nuntio requisitus. De ablatis verò non extantibus, sed deperditis & consumptis, laudamus, arbitramur, seu etiam diffinimus, quod Rex Angliæ ad requisitionem Regis Franciæ vel nuntii ejus satisfieri faciat, & ad hoc faciendum etiam teneatur sine lite ac figura judicii, bona fide & omni fraude cessante; & Rex Franciæ similiter, si qua per gentes suas ablata, deperdita seu consumpta inventa fuerint, ad requisitionem Regis Angliæ vel nuntii sui faciat satisfieri, taxatione nobis contra utramque partem, ubi per concordiam partium negotium super prædictis sopitum non esset, plenarie reservata.

Item dicimus, laudamus, arbitramur, seu etiam diffinimus, quod idem Rex Angliæ de omnibus terris, vassallis & bonis, quæ ipse nunc habet & tenet in regno Franciæ, seu tenebat ante motam guerram præsentem, habeat illam quantitatem & illam partem terrarum, vassallorum & bonorum eorumdem, quam sibi ex virtute compromissorum prædictorum laudaverimus & mandaverimus assignari, & inter Reges ipsos fuerit concordatum, & sub illis fidelitate, homagio, modis & conditionibus habeat, sub quibus ipse ac Pater suus habuisse hactenus & tenuisse noscuntur; modis & temperamentis per nos adhibendis in abusu, si quis ex parte gentis Regis Franciæ hactenus commissus inventus fuerit in exercitio resorti: modis etiam & temperamentis per nos adhibendis in

abusu partis alterius, si quis videlicet ex parte Regis Angliæ vel suorum hactenus commissus contra jus resorti fuerit inventus, ne talia in posterum committantur: conditionibus etiam, modis & securitatibus per nos imponendis & adhibendis in terris, vassallis, bonis & aliis quæ per nostram pronunciationem seu concordiam partium præfatus Rex Angliæ habiturus est de prædictis, ne amodò idem Rex Angliæ vel successores ejus contra Regem Franciæ vel successores ipsius valeant rebellare.

Dicimus etiam, laudamus & arbitramur, seu etiam diffinimus; quod ex tunc omnes terræ, vassalli & bona prædicta, & alia, tam quæ tenet Rex Franciæ de iis quæ tenebat Rex Angliæ ante guerram præsentem, quàm quæ tenet Rex Angliæ in regno Franciæ, bona fide & sine omni fraude, absolute ac libere in manibus & posse nostris ponantur, & assignentur, tenenda à nobis nomine Regis Franciæ, quæ ex parte sua; & nomine Regis Angliæ, quæ ex parte ejusdem nobis fuerint assignata; ita tamen quod per hoc in possessione vel proprietate nihil novi juris accrescat alterutri partium, vel antiqui decrescat. Super quorum assignatione si qua fuerit exorta dubitatio vel ambiguitas inter partes, illam nostræ declarationi & arbitrio reservamus. Quod si forsan dicti Reges de ipsis terris & bonis ad invicem concordaverint, volumus, laudamus & arbitramur ex nunc id in quo concordaverint, perpetuò & inviolabiliter observari: alioquin nos ex compromissi prædicti virtute apponemus ad id illud remedium quod Dominus ministrabit, & ex tradita nobis potestate licebit. Si verò casu aliquo contingente hoc facere non possemus, volumus, dicimus & arbitramur quod utrique parti pristina jura salva rema-

neant & illæsa, &c. Acta & pronuntiata fuerunt arbitrium, laudum, arbitralis sententia, mandatum, diffinitio, ordinatio, dispositio & omnia supradicta, per eundem Dominum Papam, ut superius enarrantur, anno, indictione, mense ac die prædictis. Romæ apud S. Petrum in palatio papali, in consistorio publico facto in sala majori, præsente ibi gentium multitudine copiosa, & præsentibus reverendis patribus dominis, Dei gratiâ, Gerardo Sabinensi, fratre Matthæo Portuensi & S. Ruffinæ, & Joanne Tusculano Episcopis; Joanne tit. SS. Marcellini & Petri, Nicolao tit. Laurentii in Damaso, fratre Jacobo tit. S. Clementis, Thoma tit. S. Cæciliæ, ac Roberto tit. S. Potentianæ, presbyteris; Matthæo sanctæ Mariæ in porticu: Nepoleone S. Adriani, Guillelmo S. Nicolai in carcere Tulliano, Francisco S. Mariæ in Cosmedin, Petro S. Mariæ novæ, ac Jacobo S. Georgii ad velum aureum, Diaconibus S. R. E. Cardinalibus &c.

V I.

Lettre de Boniface VIII. au Roi Philippe le Bel, dans laquelle il se plaint à lui des vexations faites au Clergé de son Royaume, tirée de Raynaldus sous l'année 1299.

BONIFACIUS &c. charissimo in Christo filio Philippo Regi Francorum illustri. Dudum celsitudini tuæ propter imminentis nunc tibi & regno tuo intrinsecæ guerræ periculum, pro salubri defensione intrinseci statûs ejusdem regni, quod

Sedes ipsa velut hortum conclusum in quo divinus cultus præteritis temporibus viguit, inter singula regna mundi dilexit & diligit; omnes fructus, reditus & proventus & obventiones quaslibet primi anni omnium præposituràrum, decanatuum, archidiaconatuum & aliarum dignitatum ecclesiasticarum archiepiscopalibus, episcopalibus ac monasteriis seu abbatiis duntaxat exceptis; & præbendarum & beneficiorum omnium quæ in regno ipso dicta guerra durante, vacare contingeret; in imminentium tibi expensarum subsidium duximus concedendos, prout in literis seu privilegio super hoc celsitudini tuæ concessis pleniùs continetur. Verùm diversas postmodum & luctuosas Ecclesiæ Gallicanæ querelas accepimus, quod multa & grandia, quin imò intolerabilia gravamina prætextu concessionis hujusmodi ecclesiis & personis ecclesiasticis, tam regularibus quàm secularibus dicti regni per executores tibi datos à nobis, vel per subdelegatos ab eis, sive per seculares balivos, officiales & ministros regios hujusmodi privilegium plus debito extendentes in diversis casibus; & maximè quando per hujusmodi executores vel subdelegatos invocatur supra eis auxilium brachii secularis; illata dicuntur hactenus, & quotidie gravius irrogari, &c. Datum Laterani, v. Kalend. Februarii, Pontificatûs nostri anno V.

VII.

Exemplar literarum indictionis Jubilæi, 1300. à Bonifacio VIII. instituti, per Sylvestrum ejusdem Papæ à secretis missarum ad Ecclesiam Ainalsitanam; ex parte 2ª Codicis juris gentium diplomatici, *pag. 291.*

BONIFACIUS &c. Ad certitudinem præsentium & memoriam futurorum. Antiquorum habet fida relatio, quod accedentibus ad honorabilem Basilicam Principis Apostolorum de Urbe, concessæ sunt remissiones magnæ & indulgentiæ peccatorum. Nos igitur qui juxta officii nostri debitum salutem appetimus & procuramus lubentiùs singulorum, hujusmodi remissiones & indulgentias omnes & singulas ratas & gratas habentes, ipsas auctoritate apostolica confirmamus & approbamus, ac etiam innovamus, & præsentis scripti patrocinio communimus. Ut tamen beatissimi Petrus & Paulus Apostoli eò ampliùs honorentur, quò ipsorum Basilicæ de Urbe devotiùs fuerint à fidelibus frequentatæ, & fideles ipsi specialium largitione munerum ex hujusmodi frequentatione magis senserint se refectos; nos de omnipotentis Dei misericordia & eorumdem Apostolorum ejus meritis & auctoritate confisi, de fratrum nostrorum consilio & apostolicæ plenitudine potestatis omnibus in præsenti anno millesimo trecentesimo à festo nativitatis Domini nostri Jesu Christi præterito proximè inchoato, & in quolibet anno centesimo

simo secuturo, ad Basilicas ipsas accedentibus reverenter, verè pœnitentibus & confessis; vel qui verè pœnitebunt & confitebuntur in hujusmodi præsenti & quolibet centesimo secuturo annis, non solùm plenam & largiorem, imò plenissimam omnium suorum concedimus veniam peccatorum: statuentes ut qui voluerint hujusmodi indulgentiæ à nobis concessæ fore participes, si fuerint Romani ad minus triginta diebus continuis vel interpolatis, vel saltem semel in die; si verò peregrini fuerint aut forenses modo simili diebus quindecim ad Basilicas easdem accedant. Unusquisque tamen plus merebitur, & indulgentiam efficaciùs consequetur, qui Basilicas ipsas ampliùs & devotiùs frequentabit. Nulli ergo &c. Datum Romæ apud S. Petrum VIII. Kal. Maii, Pontificatûs nostri anno VI.

VIII.

Bulle de Boniface VIII. aux deux Chanceliers de l'Université de Paris, afin qu'ils retiennent dans l'Université de cette ville le nombre de Docteurs en Theologie & en Droit Canon qu'il convient pour y faire les Leçons, & qu'ils envoyent tous les autres à Rome au Synode qu'il y a indiqué. Du 5. Decembre 1302.

BONIFACIUS Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis, Cancellario sanctæ Genovefæ & Decano & Cancellario Parisiensis Academiæ, salutem & apostolicam benedictionem. Discre-

tioni vestræ committimus, quatenus vos duo aut unus vestrûm, præsertim tu Cancellarie, providere possitis de tot & talibus Doctoribus & Magistris, ut Parisius remaneant ad actu regendum ibidem, de quot & quibus videritis providendum; ita quod tam utile studium & famosum Doctores sufficientes habeat in Theologia & Jure Canonico prædictis. Per hæc autem, tu Cancellarie, statuto tempore venire personaliter ad nostram præsentiam non omittas. Datum Laterani, Non. Decemb. Pontificatûs nostri anno VII.

I X.

Défenses faites par le Roi à tous les Ecclesiastiques de sortir de son Royaume : tirée du tome IV. de l'Histoire de l'Université de Paris par du Boullay, pag. 35.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex, Baillivo Aurelianensi vel ejus locum tenenti, salutem. Cum nos regni nostri his diebus utilitate pensata, deliberationeque super hoc præstita sub certis semel & iterum formis districti duxerimus prohibendum ne quis de incolis regni nostri certis rationibus & causis in ipsa prohibitione contentis, ab eodem regno absque speciali licentia exire præsumeret, quoquo modo, nonnulli nihilominus Prælati, Abbates, Priores, Magistri in Theologia, Doctoresque Juris Canonici & Civilis, & aliæ quædam ecclesiasticæ & seculares personæ, prout ad nostrum nuper venit auditum, inhibitione nostra spreta, ab eodem regno egredi, quod molestum gerimus, præsumpserunt. Nolentes igi-

virorum ipsarum absentiam personarum bona eorum temporalia dissipari, & potius ea cupientes providè conservari, mandamus tibi. quatenus bona omnia temporalia personarum quarumlibet Ballivæ tuæ, quæ prohibitionem nostram transgresserunt prædictam, ad manum nostram causâ custodiæ ponere non obmittas, eaque diligenter custodiri facias, donec de certis eorum custodibus duxerimus providendum. De nominibus verò ipsorum & quantitate bonorum immobilium singulorum te diligenter informes, informationem quam inde feceris, nobis quamcitiùs relaturus, vel sub sigillo tuo inclusum missurus. Actum Parisius Dominicâ post festum S. Lucæ Evangelistæ, anno Domini 1302.

X.

Bulle de Boniface VIII. par laquelle il excommunie en general tous ceux qui empêchent qu'on aille à Rome visiter les tombeaux des Apôtres, ou qui en reviennent: tirée de Reginaldus sous l'année 1302. Num. 14.

BONIFACIUS &c. Ad perpetuam rei memoriam. Excommunicamus & anathematizamus ex parte Dei omnipotentis, Patris, & Filii, & Spiritûs sancti, auctoritate quoque beatorum Petri & Pauli Apostolorum ejus, & nostrâ, omnes illos qui ad Sedem Apostolicam venientes vel redeuntes ab eâ capiunt, spoliant, vel detinere præsumunt, aut impedimentum aliquod exhibent quominùs ad eandem Sedem liberè cum personis, bonis &

rebus suis veniant & redeant ab eadem; etiamsi imperiali aut regali fulgeant dignitate, seu cujuscumque alterius fuerint praeeminentiae, dignitatis, ordinis, conditionis aut statûs: non obstantibus quibuscumque privilegiis & indulgentiis eis vel eorum alicui, vel aliquibus ab Apostolica Sede sub quavis forma vel tenore concessis, quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint, quae prorsus tollimus & revocamus omnino ad hoc quod contra hujusmodi nostram sententiam & processus per ea nequeant se tueri, quominùs includantur in eis.

Declaramus insuper omnes praedictos & alios qui per se vel suos officiales seu ministros aut per alios incolis imperii, regnorum, seu terrarum suorum, vel transeuntibus per ea, undecumque oriundis, ad Sedem venientibus memoratam, vel venientibus ad eadem, equitaturas limitant vel subtrahunt quae deferuntur seu reportant pro suis opportunitatibus vel expensis, vel quaevis alia, res & bona; aut aperiunt literas vel auferunt, seu taxant numerum personarum, vel familiarium, vel quantitatem expensarum aut evectionum, vel alias directe vel indirecte, talibus venientibus vel redeuntibus impedimentum vel obstaculum praestare praesumunt: impeditores fore ad dictam Sedem venientium & redeuntium ab eadem, & anathematis & excommunicationis sententiam incurrere supradictam, ipsosque sic ligatos à sacramentorum perceptione nunciamus exclusos: districtè praecipientes & ut nullus ea ipsis ministrare praesumat, nec etiam sacramentum poenitentiae nisi in mortis articulo constitutis; sed nec tunc, nisi de stando mandatis ecclesiae, satisfactione vel sufficienti cautione praemissis. Eos verò, cujuscumque fuerint praeeminentiae, dignitatis, ordinis,

conditionis aut statûs, etiamsi archiepiscopali vel episcopali dignitate præfulgeant, qui contra hujusmodi nostrum præceptum talibus vel eorum alicui sacramenta vel sacramentum aliquod præsumpserint ministrare, excommunicationis & anathematis sententia innodamus, eisque interdicimus prædicationis, lectionis, administrationis sacramentorum, & audiendi confessionis officium, prædicentes apertè impedientibus & contemptoribus supradictis, nos graviùs contra eos spiritualiter & temporaliter, prout expedire viderimus, processuros, &c. Actum Laterani in festo Dedicationis Basilicæ Principis Apostolorum in Urbe, Pontificatûs nostri anno VIII.

XI.

Conclusions prises par l'Archevêque de Narbonne contre le Pape Boniface VIII. en pleine assemblée des Etats du Royaume; tirées des Manuscrits de M. de Brienne, Num. 167. pag. 156.

INter has contentiones convenerunt Lutetiæ Ordines Regni, in quorum medio Archiepiscopus Narbonensis sermocinans decem accusationis capita in Bonifacium profert.

Primò, Quod sit simoniacus.

Secundò, Quod dicat se non posse committere simoniam.

Tertiò, Quod homicida sit.

Quartò, Quod usurarius, idque esse manifestissimum.

Quintò, Quod non adhibeat fidem conficientibus Eucharistiam.

Sextò, Quod anima sit mortalis, & quod aliud gaudium non sit nisi vitæ præsentis.

Septimò, Quod sit revelator confessionum; nam coegit quemdam Cardinalem ut confessionem à quodam Hispaniæ Presbytero sibi factam revelaret, quâ cognitâ Episcopum loco movit, sed post pecuniâ placatus Papa eumdem restituit.

Octavò, Quod duas suas neptes connubias cognoverit, & ex utrâque filios progenuerit: ô fœcundum patrem!

Nonò, Quod Regi Angliæ concesserit omnes decimas de ecclesiasticis bonis in subsidium belli contra Francorum Regem.

Decimò, Quod stipendio allexerit Saracenos ad invadendam Siciliam.

Itaque ad Sedem Apôstolicam, tum, ut ipse dicebat, vacantem, futurumque concilium appellat.

XII.

Lettres Patentes de Philippe le Bel, par lesquelles il declare qu'il prend en sa protection le Chapitre de l'Eglise de Paris, en consequence de ce que ce Chapitre avoit adheré avec lui à l'appel au futur Concile contre le Pape Boniface VIII. tirées des Manuscrits de M. de Brienne, cod. 166. pag. 215.

PHILIPPUS Dei gratiâ Francorum Rex, universis præsentes literas inspecturis, salutem. Cum Prælatos, Barones, & alios fideles & sub-

ditos nostros defendere teneamur, Nos dilectis nostris & Capitulo Ecclesiæ Parisiensis, necnon singulariter Canonicis & personis ejusdem Ecclesiæ, promisimus quidem quod personas suas, statum & libertates ipsius Ecclesiæ suæ, consanguineorum, parentum, affinium, amicorum & subditorum suorum, qui de adhærentibus fuerint, & aliorum adhærentium & adhærere volentium efficaciter defendemus, sibique assistemus in eorum defensionem contra omnem hominem qui vellet statum, honorem, libertates & jura prædicta infringere vel etiam annulare, & specialiter contra Bonifacium nunc Ecclesiæ Romanæ regimini præsidentem, qui multa contra nos, ipsum, & alios Prælatos, sive regnum dicitur comminatus fuisse; nec nos ab eo & suis, ut præmissum est, nec ipsos à nobis in defensione prædicta separabimus, nec etiam excludemus, faciemusque de convocatione Concilii generalis, quod aliàs promisimus, sicut in instrumentis publicis inde confectis pleniùs continetur. Cumque tam Nos quam Prælati & Barones regni nostri sub certis formis provocaverimus sicut in scriptis, ne dictus Bonifacius commotus occasione præmissorum vel aliquorum ex eis procederet contra Nos, Prælatos, Barones, subditos nostros, prout in instrumentis publicis inde confectis pleniùs continetur, promittimus quod si dictus Bonifacius jam forte processerit occasione præmissorum, vel quia Prælati per nos retenti pro defensione necessaria regni nostri post ejus vocationem ex inopinato emergentem, ad vocationem hujusmodi non iverint, sed ad requisitionem nostram se ex legitimis causis excusarunt; vel procedat pendenti negotio Concilii, vel etiam terminato, præmissorum occasione, quocumque quæsito colore, excommunicando, interdicendo, suf-

pendendo, deponendo, absolvendo à juramento fidelitatis vel homagii, aut alterius cujuslibet obligationis vinculo, seu aliàs quoquo modo contra Nos, Prælatos, Barones, consanguineos, parentes, affines, amicos vel subditos eorumdem, vel aliàs adhærentes vel adhærere volentes: Nos dictis Prælatis, Baronibus & aliàs adhærentibus & adhærere volentibus assistemus & defendemus eosdem, nec nos separabimus ab eis, nec absolutionibus à juramentis quibuslibet in præsenti negotio factis vel præstitis per quoscumque, vel aliis quibuscumque relaxationibus indultis vel indulgendis, impetratis vel impetrandis, oblatis vel concessis, offerendis vel etiam concedendis utemur. Imò semper eisdem Prælatis, Baronibus & aliis adhærentibus vel adhærere volentibus adhærebimus, Nos, hæredesque nostros ad omnia præmissa & singula præmissorum inviolabiliter observanda specialiter obligantes, ut ea propositis sacrosanctis Evangeliis tenere & adimplere jurari fecimus in præsentia nostra & in animam nostram per dilectum fidelem nostrum Comitem Sancti-Pauli. Cæterùm carissimæ consorti nostræ Joannæ Reginæ Franciæ, ac carissimo Ludovico primogenito, ut & Philippo secundo genito, natis nostris, & Baronibus supraprædictis damus præsentibus in mandatis, ut eisdem Decano, Capitulo singulisque Canonicis & personis omnia & singula præmissa promittant, seque expresse ac specialiter obligent ad observationem eorumdem, & similibus juramentis obstringant. Nos verò per promissiones & juramenta quæ ipsi Decani & Capitulum super præmissis & præmissa tangentibus nobis fecerint & præstiterint, non intendimus nec volumus novum homagium, juramentum seu aliam novam servitutem in ipsis Decano & Capi-

tulo, singularibusque Canonicis & personis ejusdem Ecclesiæ, & in ipsorum etiam successoribus in aliis acquirere in futurum. Nos autem Joanna Dei gratiâ Francorum & Navarræ Regina, Campaniæ Briæque-Comitissa Palatina; Nosque Ludovicus & Philippus præfati omnia & singula tenere firmiter, & fideliter adimplere, quantum ad nos pertinet vel in futurum pertinere poterit, promisimus, & præfatum Comitem Sancti-Pauli in animas nostras jurare fecimus, Nos, hæredes & successores nostros ad hoc expresse & specialiter obligantes. Nos verò prænominatus Rex, præmissa omnia & singula per præfatos consortem & liberos nostros de mandato nostro promissa, jurata & prædictas obligationes modo prædicto factas fuisse testamur, & ad majorem cautelam sigillum nostrum, Nos, Regina prædicta appendi fecimus unà cum sigillo præfati Domini nostri Regis. Datum Parisius die Martis post festum sancti Laurentii, anno Domini millesimo trecentesimo tertio.



XIII.

Procedure que Boniface VIII. devoit faire fulminer contre le Roi Philippe le Bel le jour de la Notre-Dame 8. Septembre, qu'il fut arrêté par Guillaume de Nogaret. Cette Procedure a déja été imprimée à la page 181. des Preuves de M. Dupuy, mais avec tant de fautes & de lacunes, qu'elle n'est pas intelligible : on la donne ici de nouveau plus correcte, tirée du tome 15. de la Continuation des Annales de Baronius par Raynaldus sous l'année 1311. N. 44.

SUPER PETRI SOLIO, excelso throno divina dispositione sedentes, illius vices gerimus, cui per Patrem dicitur : *Filius meus es tu ; ego hodie genui te : Postula à me, & dabo tibi gentes hæreditatem tuam & possessionem tuam terminos terræ. Reges eos in virga ferrea, & tanquam vas figuli confringes eos.* Quo monentur ut intelligant Reges, disciplinam apprehendant, erudiantur judicantes terram, quod serviant Domino in timore & exultent ei cum tremore, cum exarserit ira ejus. Ideoque magnum judicamus & parvum, quia ejus sumus Vicarii, apud quem personarum acceptio nulla reperitur. Hoc veteris & novi Testamenti veritas habet : hoc venerandorum Conciliorum probat auctoritas : id sanctorum Patrum tenet sententia ; id etiam naturalis ratio

manifestat. Sed licet tanta potestate sit prædita Petri Sedes, tantaque polleat dignitate; tamen ut pius pater severitatem mansuetudine temperantes ac lenientes æquitate rigorem, non ad confringendum, quamquam justè possemus, ferream, sed ad dirigendum in viam salutis, directionis virgam in præsentiarum assumimus, & correctionis ferulam amplexamur. Novum ad hoc nihil, prout neque grana de spicis excuti fecimus; nempe simpliciter judicantis operâ fungimur: quin imò utentes denuntiatorum officio nullas pœnas Philippo Francorum Regi imponimus, sed ei propter excessus suos jam excommunicato notoriè inflictas potius à jure intimamus.

Bonus itaque medicus, si quibusdam medicamenta morbis officiant, se de gratia vertit, non eis statim duriora subjiciens, sed leniora, nisi morborum aliud exposcat acuitas, administrans. Sic peccatorum ejusdem sauciati Regis vulnera prius palpavimus, exactis lenitatibus mulsimus, ipsumque pietate paterna fovimus: immò lenimenta hujusmodi seminarium contumaciæ fuerunt & odiorum, cum erexerunt in superbiam & ad contemptum pertinaciter provocaverunt. Unde nos ad alias, non graves tamen, medelas convertimus, ut saltem experiamur utrum tactus leniter, non confractus, se corrigat, fructuosam [sicut Nabuchodonosor præ cæteris terræ Rex inclytus, quod optamus, nec obstinatus, in quem transfixit, videat, & cogamur ferro abscindere vulnera, quæ fomentorum medicinam non sentiunt] pœnitentiam agat: an, quod absit, in profundum malorum demersus, sordidus sordescat amplius, & velut Pharao induresca t.

Olim siquidem dum idem Rex peccaret graviter in diversis articulis in Clerum & Ecclesiam

Gallicanos, primò per ejusdem Regis nuntios ad nos missos ipsum super hujusmodi salutaribus monuimus monitis; deinde ad eum dilectum filium Jacobum de Normannis notarium nostrum ei nostras deferentem literas, in quibus excedebat capitula continentes transmisimus: quanquam impudenter, quanquam infrunito animo & irreverenter tractaverit; non advertens quod secundum evangelicam veritatem, qui spernit missum, spernit mittentem; ideo dignus sententiâ quam dudum Constantinus Papa in Justinum Imperatorem Justiniani filium ex simili causa tulit; qui in vicino erant, manifestò cognoscunt, ac idem patuit de longinquo: nec considerans quod antiquis est sancitum à sanctis Patribus promulgatis canonibus, quod si quis Romam petentes, rebus quas ferunt spoliare præsumpserit, communione careat christiana, quodque ii qui accedunt ad præsentiam Romani Pontificis cum rebus suis, debeant esse sub apostolica protectione securi; & parvipendens excommunicationis sententiam, quam inhærentes vestigiis Romanorum, & præcipuè Nicolai IV. Papæ, prædecessorum nostrorum, qui canonum auctoritate suffulti contra talia facientes ad excommunicationem hactenus processerunt, addito per Nicolaum eumdem processibus ipsis; etiamsi connitentes imperiali aut regali dignitate radient; nos etiam, eodem privilegio excluso, in omnes, etiamsi prædicta fulgeant dignitate, qui ad Sedem Apostolicam venientes vel recedentes ab ea capiunt, spoliant vel detinere præsumunt, aut impedimentum aliquod exhibent quominus ad eandem Sedem liberè cum propriis bonis & rebus suis veniant & recedant ab ea, in die cœnæ Domini proximo præterito tali modo declarantes, etiam illos qui per se vel suos officiales vel minis

ſtros, aut aliis incolis imperii, regnorum ſeu terrarum ſuarum, vel tranſeuntibus per ea undecunque oriundis, ad Sedem venientibus memoratam, vel redeuntibus ab eadem equitaturas limitant vel ſubtrahunt, quæ deferunt ſeu reportans pro ſuis opportunitatibus vel expenſis, aut quaſvis alias res & bona; ſive aperiunt litteras vel auferunt; ſeu taxant numerum perſonarum aut evectionum, vel aliàs directè vel indirectè talibus venientibus vel redeuntibus impedimentum vel obſtaculum præſtare præſumunt; impeditores foro ad dictam Sedem venientium & redeuntium, & excommunicationis ſententiam incurrere ſupradictam; adeo noſtris temporibus, ſicut aliàs fecerat, notoriè ſui regni fines, in tranſgreſſores graviſſimis interminatis pœnis & nos jactatis blaſphemiis, arctæ cuſtodiæ deputat, ablatis contra dictam ſententiam noſtram, non ſolùm indigenis, ſed etiam ad eandam Sedem per regnum ipſius aliunde venientibus rebus ſuis, vel injurioſe taxatis, imò autem omnino ſubſtractis; ac litteris quas deferunt apertis per cuſtodes paſſuum, aut retentis, quod nullus liberè ad ſupradictam Sedem poteſt accedere: nec Prælati Franciæ per nos, ut ſuper dictis deliberaremus cum eis, ad noſtram præſentiam evocari potuerunt, ſicut eorum hujuſmodi per litteras conſtat, quas in archivis Romanæ Eccleſiæ conſervari facimus. Sic & Novionenſis, Conſtantienſis, & Bituricenſis Epiſcopi ipſorum nuntiorum excuſatio, eodem impediente Rege, venire (non poſſe); qua cauſa etiamſi princeps quiſquam fuerit, qui hoc prohibuerit, illum cenſet canon communione privandum. Quis enim liberè ad memoratam Sedem proficiſci dicet, qui ſic tractatur, & quod retineatur, vel regnum permittatur exire ſub alterius po-

testate consistit ? Certè nullus qui sanè intelligat, & qui scripti juris (vim) in hoc cognoscat, habet aliquam veritatem.

Sed volentes secundum sacrorum doctrinam canonum pacis servare vinculum, cum æquitate & firmitate portare, nec sic moti sumus. Immò evangelica dicta pensantes conati sumus errantem ovem tam caram tamque dilectam propriis humeris, ne periret, ad ovile reducere, in uberibus collocare pascuis & dulcedinis pabulo confovere. Nam cogitantes secundum evangelii parabolam, quod qui notarium spreverat, saltem nostrum revereretur filium, ad reducendum eum, dilectum filium nostrum Joannem SS. Marcellini & Petri Presbyterum Cardinalem de regno oriundum ipsius, qui tanquam amicus suus ejus zelabat salutem, curavimus destinare, offerentem inter cætera sibi ex parte nostra absolutionem ab excommunicationum sententiis, quibus erat notabiliter irretitus.

Verum frustra nos talis cogitatus arripuit, quia si erga prædictum notarium se, ut præmittitur, gessit, filium nostrum magis ignominiose compescuit, quia sicut ipse nobis Cardinalis retulit, oblatam absolutionem contempsit, eique deputatis custodiis, ne liberè posset ire quò vellet, nec recipere qui venirent ad eum de regno suo, non reversurum sine sua licentia ; ac sic quodammodo, ut ejusdem Cardinalis verbo utamur, regio banno suppositum protulit & efflavit eundem. Et etiam ultra parabolam ipse tamen nos patremfamilias non dimisit intactos, sed iterum laceravit blasphemiis & injuriis lacessivit, oblitus quod legitur: *Honora patrem tuum & matrem tuam, ut sis longævus super terram* ; & quod filio semper honesta & sancta patris querela deberet videri, & taliter

ejus non effici castigator: confœderationibusque & colligationibus factis cum nonnullis prælatis & personis aliis regni sui, pacis vinculum quod salvum esse totis affectibus nitebamur, rupit, perturbavit unitatem ecclesiasticam, & inconsutilem Domini tunicam scindere non expavit: ac suæ appellationi frivolæ contra nos interpositæ adhærere perperam coegit & cogit invitos, & in ruinam secum perniciose deducit. Sanè parabolam timeat, ne vinea aliis locetur agricolis, qui suis temporibus fructum reddant. Paveat censuram canonum quæ contra tales dignoscitur præparata; & ne ex hujusmodi stricta custodia Cardinalis prædicti canonem latæ sententiæ, qui ad eos per interpretationem transit, qui Clericos sine læsione detinent in custodia publica vel privata, cum non multùm à specie verborum differant, quibus quò volunt facultas recedendi non datur, incurrat, diligenter intendat.

Ad hoc ut omittamus de dilecto filio J. Abbate Cisterciensi detento, & aliis multis religiosis maxime Italicis; quia jussio Regis urgebat, recedentibus, captis de ipsius conniventia, & aliquo tempore in Castelleto servatis, eo quod adhærere nollent appellationi prædictæ; ac de eo quod in persona venerabilis fratris nostri B... Appamiarum Episcopi actum extitit nuper, & Nicolaum de Bonfractu Capellanum Cardinalis jam dicti, nostras ad eum portantem litteras, quibus Regem excommunicatum per Cardinalem eundem mandamus publicè nuntiari, capi fecit, & repetitum à Cardinali eodem à carcere noluit relaxare, prout idem Cardinalis nobis id per proprias litteras notum fecit: unde perinde dicitur habere, cum ipse Rex impedimentum illud præstiterit, sicut si mandata renuntiatio præcessisset.

Stephanum insuper de Columna nostrum & Ecclesiæ hostem in regno suo receptavit patenter, non veritus excommunicationis sententiam, quam post Columniensium fugam de Tybure promulgavimus publicè, quibuscumque privilegiis non obstantibus, in omnes etiamsi in imperiali aut regali præfulgeant dignitate, qui dictum Stephanum & alios quondam filios Joannis de Columna & Jacobum dicti fratris Joannis, Ricchardum & Petrum de Monte Vig. dicti Jacobi nepotes reciperent, conducerent, receptarent, receptari vel recipi facerent seu conduci, aut eis vel ipsorum alicui publicè vel occultè auxilium, favorem vel consilium exhiberent; quodque contra adjutores, fautores & receptores prædictorum Jacobi & filiorum dicti Joannis, ab olim per nostras litteras procedi mandavimus, ut contra hæreticos, receptatores, fautores & adjutores eorum. Nequaquam in his servit Deo Rex Francorum in timore, aut ei cum tremore exultat, ne iratus in eum per suum vicarium exardescat; nempe tanto offendit graviùs, quanto perniciosiùs peccat, suæ perditionis ad alios exempla transmittens.

Heu! ipsum consilia prava commaculant; cum syrenes necnon usque in exitium dulces damnosè permulcent, periculosè regalem mentem exagitant & decipiunt incessanter. Non enim propter eas liberare possumus nec debemus; hominem namque primum non à peccato diaboli excusavit suggestio, quin divini mandati transgressor solveret pœnam mortis: & silentium nostrum nihil aliud foret quam delinquendi occasio & dissolutio universæ ecclesiasticæ disciplinæ. Cum enim notorium etiam facti continui sit, quod ipso faciente & contra dictam nostram veniente sententiam, libertas non est per regnum ipsius veniendi

ad Apostolicam Sedem; ac quod si dictus Nicolaus est captus, & præfatus Stephanus receptatur in regno; nostræque sententiæ supradictæ latæ firmatæ sint & prædicatæ publicè; sic quod canonum excommunicatio in aperto liquet ex præmissis (ut taceamus ad præsens de custodia jam dicto Cardinali imposita, detentione abbatis, captione religiosorum dictorum, & temerariis actibus in jam dictos commissis) ipsum eundem Regem manifestis excommunicationibus esse ligatum; & per consequens beneficia ecclesiastica, personatus & dignitates, si eorum aliquo titulo quandoque ad eum collatio pertinet, de jure interim non posse conferre, imperium sive jurisdictionem aliquam per se vel per alios aut communes actus seu legitimos exercere, & collationem & exercitium ipsum nullius existere dignitatis, ac fideles ac vassallos ipsius esse à fidelitate & etiam juramentis quibus astringuntur eidem, & hujusmodi debito totius obsequii auctoritate canonum absolutos; hoc omnibus his præcipuè qui de ejus sunt regno, vel in eo moram faciunt, nunciantes eum excommunicatum, comitari pœnas hujusmodi declaramus; & more periti medici, cum non profuerint monita, levioribus incipientes ac sanctorum patrum nostrorum statuta tenentes omnes fideles & vassallos ejus, eique juratos, à fidelitate & juramentis, quousque idem Rex in excommunicatione permanserit, apostolica nihilominus auctoritate absolvimus; & ne eidem fidelitatem observent vel servent, modis omnibus & sub interminatione anathematis, quia magis Deo quam hominibus servire oportet, & fidelitatem christiano principi Deo adversanti, ejusque præcepta calcanti, nulla cohibentur auctoritate persolvere, prohibemus.

Et quia Rex ipse aliquos forsan inveniret, quia

beneficia hujusmodi, Dei timore postposito, ab ipso reciperent, districtè præcipimus sub excommunicationis, amissionis beneficiorum quæ aliàs haberent, & inhabilitatis perpetuæ ad ecclesiastica beneficia de cætero obtinenda, pœna (quam ipso facto incurrant, si contrarium agant) ne ab eo sic excommunicato manente illa recipiant quoquo modo; districtè sub hujusmodi à nobis infligendis pœnis inhibentes Capitulis Ecclesiarum in quibus beneficia ipsa per Regem, excommunicatione durante, conferuntur eundem, ne eos quibus conceduntur ab ipso, recipiant vel admittant. Porro cum scriptum sit: *Dissolve colligationes impietatis, solve fasciculos deprimentes*; nos confœderationes prædictas etiam cum quibusvis terræ Regibus aut Principibus, quod non credimus, initas dissolvimus, & juramenta, si qua sunt præstita, annullamus: etiam nuntiantes ipsi Regi ut à facie arcûs fugiat, resipiscat, ad obedientiam redeat, & ad Dominum convertatur, ne quod præterire non valebimus, justo in eum judicio animadvertere compellamur.

Ut autem hujusmodi noster processus, quem de consilio fratrum nostrorum facimus, ad omnium notitiam deducatur, chartas seu membranas processum continentes eundem, in cathedrali Ecclesia Anagnina appendi vel affigi ostiis seu superliminaribus faciemus, quæ processum nostrum suo quasi sonoro præconio & patulo judicio publicabunt, ita quod idem Rex & alii quos processus ipse contingit nullam postea possint excusationem prætendere, quod ad eos talis processus non pervenerit, vel quod ignoraverint eundem; cum non sit verisimile remanere quoad ipsos incognitum vel occultum, quod tam patenter omnibus publicatur. Actum Anagniæ in aula nostri palatii, VI. Id. Septembris, Pontificatûs nostri anno IX.

XIV.

Bulle du Pape Benoît XI. par laquelle il revoque ce qu'avoit ordonné le Pape Boniface VIII. contre ce qui s'étoit observé en France ; pour cequi est des provisions aux Evêchez & Benefice, il veut qu'il en soit usé comme auparavant ; tirée des Manuscrits de M. de Brienne, N. 167. page 63.

BENEDICTUS Episcopus, servus servorum Dei, carissimo in Christo filio Philippo Regi Franciæ illustri, salutem & apostolicam benedictionem. Ut eo magis erga Deum & Apostolicam Sedem [*la suite est la même que ce qui est dans la Bulle imprimée à la page 229. des Preuves de M. Dupuy, jusqu'à ces mots* super hoc extitit supplicatum] reservationem, inhibitionem & decretum hujusmodi apostolica auctoritate revocamus, volentes ut prædicti omnes hujusmodi jure illis competente, cum tempus ingruerit, utantur liberè sicut prius, & nihilominus provisiones & confirmationes electionum factæ post reservationem, inhibitionem & decretum prædictum in dictis Ecclesiis, dummodo aliàs canonicæ fuerint, plenam obtineant firmitatem ; nec electiones aut postulationes factæ postmodum in prædictis Ecclesiis ex eisdem reservatione, inhibitione ac decreto, quin debitum sortiantur effectum, possint quomodolibet impediri. Datum Viterbi XIII. Kal. Maii, Pontificatûs nostri anno primo.

XV.

Bulle de Benoît XI. par laquelle il absout le Clergé & le Royaume de France de toutes censures; tirée de Raynaldus sous l'année 1304. N. 9.

BENEDICTUS, &c. ad perpetuam rei memoriam. CUM SICUT accepimus, tam Archiepiscopi & Episcopi, quàm alii ecclesiarum secularium & regularium prælati, & alii Clerici & ecclesiasticæ personæ, religiosæ ac seculares; necnon Barones, nobiles, & alii laïci de regno prædicto excommunicationum sententiis, olim à Bonifacio Papa VIII. & aliis prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus in impedientes eos qui ad Sedem accedebant Apostolicam, vel recedebant ab ea, seu litteras deferebant ipsorum, vel ex aliis causis in suis processibus promulgatis, necnon latis à canone pro eo, quod se culpabiles reddiderunt in captione ejusdem Bonifacii prædecessoris & nuntiorum ipsius, & aliorum prædecessorum prædictorum; teneantur astricti, quorum aliqui divina celebrarunt officia, & immiscuerunt se illis, ac receperunt ordines & beneficia ecclesiastica sic ligati: nos præmissa omnia paternæ meditatione pensantes, ac attendentes utilitates ac commoda quæ ex eodem regno, dum in ipsius Ecclesiæ devotione perstitit, Ecclesiæ prædictæ provenerunt; quodque propter evitandum scandalum, præsertim ubi multitudo delinquit, severitati est aliquid detrahendum; sperantes insuper quod Rex & incolæ memorati tantò Deum & Ec-

clesiam studebunt per amplius & devotius revereri, quantò eadem ecclesia misericordius & gratiosius egerit cum eisdem; hujusmodi inducti considerationibus, Archiepiscopos, Episcopos, Prælatos, Clericos, Personas, Barones, Nobiles & laïcos prædictos, & quoscumque de prædicto regno qui hujusmodi sententiis Bonifacii & aliorum prædictorum prædecessorum astringuntur, omnesque (qui) occasioni hujusmodi captionis præfati Bonifacii prædecessoris & nuntiorum prædictorum dicto vel facto, ope, opera, vel favore, quantumcumque in sententiam canonis inciderunt, (Guillelmo de Nogareto milite, cujus absolutionem nobis & dictæ Sedi specialiter reservamus, duntaxat excepto) à sententiis prædictis absolvimus, restituendo eos communioni fidelium & Ecclesiæ sacramentis; cum illis insuper ex iisdem, qui prædictis ligati sententiis ordines aut beneficia ecclesiastica receperunt, qui in ipsis ministrare personaliter ordinibus, & eadem beneficia retinere; necnon cum eis qui sic ligati divina celebrarunt officia, vel immiscuerunt se illis, super irregularitate inde contracta, autoritate prædicta de misericordia quæ superexaltatur judicio, dispensamus. Datum Perusii III. Id. Maii, Pontificatûs nostri anno primo.

XVI.

Bulle de Clement V. addressée au Roi Philippe le Bel, par laquelle il le dissuade de continuer ses poursuites contre la memoire de Boniface VIII. & l'exhorte de s'en rapporter au jugement de l'Eglise : il lui remet tout ce qui s'est commis contre ce Pape, en sorte que ni lui ni sa posterité n'en sera point notée ; tirée de Raynaldus sous l'année 1307. N. 10.

CLEMENS, &c. Philippo Regi Francorum. EX PARTE tua fuit propositum coram nobis quod denuntiantibus olim tibi nonnullis sublimibus personis, quod Bonifacius Papa VIII. prædecessor noster erat crimine pravitatis hæreticæ irretitus ; quibusdam etiam ex personis eisdem super hoc accusantibus, & accusare volentibus solemniter & directè ; ac requirentibus te tanquam fidei pugilem & Ecclesiæ defensorem, ut cum ex vitioso & illegitimo ingressu, progressu damnabili, perversis actibus, detestandis operibus & perniciosis exemplis dicti Bonifacii status fidei, & Ecclesiæ miserabilibus dispendiis & ærumnis gravisque ruinæ periculis subjaceret : ac in hujusmodi & similibus casibus, ubi de hæresi aut illegitimitate summi Pontificis ex causa hujusmodi agitur, directrix veritatis ac fidei & Ecclesiæ dispensatrix semper extiterit inclyta domus tua, pro declaratione veritatis hujusmodi procurares generale Concilium convocari ; tu qui pudenda patris pro-

prio libenter pallio contexisses, denuntiatorum & accusatorum ipsorum frequentibus pulsatus instantiis, & assiduis clamoribus excitatus, negotium hujusmodi pro declaratione veritatis, ut videlicet præfati Bonifacii innocentia in hac parte clarescceret; sicut teste conscientia exoptabas; aut ipso, si denuntiatis & objectis contra eum lux veritatis assisteret, tanquam illegitimo amoto, & cunctis erroribus, iniquitatibus & spurcitiis à domo Domini procul pulsis, de vero & legitimo pastore provideretur Ecclesiæ sanctæ Dei; unà cum prælatis, baronibus, collegiis, universitatibus, communitatibus civitatum & aliarum villarum, ac clero & populo regni tui, necnon aliis præcellentibus & magnæ auctoritatis personis status tum ecclesiastici quàm mundani, aliisque fautoribus, adjutoribus, valitoribus & sequacibus tuis ex fervore fidei & zelo justitiæ, ac pro reformatione status Ecclesiæ, & generali bono totius reipublicæ christianæ, deliberato consilio assumpsisti sub certis modis & viis ad laudem divini nominis & exaltationem catholicæ fidei promovendam, ipsiusque promotioni & prosecutioni negotii tam in vita dicti Bonifacii, quàm post ejus obitum apud bonæ memoriæ Benedictum Papam XI. prædecessorem nostrum, & eo sublato de medio, apud nos ad præfatæ Ecclesiæ regimen, licet insufficientibus meritis, divina dispositione vocatos; dum paulò post nostræ promotionis auspicia Lugduni nobiscum pro hujusmodi ac terræ sanctæ, & aliis negotiis arduis personaliter convenisses; operosis studiis & indefessis sollicitudinibus institisse. Quare humiliter supplicabas ut cum exhibitionis justitiæ in hac parte morosa protractio tibi & tuis diversis ex causis dispendiosa foret & periculosa quamplurimum, in negotio memorato procedere,

ac exhibere super justitiæ plenitudinem dignaremur.

Nos autem & fratres nostri considerantes attentiùs, & infra claustra pectoris meditatione sollicita revolventes quod infesta nimis negotii prosecutio memorati unitatis & charitatis antiquæ inter præfatam Ecclesiam ac te & primogenitores tuos, regnumque prædictum, divina faciente clementia, servatæ diutius esse posset multipliciter detractiva, turbativa pacis, impeditiva prætacti negotii terræ sanctæ, ac scandali generalis & malorum multiplicium productiva; ac volentes tot, & tantis malis & scandalis, ne in segetem periculose succrescerent, sed præcisis radicibus suo præfocarentur in ortu, ex debito pastoralis officii sollicitus obviare; apud te de fratrum nostrorum consilio & ad eorum supplicationem instantem salutaribus monitis, paternis exhortationibus & multa precum institimus lenitate, ut pro reverentia regis regum, cujus idem Bonifacius vices gessit in terris, pro honore ecclesiæ, ac pro vitandis tantis malis & scandalis, omisso rigore, ac rejectis anfractibus dennnciationum & accusationum, hujusmodi prætactum negotium, cognitionem, examinationem ac totalem decisionem seu determinationem eidem nostro & Ecclesiæ supradictæ judicio vel arbitrio, provisioni & dispositioni totali tu ipse relinqueres, ac cum denuntiatoribus & accusatoribus prælibatis, quod similiter relinquerent, ordinares: ita quod nos & eadem Ecclesia in negotio procedamus eodem, disponamus, & statuamus de ipso, eique finem congruum imponamus, prout catholicæ fidei ac universalis Ecclesiæ statui & honori conveniens, ac terræ prædictæ negotio & aliàs viderimus expedire.

Et demum post repetitas & iteratas quampluries hujusmodi

hujusmodi nostrarum exhortationum & precum instantias, ac petitæ & habitæ longæ deliberationis inducias, te votis nostris & beneplacitis in hac parte filiales affectus de abundantia regalis clementiæ per effectum operis conformante, nos mansuetudinem regiam ac expertam in iis potissimum devotionis & reverentiæ filialis gratitudinem plenis in Domino laudibus commendantes, ac volentes propterea tibi & tuis adversùs futura pericula paternæ sollicitudinis studio providere; omnes sententias canonis & hominis & processus suspensionum, excommunicationum, interdictorum, privationum, depositionum, & alios quoscumque processus juris vel facti, verbo vel litteris, in scriptis vel sine scriptis, directè vel indirectè, implicitè vel explicitè, publicè vel occultè contra te, regnum tuum, denuntiatores & accusatores prædictos & prælatos, barones & alios incolas regni ejusdem quibuscumque præteritis temporibus, necnon contra confœderatos, alligatos, fautores, adjutores, valitores & sequaces tuos vivos & mortuos, cujuscumque nationis, præeminentiæ, honoris, ordinis, dignitatis aut status ecclesiastici vel mundani existant, etiamsi cardinalatûs, archiepiscopali, episcopali, imperiali vel regali dignitate præfulgeant, à tempore motæ inter præfatum Bonifacium & te discordiæ, videlicet à festo Sanctorum omnium, quod fuit anno Nativitatis dominicæ 1300. citra per dictum Bonifacium per quoscumque alios in vita vel in morte ipsius, auctoritate sua quibuscumque causis vel occasionibus, aut exquisitis coloribus & figmentis, quam per præfatum Benedictum immediatum successorem suum pro facto vel occasione captionis dicti Bonifacii & eorum qui in conflictu vel facto captionis ejusdem, vel aliàs captione ipsius

quomodolibet contigerunt, spiritualiter & temporaliter factos & habitos, ex certis & legitimis causis relaxamus, revocamus, irritamus, annullamus, cassamus, & ex tunc nullos, cassos & irritos nuntiamus ex certa scientia & de plenitudine apostolicæ potestatis: & si quævis calumnia, macula sive nota, ex præfatis denuntiationibus vel accusationibus aut blasphemiis aut quibuscumque contumeliis, injuriis verborum vel factorum, in chartis vel scriptis, aut quibuscumque libellis famosis, occultè & publicè, aut publicatione eorumdem, vel aliàs quoquo modo in memoratum Bonifacium in vita ipsius, & post mortem illatis, aut eorum assumptione vel prosecutione aut culpa, offensa vel injuria quælibet, seu infamia juris vel facti tibi, posteritati tuæ, denuntiatoribus, accusatoribus, prælatis, baronibus vel aliis incolis, necnon confœderatis, alligatis, fautoribus, adjutoribus, valitoribus sequacibusque prædictis, aut aliquibus ex eis, aut aliis consentientibus, mandantibus, vel ratum habentibus, vivis vel mortuis, ex captione prædicta, aut ex rapina, seu deperditione thesauri Ecclesiæ, aut ex aliis quibuscumque quæ in conflictu vel facto captionis prædictæ, vel aliàs ipsius occasione, ut præmittitur, contigerunt, impingi, imponi vel imputari possent in posterum, etiamsi supponeretur vel diceretur captio ipsa facta nomine tuo, aut te mandante, procurante, vel ratum habente, aut sub vexillo tuo vel insigniis armorum tuorum; prorsus amovemus & tollimus, ac omnino remittimus & quitamus &c.

Addit Pontifex apostolica etiam benignitate à se deleri omnem infamiæ maculam censurarumque notam, qua præsules, proceres aliique ob impactas Bonifacio calumnias, initam in eum con-

jurationem, pontificiique thesauri expilationem innusti forent. Sanxit etiam Guillelmum Nogaretum & Reginaldum Supinum equites, qui Bonifacium ceperant ejusque thesauros rapuerant, venia donatos, modo crimen susceptis ritè pœnis à PetroEpiscopo Prænestino, Berengario tit. SS. Nerei & Achillei, & Stephano S. Cyriaci in thermis Presbyteris Cardinalibus imponendis, expiarent. Et quidem Reginaldo & aliis Campanis ejus sociis nullas, cum absint, pœnas ad delendam noxam infligere, sed postea inflicturum. Nogareto verò qui pluries coram memoratis Cardinalibus comparuerit, auditusque sit, ad criminis expiationem imperare transmarinam in Saracenos expeditionem, quam armis egregiè instructus quinquennio vertente obeat; nec ab ea nisi ab Ecclesia revocatus abscedat, nulloque publico munere unquam fungatur; neque ob has pœnas ullius infamiæ macula aspersus censeatur. Datum Pictavii Kal. Junii; Pontificatûs nostri anno II.

XVI.

Requête de Guillaume de Nogaret au Roi Philippe le Bel pour le prier d engager le Pape Clement V. d'entendre ledit Guillaume de Nogaret dans ses moyens de défense; tirée des Manuscrits de M. de Brienne, N. 167. page 200.

IN nomine Domini nostri Jesu Christi, Amen. Significat & proponit Regiæ Celsitudini Guillelmus de Nogareto miles vester, quod idem Guillelmus zelo Dei atque fidei catholicæ ardens ad defensionem corporis Christi, videlicet sanctæ

matris Ecclesiæ, (cui Bonifacius tunc de facto præsidebat, cum de jure non posset, eo quod esset latro, non pastor, qui per ostium non intrarat ad ipsum regimen ejus, operibus juxta doctrinam Domini, testimonium Domini ad hæc præstantibus manifestè, necnon perfectus hæreticus qui diu latuerat, sed finaliter ejus perversa doctrina nec non operibus damnatis detectus, qui etiamsi pastor fuisset, depravabat veritatem Domini, ac ejus Ecclesiæ veritatem destruere properavit, regnum Francorum, regnum à Domino benedictum, exterminare, & vos Christi servum, ipsius regni Regem legitimum, inciviliter & sine causa,) in tanto necessitatis articulo; ubi Ecclesiæ humilitas non prævalebat, quo casu juxta sanctorum Patrum regulas succurri necesse fuit per exteram potestatem, ... moraque modici temporis, etiam unius diei, erat irreparabile periculum allatura legitima fretus auctoritate dicto Bonifacio pro veritate restitit cum fidelibus & devotis Ecclesiæ Romanæ, quam dictus Bonifacius captivabat, ipsum à morte defendens generalis Concilii judicio præsentandum, ac eum erga caritatem generans juxta præceptum Domini. Esto etiam quod verus pastor fuisset, in se populumque Dei, manu furiosâ sæviebat, quod Papam facere intendebat.

Itèm proponit quód beatæ memoriæ Dominus Benedictus proximè defunctus zelum meum causamque justam mei processus ignorans, per fautores errorum dicti Bonifacii deceptus contra me sociosque meos qui in Christi negotio mecum laborarunt, quos complices appellavit, ex prædictis nos reos & in excommunicationis incidisse sententiam per formam edicti, nobis prorsus inauditis, non vocatis, inciviliter salva sanctæ

matris Ecclesiæ reverentia nunciavit, & nos per formam edicti citavit, ut nos ejus conspectui præsentaremus pro meritis sententiam audituri. Sed post hujusmodi processûs notitiam, me coram eo non potui præsentare propter ejus decessum qui breviter supervenit; propter quod legitimas defensiones meas super præmissis, coram vobis ut meo domino & judice temporali, necnon coram Officiali Parisiensi, cum Sedem vacantem à plurimis detentus impedimentis adire non possem, legitimè publicavi.

Item proponit quod proviso regimini sanctæ matris Ecclesiæ de persona sanctissimi Patris Clementis nunc summi Pontificis, semper clamavi volens ejus sanctitatem adire ad defendendum me legitimè de præmissis ad honorem Dei, sanctæ matris Ecclesiæ, salutemque eorum qui decepti propter ignorantiam justitiæ causæ meæ scandalisantur in me in suarum perniciem animarum; paratus, si quod absit, reperirer in quoquam culpabilis de prædictis, pœnitentiam recipere salutarem, ac sanctæ Ecclesiæ humiliter obedire mandatis. Sed dominus summus Pater prædictus, deceptus ignorantia causæ meæ faciem suam avertit à me, in tantum quod causa mea, immò Christi potiùs & fidei remaneret derelicta, faucibus eorum qui sunt errorum Bonifacii prædicti fautores, dilaceror, in divini numinis injuriam & contemptum graveque periculum Ecclesiæ sanctæ Dei, ut ostendere sum paratus.

Cum igitur probationes habeam defensionum mearum legitimas in hac causa fidei, quæ processu temporis possent non esse, meaque intersit dictum processum licet nullum de jure dicti Domini Benedicti irritum nuntiari, meque ut innocentem de facinoribus mihi impositis absolvi; Celsi-

tudoque vestra regia in causa fidei necnon defensionis veritatis & Ecclesiæ sicut est in proposito, nuiquam non debeat deficere, maxime mihi qui fidelis vester sum, & homo ligius, mihique fidem in tanto periculo servare tenemini, sicut ego vobis & regno vestro servavi. Cum insuper ad vos, judicem meum & dominum, ex debito justitiæ pertineat . . . . ut si sim culpabilis, puniar legitimè; si sim innocens, remaneam absolutus in fide quæ Christo tenemini, vestrisque subditis & fidelibus maxime contra justitiam sic oppressis, vestram requiro clementiam ut apud dominum summum Pontificem audientiam mihi præstari faciat ad proponendum & ad ostendendum defensiones meas legitimas, ut mihi possit fieri justitia super eis, tam per Sedem Apostolicam, quàm per vestram Magnificentiam, quatenus ad eam pertinere potest & debet.

XVIII.

Bulle de Clement V. par laquelle il consent qu'on continue les poursuites faites contre la memoire du Pape Boniface VIII. & que ses accusateurs produisent leurs preuves: tirée de Raynaldus sous l'année 1309. Num. 4.

CLEMENS Episcopus, servus servorum Dei, ad certitudinem præsentium & memoriam futurorum, &c. DUDUM postquam divina cooperante clementia, fuimus ad apicem summi Apostolatûs assumpti, primò Lugduni & deinde Pictavis cum nostra curia residentes, charissimus in Christo filius noster Philippus Rex Francorum il-

lustris, zelo, ut credimus & ipse promebat, fidei orthodoxæ & devotionis accensus, credensque Ecclesiæ statui plurimùm expedire, nos cum instantia requisivit, & id ipsum dilecti filii, nobiles viri, Ludovicus natus claræ memoriæ Philippi Regis Francorum, Ebroicensis, Guido Sancti Pauli, & Joannes Drocensis, comites, ac Guillelmus de Plasiano miles, qui contra Bonifacium Papam VIII. prædecessorem nostrum, quem dicebant in labe pravitatis hæreticæ decessisse, crimen hæreseos se velle imponere, & ad illud probandum sufficientes probationes habere, illasque coram nobis velle proponere asserebant, postularunt instanter quod ipsis videlicet nobilibus benignam audientiam exhibentes, ad recipiendas probationeshujusmodi,memoriamquedamnandam ejusdem defuncti, justitiâ praviâ procedere curaremus. Nos verò, quamvis de ipso quod de orthodoxis parentibus, & catholica patria trahens originem, ac in curia Romana pro majori parte temporis vitæ suæ nutritus extitit, ac cum Martino, dum in Franciæ, ac Adriano dum in Angliæ regnis, prædecessoribus nostris Romanis Pontificibus, legationis officio fungerentur, successivis temporibus, quasi continuò conversatus, Cancellariæ officium exercuit cum iis & subsequenter in dicta Curia Romana, in qua prius exercuerat advocationis officium, ad officium Notariatûs primò, deinde ad honorem Cardinalatûs S. R. Ecclesiæ, & demùm in summum Pontificem assumtus extitit, qui ad honorem Dei & roborationem & hæreticorum exterminium multas edidit sanctiones, in prædicatione divinâ, officia exercendo in præfata Curia, etiam extra eam, tum in dictis regnis Franciæ & Angliæ, cum aliis diversis mundi partibus, antequam summus Ponti-

fex eligeretur, cum viris authoritatis eximiæ catholicis & ecclesiasticis conversatus, aliàs etiam catholicus apparebat, communiter semper vixit, prædicta veritate subniti nullatenus crederemus. Quia tamen crimen hæreseos, quod est inter cætera crimina plus execrabile ac horrendum, magisque detestabile ac damnosum, contra dictum prædecessorem oppositum dissimulanter indiscussum negligi non debebat; ad præfati Regis aliorumque nobilium prædictorum instantiam, & ne in sacrosancta Romana Ecclesia, quæ mater est cunctorum Christi fidelium & magistra, quæque cunctis tribuit catholicæ religionis normam, veramque doctrinam fidei orthodoxæ videamur negligere quod in aliis debet diræ censuræ acerbitate damnari: dum adhuc cum prædicta Curia Pictavis essemus, ut præfatis oppositoribus de fratrum nostrorum consilio, audientiam duximus concedendam, iis primam diem juridicam, post festum Purificationis B. Mariæ Virginis proximum jam transactum, ad comparendum coram nobis Avenione, & quantum ac prout esset de jure in ipso negotio procedendum, pro peremptorio termino signantes, &c. Actum Avenione in domibus Fratrum Prædicatorum, videlicet in aula inferiori, qua consistoria publica tenemus, Idibus Septembris, Pontificatûs anno IV.

X I X.

Bulle de Clement V. par laquelle il donne pouvoir aux Commissaires nommez dans l'affaire de Boniface VIII. d'écouter les depositions des témoins, & de les rediger par écrit, pour servir d'instruction à ce Procès, tirée de Raynaldus sous l'année 1310. N. 37.

CLEMENS, &c. venerabilibus fratribus Isnardo Archiepiscopo Thebano, Vicario nostro in Urbe, Jacobo Avenionensi, & Altigrado Vicentino Episcopis, & dilectis filiis Bertrando Abbati Monasterii Montis Albani, & fratri Vitali de Furno ordinis Minorum, Magistro in Theologia Caturcensis & Vasatensis Diœcesum, ac Magistro Grimerio de Pergamo laïco in Romana Curia Advocato, salutem & apostolicam bendictionem.

IN NEGOTIO super crimine hæreseos moto contra quondam Bonifacium Papam VIII prædecessorem nostrum, quod vertitur coram nobis, nonnulla tum ab his qui ad oppositionem & prosecutionem dicti criminis contra eum, quàm ab iis qui ad ipsius Bonifacii defensionem coram nostra & fratrum nostrorum præsentiâ comparuerunt, proposita sunt verbotenus & in scriptis. Et licet super iis eosdem sic comparentes, nec eorum aliquem adhuc duxerimus admittendos, nec etiam repellendos; considerantes tamen quod boni judicis est, ut salva sit rerum probatio, & ne pereat probationum copia pro verâ re : ac nolentes quod propter moras quæ

ex allegationibus & exceptionibus hinc inde per comparentes præfatos oppositis incidunt, & incidere possent, probationum deperiret copia vel facultas; testes, de quorum timetur absentia seu morte, utpote senes, valetudinarios, infirmitate detentos, vel absfuturos absentia diuturna, & iis similes, qui commode haberi poterunt, quæstione de prædictis pro oppositione & defensione hujusmodi, ut præmittitur, comparentibus admittendis vel etiam repellendis coram nobis, pendente super eodem negotio, ex nostro recipiendos officio duximus decernendum.

Quia vero nonnulli viri catholici asserentes & etiam juramento tactis sacrosanctis Evangeliis per eos coram venerabili fratre nostro Petro Episcopo Penestrino de mandato nostro recipiente, præstito, sicut ex parte ipsius Episcopi Penestrini accepimus, affirmantes se credere quod in Urbe, Lombardiæ, Tusciæ & Campaniæ partibus, ac in circumvicinis locis, testes sunt conditionis hujusmodi, per quos articuli in dicto negotio traditi & per nos recepti, vel eorum aliqui probari poterunt, nobiscum repetita instantia supplicarunt ut testes ipsos in illis partibus per aliquas personas idoneas recipi mandaremus. Nos volentes, prout debemus, pinguiùs probationibus supervenire, ac de circumspectione vestra ac fidelitate probata plenam in Domino fiduciam obtinentes & sperantes quod ea quæ vestræ industriæ committuntur, curabitis exequi fideliter & prudenter; discretioni vestræ per apostolica rescripta mandamus, quatenus ad Urbem & partes prædictas personaliter accedentes, testes conditionis præfatæ, qui coram vobis per quoscumque viros catholicos fuerint nominati, prius tamen summariè per juramentum nominantium eorumdem, aut per aspectum corporum te-

rium ipsorum, seu alias per non solemnem indaginem fide facta quod testes ipsi prædicti statûs & conditionis existant; super articulis quos vobis sub bulla nostra mittimus, interclusos, receptos & approbatos à nobis, secretè recipere curetis, in præsentia dilectorum filiorum Magistrorum Joannis de Rhegio Cameræ nostræ Clerici, & Imberti Verzellarii Clerici Biterrensis, Notariorum publicorum, quos ad testium prædictorum attestationes seu dispositiones redigendas in scriptis tenore præsentium deputamus; & vos etiam alios duos fideles & idoneos, de quibus expedire videbitis, juxta qualitatem negotii deputetis. Et si forsan prædicti vel aliquis ex ipsis Notariis essent impedimento canonico præpediti, examinationi dictorum testium interesse non possent; totidem quot fuerunt impediti, loco illorum subrogantes, fideliter examinare curetis, & attestationes seu depositiones ipsorum per eosdem Notarios fideliter in scriptis redactas, signis eorum signatas, ac vestris sigillis inclusas nobis studeatis quantocyùs destinare.

Testes autem qui fuerint nominati, si gratia, odio vel timore subtraxerint veritati testimonium perhibere; necnon & omnes & singulos tam clericos quàm laïcos, religiosos vel seculares, cujuscumque præeminentiæ, dignitatis, statûs, ordinis vel conditionis existerent, etiamsi Cardinalatûs vel Pontificatûs præfulgeant dignitate, qui præfatis testibus, vel alicui eorumdem, aut alii, aut aliis occasione testificationis aut depositionis ipsorum, in personis vel bonis impedimentum aliquod præstare, vel molestiam inferre præsumerent publicè vel occultè, aut consentirent quod impedimentum hujusmodi vel molestia inferretur, vel darent ad hoc opem, auxilium,

consilium vel favorem per se vel alium, seu alios, directè vel indirectè, quod ab hujusmodi impedimento, molestia, ope, auxilio, consilio & favore prorsus abstineant & desistant, per censuram ecclesiasticam appellatione postposita, super quo plenam vobis auctoritate præsentium potestatem concedimus, compellatis: non obstantibus, si aliquibus clericis vel laïcis, religiosis vel secularibus cujuscumque ordinis, conditionis, statûs aut præeminentiæ vel dignitatis existant, etiamsi Carninalatûs vel Pontificatûs honore præfulgeant, communiter & divisim à præfata sit Sede concessum quod interdici, suspendi vel excommunicari non possint per litteras apostolicas, non facientes plenam & expressam ac de verbo ad verbum de indulto hujusmodi mentionem. Nos enim omnem promissionem, & obligationem factas, ac juramentum præstitum sub quibuscumque modo, forma vel expressione verborum, per quoscumque clericos vel laïcos, religiosos vel seculares, cujuscumque ordinis, conditionis, vel statûs, aut præeminentiæ vel dignitatis existant, de non deponendo vel perhibendo testimonium veritati in negotio supradicto, etiamsi, ut præmissum est, Cardinalatûs aut Pontificatûs honore præfulgeant, sicut aliàs, sic & nunc eadem auctoritate apostolicâ cassamus, irritamus, & vacuamus, & etiam revocamus & juramentum hujusmodi relaxamus, & nullam obtinere decernimus roboris firmitatem.

Cæterum ut testium prædictorum periculis efficaciùs occurratur, ac cautiùs & liberiùs procedatur in negotio supradicto, nomina & attestationes seu depositiones testium eorumdem per vos & notarios supradictos sub excommunicationis pœna, quam vos & ipsos ex hujusmodi violatione secreti incurrere decernimus ipso facto, secreto haberi

atque teneri volumus, nec alicui patefieri absque nostro & apostolicæ Sedis mandato vel licentia speciali. Mandamus insuper quod per litteras nostras harum seriem continentes, nobis scribere studeatis quanta sit fides memoratis testibus adhibenda; quodque tu, frater Avenionensis Episcope, vel vos filii Abbas, & frater Vitalis, vel duo vestrum unà vobiscum frater Archiepiscope & Vicentine Episcope, ac fili Grimerie, vel duobus vel uno vestrum præmissa omnia exequi studeatis. Datum Avenione, x. Kal. Junii, Pontificatûs nostri anno V.

X X.

Pieces tirées du second volume des Manuscrits de M. de Brienne.

Les Bulles expediées ensuite du Jugement rendu par le Pape Clement V. assisté des Cardinaux ses confreres, sur tous les Procès & differends

d'entre

Le Roi Philippe le Bel intervenant tant pour les autres Rois & Potentats de la Chrétienté ses adherans, qu'en son propre & privé nom, & comme un vrai champion de la foi & défenseur de l'Eglise: en laquelle qualité il avoit requis la convocation d'un Concile general, pour y faire vuider les appellations & autres instances

formées contre le feu Pape Boniface VIII. de son vivant prevenu de crimes d'intrusion, d'heresies de diverses especes & d'autres actions detestables & de pernicieux exemple, dont l'état de la foi & de l'Eglise auroit été en danger de ruine; aux fins qu'il y soit pourvû d'un vrai & legitime Pasteur.

Ensemble plusieurs Princes, entre lesquels sont nommez Louis Comte d'Evreux défunt, Jean Comte de Dreux, Guy Comte de Saint-Pol, & autres grands personnages tant ecclesiastiques que laics, qui s'étoient rendus dénonciateurs desdits crimes & instigateurs; d'une part.

Et ceux qui s'étoient offerts à la défense de la mémoire dudit Boniface, soutenant au contraire ledit Seigneur Roi (mû plûtôt de haine que de charité & de zele de la foi & de la justice) avoir calomnieusement procuré telles dénonciations, & le sacrilege commis en la capture dudit Boniface par aucuns desdits dénonciateurs ses ennemis capitaux; insistans aux fins de non-recevoir, d'autre.

Ausquels il étoit repliqué de la part du Roi qu'il y avoit procedé avec tout le respect filial, comme envers celui qu'il tenoit en lieu de pere, &

de qui il craignoit de voir, & volontiers auroit couvert les hontes de son propre manteau : jusqu'à ce qu'en étant publiquement requis en son Parlement de Paris, en présence de ses Prélats, Barons, Chapitres, Couvens, Colleges, Communautez & Villes de son Royaume, ne pouvant plus dissimuler sans scandale & offense de Dieu, pour la decharge de sa conscience, il fût contraint (de leur avis & des Maîtres en Theologie & Professeurs ès droits & autres Personnages de divers Royaumes) d'entreprendre l'affaire, & d'envoyer vers ledit Boniface Guillaume de Nogaret Chevalier, & autres ses Ambassadeurs, pour lui notifier seulement lesdites dénonciations, & requerir la convocation d'un Concile general. Que si ses Ambassadeurs avoient excedé leur pouvoir, & commis aucune action illicite en la capture d'icelui Boniface & aggression de sa maison, il lui en avoit grandement deplû & l'avoit toujours desavoué. Que d'ailleurs lesdites dénonciations étoient de longtems anterieures à toutes les offenses & causes d'inimitiez proposées contre lesdits dénonciateurs.

Sur quoi après de longues poursuites & procedures faites tant pardevant ledit Boniface avant son decès, que pardevant le Pape Benoît XI. son successeur, & enfin pardevant ledit Pape Clement V. tandis qu'il étoit à Lyon & à Poitiers ;

Et sous des protestations de sa Sainteté, qu'elle n'entendoit admettre celles dénonciations si ce n'est si & en tant qu'elles pouvoient être admissibles contre des Souverains Pontifes vivans ou decedez. Avant passer outre, sadite Sainteté ayant fait dûe inquisition d'office sur les motifs & bon zele desdits Seigneurs Roi & dénonciateurs, les declare par prealable exemts de toute calomnie en

leurs poursuites, & y avoir procedé en sincerité d'un bon & juste zele à la foi catholique.

Et depuis oui ledit Guillaume de Nogaret (personnellement comparant en plein Consistoire) sur la relation de son Ambassade, & restriction des mandemens du Roi à la seule notification desdites dénonciations, & requisitions du Concile general (*auquel ledit Boniface étoit soumis en ce cas-là*) & sur le deplaisir qu'ils avoient eu de ce qui s'étoit passé au pillage du tresor de l'Eglise & en la capture dudit Boniface, à qui il avoit garanti la vie, tant s'en faut qu'il eût rien attenté d'illicite contre lui, & qui ne fût dans les termes du droit & d'une juste défense.

Sadite Sainteté suffisamment instruite par ladite confession & autres preuves, de l'innocence dudit Seigneur Roi, le declare innocent & incoupable desdites capture, aggression & pillage.

Finalement, sur l'offre faite de la part de ceux qui défendent la mémoire dudit Boniface, de remettre l'affaire à la connoissance & disposition entiere de sadite Sainteté & de l'Eglise, & sur le consentement pareillement prêté tant de la part dudit Seigneur Roi pour lui & pour tous les regnicoles de la France [qui s'y laissa porter à l'instante priere de sa Sainteté pour le bien de la paix & acceleration du secours de la Terre sainte, & pour plus facile entretien des anciens traitez & confédérations des saints Peres avec les Rois de France], que de la part desdits denonciateurs à ce induits par ledit Seigneur Roi.

Sadite Sainteté casse & révoque toutes sentences, constitutions & declarations non comprises au sixiéme livre des Decretales, en tant qu'elles peuvent porter préjudice à l'honneur, aux droits & libertez dudit Roi, de son royaume & des re-

gnicoles dénonciateurs & adherans [exceptez deux reservez sous certaines modifications]. Ensemble toutes revocations & suspensions de privileges, toutes excommunications, interdits, privations, dépositions, & tous autres procès de fait & de droit, tant contre ledit Seigneur Roi, ses enfans, ses freres, & le royaume de France, états, droits & libertez d'icelui, que contre lesdits dénonciateurs, Prelats, Barons & autres regnicoles, pour raison desdites dénonciations, appellations, requisitions d'une convocation de Concile general, blasphemes, injures, capture de la personne, aggression & invasion de la maison dudit Boniface, & dissipation dudit tresor de l'Eglise, & autres dépendances du fait d'Anagnia, ou du differend que ledit Boniface avoit eu contre ledit Seigneur Roi & ses adherans, vivans & trépassez.

Faits tant par ledit Boniface, que par ledit Benoît son successeur, depuis la Toussaints 1300. ença.

Abolit en outre toute la tache de calomnie & note d'infamie, qui pour raison desdits cas pouroit être imputée au Roi, à sa posterité & ausdits dénonciateurs, Prelats, Barons & autres.

Les decharge de toutes amendes & condamnations; encore même qu'on supposât ladite capture avoir été faite au nom & *du mandement dudit Seigneur Roi & ses adherans, ou sous sa banniere & enseigne de ses armoiries*; dont pour cautele il lui fait remission & quittance, & audit Royaume, dénonciateurs & autres; les remettant & restituant en tant que de besoin, en leur premier état, à ce qu'ils ne puissent à l'avenir en être notez.

Enjoint à toutes personnes de supprimer & ôter des Registres & lieux publics ou privez toutes les

pieces dudit procès, avec inhibition d'en retenir copie, & peine d'excommunication si dans quatre mois de leur notice & faculté à ce faire, ils ne l'accomplissent.

Le tout sans préjudice de la verité de l'affaire principale & de la poursuite qui se pouroit faire d'office, à laquelle il n'entend avoir touché par lesdites inquisition, declarations & prononciations.

Et sauf de proceder à l'avenir [s'il y avoit lieu de le faire d'office] à l'audition & examen des témoins & dénonciateurs qui se pouroient présenter & y être recevables contre ledit Boniface & sa mémoire. Ensemble les défenses & exceptions legitimes, s'il y en avoit à proposer, pourvû qu'elles ne touchent ledit Seigneur Roi, ses enfans, ses freres, son Royaume & les dénonciateurs susdits. Sans toutefois comprendre en ladite abolition & remission sous le nom d'adherans ou autrement ledit Guillaume de Nogaret, ni Sciarra Columna, ni les citoyens d'Anagnia, ni quelques autres particuliers y dénommez specialement, tant dudit lieu d'Anagnia que d'ailleurs, ausquels sadite Sainteté entend pourvoir de remede convenable par autre voie. Fait en Avignon le 27. Avril 1311.

XXI.

Extrait de Felix Osius Professeur de Padoue, ou de ses Remarques sur l'Histoire auguste de l'Empereur Henri VII. d'Aubertin Mussatus, imprimée à Venise en 1636.

PAGE 153. columna 2. Ac demum in apparatu ipso solemni quo se in Urbe toti terrarum

orbi spectandum obtulit tempore Jubilæi: primo die siquidem benedictionem in pontificalibus populis impertitum; secundo in imperiali habitu & infula Cæsaræa redemitum apparuisse, delatoque per se nudato gladio, clara & elata voce testatum fertur: *Ecce duo gladii hic*; eâ me de re docentibus Paralipomenis Vespergensis in Alberto Rom. Rege, necnon Alberto Krantzio ex ejusdem libro 8. Saxoniæ, cap. 36.

Pag. 158. col. 2. Scripsit etiam de rebus inibi contra se gestis Bonifacius iis in litteris quas ad Galliæ Prælatos dedit, edideitque Hocsenius in Theobaldo de Barro, cap. 38. & his planè verbis, quibus in promptu paucis, fraudari nostra qui legerint, non debemus. Scimus quidem multorum relatione fidelium, nec latet Apostolicæ Sedi, quæ & quanta fuerint in eadem concione narrata, & maximè quæ Belial Petrus de Flotte, semividens & etiam totaliter excoecatus, & quidem alii prædicaverint, sanguinem sitientes christiani, qui charissimum Philippum Francorum Regem illustrem trahere nituntur in devium, pro dolor! propinquum, cum tanta christianitatis sublimitas erroneo ducatu submergitur, &c.

Pag. 160. & 161. Aderat forte tum in Galliis Stephanus Columna, quem unà cum universa gente [ut verbis Petrarchæ utar lib. Rerum memorand. secundo] duobus lustris vagum egerat ac toto orbe dispersum, fulminans de terris, & ad exemplum Tonantis ætherei, cujus vices gerebat, edictis minacibus intonans. Is cognito Regis adversùs Bonifacium odio, ad eum se contulit, humaniterque susceptus consilium hostis capiendi dedit. Mittitur illicò rei conficiendæ gratiâ Guillelmus nomine Nogaretus, calliditate & astutia præstans, unà cum Musciato Francesio Florentino

cive. Dantur & eisdem litteræ ad Mensarios Regis, ut quantum pecuniæ ad regia negotia peterent, illis numeraretur. Consedere primùm regii ministri Staggiæ, quod erat Musciati castellum in Hetruria, illicque per occultos nuncios, specie pacis inter Pulchrum & Bonifacium serendæ, conjurationem clàm alibi decretam in ignarum mali Pontificem promovere, sedulò corruptis multo auro Ceccano & Suppino proceribus, ex ipsaque Anagnïensium urbe Maffei potentis viri liberis, aliisque nobilitatis præcipuæ Gibellinis. Fama est Cardinales aliquot factionis ejusdem conjurationis hujusmodi participes extitisse. Inde Dux conjuratorum Sarra Columna mense Septembri anni 1303. equites numero trecentos & peditum cohortes aliquot summo mane Anagniam duxit, ubi tum Pontifex unà cum Curia considebat. Occupatur urbs statim, discurritur cum vexillis Pulchri, istique vita, mors contrà Pontifici passim ab omnibus acclamatur. Ingratissimus Anagniæ populus rebellionem secutus & vexilla Regis, velut amens, & ipse Pontificis hostibus se conjunxit. Capitur primo repentino impetu Bonifacii Regia, quidpiam suspicante nemine, nemine resistente. Hîc Pontifex ad rumorem primum, Cardinalibus ac ministris dilapsis metu, se mortuum illicò judicavit. At enim collecto spiritu vir in omni calamitate se ipso major; *Quandoquidem*, inquit, *factum est ut, quod Jesu Christo contigit, proditoriè capiar, & in manus inimicorum ad occidendum tradar, fixum est animo sic omnino mori ut Papam decet.* His dictis pontificium omnem ornatum assumit, solium sacrum insidet, conjuratos expectat. A Sarra comprehensus est. Nogareto illudenti ac minitanti se illum in Galliam missurum, ut Lugduni in Synodo Patrum Ponti-

ficia dignitate spoliaretur, constantissimè respondit: *Patienter feram quidquid in me egerint Patarini.* Patarini vox hæreticum hominem significabat, cujus criminis reus Nogareti avus igne crematus fuerat. Illo responso Guillelmi ferocia concidit. Tridui spatio in potestate hostium custodia sub honesta fuit, qui prædæ intenti sat habuere thesauros ab illo congestos abripere, nec ei mali præterea quippiam intulere, non permittentibus superis Vicarium Christi gravioribus injuriis violari. Interim Anagnini divinitùs excitati, & qui incorrupti erant, miseratione moti, & qui cum hoste senserant, pœnitentia subeunte, metu quoque dedecoris & infamiæ percussi, ne Romanorum Pontificem, civemque suum publico consensu prodidisse dicerentur, arma capiunt, totaque proditores inquirentes urbe, *Vivat*, clamant, *Pontifex; moriantur hostes:* multisque eorum cæsis, interceptis multis, Sarram cum sociis Anagnia pellunt; Pontificem, magna prædæ parte recepta, pristinæ libertati reddunt. Hinc ille regressus haud multò post Romam, dum vindictæ modos altiùs investigat, adversus Philippum & conjuratos Concilium parat, injuriæ sibi & Ecclesiæ illatæ contumeliam gravissimè ulturus, animi mœrore ex ingenti calamitatis vi concepto, in gravissimam ægritudinem incidit, quâ per plures dies cruciatus, manusque sibi visus arrodere, migravit è vita Vaticanis in ædibus, IV. Idus Octobris, salutis anno 1303. ætatis 86. Pontificatûs anno VIII. mense IX. die XVII. quintâ verò & trigesimâ post tantam acceptam calamitatem.

Pag. 162. col. 2. Feruntur ad hæc conjurati, occupata Anagnia, non tam mortem Pontifici acclamasse, quàm Pontificatu maximo ut abiret, quemadmodum eodem abire coegerat Celestinum,

ad hæc verò Pontifex, *se id facturum esse minimè; quod Papa esset, & Papa mori cuperet*, respondisse; quin audacter vitam ipsam his verbis, *en caput, en collum*, cunctis discriminibus objectasse. Narrat hæc Bochellus in notis decretorum Ecclesiæ Gallicanæ.

Pag. 164. col. 2. Cæterum, quæ Ferretus de morte Bonifacii scripsit, planè singularia sunt; eum nempe Pontificem, cum sibi vim inferri cerneret à Neapoleone de Castello Sarræ Columnii duce, per quam, vellet nollet, cogeretur Sarram ipsum & Columnenses reliquos diris innexos exolvere, aut certo certiùs sciret ademptam sibi facultatem omnem adeundi Lateranensem ædem quam voto salutis suæ aptissimam judicaret, in adeo præcipitem insaniam delapsum esse, ut & sibi manuum extrema corroserit, & furenti similis invocato dæmone, capiteque parieti frequenter illiso, inter thorum & stramen obierit suffocatus. Hæc ille tum vivens, & plura quibus non invitus parco; faceretque dictis illius ex parte fidem, quod Argentinensis scripsit, *Bonifacium* scilicet *vel Anagnia captum sibi corrosisse manus*: & vulgò jactatum in eumdem illud, *Intravit ut vulpes, vixit ut leo, mortuus est ut canis* ... nisi aperto Bonifacii sepulchro repertum corpus ejus fuisset integrum adeò & incorruptum, ut in illo sola nasi pars extrema desideraretur; manus verò adeo exuberantes & vividæ fuisque cum digitis omnibus nullibi vitiatis, ut in iis vel tum apparerent venæ ipsæ ac nervi pelle & carnibus adoperti. Ita nempe se rem illam habuisse docent ejus apertionis Acta, quæ Bzovius edidit ad annum 1303.

Pag. 165. col. 2. Quod attinet ad Galliarum Regem, reddidit illum Ecclesiæ sacris Benedictus, & interdicto Bonifaciano solvit. Consentiunt hac

In parte scriptores omnes ... immò nec petentem absolvisse Walsinghamus asseruit hisce verbis : Hic Papa Benedictus per idem tempus considerans pium esse etiam ovem errantem , licet invitam perducere ad ovile , Regem Francorum non petentem à sententia excommunicationis per decessorem suum latâ in eum absolvit.

Pag. 166 col. 1. Recepit itidem in gratiam Cardinales Columnenses duos, Jacobum & Petrum, & ad unitatem Ecclesiæ revocavit, restitutis iisdem bonis omnibus , præter galerum rubrum.

Ibid. col. 2. Nec latebunt qui nostra legerint, veneni tanto Pontifici præbiti auctores. Optimum enim religiosissimumque Pontificem Cardinales nescio qui (cur enim nomina eorum ab historicis omissa sunt , nec omni probo , ut æquum erat, denotata ?) sed ut verisimile videtur , gentiles Bonifacii , qui tunc multùm poterant , & hunc oderant , fortasse propter Bonifacii hostes restitutos in gratiam , viventem diu ferre non poterant .... Placet nihilominùs aliis venenum per Pincernam Benedicto Pontifici mixtum , eorum hortatu solùm quos anathemate graviori percusserat ob Bonifacium captum , Nogareti cumprimis & Sarræ , qui vocati renuerant apparere.

XXII.

Extraits de *Conradi Vecerii Regii Secretarii de rebus gestis Imperatoris Henrici VII. libello apud Urstitium edito, anno* 1585. *Francoforti.*

PAG. 64. Anno à Christo salvatore genito 1302. Francorum Rex Philippus cognomento Pulcher, grave adversus Pontificem maximum Boni-

facium VIII. conceperat odium, tum Gibellinæ factionis studiosiorem existimans, tum quod fidem temerè prævaricatum contenderet Promisisse enim sibi paucis ante annis, cum alia quædam, tum de summa Romani Imperii potestate ab Germanis ad Gallos traducenda; atque adeò Carolum Fratrem disertè fuisse in conventis nominatum, cui id decus primùm assignaretur. Hæc videlicet pollicita nunc cecidisse ad nihilum, Albertino Teutonico principe palam nuper decretis ejus comprobato.

Pag. 65. Pontifex ne nullam non rationem coercendi Pulchri tentaret, Flandrorum partes tueri aggreditur. Ea tum gens, quod superbiùs imperatum sibi diceret, Gallicum jugum detrectabat.

Ibid. Sed nec ea Philippus posthabenda ratus, Pictavos in conventum accersito Clemente, de cæteris desiderii sui partibus referri jussit in medium. Summa petitio erat de abolenda in perpetuum memoria Bonifacii: neque prætextu caruit flagitio impudens, articulis quadraginta ingenio causidicorum excogitatis, quibus Octavi mores, præter alia facinora, de hæretica impietate sigillabantur.

Fin des Additions.